Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Annexes – Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du 28/09/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

Nicolas LACROIX

ARRÊTÉ LE : 19/02/2020
APPROUVÉ LE : 28/09/2021

réalisé par

auddicé urbanisme

Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse-Rognon

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Annexes – Porter à connaissance

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Porter à connaissance de l'État

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Meuse-Rognon

Tome 2 - ANNEXES – 14.03.2019

DDT 52 HAUTE-MARNE un service de l'État à vos côtés

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
www.haute-marne.gouv.fr

SOMMAIRE

PORTER À CONNAISSANCE

PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEUSE-ROGNON

TABLE DES MATIERES

Document annexe

1 – La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Annexe 1 – Territoire à biodiversité riche (cartographie)
Annexe 2 – Zone Natura 2000 (cartographie)
Annexe 3 – Zones naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique (cartographie)
Annexe 4 – État écologique des cours d'eau (cartographie)
Annexe 5 – Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

2 - L'agriculture, l'espace rural et la forêt

Annexe 6 – Liste des établissements agricoles ICPE
Annexe 7 – Liste des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP)

3 – L'organisation spatiale et la maîtrise de l'étalement urbain

Pas d'annexe

4 - La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'énergie

Annexe 8 – Situation des zonages d'assainissement et actions d'assainissement
Annexe 9 – Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT)
Annexe 10 – Assainissement collectif
Annexe 11 – Liste des captages prioritaires
Annexe 12 – Les parcs éoliens

5 - La préservation et la mise en valeur des paysages – La protection du patrimoine

Annexe 13 – Fiche relative au paysage en Haute-Marne

6 - La prévention des risques et des nuisances

Annexe 14 – Cartographie du risque inondation
Annexe 15 – Informations relatives au PGRI
Annexe 16 – Cartographie retrait/gonflement des argiles
Annexe 17 – Arrêté préfectoral SEPAC à Rimaucourt
Annexe 18 - Arrêté préfectoral ARCELOR MITTAL à Manois
Annexe 19 – Informations sur le transport de gaz naturel haute pression
Annexe 20 – Informations sur l'oléoduc de défense commune Langres- Mirecourt
Annexe 21 – Données d'accidentologie
Annexe 22 – Informations relatives aux lignes et canalisations électriques
Annexe 23 – Informations sur les servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
Annexe 24 - Arrêté préfectoral du 11/01/2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi Bruit du 31/12/1992

7 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Annexe 25 – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

8 - Les mobilités et les transports

Annexe 26 – Carte, éléments d'information APRR et arrêté préfectoral du 11/01/2010

9 - L'aménagement numérique des territoires

Pas d'annexe

10 - Les servitudes d'utilité publique

Trois plans au 1/25000ème

1 – La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Annexe 1 à annexe 5

Annexe	1	Territoire à biodiversité riche	Cartographie
Annexe	2	Zones Natura 2000	Fiches et cartographie
Annexe	3	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	Cartographie
Annexe	4	État écologique des cours d'eau	Cartographie et liste
Annexe	5	Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes	Liste

2 – L'agriculture, l'espace rural et la forêt

Annexe 6 à annexe 7

Annexe	6	Liste des établissements agricoles ICPE	Liste
Annexe	7	Liste des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP)	Liste

4 – La protection et la gestion de la ressource en eau

Annexe 8 à annexe 12

Annexe	8	Situation des zonages d'assainissement	Cartographie et liste
Annexe	9	Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT)	Cartographie et liste
Annexe	10	Assainissement collectif	Cartographie
Annexe	11	Liste des captages sensibles	Liste
Annexe	12	Les parcs éoliens	Liste

5 – La préservation et la mise en valeur des paysages – La protection du patrimoine

Annexe 13

Annexe 13 Fiche relative au paysage en Haute-marne et le document de planification Fiche

6 – La prévention des risques et des nuisances

Annexe 14 à annexe 24

Annexe	14	Cartographie du risque inondation	Cartographie
Annexe	15	Informations relatives au PGRI	Fiche
Annexe	16	Cartographie retrait/gonflement des argiles	Cartographie
Annexe	17	Arrêté préfectoral SEPAC à Rimaucourt	Fiche
Annexe	18	Arrêté préfectoral ARCELOR MITTAL à Manois	Fiche
Annexe	19	Informations sur le transport de gaz naturel haute pression	Fiche
Annexe	20	Informations sur l'oléoduc de défense commune Langres - Mirecourt	Fiche
Annexe	21	Données d'accidentologie	Liste
Annexe	22	Informations relatives aux lignes et canalisations électriques	Fiche
Annexe	23	Informations sur les servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Fiche
Annexe	24	Arrêté préfectoral du 11/01/2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit du 31/12/1992	Fiche

7 – La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Annexe 25

Annexe 25 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage Fiche

8 – Les mobilités et les transports

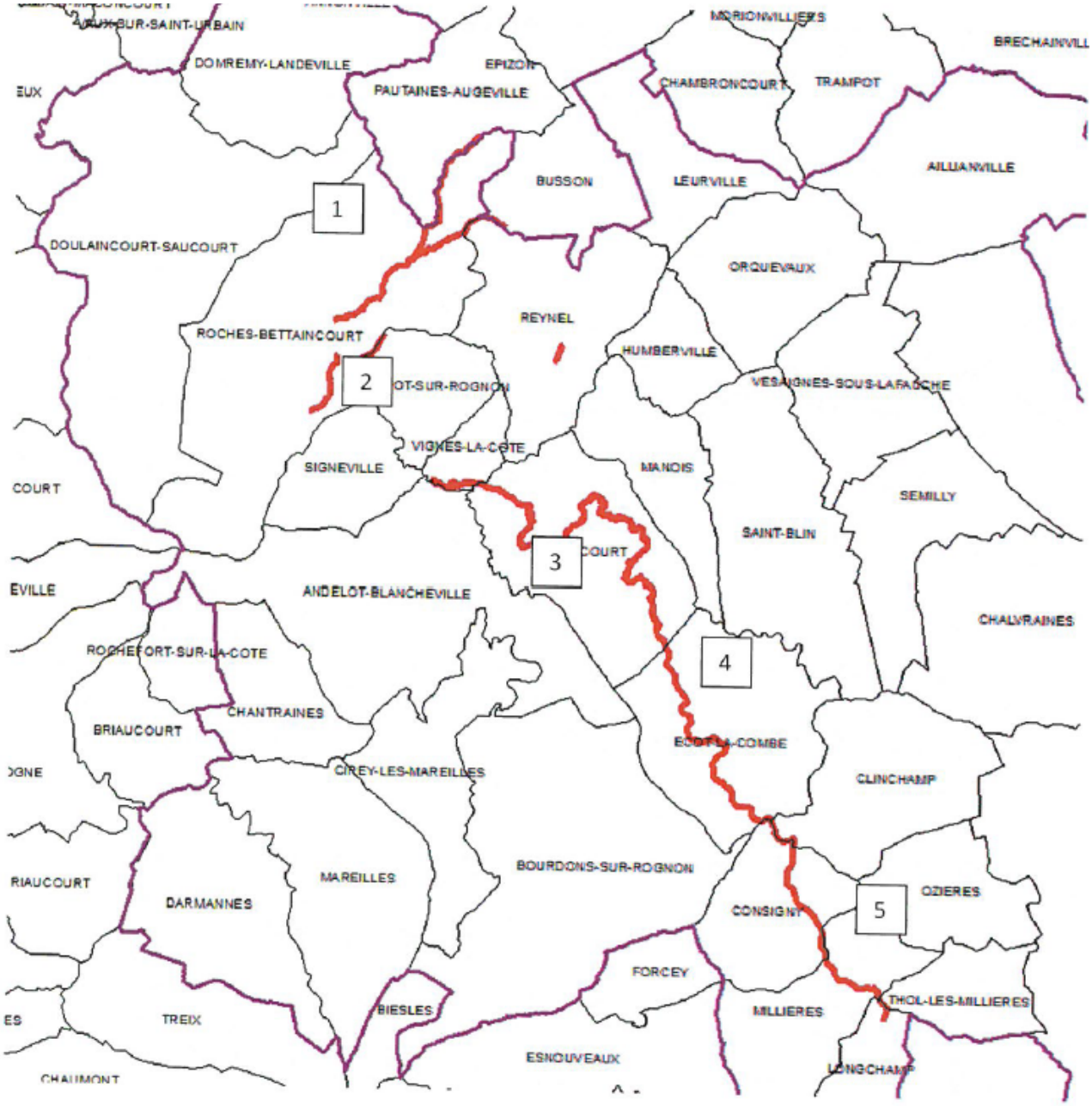
Annexe 26

Annexe 26 Carte et éléments d'information APRR Fiche

ANNEXE N° 1

RICHESSE DE LA BIODIVERSITE

Source : Agence de l'eau Seine Normandie



En rouge, est indiquée la portion de cours d'eau considérée comme réservoir biologique et en violet, les limites de la communauté de communes.

Commentaire :

Ces territoires d'une biodiversité riche et qu'ils transmettent aux masses d'eau aval, doivent faire l'objet d'une attention particulière et sont notamment concernés par les dispositions :

- D.6.71 (« Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE »),

- D6.76 (« Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales »),

- D6.95 («zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides »)

- et D6.105 (« Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ») du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Les cartes ci-après précisent leurs emplacements.

ANNEXE N° 2

Sites Natura 2000 :

- FR2112011 (ZPS) - Bassigny

- FR2100317 (ZSC) – Forêt de Doulaincourt

- FR2100319 (ZSC) – Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe

- FR2100320 (ZSC) – Forêt d'Harréville-les-Chanteurs

- FR2100322 (ZSC) – Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon

- FR2100323 (ZSC) – Le cul du Cerf à Orquevaux

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux :

- CA 10 - Bassigny

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112011 - Bassigny

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 5
4. DESCRIPTION DU SITE 11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 12
6. GESTION DU SITE 13

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
A (ZPS)

1.2 Code du site
FR2112011

1.3 Appellation du site
Bassigny

1.4 Date de compilation
31/10/2005

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 05/01/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000634188

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,59861°

Latitude : 48,14194°

2.2 Superficie totale

78527 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
52001	AGEVILLE
52002	AIGREMONT
52025	AUDELONCOURT
52038	BASSONCOURT
52060	BOURBONNE-LES-BAINS
52061	BOURDONS-SUR-ROGNON
52063	BOURG-SAINTE-MARIE
52064	BOURMONT
52067	BRAINVILLE-SUR-MEUSE
52074	BREUVANNES-EN-BASSIGNY
52085	BUXIERES-LES-CLEFMONT
52095	CHALVRAINES
52101	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
52400	CHATELET-SUR-MEUSE (LE)
52122	CHAUMONT-LA-VILLE
52127	CHOISEUL
52132	CLEFMONT

52133	CLINCHAMP
52142	CONSIGNY
52159	CUVES
52161	DAILLECOURT
52162	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
52174	DONCOURT-SUR-MEUSE
52183	ECOT-LA-COMBE
52190	ESNOUVEAUX
52204	FORCEY
52217	GERMAINVILLIERS
52225	GONCOURT
52227	GRAFFIGNY-CHEMIN
52234	HACOURT
52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
52243	HUILLIECOURT
52247	ILLOUD
52248	IS-EN-BASSIGNY
52271	LANQUES-SUR-ROGNON
52273	LARIVIERE-ARNONCOURT
52277	LAVILLENEUVE
52287	LEVECOURT
52289	LIFFOL-LE-PETIT
52291	LONGCHAMP
52301	MAISONCELLES
52304	MALAINCOURT-SUR-MEUSE
52305	MANDRES-LA-COTE
52306	MANOIS
52319	MENNOUVEAUX
52320	MERREY
52325	MILLIERES
52351	NIJON
52352	NINVILLE
52353	NOGENT
52358	NOYERS
52372	OUTREMECOURT

52373	OZIERES
52377	PARNOY-EN-BASSIGNY
52385	PERRUSSE
52407	PREZ-SOUS-LAFAUCHE
52416	RANGECOURT
52423	RIMAUCOURT
52433	ROMAIN-SUR-MEUSE
52444	SAINT-BLIN
52455	SAINT-THIEBAULT
52468	SEMILLY
52470	SERQUEUX
52476	SOMMERECOURT
52482	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
52489	THOL-LES-MILLIERES
52332	VAL-DE-MEUSE
52505	VAUDRECOURT
52549	VRONCOURT-LA-COTE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent-ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	*Lanius collurio*	r	150	200	p	P		C	B	C	B
B	A338	*Lanius collurio*	c			i	P		C	B	C	B
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	w			i	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	r			i	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	c			i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	r			i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	c			i	P		D			
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	w			i	P		D			
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	r			i	P		D			

B	A017	*Phalacrocorax carbo*	c			i	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	w			i	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	c			i	P		D			
B	A030	*Ciconia nigra*	r	0	1	p	P		D			
B	A030	*Ciconia nigra*	c			i	P		D			
B	A031	*Ciconia ciconia*	r	0	1	p	P		D			
B	A031	*Ciconia ciconia*	c			i	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	w			i	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	r			i	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	c			i	P		D			
B	A050	*Anas penelope*	c			i	P		D			
B	A051	*Anas strepera*	c			i	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	w			i	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	c			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	w			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	r			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	c			i	P		D			
B	A054	*Anas acuta*	c			i	P		D			
B	A055	*Anas querquedula*	c			i	P		D			
B	A056	*Anas clypeata*	c			i	P		D			
B	A059	*Aythya ferina*	c			i	P		D			
B	A061	*Aythya fuligula*	c			i	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	r	10	12	p	P		C	A	C	A

B	A072	*Pernis apivorus*	c			i	P		C	A	C	A
B	A073	*Milvus migrans*	r	10	20	p	P		C	B	C	B
B	A073	*Milvus migrans*	c			i	P		C	B	C	B
B	A074	*Milvus milvus*	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A074	*Milvus milvus*	c			i	P		C	B	C	B
B	A081	*Circus aeruginosus*	c			i	P		D			
B	A082	*Circus cyaneus*	r	1	2	p	P		D			
B	A082	*Circus cyaneus*	c			i	P		D			
B	A084	*Circus pygargus*	r	1	2	p	P		D			
B	A084	*Circus pygargus*	c			i	P		D			
B	A094	*Pandion haliaetus*	c			i	P		D			
B	A098	*Falco columbarius*	w			i	P		D			
B	A098	*Falco columbarius*	c			i	P		D			
B	A103	*Falco peregrinus*	w			i	P		D			
B	A103	*Falco peregrinus*	c			i	P		D			
B	A104	*Bonasa bonasia*	p	0	1	p	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	w			i	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	r			i	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	c			i	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	w			i	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	r			i	P		D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	c			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	w			i	P		D			

B	A125	*Fulica atra*	r			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	c			i	P		D			
B	A127	*Grus grus*	c	0	100	i	P		D			
B	A136	*Charadrius dubius*	c			i	P		D			
B	A140	*Pluvialis apricaria*	w			i	P		D			
B	A140	*Pluvialis apricaria*	c			i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	w			i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	r			i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	c			i	P		D			
B	A145	*Calidris minuta*	c			i	P		D			
B	A147	*Calidris ferruginea*	c			i	P		D			
B	A149	*Calidris alpina*	c			i	P		D			
B	A152	*Lymnocryptes minimus*	c			i	P		D			
B	A153	*Gallinago gallinago*	w			i	P		D			
B	A153	*Gallinago gallinago*	c			i	P		D			
B	A155	*Scolopax rusticola*	w			i	P		D			
B	A155	*Scolopax rusticola*	r			i	P		D			
B	A155	*Scolopax rusticola*	c			i	P		D			
B	A156	*Limosa limosa*	c			i	P		D			
B	A160	*Numenius arquata*	r			i	P		D			
B	A160	*Numenius arquata*	c			i	P		D			
B	A161	*Tringa erythropus*	c			i	P		D			
B	A162	*Tringa totanus*	c			i	P		D			



B	A164	*Tringa nebularia*	c			i	P		D			
B	A165	*Tringa ochropus*	c			i	P		D			
B	A168	*Actitis hypoleucos*	c			i	P		D			
B	A179	*Larus ridibundus*	c			i	P		D			
B	A222	*Asio flammeus*	c			i	P		D			
B	A223	*Aegolius funereus*	p	0	1	p	P		D			
B	A229	*Alcedo atthis*	w			i	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r			i	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	c			i	P		C	B	C	B
B	A234	*Picus canus*	p	10	15	p	P		C	B	C	B
B	A236	*Dryocopus martius*	p	20	25	p	P		C	B	C	B
B	A238	*Dendrocopos medius*	p	150	200	p	P		C	B	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	w			i	P		D			
B	A246	*Lullula arborea*	r	5	8	p	P		D			
B	A246	*Lullula arborea*	c			i	P		D			
B	A321	*Ficedula albicollis*	r	10	15	p	P		C	A	B	B
B	A321	*Ficedula albicollis*	c			i	P		C	A	B	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
http://cdr.eionet.europa.eu/fr/eu/art17/envuaqtq/

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Buteo buteo*			i	P						
B		*Buteo lagopus*	0	2	i	P						
B		*Falco tinnunculus*			i	P						
B		*Falco subbuteo*			i	P						
B		*Accipiter gentilis*			i	P						
B		*Accipiter nisus*			i	P						
B		*Coturnix coturnix*			i	P						
B		*Jynx torquilla*			i	P						
B		*Riparia riparia*			i	P						
B		*Turdus torquatus*			i	P						
B		*Turdus pilaris*			i	P						
B		*Lanius senator*			i	P						

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	3 %
N14 : Prairies ameliorées	37 %
N15 : Autres terres arables	23 %
N16 : Forêts caducifoliées	29 %
N17 : Forêts de résineux	3 %
N19 : Forêts mixtes	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Vaste plateau calcaire (calcaire oolothique des étages Bajocien et Bathonien) entaillé par de nombreuses vallées qui constituent des axes de migration importants

Vulnérabilité : La principale motivation de la ZPS porte sur le milan royal. Malgré un contexte très favorable en matière d'habitats (mosaïque de petits massifs forestiers, de prairies et de cultures), l'espèce poursuit sa régression, avec des causes multifactorielles qui restent à préciser. Les autres espèces de milieux ouverts comme l'alouette lulu et la pie-grièche écorcheur sont inféodées aux prairies bocagères. Dans le Bassigny, la conservation des populations de ces deux espèces passe par le maintien des haies, des talus et des petites fruticées en bordure de pâturage.

Habitats forestiers : Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. La future ZPS du Bassigny constitue la limite ouest de l'aire de nidification du gobe-mouche à collier. Cette espèce est tributaire des coupes de conversion des taillis sous futaie vieillis de chêne, en l'absence d'habitats primaires sur le secteur.

4.2 Qualité et importance

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
L	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
L	C01.01	Extraction de sable et graviers		I

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
M	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	0 %
21	Forêt domaniale	1 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	19 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	promenade de Cona à Bourmont		100%
31	étang de Morimond et ses abords à Parnoy en Bassigny		100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100317 - Forêt de Doulaincourt

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 10
6. GESTION DU SITE 10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR2100317

1.3 Appellation du site
Forêt de Doulaincourt

1.4 Date de compilation
30/06/1995

1.5 Date d'actualisation
30/04/2009

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/12/2013

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028535314

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,19361°

Latitude : 48,2975°

2.2 Superficie totale

2057 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT
52211	FRONCLES
52044	ROCHES-BETTAINCOURT
52547	VOUECOURT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	1 (0,05 %)		P	C	C	C	C
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*	X	20,6 (1 %)		P	C	C	C	C
8160 *Eboulis medio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	X	2,7 (0,13 %)		G	B	C	B	B
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		1659 (80,61 %)		G	C	C	B	C
9150 *Hêtraies calcicoles medio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		192,9 (9,4 %)		G	C	C	B	C
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		89,5 (4,36 %)		G	C	C	C	C

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1065	*Euphydryas aurinia*	p			I	P		C	C	C	C

P	1902	*Cypripedium calceolus*	p			i	P		C	B	B	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % , B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
Groupe	Code	Nom scientifique	Min	Max		C/R/V/P	IV	V	A	B	C	D
B		*Buteo buteo*			i	P			X		X	
B		*Pernis apivorus*									X	
B		*Milvus migrans*									X	
B		*Milvus milvus*							X		X	
B		*Circus cyaneus*									X	
B		*Accipiter gentilis*			i	P			X		X	
B		*Accipiter nisus*									X	
B		*Cuculus canorus*									X	
B		*Strix aluco*									X	
B		*Apus apus*									X	
B		*Dryocopus martius*									X	
B		*Dendrocopos major*			i	P			X		X	

B		*Hirundo rustica*									X	
B		*Delichon urbica*										
B		*Anthus trivialis*									X	
B		*Parus caeruleus*									X	
B		*Parus major*									X	
B		*Sitta europaea*									X	
B		*Certhia brachydactyla*									X	
B		*Lanius collurio*									X	
B		*Troglodytes troglodytes*									X	
B		*Prunella modularis*									X	
B		*Erithacus rubecula*									X	
B		*Sylvia communis*									X	
B		*Sylvia borin*									X	
B		*Sylvia atricapilla*									X	
B		*Phylloscopus collybita*									X	
B		*Regulus regulus*									X	
B		*Regulus ignicapillus*										
B		*Aegithalos caudatus*									X	
B		*Parus palustris*									X	
B		*Parus montanus*									X	
B		*Parus cristatus*									X	
B		*Parus ater*									X	
B		*Fringilla coelebs*									X	

B		Carduelis chloris									X	
B		Carduelis carduelis									X	
B		Carduelis cannabina							X		X	
B		Pyrrhula pyrrhula							X		X	
B		Coccothraustes coccothraustes									X	
I		Hipparchia fagi										
I		Hipparchia alcyone										
I		Coenonympha glycerion										
I		Clossiana selene										
I		Strymonidia spini										
I		Strymonidia pruni										
I		Chrysochraon brachyptera										
I		Ephippiger ephippiger										
I		Decticus verrucivorus										
I		Metrioptera brachyptera										
I		Chorthippus vagans										
I		Oedipoda coerulescens										
I		Calliptamus italicus										
I		Iphiclides podalirius										
I		Barbitistes serricauda										
M		Felis sylvestris			i	P						X
M		Meles meles									X	
M		Martes martes			i	P		X	X		X	

M		Sciurus vulgaris			i	P			X		X	
P		Actaea spicata										
P		Arabis pauciflora										
P		Carex alba										
P		Carex humilis										
P		Carex ornithopoda										
P		Cephalanthera damasonium										
P		Cephalanthera longifolia			i	P			X			
P		Cephalanthera rubra			i	P			X			
P		Coronilla coronata										
P		Crepis praemorsa										
P		Epipactis microphylla										
P		Galium fleurotii										
P		Geranium sanguineum			i	P						X
P		Leontodon hyoseroides										
P		Limodorum abortivum			i	P			X			
P		Orobanche teucrii										
P		Pyrola rotundifolia			i	P						X
P		Ranunculus platanifolius										
P		Rosa pimpinellifolia										
P		Rubus saxatilis										
P		Ruscus aculeatus						X				
P		Thlaspi montanum										

P		*Viola mirabilis*										
P		*Viola rupestris*										
P		*Euphorbia esula subsp. esula*										
P		*Euphorbia esula subsp. pinifolia*										
P		*Primula veris subsp. canescens*										
P		*Scabiosa columbaria subsp. sprete*										
P		*Silene vulgaris subsp. glareosa*										
P		*Iberis durandii*			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N09 : Pelouses sèches, Steppes	%
N16 : Forêts caducifoliées	99 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

localisé sur le plateau des Bars (calcaires oolothiques des étages du Argovien, Rauracien, séquanien et Kimmeridgien.

Vulnérabilité : Forêt en assez bon état, mais il est souhaitable d'éclairer les zones à Sabot de Vénus, et peut-être opérer une surveillance de cette population durant la période de floraison.

4.2 Qualité et importance

La forêt de Doulaincourt constitue un élément majeur naturel du département de la Haute-Marne. C'est une vaste forêt très représentative du Haut-Pays. Elle comprend deux grands types forestiers : la hêtraie thermo-calcicole qui couvre de grandes surfaces et la hêtraie à aspérule avec présence d'éboulis à Ibéris durandii (espèce endémique).
Cette forêt abrite une importante population de Sabot de Vénus (plus de 2000 pieds), ce qui en fait une des plus belles localités de la plaine française.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	4 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Massif forestier de Doulaincourt		4%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Opérateur du document d'objectifs : Office national des forêts - agence départementale Haute-Marne - 19 avenue d'Ashton-Under-Lyne - BP 1008 - F 52008 CHAUMONT CEDEX - tél +33 3 25 35 36 40 - E-mail ag.haute-marne@onf.fr

Adresse :

Courriel : ag.haute-marne@onf.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs en cours d'élaboration.

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100319 - Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 12
6. GESTION DU SITE 12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR2100319

1.3 Appellation du site
Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe

1.4 Date de compilation
30/06/1995

1.5 Date d'actualisation
31/05/1998

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 30/01/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028535308&fastPos=13&fastReqId=1970959964&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,3325°

Latitude : 48,20111°

2.2 Superficie totale

3928 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE
52061	BOURDONS-SUR-ROGNON
52128	CIREY-LES-MAREILLES
52133	CLINCHAMP
52142	CONSIGNY
52183	ECOT-LA-COMBE
52306	MANOIS
52423	RIMAUCOURT
52444	SAINT-BLIN

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

Date d'édition : 20/02/2018
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100319

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Evaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.*		5 (0,13 %)		G	A	C	B	B
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		0 (0 %)		G	A	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		20 (0,51 %)		G	A	C	C	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		0 (0 %)		G	A	C	A	A
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		345 (8,77 %)		G	A	C	B	B
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	0 (0 %)		G	A	C	B	A
8160 *Eboulis médio-européens calcaires des étages collréen à montagnard*	X	0 (0 %)		G	A	C	B	B
8210 *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*		0 (0 %)		G	A	C	A	A
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		0 (0 %)		G	B	C	A	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	80 (2,03 %)		G	A	B	A	A
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		1622 (41,23 %)		G	A	C	A	A
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		238 (6,05 %)		G	A	C	A	A
9160		76		G	A	C	A	A

Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli		(1,93 %)						
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	53 (1,35 %)		G	A	C	A	A

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	M	D			
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	p			i	P	G	C	B	C	B
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p			i	P	G	C	B	C	B
M	1323	*Myotis bechsteinii*	p			i	P	M	D			
M	1324	*Myotis myotis*	p			i	P	M	D			
F	5315	*Cottus perifretum*	p			i	P	M	D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
A		*Triturus alpestris*										
A		*Alytes obstetricans*			i	P	X		X		X	
A		*Bufo bufo*									X	
A		*Rana temporaria*						X			X	
B		*Ardea cinerea*									X	
B		*Buteo buteo*									X	
B		*Pernis apivorus*									X	
B		*Milvus migrans*									X	
B		*Milvus milvus*							X		X	
B		*Circus pygargus*							X		X	
B		*Accipiter gentilis*									X	
B		*Streptopelia turtur*									X	
B		*Apus apus*									X	
B		*Alcedo atthis*									X	
B		*Upupa epops*									X	
B		*Picus viridis*									X	
B		*Dryocopus martius*									X	
B		*Dendrocopos major*									X	
B		*Hirundo rustica*									X	

B		*Delichon urbica*										
B		*Anthus trivialis*									X	
B		*Motacilla cinerea*									X	
B		*Perus caeruleus*									X	
B		*Parus major*									X	
B		*Sitte europaea*									X	
B		*Certhia brachydactyla*									X	
B		*Oriolus oriolus*									X	
B		*Motacilla alba*									X	
B		*Cinclus cinclus*									X	
B		*Troglodytes troglodytes*									X	
B		*Prunella modularis*									X	
B		*Erithacus rubecula*									X	
B		*Phoenicurus phoenicurus*									X	
B		*Saxicola torquata*										
B		*Sylvia communis*									X	
B		*Sylvia borin*									X	
B		*Sylvia atricapilla*									X	
B		*Phylloscopus sibilatrix*							X		X	
B		*Phylloscopus collybita*									X	
B		*Phylloscopus trochilus*									X	
B		*Regulus regulus*									X	
B		*Regulus ignicapillus*										

B		*Aegithalos caudatus*									X	
B		*Parus palustris*									X	
B		*Parus ater*									X	
B		*Passer montanus*									X	
B		*Serinus serinus*									X	
B		*Carduelis chloris*									X	
B		*Carduelis cannabina*							X		X	
B		*Pyrrhula pyrrhula*							X		X	
B		*Coccothraustes coccothraustes*									X	
B		*Emberiza cirlus*									X	
F		*Thymallus thymallus*						X	X		X	
F		*Salmo trutta trutta*							X			
I		*Lysandra bellargus*										
I		*Cordulegaster boltonii*										
M		*Erinaceus europaeus*									X	
M		*Neomys fodiens*									X	
M		*Felis sylvestris*			i	P						X
M		*Meles meles*									X	
M		*Martes martes*			i	P		X	X		X	
M		*Sciurus vulgaris*			i	P			X		X	
M		*Myotis daubentonii*					X				X	
P		*Aconitum napellus*			i	P						X
P		*Aconitum vulpana*			i	P						X

P		*Actaea spicata*										
P		*Allium sphaerocephalon*										
P		*Anthericum liliago*			i	P						X
P		*Carex alba*										
P		*Centaurea montana*			i	P						X
P		*Cephalanthera longifolia*			i	P			X			
P		*Chrysosplenium alternifolium*										
P		*Crataegus rhipidophylla*										
P		*Cynoglossum germanicum*										
P		*Cystopteris fragilis*			i	P						X
P		*Draba muralis*										
P		*Epipactis leptochila*										
P		*Erysimum odoratum*										
P		*Gagea lutea*			i	P						X
P		*Galeopsis angustifolia*										
P		*Gymnocarpium robertianum*										
P		*Hieracium aurantiacum*										
P		*Hieracium glaucinum*										
P		*Hippuris vulgaris*										
P		*Iris foetidissima*										
P		*Isopyrum thalictroides*			i	P						X
P		*Isopyrum thalictroides*										
P		*Lactuca perennis*										

P		*Lathyrus vernus*			i	P						X
P		*Legousia speculum-veneris*										
P		*Leucojum vernum*			i	P						X
P		*Orobanche purpurea*										
P		*Petasites hybridus*										
P		*Polystichum aculeatum*										
P		*Polystichum lonchitis*										
P		*Potentilla micrantha*										
P		*Pyrola minor*										
P		*Quercus pubescens*										
P		*Rubus saxatilis*										
P		*Senecio fuchsii*			i	P						X
P		*Sisyrinchium montanum*										
P		*Ulmus laevis*										
P		*Viola mirabilis*			i	P						X
P		*Arabis hirsuta subsp. sagittata*										
P		*Dryopteris affinis subsp. borreri*										
P		*Silene vulgaris subsp. glareosa*			i	P						X
R		*Lacerta muralis*										
R		*Natrix natrix*									X	
R		*Vipera aspis*									X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	6 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	86 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3 %

Autres caractéristiques du site

localisé sur le plateau de Langres et dans les vallées qui l'entaillent (calcaire oolothique des étages Bajocien et Bathonien)

Vulnérabilité : L'état des milieux est variable. Les vallées sont relativement conservées alors que les pelouses ont presque totalement disparu en raison d'enrésinements. La forêt est parfois elle aussi enrésinée.
Les éboulis et groupements du Crataneurion sont encore en bon état.

4.2 Qualité et importance

Très vaste ensemble forestier comprenant de nombreux types de végétation forestière (hêtraie neutrocline, hêtraie thermophile calcicole, forêt de ravin à Acer et Tillia), entrecoupés de vallées à prairies mésophiles, étangs à characées, végétation des rivières et ruisseaux. On note aussi ponctuellement des tufières, rochers calcaires, ourlets forestiers thermophiles, grottes.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
21	Forêt domaniale	30 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	30 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : DDT Haute-Marne

Adresse : 82 rue du commandant 52903 Chaumont

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/488_ANNEXES.pdf
Nom :

Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/488_Charte 2014.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/488_DOCOB - TOME 1 2014.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/488_DOCOB - TOME 2 - 2014.pdf
Nom :
Lien :
http://montmorillonnais.n2000.fr/le-montmorillonnais/region-de-pressac-etang-de-combourg

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐ Non

6.3 Mesures de conservation

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100320 - Forêt d'Harreville-les-Chanteurs

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR2100320

1.3 Appellation du site
Forêt d'Harreville-les-Chanteurs

1.4 Date de compilation
30/06/1995

1.5 Date d'actualisation
31/05/2004

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 01/06/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030696063

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,6325°

Latitude : 48,25861°

2.2 Superficie totale

433 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne
41	Lorraine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	86 %
88	Vosges	14 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
52225	GONCOURT
52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 *Rivières des étages planéraire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		10,31 *(2,35 %)*		G	B	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		0,82 *(0,19 %)*		G	B	C	C	C
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		10,31 *(2,36 %)*		G	B	C	C	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		19,75 *(4,66 %)*		G	A	C	A	A
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	0,26 *(0,06 %)*		G	C	C	A	B
8210 *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*		4,33 *(1 %)*		G	A	C	A	A
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	7,71 *(1,78 %)*		G	B	C	C	B
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		106,43 *(24,58 %)*		G	B	C	B	B
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		2,56 *(0,59 %)*		G	D			
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		42,01 *(9,7 %)*		M	D			
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	31,09 *(7,18 %)*		G	A	C	A	A

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple). P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .

- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	1149	*Cobitis taenia*	p			i	P	DD	D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite»
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Buteo buteo*			i	P			X		X	
B		*Milvus milvus*							X		X	
B		*Alcedo atthis*									X	
B		*Dryocopus martius*									X	
M		*Felis sylvestris*			i	P						X
P		*Potentilla micrantha*			i	P						X

P		*Turritis glabra*			i	P						X
P		*Vicia pisiformis*			i	P						X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P. espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N16 : Forêts caducifoliées	99 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

Site complosé de plateaux et coteaux calcaires dominant la vallée de la Meuse

Vulnérabilité : Bon état actuel, fauche tardive sous les lignes électriques et au niveau des layons. Maintien de la gestion forestière actuelle.

Maintenir les clairières.

4.2 Qualité et importance

La forêt d'Harreville-les-Chanteurs est une forêt remarquable présentant l'un des sites les plus typiques et le plus développés du Tilio-Acerion de toute la Haute-Marne. Elle comprend de belles hêtraies-chênaies et de vastes falaises calcaires

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Opérateur du document d'objectifs : Office national des forêts - agence départementale Haute-Marne - 19 avenue d'Ashton-Under-Lyne - BP 1008 - F 52008 CHAUMONT CEDEX - tél +33 3 25 35 36 40 - E-mail ag.haute-marne@onf.fr

Adresse :

Courriel : ag.haute-marne@onf.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs en cours d'élaboration.

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100322 - Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR2100322

1.3 Appellation du site
Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon

1.4 Date de compilation
30/06/1995

1.5 Date d'actualisation
31/05/1998

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 09/12/2016
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 09/01/2017

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033876756&dateTexte=

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,25944°

Latitude : 48,28°

2.2 Superficie totale

326 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
52084	BUSSON
52335	MONTOT-SUR-ROGNON
52420	REYNEL
52044	ROCHES-BETTAINCOURT
52473	SIGNEVILLE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp*		0,08 *(0,02 %)*		M	D			
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		2,57 *(0,79 %)*		G	A	C	B	B
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	2,57 *(0,79 %)*		G	A	C	B	A
8210 *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*		2,57 *(0,79 %)*		G	A	C	A	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	3,88 *(1,19 %)*		M	D			
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		11,74 *(3,6 %)*		G	A	C	A	A
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		18,51 *(5,68 %)*		G	A	C	B	B
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	4,54 *(1,39 %)*		G	A	C	A	A

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ %.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p			i	P	G	C	B	C	B
I	1092	*Austropotamobius pallipes*	p			i	P	G	C	C	A	B
F	1096	*Lampetra planeri*	p			i	P	G	C	A	B	B
F	1163	*Cottus gobio*	p			i	P	G	C	A	C	B
P	1902	*Cypripedium calceolus*	p			i	P	G	C	C	B	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
I		*Orthetrum brunneum*			i	P						X
I		*Sympetrum danae*			i	P						X
I		*Cordulegaster bidentata*			i	P						X
I		*Cordulegaster boltonii*			i	P						X

M		*Felis sylvestris*			i	P						X
P		*Aconitum napellus*			i	P						X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** r = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	97 %

Autres caractéristiques du site

localisé sur les flancs du plateau des Bars (calcaires oolothiques des étages du Argovien, Rauracien, séquanien et Kimmeridgien.

Vulnérabilité : Bon état général mais nécessité d'éclairer le secteur à Sabot de Vénus.

4.2 Qualité et importance

Le Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon sont des vallons forestiers remarquables, à flore submontagnarde constituée principalement par : une hêtraie calcicole thermophile, une hêtraie neutrophile, une forêt à érables sur éboulis, ainsi que des formations tufeuses.
Présence du Sabot de Vénus, de l'Agrion de Mercure et du Chabot, trois espèces de la Directive Habitats.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Opérateur du document d'objectifs : BIOTOPE - 22 bd Maréchal Foch - BP 58 - F 34140 MEZE - tél +33 4 67 18 46 20 - E-Mail siegesocial@biotope.fr

Adresse :

Courriel : siegesocial@biotope.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs validé

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100323 - Le cul du Cerf à Orquevaux

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 8
6. GESTION DU SITE 8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR2100323

1.3 Appellation du site
Le cul du Cerf à Orquevaux

1.4 Date de compilation
30/06/1995

1.5 Date d'actualisation
31/12/2006

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/10/2008

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000019808197

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,40667°

Latitude : 48,31722°

2.2 Superficie totale

176 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
52369	ORQUEVAUX

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp*		1,76 (1 %)		M	C	C	B	C
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		1,76 (1 %)		M	C	C	B	C
5130 *Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires*		1,76 (1 %)		M	C	C	C	C
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		3,52 (2 %)		M	C	C	B	C
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		0 (0 %)		M	C	C	C	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		3,52 (2 %)		M	C	C	C	C
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	0 (0 %)		M	C	C	C	C
8160 *Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	X	3,52 (2 %)		M	C	C	B	C
8210 *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*		0 (0 %)		M	C	C	B	C
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		0 (0 %)		M	C	C	B	C
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	1,76 (1 %)		M	C	C	C	C
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		51,84 (29 %)		M	C	C	C	C
9150		80,96		M	B	C	B	C

Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion		(4E %)						
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		3,52 (2 %)		M	C	C	C	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	1 (0,57 %)		G	C	C	C	C

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p			i	P	M	C	C	C	C
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	w			i	P	M	C	B	C	C
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	p			i	P	M	C	B	C	C
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	w			i	P	M	C	B	C	C
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p			i	P	M	C	B	C	C
P	1902	*Cypripedium calceolus*	p	200	200	i	P	M	C	B	B	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Podiceps ruficollis*			i	P						X
B		*Ardea cinerea*			i	P			X		X	
B		*Buteo buteo*			i	P			X		X	
B		*Accipiter gentilis*			i	P			X		X	
B		*Accipiter nisus*			i	P			X		X	
B		*Picus viridis*			i	P			X		X	
B		*Motacilla cinerea*			i	P			X		X	
B		*Motacilla alba*			i	P			X		X	
B		*Cinclus cinclus*			i	P			X		X	
B		*Phylloscopus bonelli*			i	P			X		X	
M		*Felis sylvestris*			i	P						X
M		*Martes martes*			i	P		X	X		X	
M		*Sciurus vulgaris*			i	P			X		X	
P		*Asplenium viride*			i	P						X
P		*Carex ornithopoda*			i	P						X
P		*Cephalanthera longifolia*			i	P			X			
P		*Cephalanthera rubra*			i	P			X			
P		*Crepis praemorsa*			i	P						X
P		*Epipactis leptochila*			i	P			X			

P		*Epipactis microphylla*			i	P			X			
P		*Gentiana lutea*			i	P		X				X
P		*Gymnadenia odoratissima*			i	P			X			
P		*Pyrola rotundifolia*			i	P						X
P		*Thesium alpinum*			i	P						X
P		*Silene vulgaris subsp. glareosa*			i	P						X
R		*Coronella austriaca*			i	P	X		X		X	
R		*Vipera aspis*			i	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	86 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3 %

Autres caractéristiques du site

Vallon taillé dans les différents horizons de l'Oxfordien.

Vulnérabilité : Très bon état en général, mais une augmentation trop importante de la fréquentation touristique pourrait être à la longue une source d'altération des milieux.

4.2 Qualité et importance

Le Cul du Cerf est un site majeur de tout l'Est de la France. Il se présente comme un vaste entonnoir, de pente raide, avec l'exurgence d'une importante rivière souterraine. On note plusieurs autres petites exurgences secondaires appartenant au même cours d'eau souterrain. Ceci entraîne un processus érosif de la côte ce qui entretient des éboulis actifs qui sont probablement parmi les derniers des plaines de France.

La variété des milieux écologiques est exceptionnelle. On y observe toute la dynamique depuis les éboulis mobiles jusqu'à la forêt aussi bien en versant d'adret que d'ubac. Il s'agit du seul exemple des plaines de France : forêt calcicole mésoxérophile, hêtraie neutrocline entrecoupée de pelouses à Sesleria et de rochers et éboulis calcaires.

Présence d'étangs à characées et une mégaphorbiaie ainsi qu'une importante population de Sabot de Vénus (Cypripedium calceolus) et Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale).

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
24	Réserve biologique intégrale	76 %
32	Site classé selon la loi de 1930	40 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	73 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : DDT Haute-Marne

Adresse : 82, rue du commandant Hugueny 52903 CHAUMONT

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom :

Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/446_Annexes.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/446_Docob.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1532_FR5412019_COMBOURG_DOCOB_TOME_I_SYNTHESE_VF.pdf

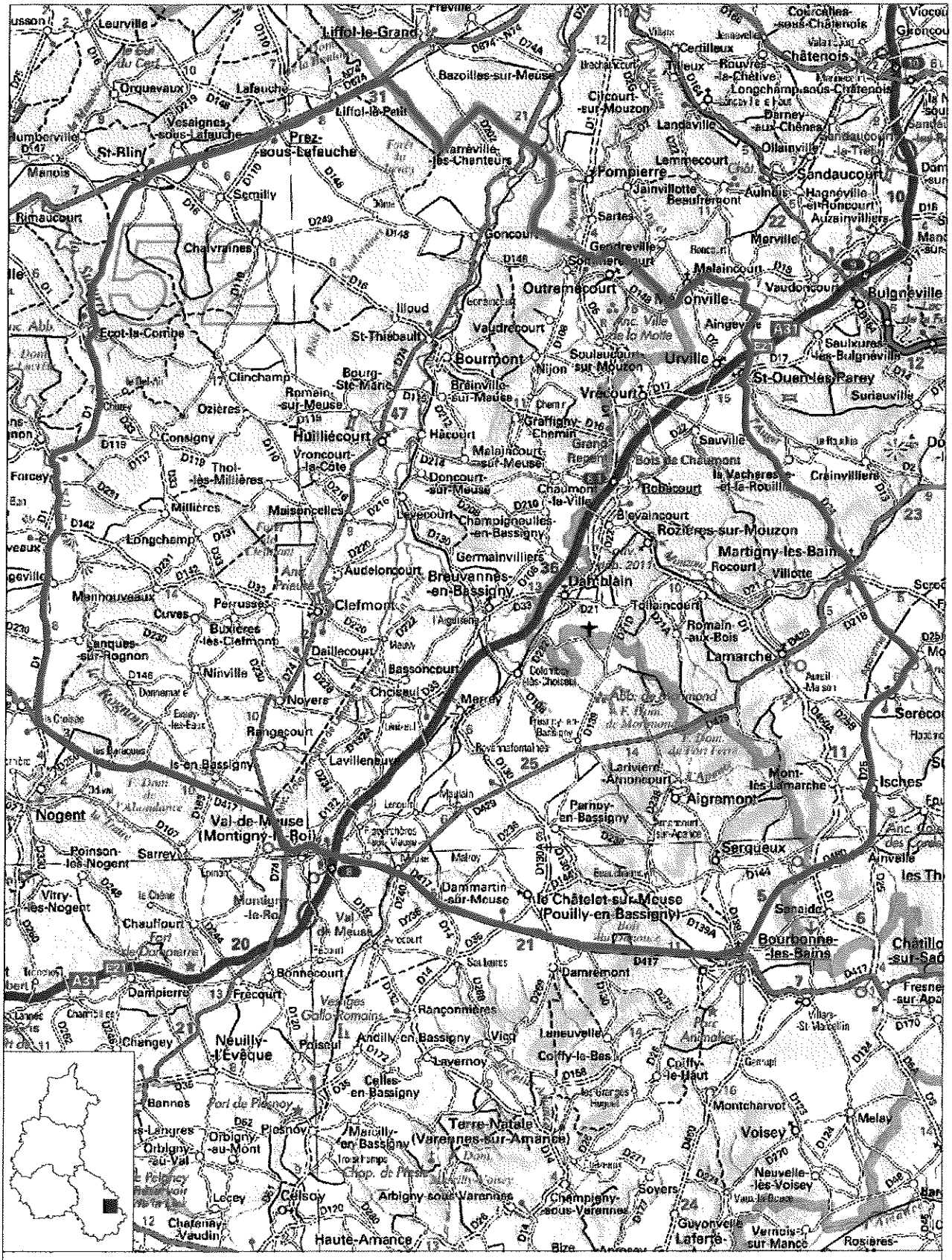
☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐ Non

6.3 Mesures de conservation

FICHE ZICO CA10

BASSIGNY



Surface (ha) : 44100	Echelle : 1 cm pour 2,25 km	*DREAL Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	Fond ©IGN - Scan Régional®	*Janvier 2012*

CA10

BASSIGNY

numéro de la zone: CA10 # code SFF:

code ICBP:

département(s): Haute-Marne, Vosges

coordonnées: 47°57'-48°18'N 05°20'-05°52'E # superficie: 98 400 ha

altitude: 315 à 500 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/C. RIOLS

date de rédaction de la fiche: Décembre 1991

commune(s) concernée(s):

- Ageville (52001)
- Aigremont (52002)
- Arnoncourt-sur-Apance (52020)
- Audeloncourt (52025)
- Bassoncourt (52038)
- Beaucharmoy (52041)
- Bourbonne-les-Bains (52060)
- Bourdons sur Rognon (52061)
- Bourg-Ste-Marie (52063)
- Bourmont (52064)
- Brainville sur Meuse (52067)
- Breuvannes-en-Bassigny (52074)
- Buxières-lès-Clefmont (52085)
- Chalvraines (52095)
- Champigneulles-en-Bassigny (52101)
- Chaumont-la-Ville (52122)
- Choiseul (52127)
- Clefmont (52132)
- Clinchamp (52133)
- Colombey-lès-Choiseul (52139)
- Consigny (52142)
- Cuves (52159)
- Dailleourt (52161)
- Dammartin-sur-Meuse (52162)
- Doncourt-sur-Meuse (52174)
- Donnemarie (52176)
- Ecot-la-Combe (52183)
- Esnouveaux (52190)
- Essey-les-Eaux (52191)
- Forcey (52204)
- Fresnoy-en-Bassigny (52209)
- Germainvilliers (52217)
- Gonaincourt (52224)
- Goncourt (52225)
- Graffigny-Chemin (52227)
- Hâcourt (52234)
- Harréville-les-Chanteurs (52237)
- Huilliécourt (52243)
- Illoud (52247)
- Is-en-Bassigny (52248)
- Lanques-sur-Rognon (52271)
- Larivière-Arnoncourt (52273)
- Lavilleneuve (52277)
- Lénizeul (52283)
- Levécourt (52287)
- Longchamp (52291)
- Maisoncelles (52301)
- Malaincourt-sur-Meuse (52304)
- Mandres-la-Côte (52305)
- Maulain (52317)
- Mennouveaux (52319)
- Merrey (52320)
- Meuvy (52324)
- Millières (52325)
- Nijon (52351)
- Ninville (52352)
- Noyers (52358)
- Outremécourt (52372)
- Ozières (52373)
- Parnot (52377)
- Perrusse (52385)
- Pouilly-en-Bassigny (52400)
- Prez-sous-Lafauche (52407)

- Provenchères-sur-Meuse (52410)
- Rangecourt (52416)
- Ravennefontaines (52417)
- Romain-sur-Meuse (52433)
- Saint-Blin-Semilly (52444)
- Saint-Thiébault (52455)
- Semilly (52468)
- Serqueux (52470)
- Sommerécourt (52476)
- Soulaucourt-sur-Mouzon (52482)
- Thol-lès-Millièers (52489)
- Val-de-Meuse (52332)
- Vaudrecourt (52505)
- Vroncourt-la-Côte (52549)
- Aingeville (88003)
- Ainvelle (88004)
- Blevaincourt (88062)
- Crainvilliers (88119)
- Damblain (88123)
- Isches (88248)
- Lamarche (88258)
- Malaincourt (88283)
- La Vacheresse-et-la-Rouillie (88485)
- Martigny-les-Bains (88289)
- Médonville (88296)
- Mont-lès-Lamarche (88307)
- Morizécourt (88314)
- Robécourt (88390)
- Rocourt (88392)
- Romain-aux-Bois (88394)
- Rozières-sur-Mouzon (88404)
- Saint-Ouen-lès-Parrey (88430)
- Sauville (88448)
- Serécourt (88455)
- Tollaincourt (88475)
- Urville (88482)
- Villotte (88510)
- Vrécourt (88524)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

24 Cours d'eau : 2 %
37 Prairie humide : 3 %
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 45 %
42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 2 %
43 Forêt mixte : 2 %
53 Marais, roselière, végétation ripicole : 1 %
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées : 17 %
82 Cultures sans arbres : 15 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques : 2 %
84 Haies et bocage : 2 %

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture : 15 %
02 Sylviculture : 50 %
03 Elevage : 20 %
04 Pêche : 2 %
05 Chasse : 95 %
09 Habitat : agglomération : 6 %
12 Autoroutes et axes routiers importants : 2 %
13 Chemin de fer : 1 %

critères d'inclusion: E6, E7, E12

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A030* Ciconia nigra			1-10
A031* Ciconia ciconia			1-20
A072* Pernis apivorus	15-25		100-500
A073* Milvus migrans	15-20		100-300
A074* Milvus milvus	25-30	5-30	250-500
A082* Circus cyaneus	10-15	50-100	100-200
A084* Circus pygargus	27-30		50-150
A099 Falco subbuteo	10-15		X
A119* Bonasia bonasia	X	X	X
A122* Crex crex	5-10		X
A127* Grus grus			50-200
A160 Numenius arquata	X		X
A218 Athene noctua	15-30		
A223* Aegolius funereus	X	X	
A229* Alcedo atthis	25-50	50-100	150-200
A232 Upupa epops	20-30		X
A234* Picus canus	5-10	X	
A236* Dryocopus martius	10-20	X	
A238* Picoïdes medius	20-30	50-60	
A275 Saxicola rubetra	30-50		100-200
A321 Ficedula albicollis	X		X
A338* Lanius collurio	50-100		200-250
A341 Lanius senator	5-10		X

ANNEXE N° 3

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF (de type 1 ou 2) :

- ZNIEFF 2 N° 210020224 – Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Goncourt, Vrécourt et Vroncourt-la-Côte

- ZNIEFF 2 N° 210000145 – Forêt de Morimond et bois voisins

- ZNIEFF 2 N° 210013039 – Vallée du Rognon et de ses affluents (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux

- ZNIEFF 2 N° 210008930 – Forêt de Lacrête

- ZNIEFF 2 N°210000647 – Massif forestier de Doulaincourt, Vouécourt, Froncles et Donjeux

*****

- ZNIEFF 1 N° 210020115 – Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse

- ZNIEFF 1 N° 210015546 – Bois de Gonaincourt

- ZNIEFF 1 N° 210008958 – Combe boisée de l'ermitage Saint-Jean à Goncourt

- ZNIEFF 1 N° 210008956 – Combe du Bouillon dans la forêt du Pavillon à Pautaines

- ZNIEFF 1 N° 210020096 – Bois de la Sergente à Chaumont-la-Ville

- ZNIEFF 1 N° 210009530 – Combes forestières du massif d'Ecot la Combe

- ZNIEFF 1 N° 210020092 – Bois de la Papeterie à Goncourt

- ZNIEFF 1 N° 210000632 – Bois Saint-Joseph et du coteau Gillot à Harréville-les Chanteurs

- ZNIEFF 1 N° 210013045 – Bois des Hauts, des coteaux, des Havillons et vallons au Nord de Prez-sous-Lafauche

- ZNIEFF 1 N° 210020205 – Haute vallée de la Sueurre de Consigny à Longchamp et Thol-les-Millières

- ZNIEFF 1 N° 210020058 – Bois de Barrémont au Nord-Est de Rimaucourt

- ZNIEFF 1 N° 210020192 – Vallée de la Manoise entre Manois et Vignes-la-Côte

- ZNIEFF 1 N° 210020225 – Prairies de la vallée du Mouzon à Soulancourt-sur-Mouzon

- ZNIEFF 1 N° 210000629 – Vallon du Cul du Cerf et coteaux de la vierge à Orquevaux

- ZNIEFF 1 N°210009531 – Combe de Chaumont et des Fourneaux dans les bois d'Ozières

- ZNIEFF 1 N° 21002005 – Bois de la Combe à l'Ane à Andelot-Blancheville

- ZNIEFF 1 N° 21002006 – Versants raides et éboulis de la forêt de la Crête

- ZNIEFF 1 N° 210020121 – Falaises et érablières de la Côte oxfordienne à Chantraines et Blancheville

- ZNIEFF 1 N° 210020007 – Partie aval de la vallée du Rognon

- ZNIEFF 1 N° 210008929 – Falaise boisée de la Vouette et vallon Saint-Thiébaut à Roches-sur-Rognon

- ZNIEFF 1 N° 210020088 – Val de la Joux à Roches-Bettaincourt

- ZNIEFF 1 N° 210009348 - Combe Saint-Brice et grandes combes dans la forêt de Doulaincourt

- ZNIEFF 1 N° 210000631 – Bois des Mérottes et Combe de Sainfoins au Nord-Ouest de Mareilles

- ZNIEFF 1 N° 210009530 – Combes forestières du massif d'Ecot-la-Combe

- ZNIEFF 1 N° 210020190 – Combe de Benne à Saucourt-sur-Rognon et Domrémy-Landeville

- ZNIEFF 1 N° 210008989 – Combes de Prêle et de Francionvau à Doulaincourt et Dorémy

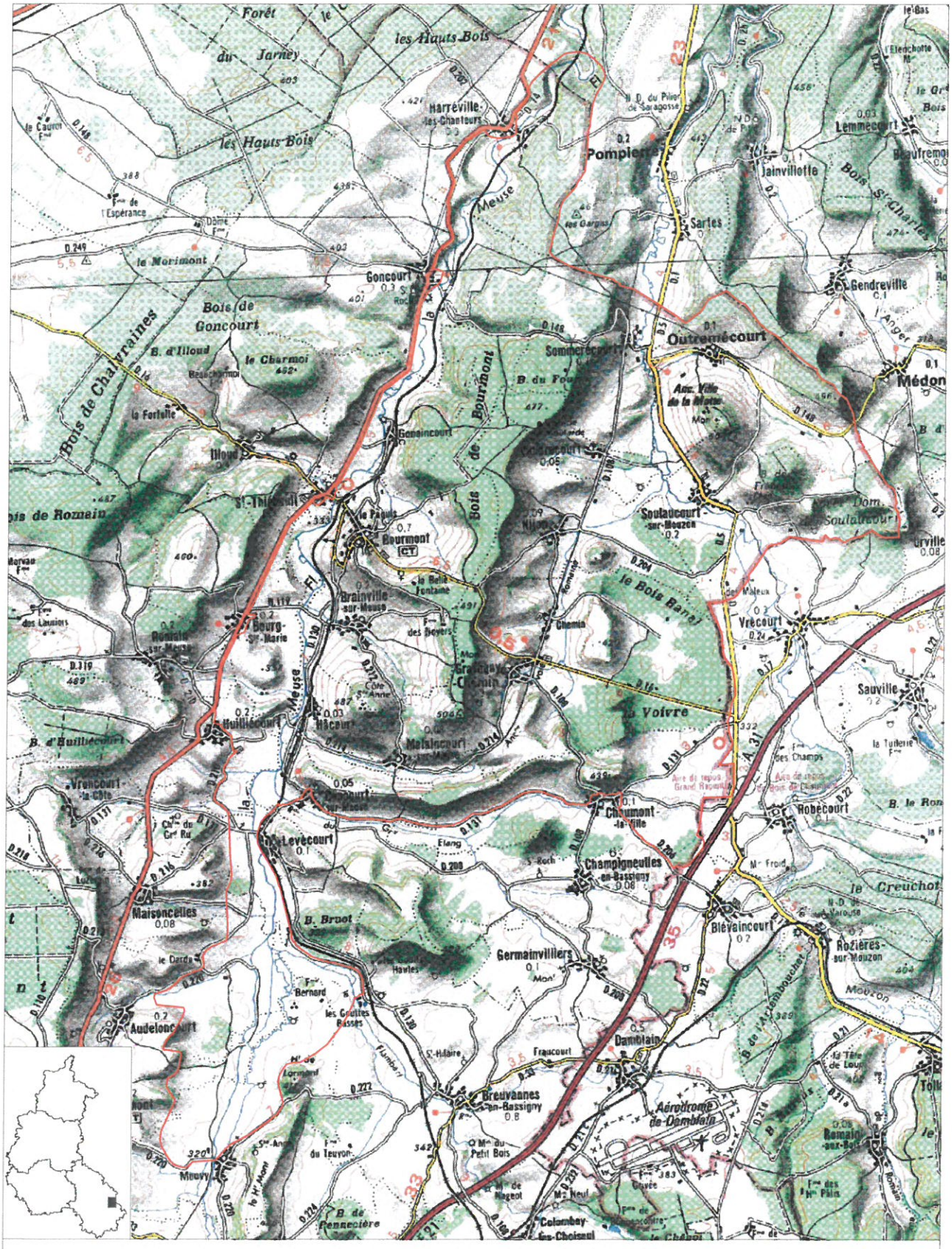
- ZNIEFF 1 N° 210020089 – Bois et pelouses de la Côte Blanche à Doulaincourt

- ZNIEFF 1 N° 210013052 – Ancienne carrières souterraines vers les Terrières à Reynel

- ZNIEFF 1 N° 210020009 – Combe des Ermites, étangs et vallon des Battants à Reynel

FICHE ZNIEFF - 210020224

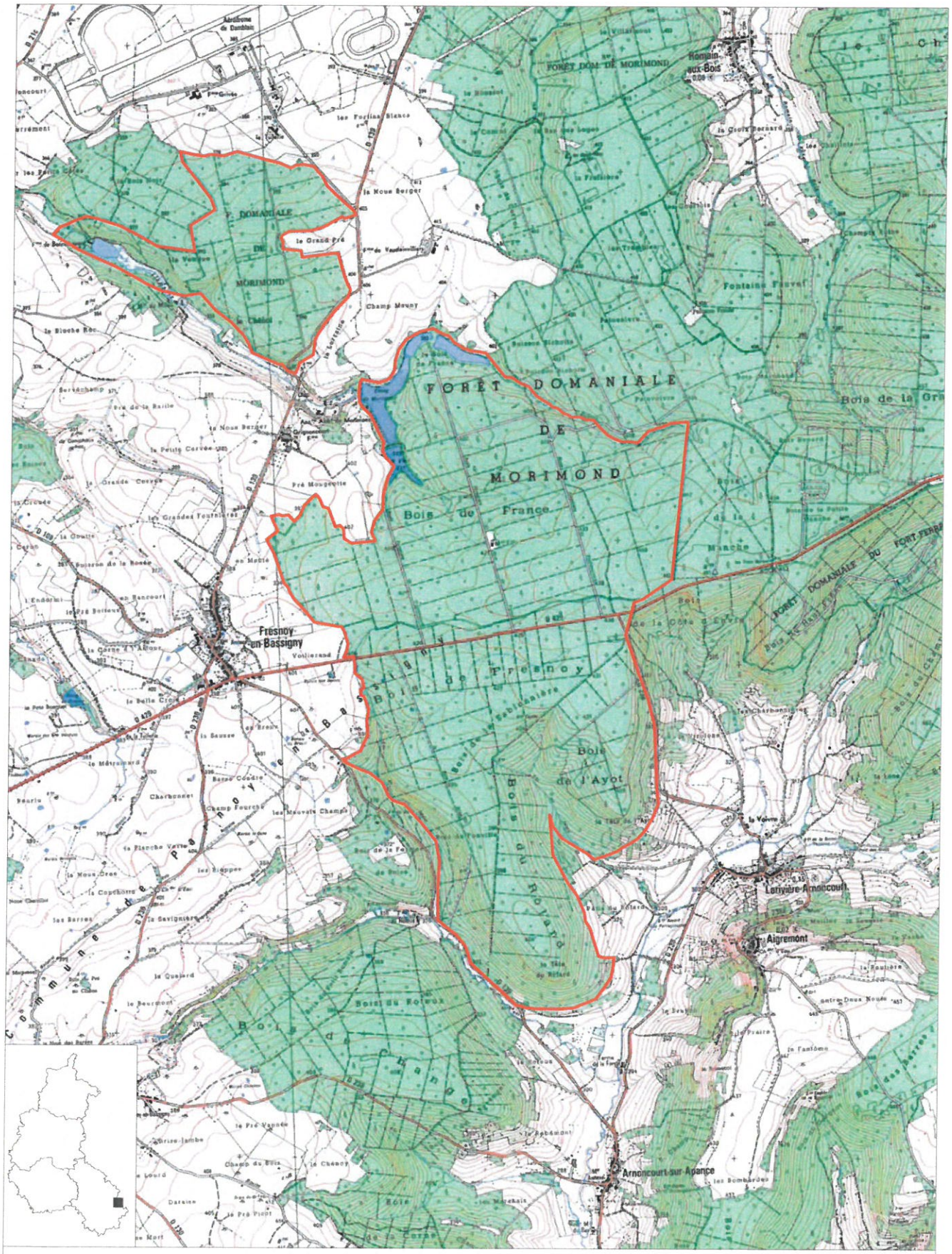
PRAIRIES ET BOIS DU BASSIGNY ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE ENTRE GONCOURT, VRECOURT ET VRONCOURT-LA-CÔTE



Surface (ha) : 11 930	Echelle : 1 cm pour 1 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3217 E, 3218 O, 3218 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210000145

FORET DE MORIMOND ET BOIS VOISINS



Surface (ha) : 1236
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.4 km
N° de carte IGN : 3218 E, 3219 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

FICHE ZNIEFF 2 - 210013039

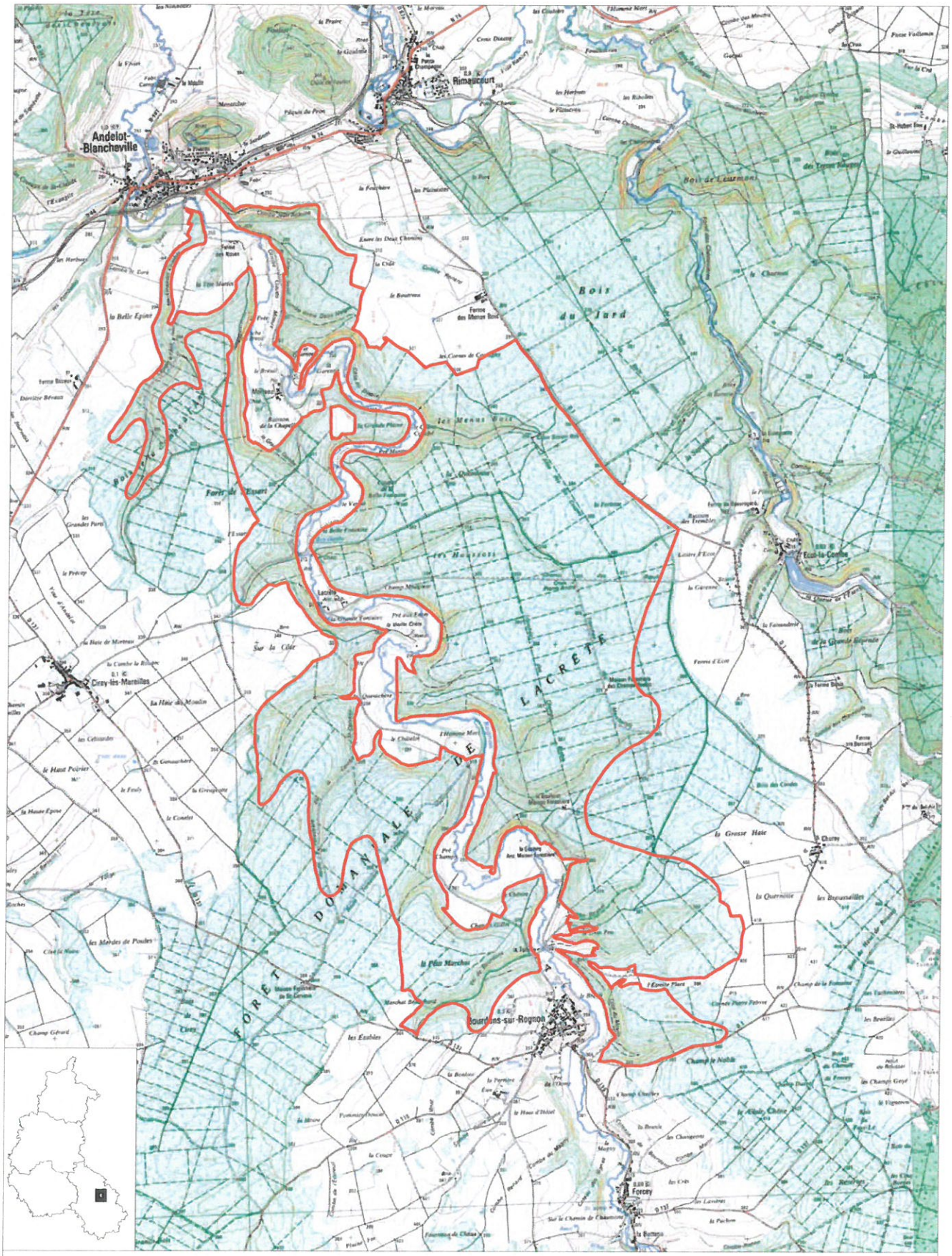
VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE) D'IS A DONJEUX



Surface (ha) : 2379	Echelle : 1 cm pour 2.5 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E, 3118 E, 3219 O	*DIREN Champagne-Ardenne*

FICHE ZNIEFF N° 210008930

FORET DE LACRETE



Surface (ha) : 2130 — Echelle : 1 cm pour 0.5 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3118 E, 3117 E — *Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF 2 - 210000647

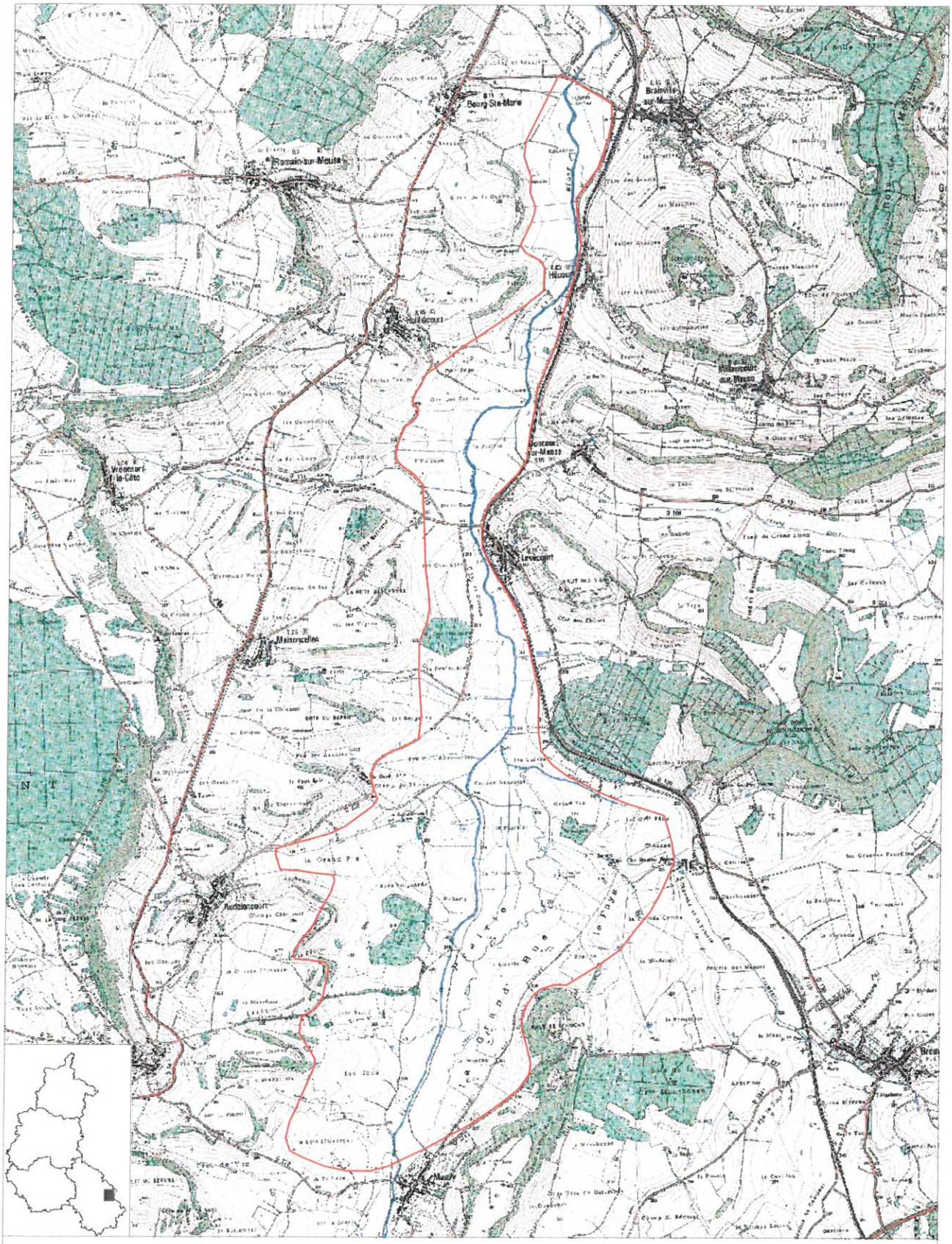
MASSIF FORESTIER DE DOULAINCOURT, DE VOUECOURT, DE FRONCLES ET DE DONJEUX



Surface (ha) : 4838	Echelle : 1 cm pour 0.8 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne*

FICHE ZNIEFF - 210020115

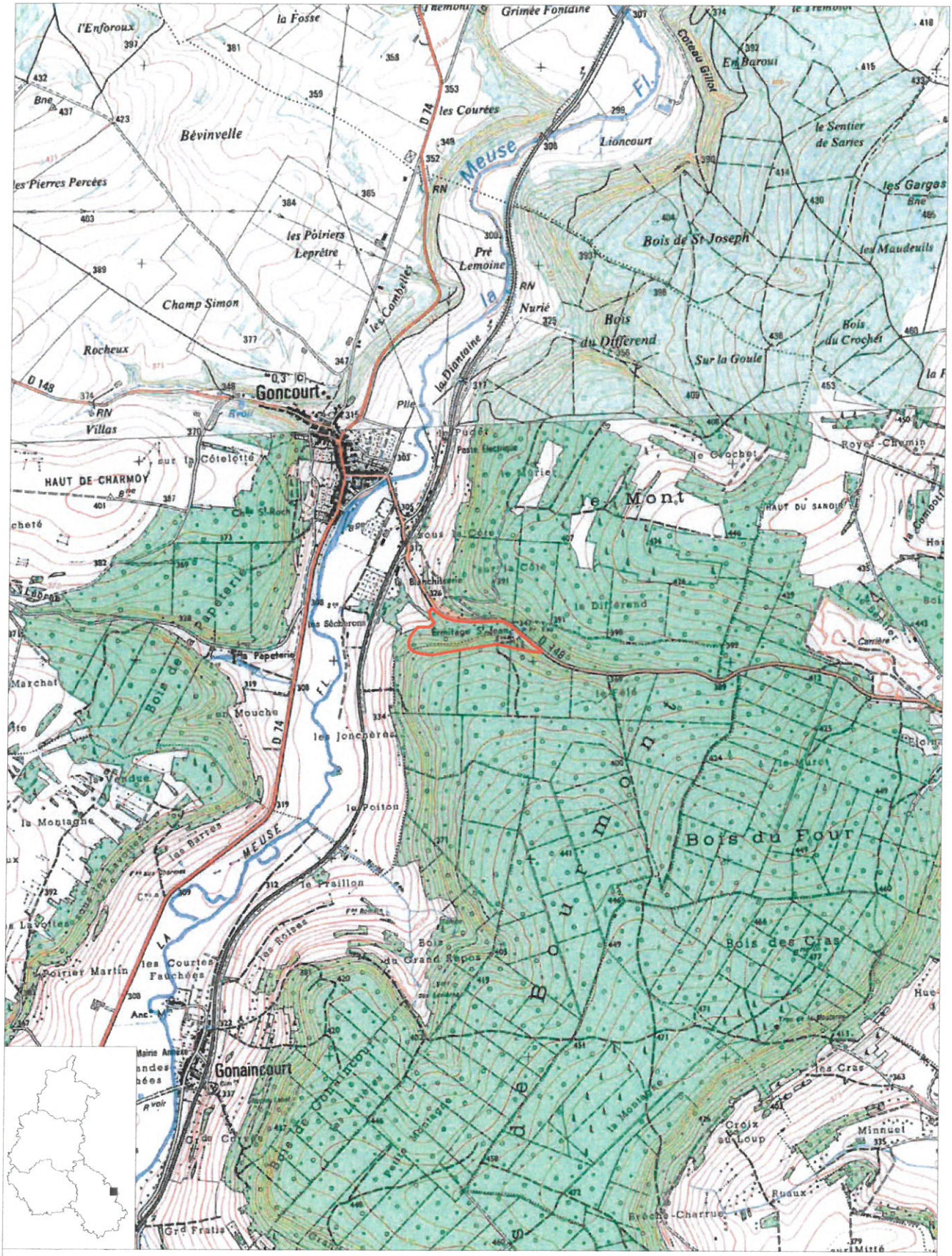
VALLEE DE LA MEUSE ENTRE MEUVY ET BRAINVILLE-SUR-MEUSE



Surface (ha) : 1543	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3218 O	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210008958

COMBE BOISEE DE L'ERMITAGE SAINT JEAN A GONCOURT



Surface (ha) : 8.016	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3218 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF N° 210008956

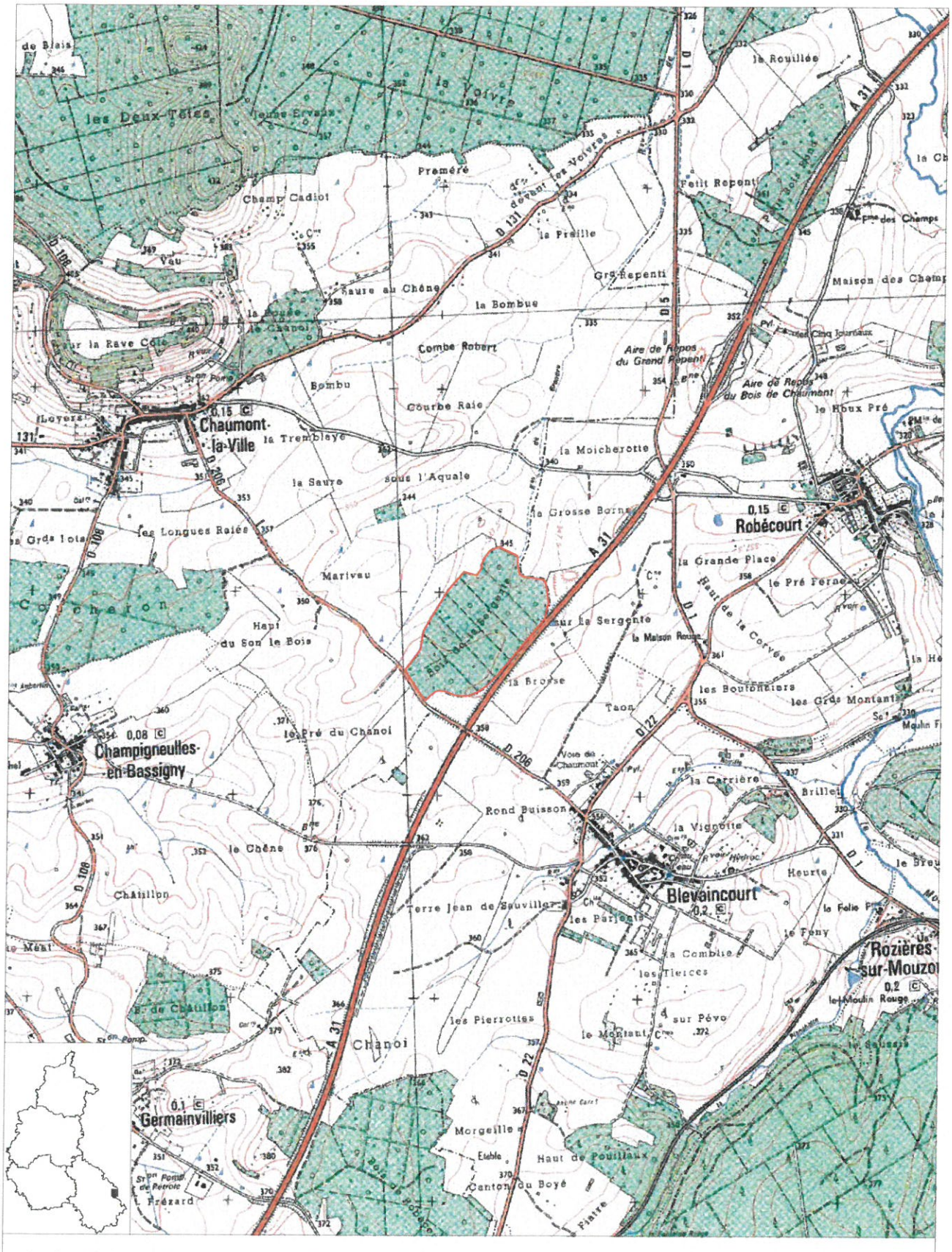
COMBE DU BOUILLON DANS LA FORET DU PAVILLON A PAUTAINES



Surface (ha) : 261.8	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF - 210020096

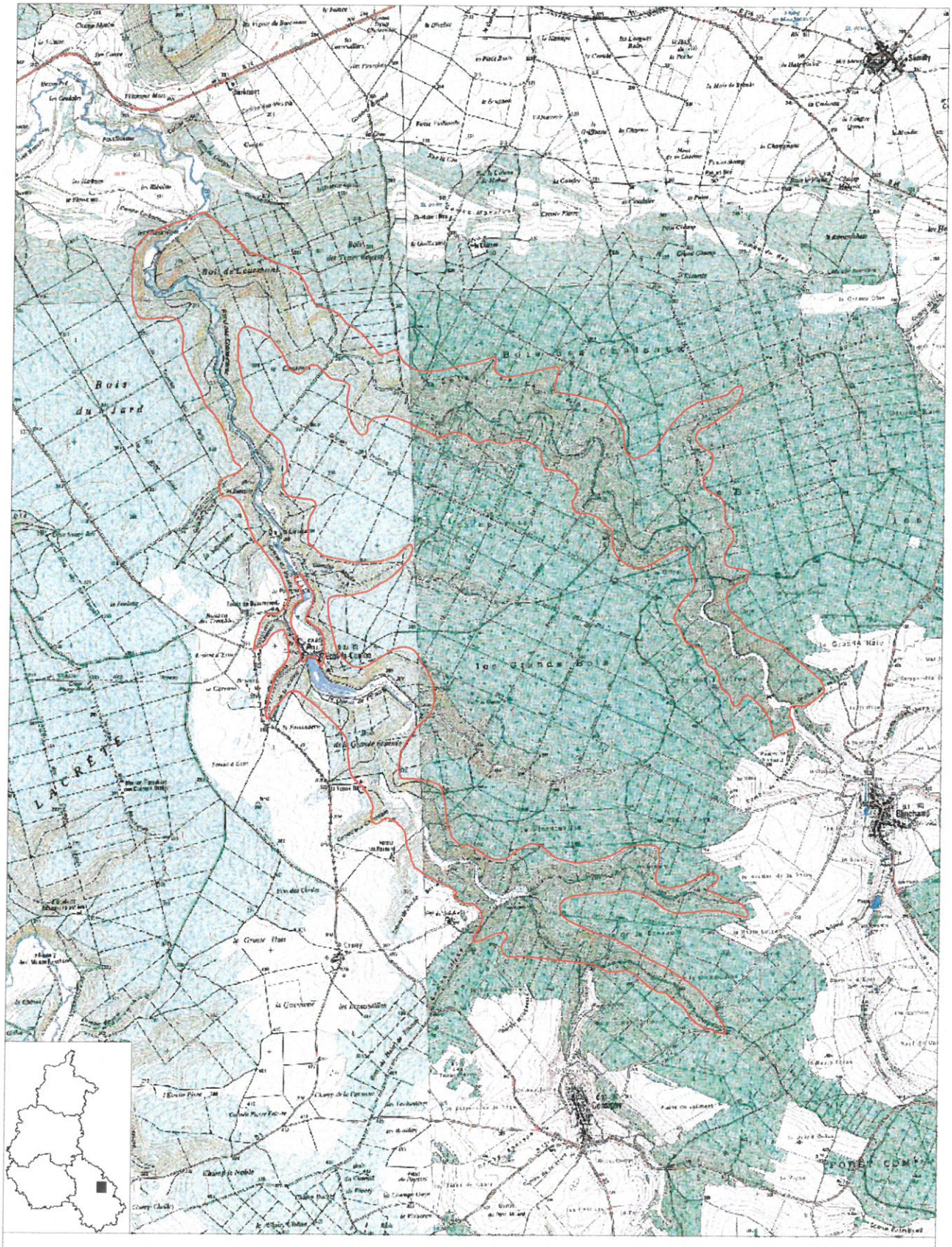
BOIS DE LA SERGENTE A CHAUMONT-LA-VILLE



Surface (ha) : 30.22	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3218 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210009530

COMBES FORESTIERES DU MASSIF D'ECOT-LA-COMBE



Surface (ha) : 1173	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E, 3118 E, 3218 O	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210020092

BOIS DE LA PAPETERIE A GONCOURT



Surface (ha) : 68.72	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3218 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210000632

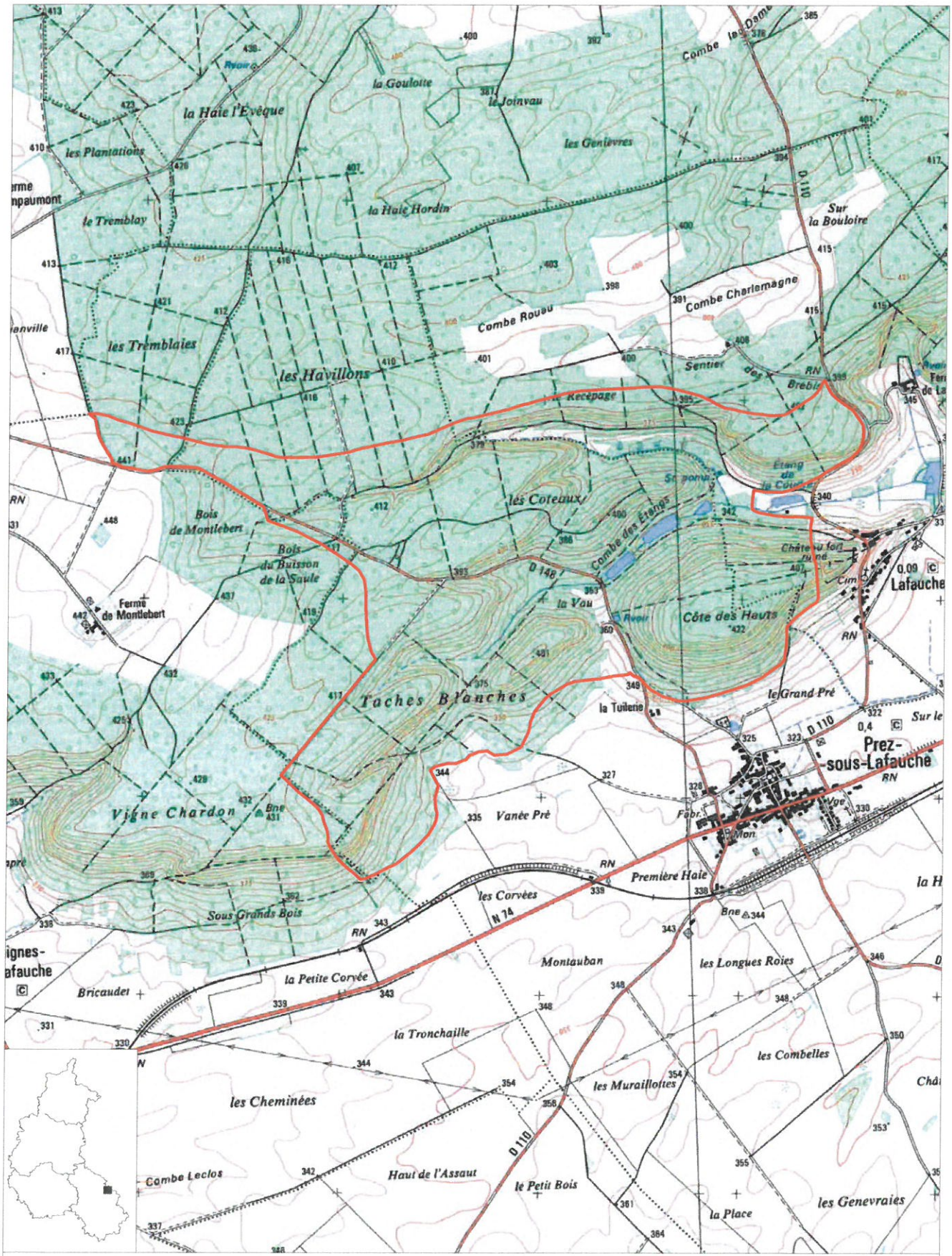
BOIS SAINT-JOSEPH ET DU COTEAU GILLOT A HARREVILLLE-LES-CHANTEURS



Surface (ha) : 401.7	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3217 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210013045

BOIS DES HAUTS, DES COTEAUX, DES HAVILLONS ET VALLONS AU NORD DE PREZ-SOUS-LAFAUCHE

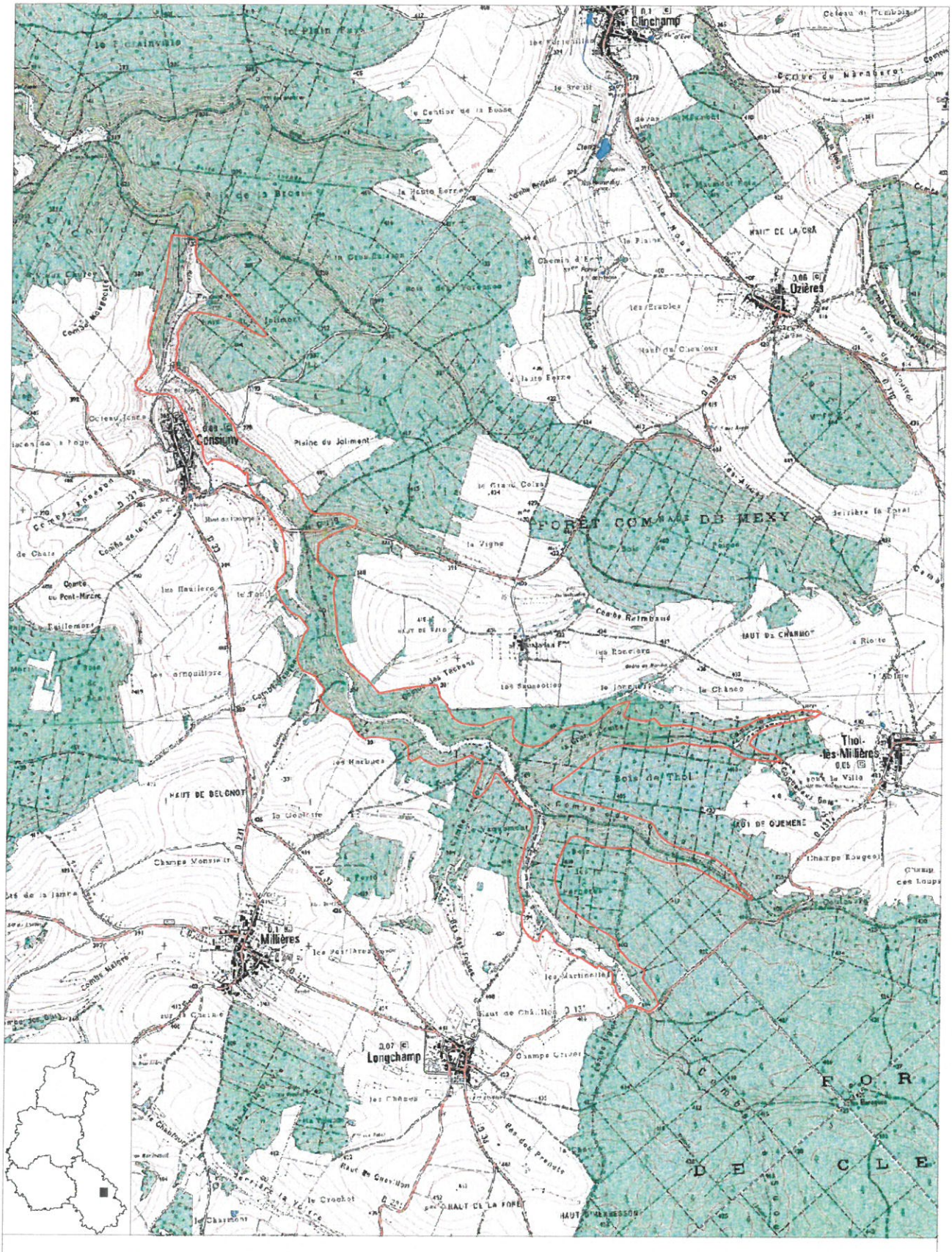


Surface (ha) : 421 — Echelle : 1 cm pour 0.25 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3217 O — *Novembre 2002*

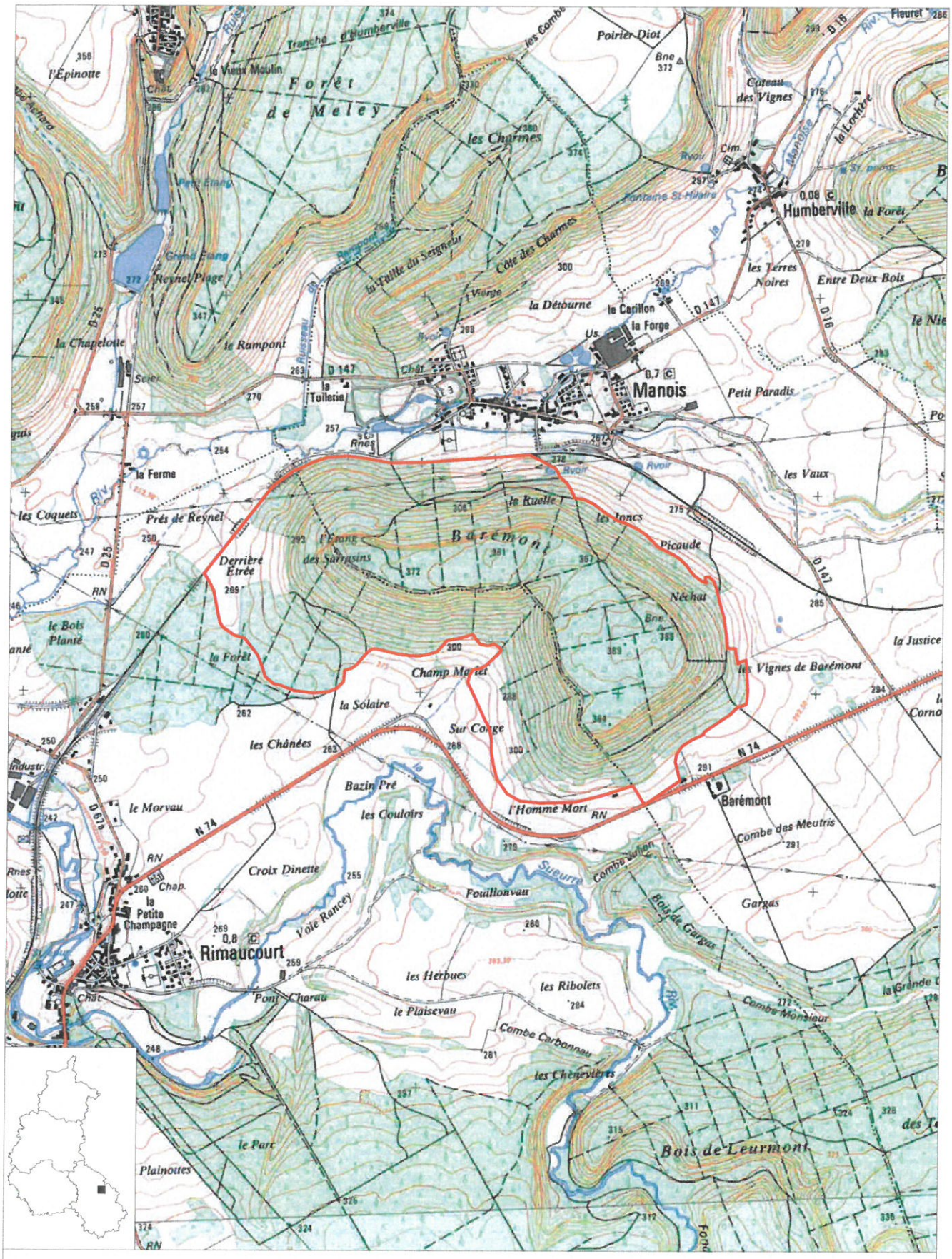
FICHE ZNIEFF - 210020205

HAUTE VALLEE DE LA SUEURRE DE CONSIGNY A LONCHAMP ET THOL-LES-MILLIERES


Lonchamp
Ozières
Consigny
FORÊT COMMUNALE DE MEXY
Thol-les-Millières
Millières
Longchamp
HAUT DE BELGNOT
HAUT DE CHARMOT
HAUT DE OJEMERE
Bois de Thol
Plaine du Joliment
Combe Raimbaud
Combe du Pont-Mirzac
Champs Vonsiet
Champs Rougeot
Champ des Loups
Champ Grivot
Les Chênes
Les Martinelles
Les Rocciers
Les Tachets
Les Haulières
Les Marbues
Les Pierrières
Les Ormouilles
Les Saussottes
Le Jardinet
Le Chêne
Le Crochot
Haut de Chevillon
Bas des Prés
HAUT DE LA FORÊT
HAUT DE LA CRÔ
Chemin d'Ecot
Les Erables
Haut des Chevaux
Le Grand Coing
Le Vigne
Le Pont
Le Jolimont
Le Centier de la Bosse
Le Haute Serre
Le Grand Bois
Le Plain Fays
Le Grand Champ
Le Grand Bois de Thol
Le Haut de Chillon
Le Champ Grivot
Le Champ Vonsiet
Le Champ Rougeot
Le Champ des Loups
Le Champ des Prés
Le Champ des Chênes
Le Champ des Martinelles
Le Champ des Rocciers
Le Champ des Tachets
Le Champ des Haulières
Le Champ des Marbues
Le Champ des Pierrières
Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Saussottes
Le Champ des Jardinets
Le Champ des Chênes
Le Champ des Crochots
Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Les Erables
Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Bas des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Forêt
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de la Crô
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chemin d'Ecot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Les Erables
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut des Chevaux
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Coing
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Vigne
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Pont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Jolimont
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Centier de la Bosse
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haute Serre
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Plain Fays
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Champ
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Grand Bois de Thol
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Haut de Chillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Grivot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Vonsiet
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ Rougeot
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Loups
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Prés
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Martinelles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Rocciers
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Tachets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haulières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Marbues
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Pierrières
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Ormouilles
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Saussottes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Jardinets
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Chênes
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Crochots
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Haut de Chevillon
Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des Le Champ des

FICHE ZNIEFF N° 210020058

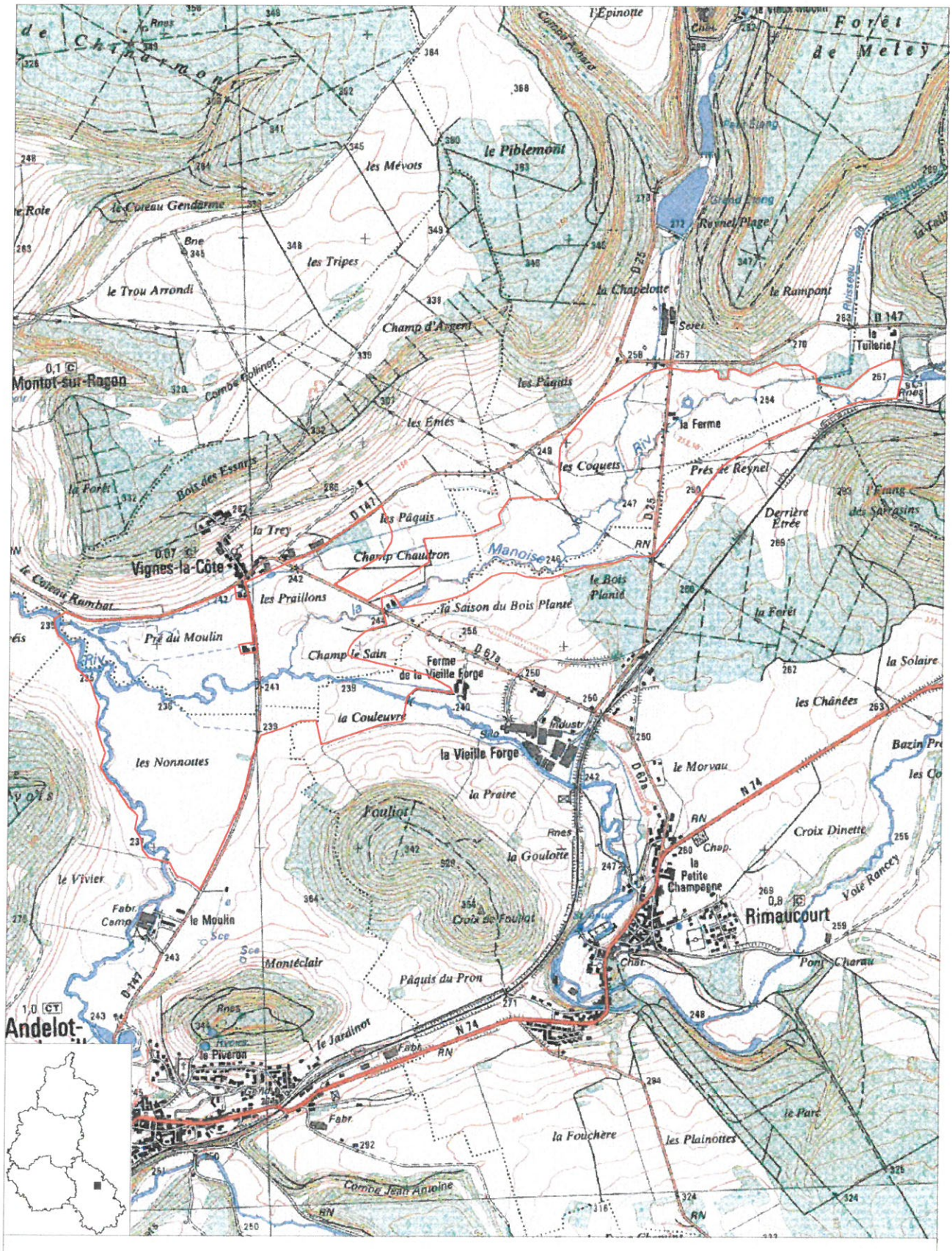
BOIS DU BARREMONT AU NORD-EST DE RIMAUCOURT



Surface (ha) : 294.5	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF - 210020192

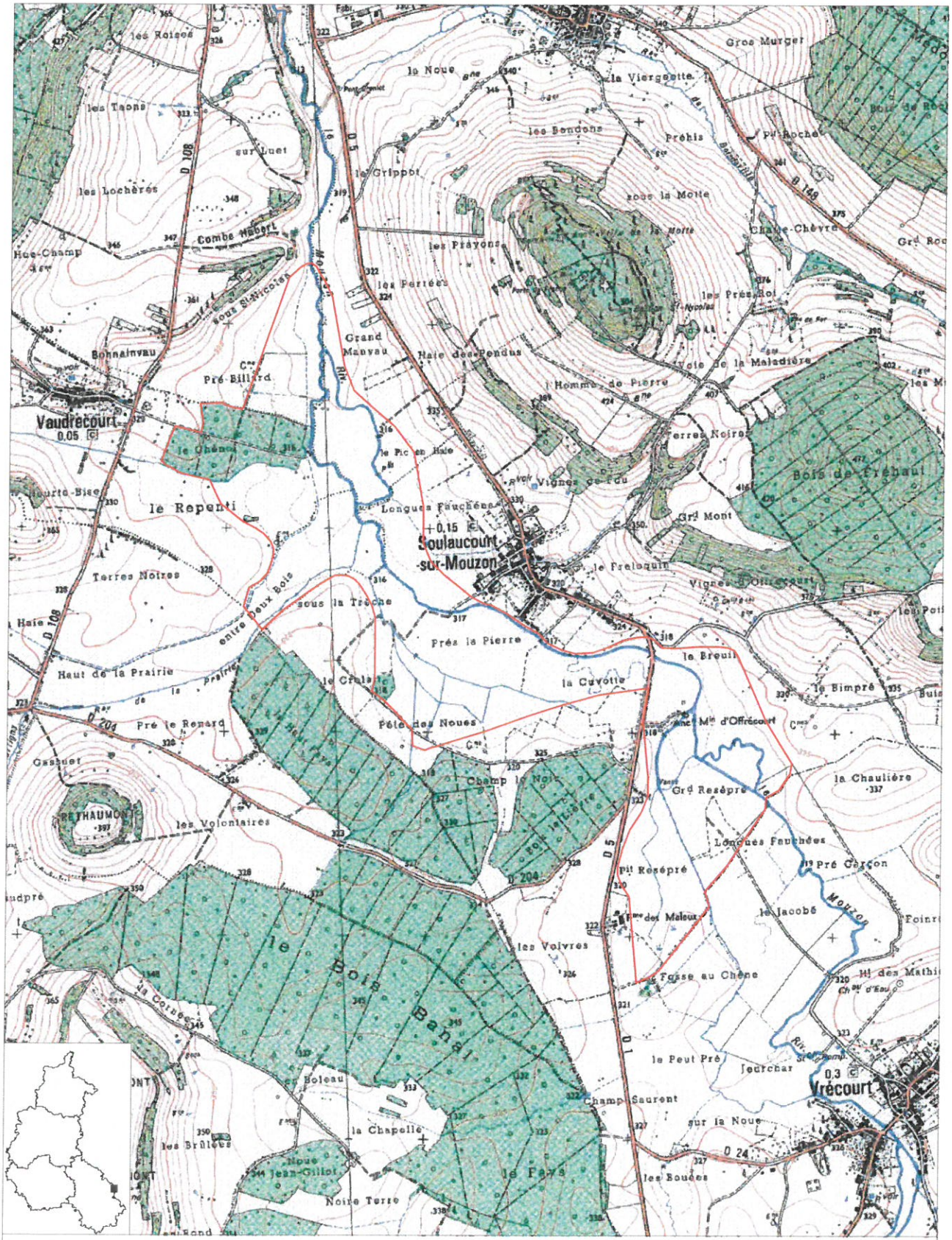
VALLEE DE LA MANOISE ENTRE MANOIS ET VIGNES-LA-COTE



Surface (ha) : 253.5	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210020225

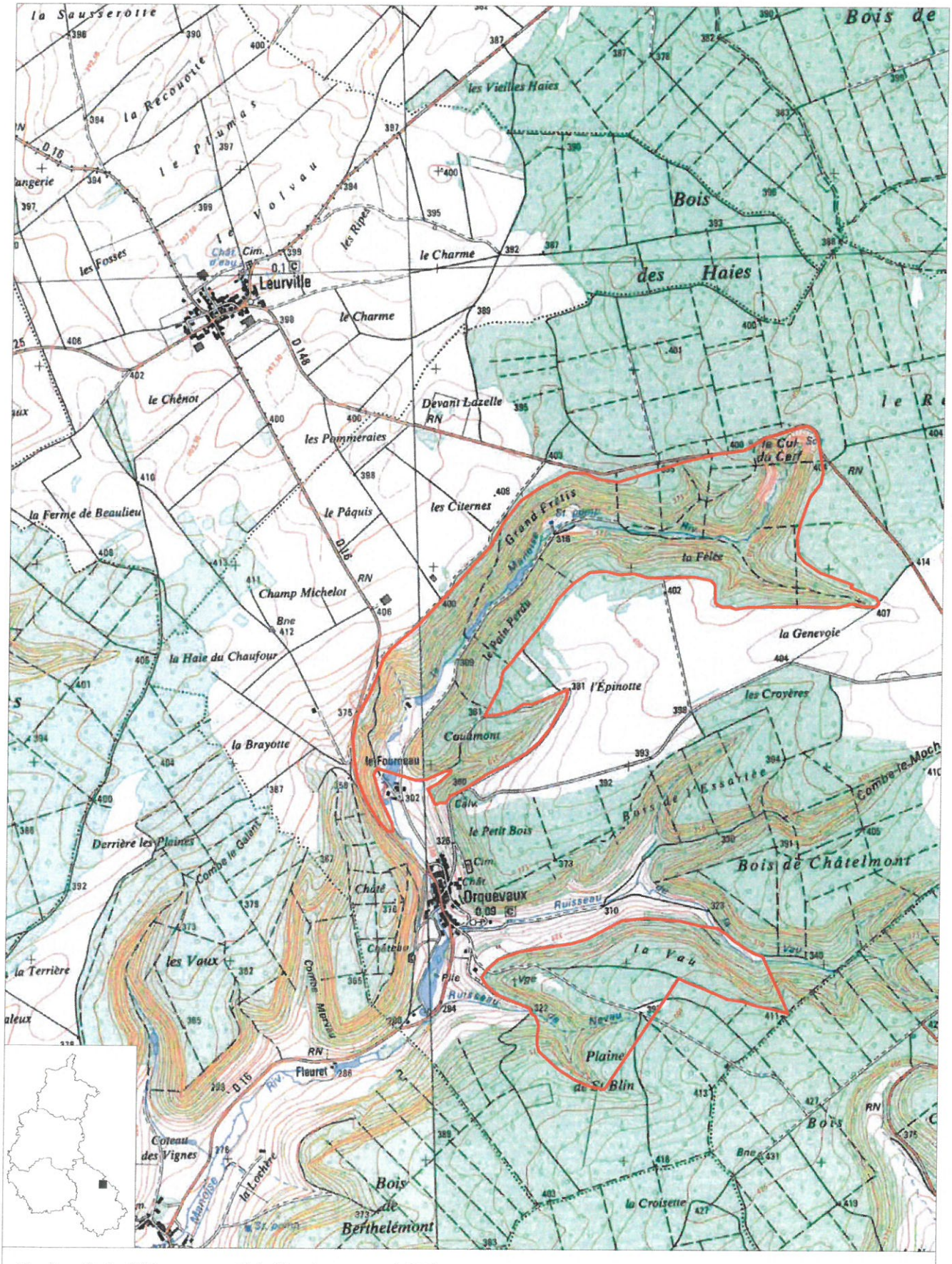
PRAIRIES DE LA VALLÉE DU MOUZON À SOULAUCOURT-SUR-MOUZON



Surface (ha) : 259	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3218 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210000629

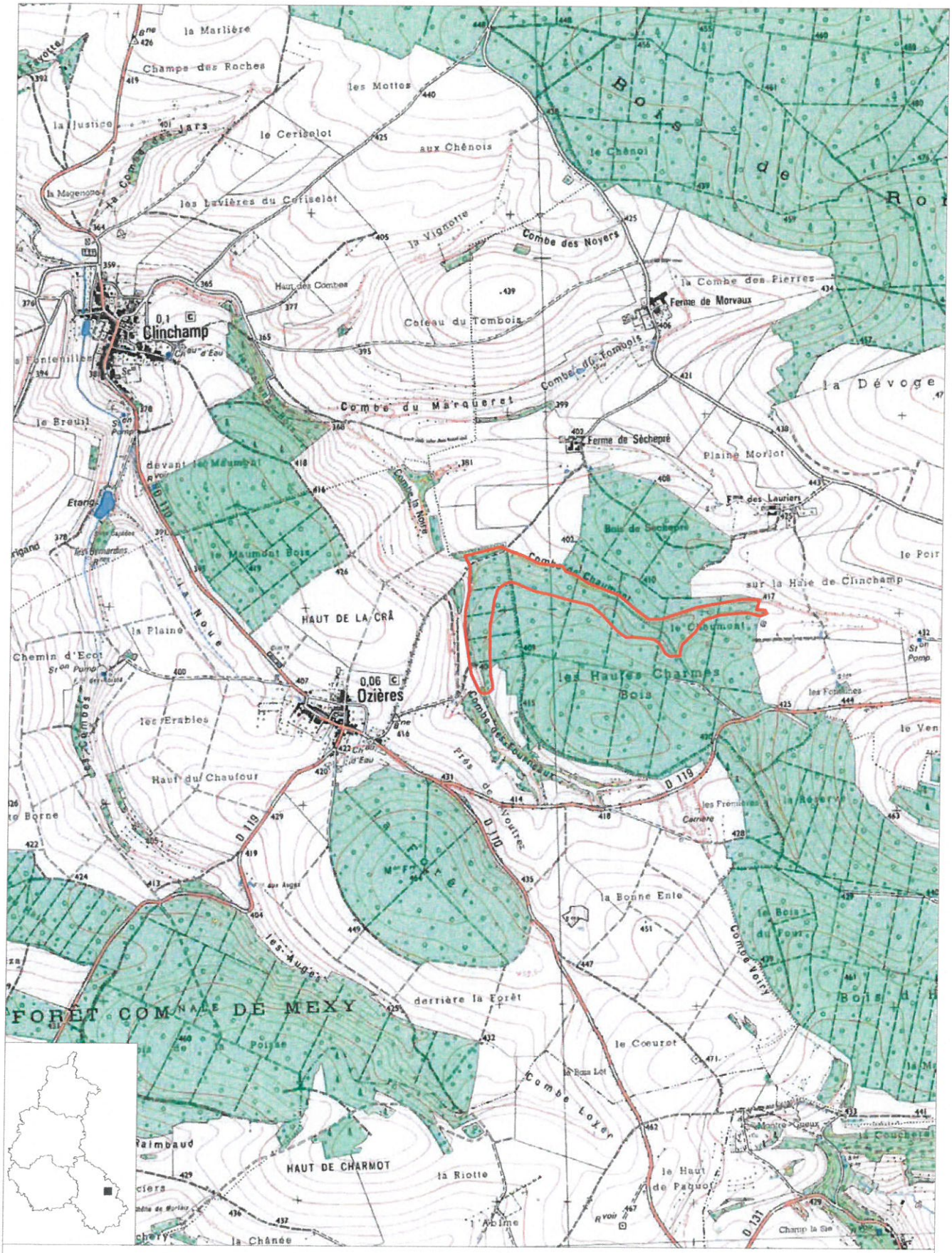
VALLON DU CUL DE CERF ET COTEAUX DE LA VIERGE A ORQUEVAUX



Surface (ha) : 241	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E, 3217 O	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF N° 210009531

COMBES DES FOURNEAUX ET DE CHAUMONT DANS LES BOIS D'OZIERES

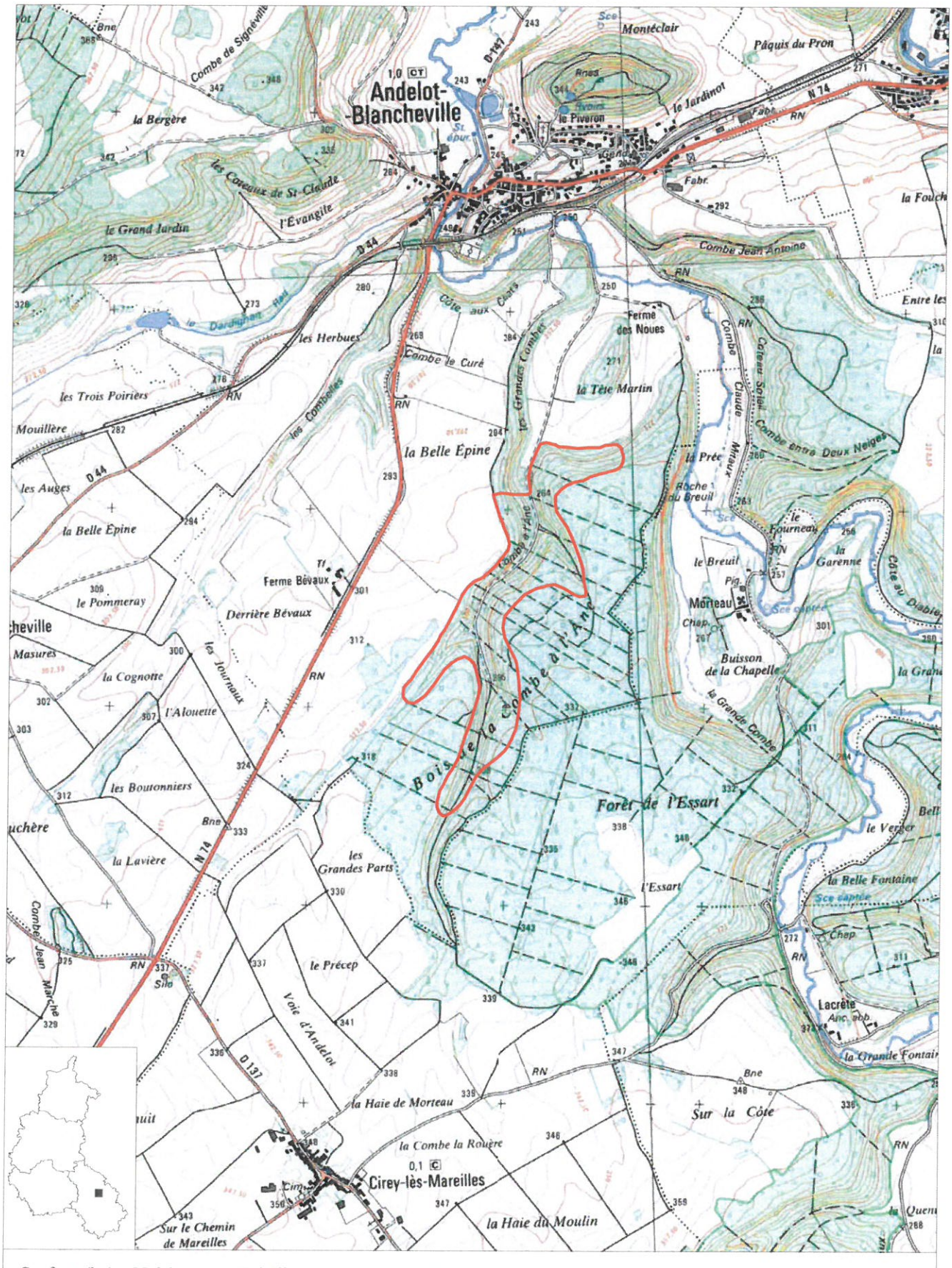


Surface (ha) : 26.2 — Echelle : 1 cm pour 0.25 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3218 O — *Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF N° 210020005

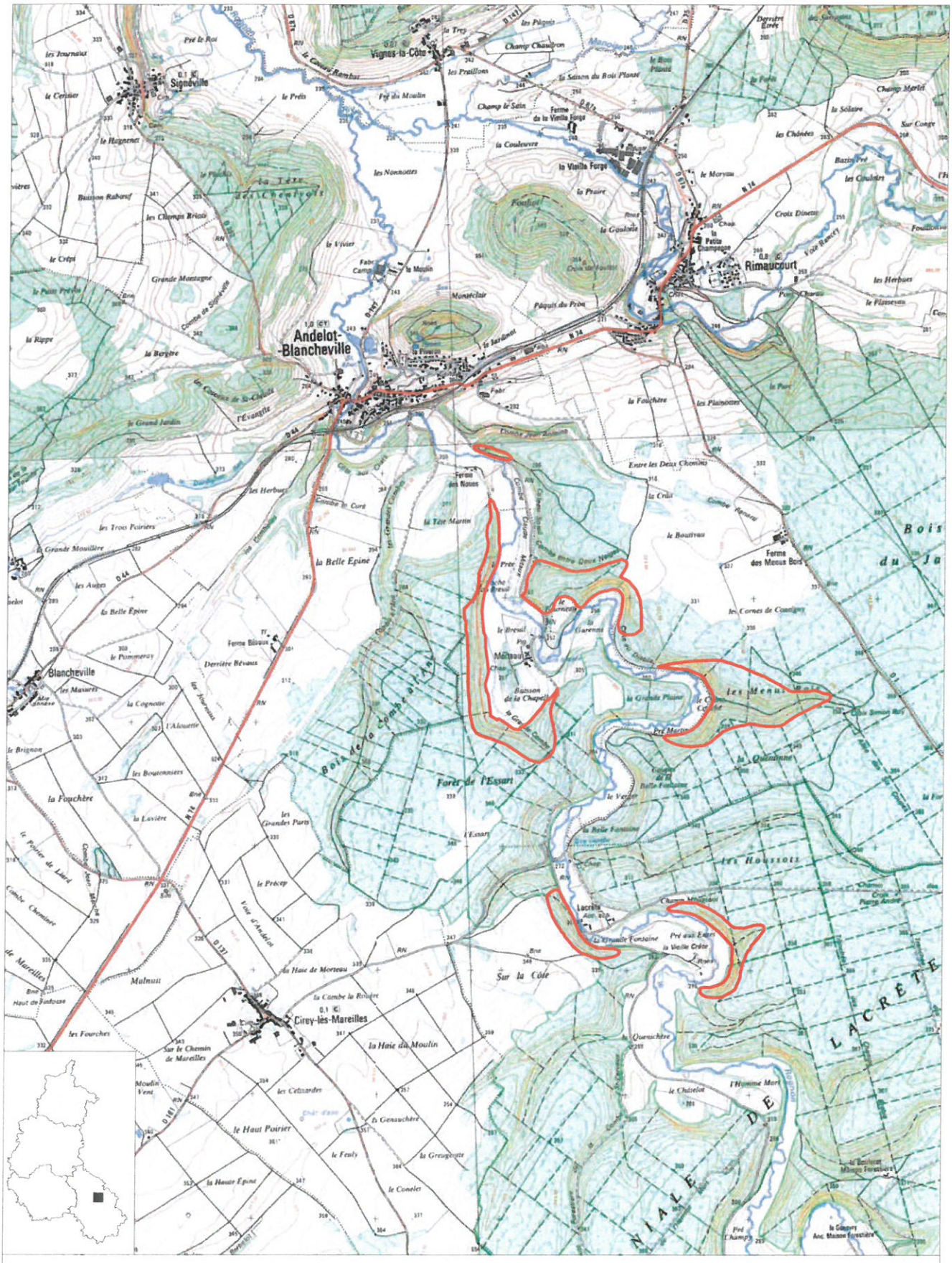
BOIS DE LA COMBE A L'ANE A ANDELOT-BLANCHEVILLE



Surface (ha) : 55.86	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3118 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF N° 210020006

VERSANTS RAIDES ET EBOULIS DE LA FORET DE LACRETE

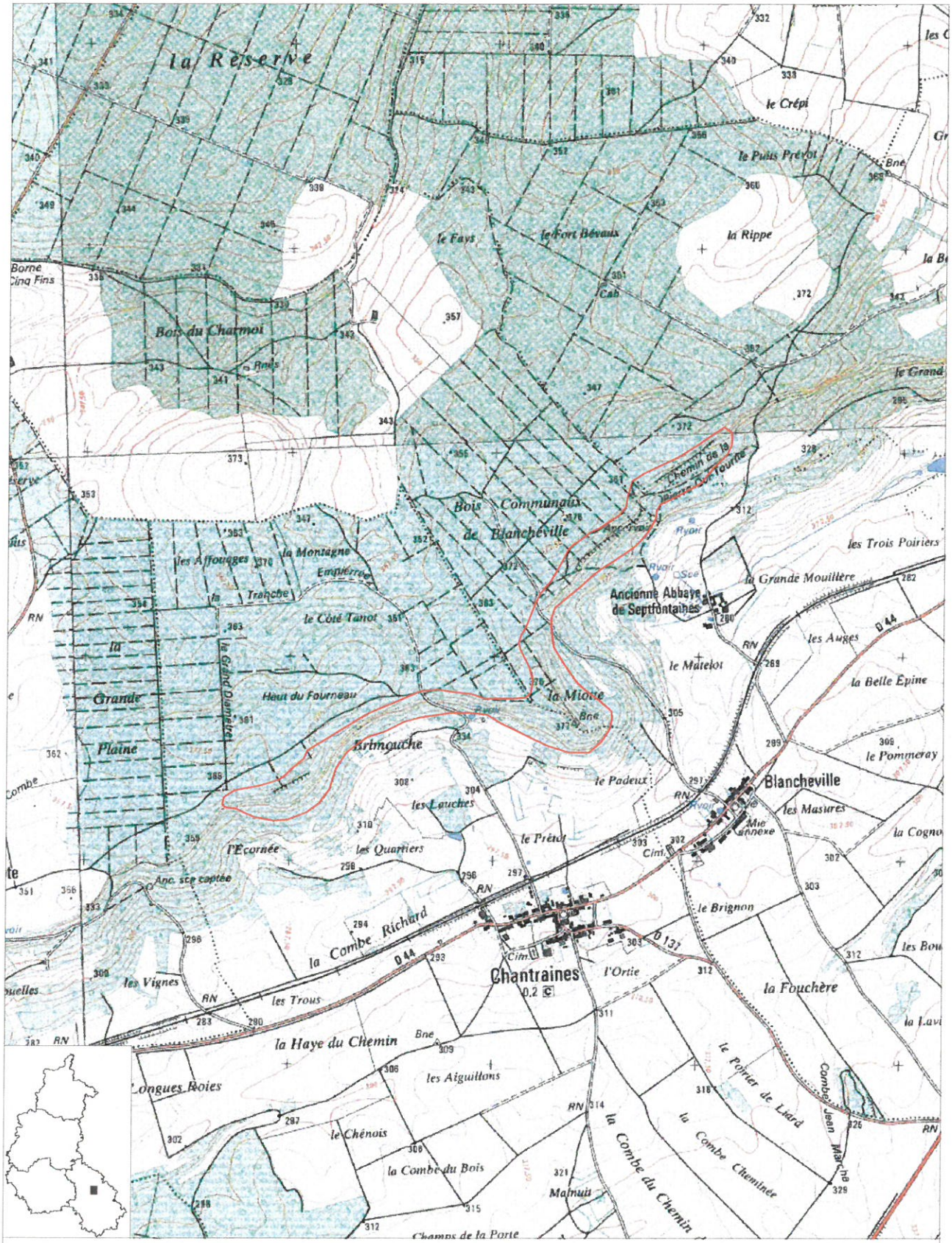


Surface (ha) : 129 — Echelle : 1 cm pour 0.4 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3118 E, 3117 E — *Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF - 210020121

FALAISES ET ERABLIERES DE LA COTE OXFORDIENNE A CHANTRAINES ET BLANCHEVILLE



Surface (ha) : 58.35	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3118 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210020007

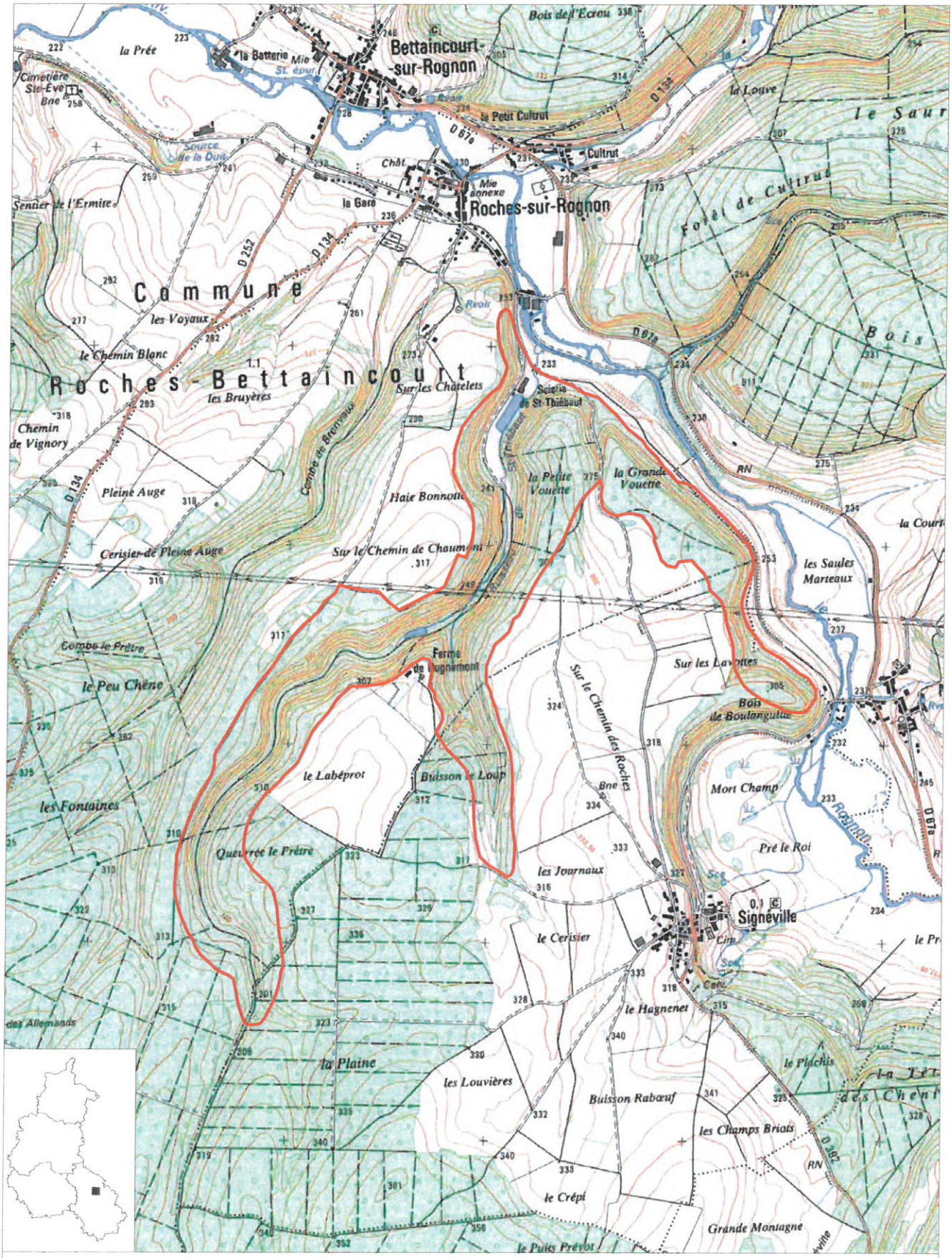
PARTIE AVAL DE LA VALLEE DU ROGNON



Surface (ha) : 874.8	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210008929

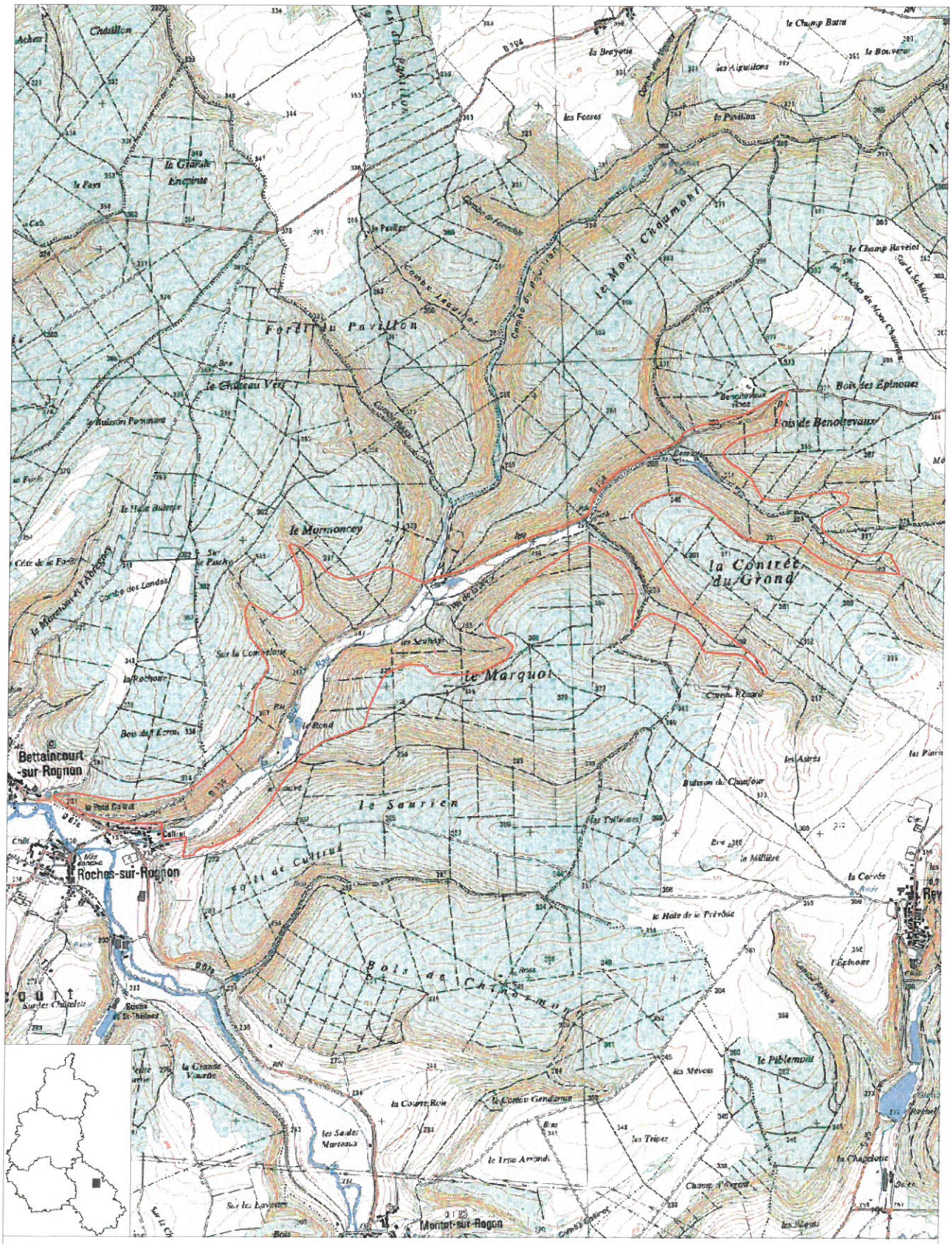
FALAISE BOISEE DE LA VOUETTE ET VALLON DE SAINT-THIEBAUT A ROCHES-SUR-ROGNON



Surface (ha) : 239	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF - 210020088

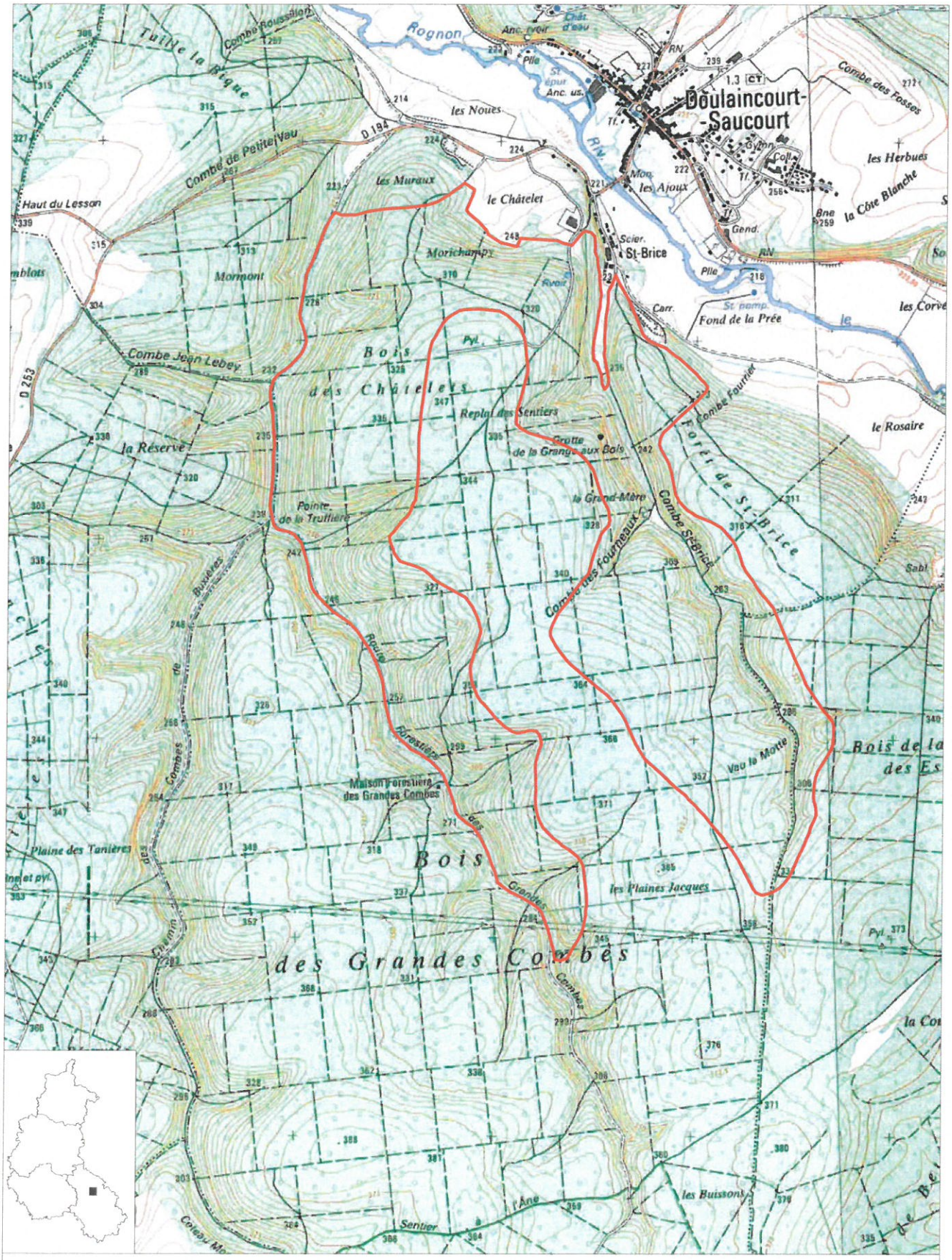
VAL DE LA JOUX À ROCHES-BETTAINCOURT



Surface (ha) : 319.3	Echelle : 1 cm pour 0.35 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210009348

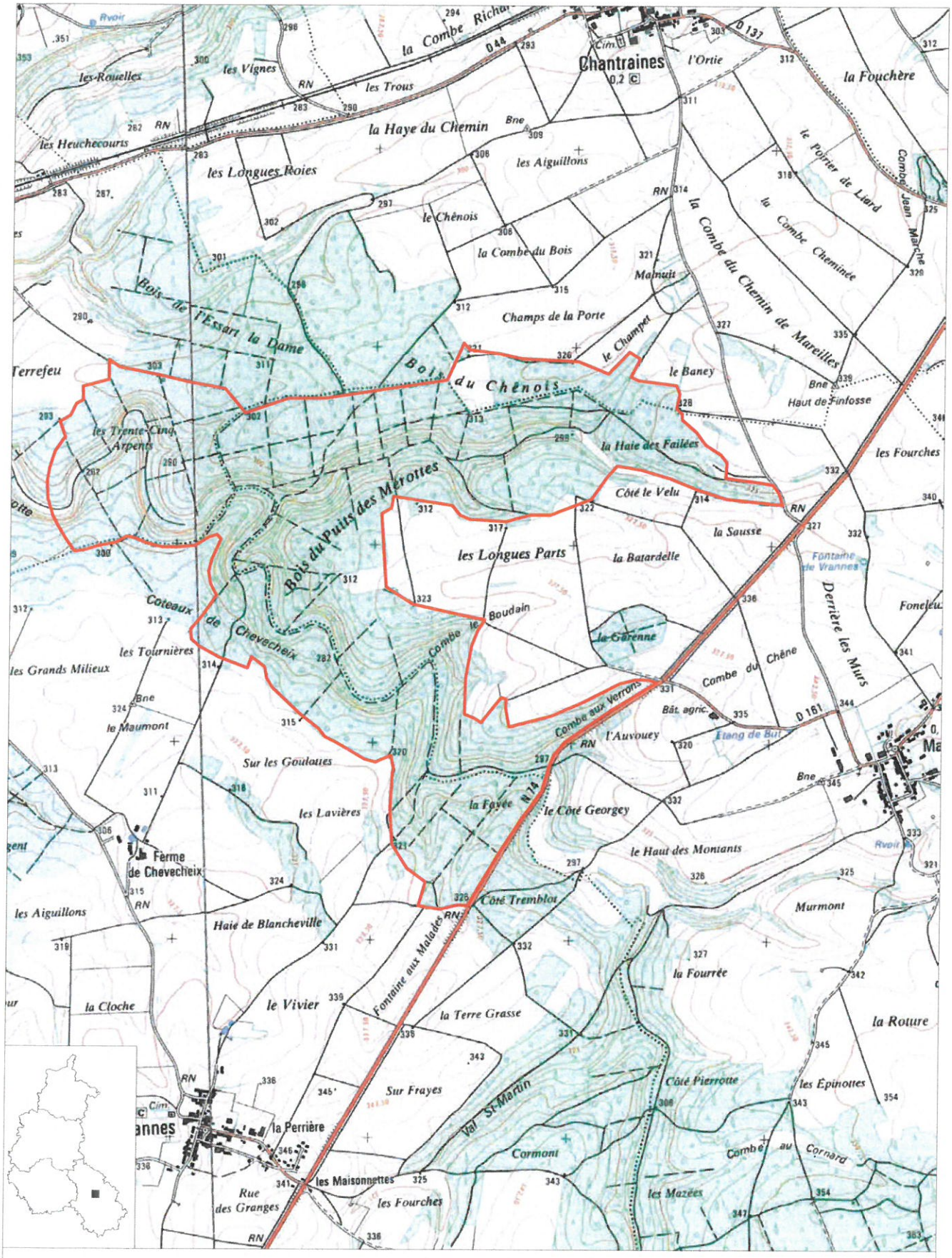
COMBE SAINT-BRICE ET GRANDES COMBES DANS LA FORET DE DOULAINCOURT



Surface (ha) : 458.7	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E	*Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF N° 210000631

BOIS DES MEROTTES ET COMBE DES SAINFOINS AU NORD-OUEST DE MAREILLES

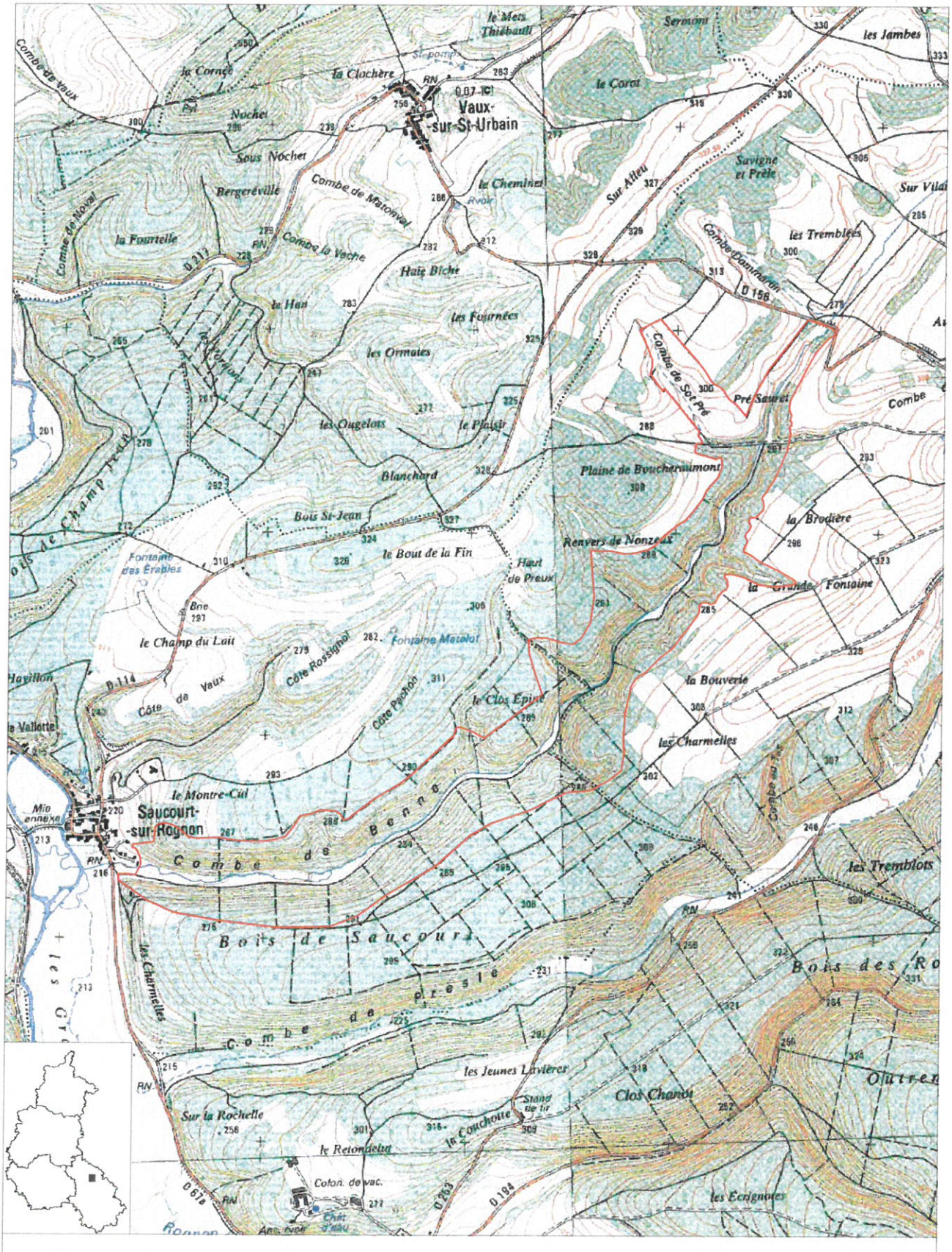


Surface (ha) : 399.4 — Echelle : 1 cm pour 0.25 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3118 E, 3118 O — *Novembre 2002*

FICHE ZNIEFF - 210020190

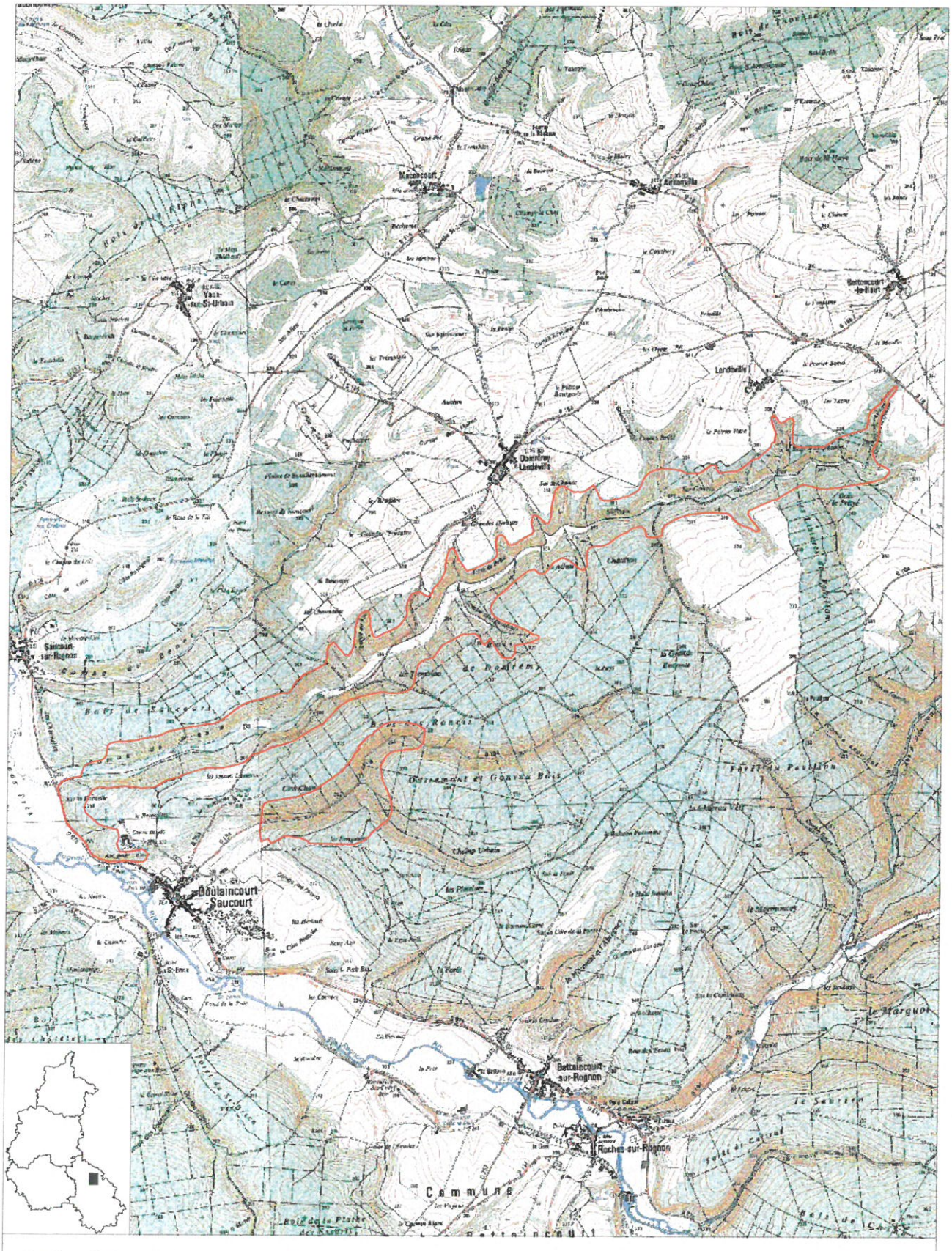
COMBE DE BENNE À SAUCOURT-SUR-ROGNON ET DOMREMY-LANDEVILLE



Surface (ha) : 201	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210008989

COMBES DE PRELE ET DE FRANCIONVAU, DE DOULAINCOURT A DOMREMY-LANDEVILLE



Surface (ha) : 544.6	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF - 210020089

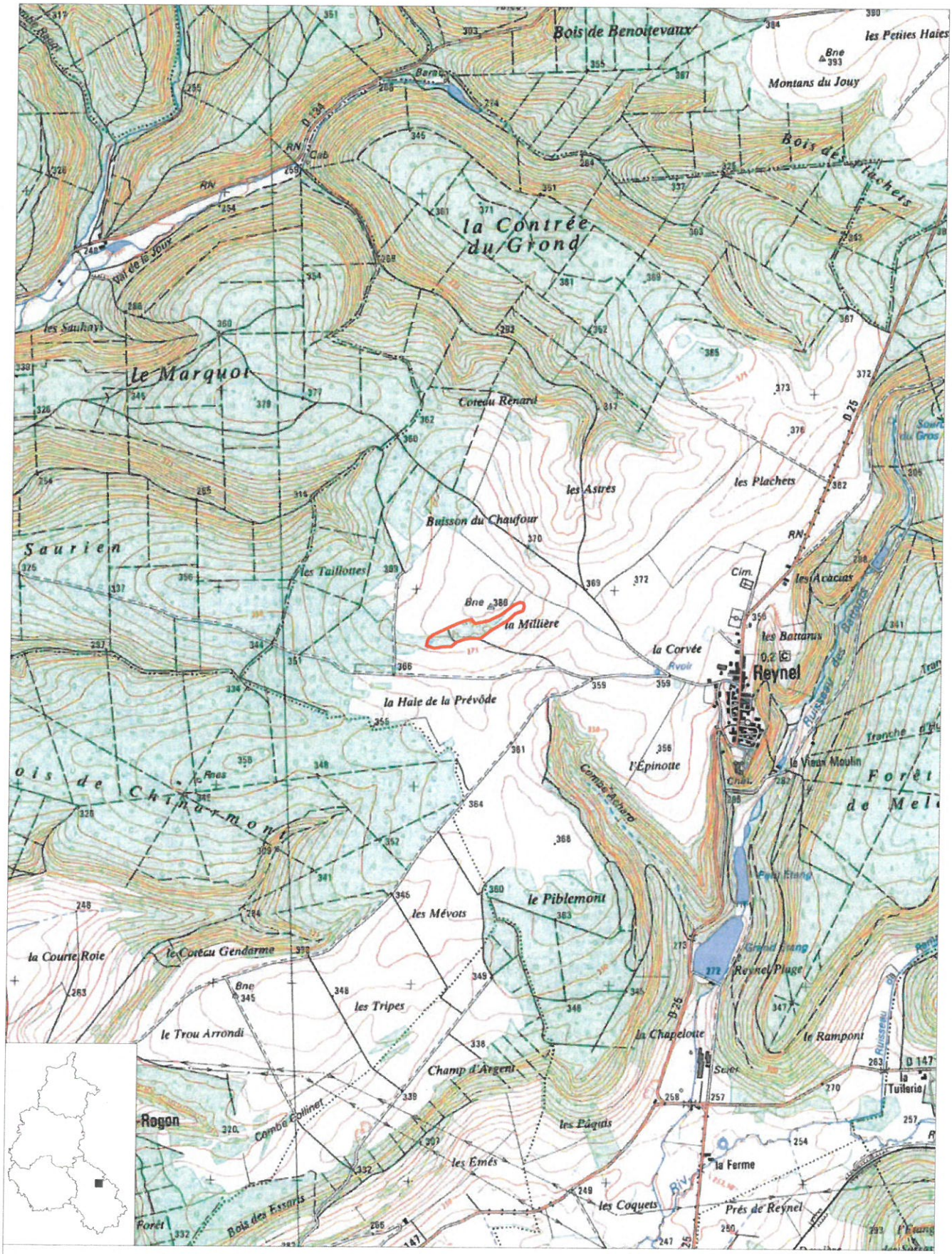
BOIS ET PELOUSES DE LA COTE BLANCHE A DOULAINCOURT



Surface (ha) : 12.19	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 3117 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

FICHE ZNIEFF N° 210013052

ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES VERS LES TERRIERES A REYNEL



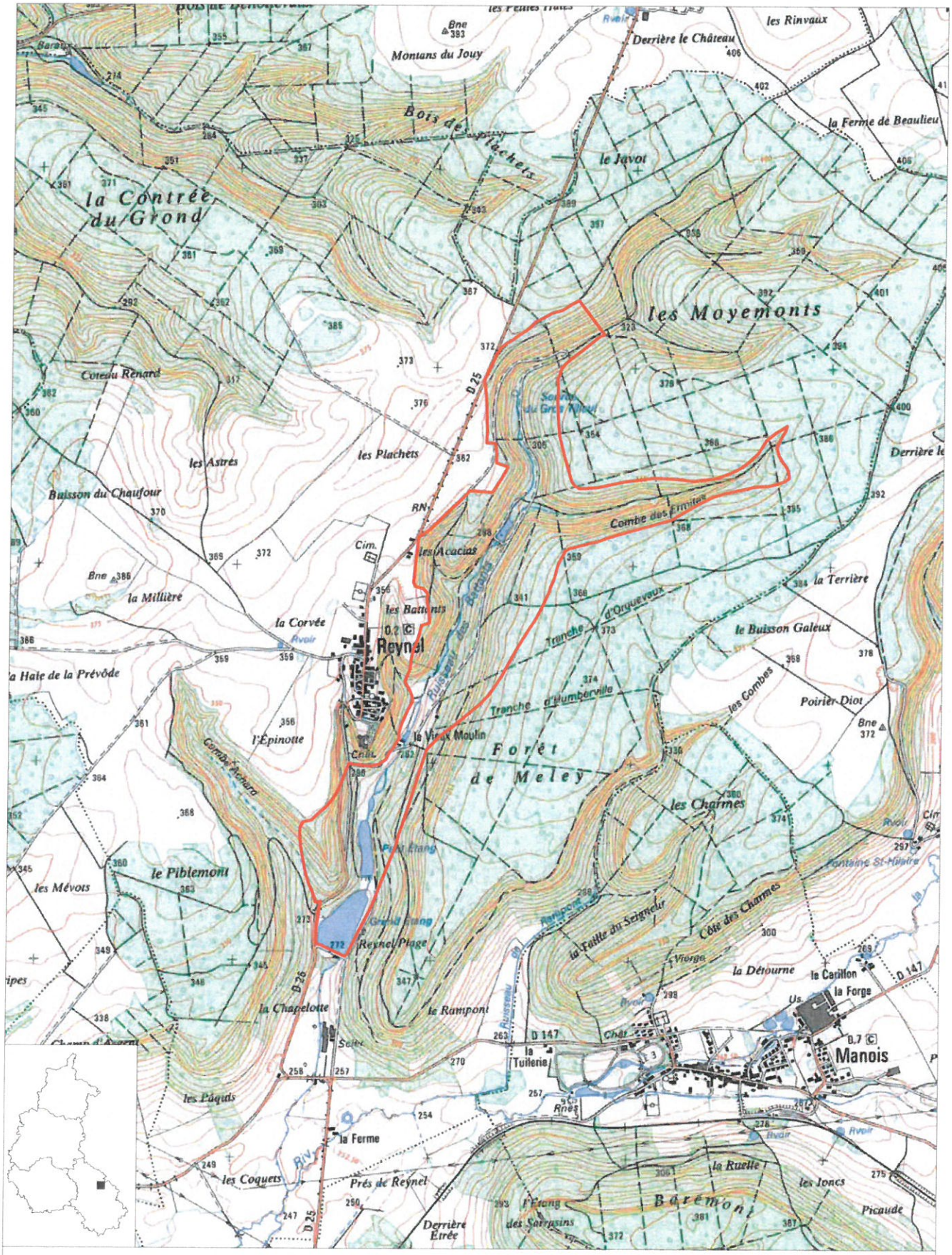
Surface (ha) : 3.434
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3117 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

FICHE ZNIEFF N° 210020009

COMBE DES ERMITES, ETANGS ET VALLON DES BATTANTS À REYNEL



Surface (ha) : 158.8 — Echelle : 1 cm pour 0.25 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 3117 E — *Novembre 2002*

ANNEXE N° 4

ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Source : Agence de l'eau Seine Normandie

État des masses d'eau superficielles concernées par la communauté de communes de Meuse-Rognon et objectifs ciblés dans le SDAGE

code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique SDAGE 2015	Objectif état écologique - SDAGE 2016-2021
FRHR106A	la Marne du confluent du ruisseau du Val de Gris (exclu) au confluent du Rognon (exclu)	Bon état	2015
FRHR109	le Rognon de sa source au confluent de la Sueurre (exclu)	Bon état	2015
FRHR109-F5147000	ruisseau du Val d'Orsoy	Bon état	2015
FRHR109-F5149000	le Seuillon (ou le bref)	Bon état	2015
FRHR110	la Sueurre de sa source au confluent du Rognon (exclu)	Bon état	2015
FRHR110-F5167000	la Manoise	Bon état	2015
FRHR111	le Rognon de la Sueurre (exclu) au confluent de la Marne (exclu)	Bon état	2015
FRHR111-F5175000	ruisseau de Saint-Thiebaut	Bon état	2015
FRHR111-F5180600	ruisseau la Joux	Bon état	2015
FRHR122A-F56-0400	ruisseau la Maldite	Bon état	2015
FRHR122A-F5610600	ru l'Ognon	Bon état	2015

ANNEXE N° 5

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- le massif forestier de Doulaincourt à Doulaincourt-Saucourt

- le Cul du Cerf à Orquevaux

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/VS

Republique Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION
DE BIOTOPE

Massif forestier de DOULAINCOURT
(stations de Cypripède)

Commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 12 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologies de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis le 9 novembre 1989 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 15 mars 1990 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 11 décembre 1989 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOULAINCOURT-SAUCOURT, en date du 7 septembre 1989 ;

VU l'article R.38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1er : Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représentent pour le patrimoine naturel les stations de Cypripède du Massif Forestier de DOULAINCOURT, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon les plans cadastraux ci-annexés.

Article 2 : Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;

- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux) exception faite pour les gestions écologique et sylvicole du site ;

.../...

- de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;

- d'effectuer des opérations de coupe à blanc et de nouvel enrésinement, cette interdiction est nécessaire pour maintenir les stations de cypripède ;

- de mettre en culture ;

- de cueillir ou déterrer les sabots de vénus (Cypripedium calceolus).

Article 3 : L'état parcellaire de la zone de protection des stations de cypripède du massif forestier de DOULAINCOURT concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Section	N° de parcelle	Contenance (ha - a - ca)	Propriétaire
ZC	9 p	1 50 00	Commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT
ZL	1	2 07 70	" " " "
ZD	60 p	1 63 00	MARCHE Marcel à DOULAINCOURT
	61	49 90	BAUDINVOBRAL Gaston à DOULAINCOURT
ZI	80 p	75 00	EUSTACHE à DOULAINCOURT
	82	15 60	NEMARD-MAILLOT Paul à DOULAINCOURT
	87	13 60	WELTER Camille
	88 p	25 00	LEGROS Jean-Paul - 26, rue Dombasle 93000 - NOISY-LE-SEC
	90 p	20 00	FONTAINE Eugène - 163/47, Avenue Jean Lagache, Résidence la Vieille Canse - 59000 - ROUBAIX
	91 p	06 00	THIEBAUT-GILLOT André à DOULAINCOURT
	92 p	08 00	CHAPIT-VAUTRIN Guy à DOULAINCOURT
	93 p	07 00	FUZELIER-ZARANTONNELLO Jean à DOULAINCOURT
	94 p	25 00	" " Jacques "
	107	68 60	HUMBLOT-ROBIN Andrée à DOULAINCOURT
	112	16 40	Association Foncière de DOULAINCOURT
	664	4 08 80	Commune de DOULAINCOURT
C	531	45 95	SENGER Michel à DOULAINCOURT
	570 p (coupes 100, 109, 112, 123, 124 et 136)	3 90 00	Commune de DOULAINCOURT
	571 p	95 00	Commune de DOULAINCOURT
ZI	115 p	1 68 00	HUMBLOT Andrée à DOULAINCOURT

.../...

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de SOULAINCOURT-SAUCOURT et d'une publication dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de SOULAINCOURT-SAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

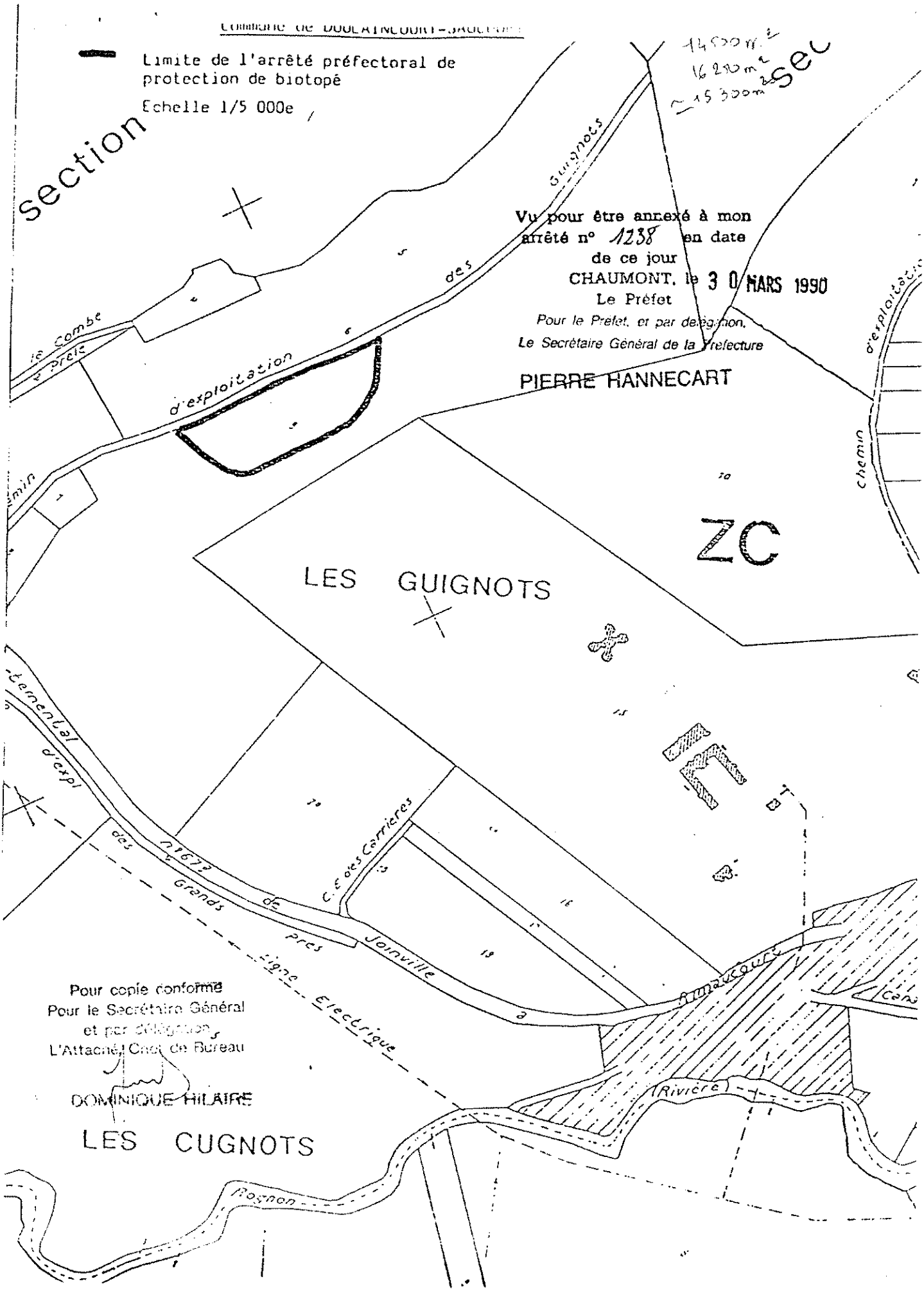
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau

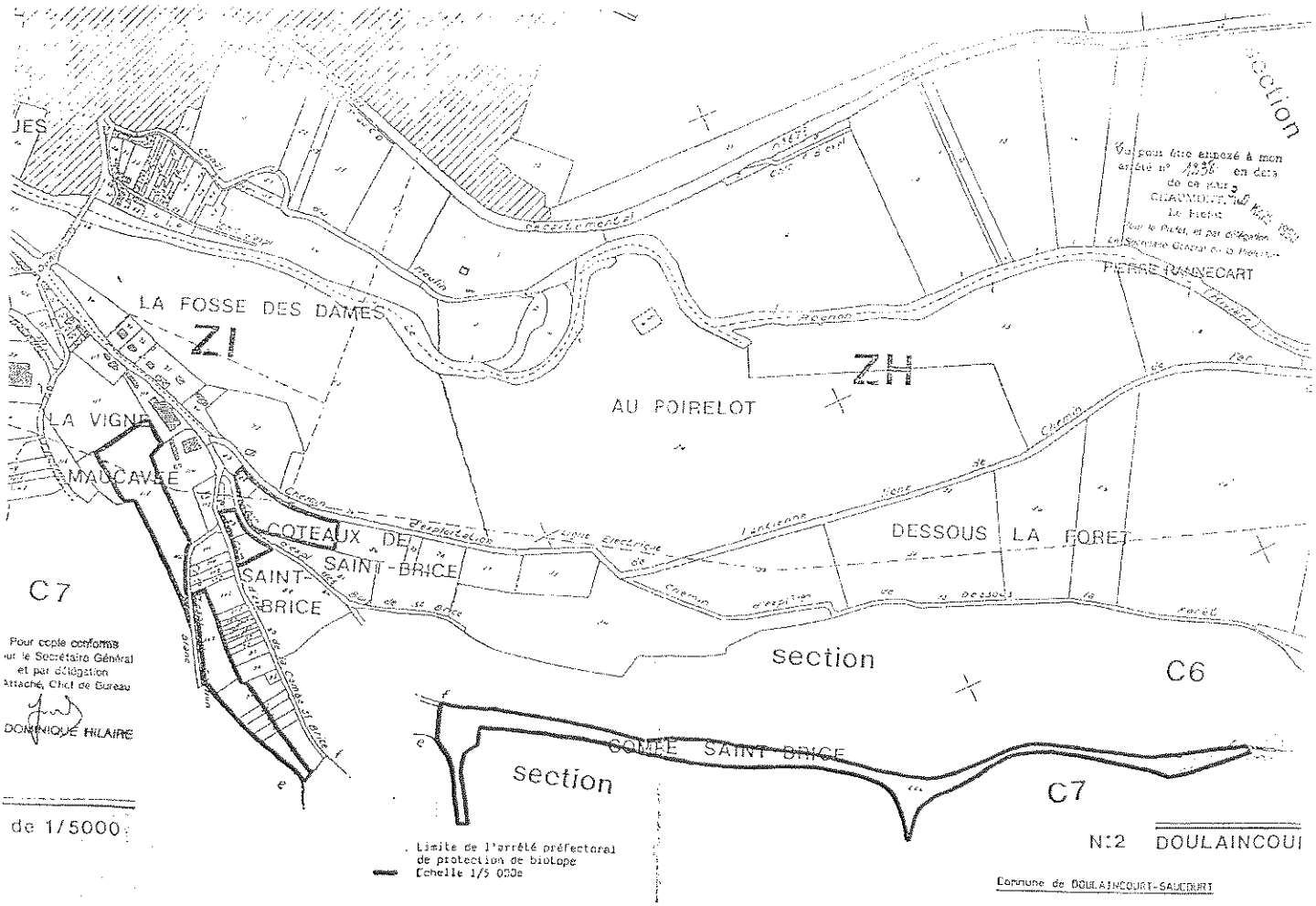
DOMINIQUE HILAIRE

Chaumont, le 3 0 MARS 1990

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PIERRE HANNECART


Limite de l'arrêté préfectoral de protection de biotope
Echelle 1/5 000e
section
14 500 m²
16 290 m²
≃ 15 300 m²
sec
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1238 en date de ce jour
CHAUMONT, le 30 MARS 1990
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
PIERRE HANNECART
ZC
LES GUIGNOTS
LES CUGNOTS
Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
DOMINIQUE HILAIRE
Guignots
des
le Combe
d'exploitation
Chemin
d'exploitation
Chemin
d'exploitation
Elémentaire
d'exploitation
des Carrières
des Grands Prés
Joinville
Ligne électrique
Rivière
Rognon


LA FOSSE DES DAMES
ZI
ZH
AU POIRELOT
LA VIGNE
MAUCAVEE
COTEAUX DE SAINT-BRICE
SAINT-BRICE
DESSOUS LA FORET
section
C6
C7
SOMEE SAINT BRICE
section
C7
PIERRE TUNNECART
Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
et par délégation
Attaché, Chef de Bureau
DOMINIQUE HILAIRE
de 1/5000
Limite de l'arrêté préfectoral
de protection de biotope
Echelle 1/5 000e
N:2
DOULAINCOUI
Commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/FM

République Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
"Le Cul du Cerf" commune d'ORQUEVAUX

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 12 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région CHAMPAGNE-ARDENNE complétant la liste nationale ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturalles et d'Archéologie de la Haute-Marne réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en février 1991 ;

VU l'avis émis le 3 décembre 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 28 novembre 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siègeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 7 janvier 1992 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORQUEVAUX en date du 3 octobre 1991 ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1 - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel le site du Cul du Cerf sur la commune d'ORQUEVAUX sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- de provoquer ou de favoriser les incendies (exception faite pour la gestion écologique du site) ;
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope, ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux) exception faite pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de coupe à blanc et de nouvel enrésinement, cette interdiction est nécessaire pour maintenir les stations de cypripède ;
- de cueillir ou de déterrer les sabots de vénus (Cypripédium calceolus) ;

ARTICLE 3 - L'état parcellaire de la zone de protection du site du Cul du Cerf concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant:

Section	N° de parcelle	Contenance (ha - a - ca)	PROPRIETAIRE
ZC	10	25 30 00	Commune d'ORQUEVAUX
ZC	17	25 43 00	Commune d'ORQUEVAUX
ZC	18	61 70	Commune d'ORQUEVAUX
ZC	7 a	70 80	Syndicat Int. et distribution des Eaux
A 3	1.094	66 21 73	Commune d'ORQUEVAUX
A 3	1.195	9 20 97	Mme de ST-EXUPERY Valentine - 19300 - MOERTEGOUTTE-EGLETONS
		127 48 20	

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'ORQUEVAUX et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire d'ORQUEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 31 JAN. 1992

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Christine MARIA

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

Liste des établissements ICPE suivis par la DDCSPP / PLUI de la commmunauté de communes de MEUSE-ROGNON

Etablissements	Commune	régime
GAEC DE LA GRANDE VOIE	AILLIANVILLE	ICPE - D
EARL DES MENUS BOIS	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
GAEC DE BEVEAUX	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
GAEC COURTIER	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
EARL DES CHENEVRITS	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
SCL DE LA CHAMPAGNE	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
SAS METHAFET	ANDELOT-BLANCHEVILLE	ICPE - D
EARL DU HAM	AUDELONCOURT	ICPE - D
GAEC DE DARDU	AUDELONCOURT	ICPE - E
GAEC DE L'ARCHAMP	AUDELONCOURT	ICPE - D
EARL DU PLECY	BASSONCOURT	ICPE - D
GAEC DU MAGNY	BOURDONS-SUR-ROGNON	ICPE - D
GAEC DE CHUREY	BOURDONS-SUR-ROGNON	ICPE - D
GAEC DES BRUNES	BOURDONS-SUR-ROGNON	ICPE - D
EARL DE LA PERRIERE	BOURDONS-SUR-ROGNON	ICPE - E
CHAMBRION OPTICK CHIEN PLUS	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	ICPE - D
SCEA D'IZE	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	ICPE - D
VENDANGEOT STEPHANE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
EARL FOISSEY	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
GAEC DE LA BLONDE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
EARL DE LA FERME BERNARD	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
GAEC DE LA LEVEE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
GAEC DU FLAMBARD	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
EARL PAILLARD C F	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
EARL DE GRIVEE	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
HORMANCEY ROLLY	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
ELEVAGE DE L'ABBAYE DE MORIMOND	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
GUYOT Pascal	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
SARL EUREK ALIAS	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ICPE - A
GAEC DU FLEURIBOIS	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
BEGIN MICHEL	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ICPE - D
EARL DU CHANOT	CHANTRAINES	ICPE - D
GAEC DE LA SERGENT	CHAUMONT-LA-VILLE	ICPE - D
GAEC DU GRAND CANTON	CHAUMONT-LA-VILLE	ICPE - D
GAEC DES CELISARDES	CIREY-LES-MAREILLES	ICPE - D
GAEC DU MONTIER	CIREY-LES-MAREILLES	ICPE - D
GAEC DE LA CRETE	CIREY-LES-MAREILLES	ICPE - D
RALLET Xavier	CIREY-LES-MAREILLES	ICPE - D
EARL PETIT HUBERT	CONSIGNY	ICPE - D
EARL DES CLES	CONSIGNY	ICPE - D
GAEC DES TROIS VALLEES	DARMANNES	ICPE - D
EARL DU BARROIS	DARMANNES	ICPE - D
EARL DE STRON	DARMANNES	ICPE - D
EARL DES OYOTS	DOMREMY-LANDEVILLE	ICPE - D
EARL DU BOISJOLY	DOMREMY-LANDEVILLE	ICPE - D
GAEC NOEL	DOMREMY-LANDEVILLE	ICPE - D
SCEA RONDOT	DONCOURT-SUR-MEUSE	ICPE - D
GAEC D'ECOT LA COMBE	ECOT-LA-COMBE	ICPE - D
GAEC DU PRES-BOIS	GERMAINVILLIERS	ICPE - D
GAEC SAINT PIERRE - MAIRE	GONCOURT	ICPE - D
BARAUX FREDDY	GONCOURT	ICPE - D
EARL DE LA PAPETERIE	GONCOURT	ICPE - D
EARL DE GONCOURT	GONCOURT	ICPE - D
TRANS ANI VI 52	GONCOURT	ICPE - D
SARL NOVALAIT	GRAFFIGNY-CHEMIN	ICPE - E
GAEC CERISIERE	GRAFFIGNY-CHEMIN	ICPE - D
GAEC MARIE FONTAINE	GRAFFIGNY-CHEMIN	ICPE - D
GAEC DE L'ECLUSE	HACOURT	ICPE - D
GAEC D'HARREVILLE	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	ICPE - D

Etablissements	Commune	régime
GAEC DU PRE RICENET	HUMBERVILLE	ICPE - D
EARL DES FOSSES	LEURVILLE	ICPE - D
GAEC DE LA FONTAINE	LEURVILLE	ICPE - D
GAEC DE LEVECOURT	LEVECOURT	ICPE - D
GAEC DU GRAND RUPT	LEVECOURT	ICPE - D
EARL DU POIRIER VERT	LONGCHAMP	ICPE - D
TESTEVUIDE THIERRY	MAISONCELLES	ICPE - D
EARL DES BERGERES	MAISONCELLES	ICPE - D
CHAMPION SYLVAIN	MAISONCELLES	ICPE - D
BABLON CHARLES	MAISONCELLES	ICPE - D
GAEC SAINTE ANNE	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	ICPE - D
GAEC HAUTE MEUSE	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	ICPE - D
PARISEL Jean-Pierre	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	ICPE - D
EARL SIMONOT	MANOIS	ICPE - D
GAEC DES CHARMILLES	MAREILLES	ICPE - D
EARL DU BUEZ	MAREILLES	ICPE - D
GAEC DES ROCHES	MAREILLES	ICPE - D
EARL DU VERGER	MAREILLES	ICPE - D
GAEC DES LUPARIAS	MAREILLES	ICPE - D
GAEC DE LA PETITE VIOLETTE	MERREY	ICPE - D
GAEC de la BONNE FONTAINE	MERREY	ICPE - D
GAEC SAINT GENGOUL	MILLIERES	ICPE - D
GAEC CVS FERME DE LA CHARME	MILLIERES	ICPE - D
GAEC DU CUL DU CERF	ORQUEVEAUX	ICPE - D
EARL MARY	OUTREMECOURT	ICPE - D
EARL DES MURAILLOTTES	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ICPE - D
SARL DE LA PRAIRIE	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ICPE - E
EARL DU REYNELOIS	REYNEL	ICPE - D
GAEC DES BATTANTS	REYNEL	ICPE - D
EARL MARTINOT	ROCHES-BETTAINCOURT	ICPE - D
EARL DE CHANCEMONT	ROCHES-BETTAINCOURT	ICPE - D
GAEC DE SECHEPRES	ROMAIN-SUR-MEUSE	ICPE - D
PERRIN François	ROMAIN-SUR-MEUSE	ICPE - D
GAEC R.C.A.	SAINT-BLIN	ICPE - D
EARL D'ARSONVAL	SAINT-BLIN	ICPE - D
GAEC DES LONGUES ROIES	SAINT-BLIN	ICPE - D
GAEC VOILLEMIN	SEMILLY	ICPE - D
GAEC DES AUGES	SIGNEVILLE	ICPE - D
GAEC DU PONT ST PART	SOMMERECOURT	ICPE - D
ROBERT Régis	SOMMERECOURT	ICPE - D
GAEC MORLOT	SOULANCOURT-SUR-MOUZON	ICPE - E
DUFANT CLAUDE	THOL-LES-MILLIERES	ICPE - D
GAEC LENE	THOL-LES-MILLIERES	ICPE - D
GAEC DU MINUET	VAUDRECOURT	ICPE - D
GAEC DU MOUZON	VAUDRECOURT	ICPE - D
GAEC DE LA CROIX DE MISSION	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	ICPE - D
GAEC DE LA VOINEROSE	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	ICPE - D
EARL MASSELOT-DUBUC	VIGNES-LA-COTE	ICPE - D
GAEC BOURCELOT	VRONCOURT-LA-COTE	ICPE - D
GAEC LADIER	VRONCOURT-LA-COTE	ICPE - D
MORIZOT NICOLAS	VRONCOURT-LA-COTE	ICPE - D

Liste AOP/IGP de la communauté de communes de Meuse-Rognon COMMUNES	AOP Langres	IGP Emmental français Est-Central	IGP Gruyère	IGP Haute-Marne	IGP Volailles de Bourgogne	IGP Volailles du plateau de Langres
AILLIANVILLE	X	X		X		
ANDELOT-BLANCHEVILLE	X	X		X		
AUDELONCOURT	X	X	X	X	X	X
BASSONCOURT	X	X	X	X	X	X
BOURDONS-SUR-ROGNON	X	X		X		
BOURG-SAINTE-MARIE	X	X	X	X		
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	X	X	X	X		
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	X	X	X	X		
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	X	X	X	X	X	X
CHALVRAINES	X	X		X		
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	X	X	X	X		
CHANTRAINES	X	X		X		
CHAUMONT-LA-VILLE	X	X	X	X		
CIREY-LES-MAREILLES	X	X		X		
CLINCHAMP	X	X	X	X		
CONSIGNY	X	X		X		
DARMANNES	X	X		X		
DOMREMY-LANDEVILLE		X		X		
DONCOURT-SUR-MEUSE	X	X	X	X		
DOULAINCOURT-SAUCOURT		X		X		
ECOT-LA-COMBE	X	X		X		
GERMAINVILLIERS	X	X	X	X		
GONCOURT	X	X	X	X		
GRAFFIGNY-CHEMIN	X	X	X	X		
HACOURT	X	X	X	X		
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	X	X	X	X		
HUILLIECOURT	X	X	X	X		
HUMBERVILLE	X	X		X		
ILLOUD	X	X	X	X		
LAFAUCHE	X	X		X		
LEURVILLE	X	X		X		
LEVECOURT	X	X	X	X		
LONGCHAMP	X	X	X	X	X	X
MAISONCELLES	X	X	X	X	X	X
MALAINCOURT-SUR-MEUSE	X	X	X	X		
MANOIS	X	X		X		
MAREILLES	X	X		X		
MENNOUVEAUX	X	X	X	X	X	X
MERREY	X	X	X	X	X	X
MILLIERES	X	X	X	X	X	X
MONTOT-SUR-ROGNON	X	X		X		

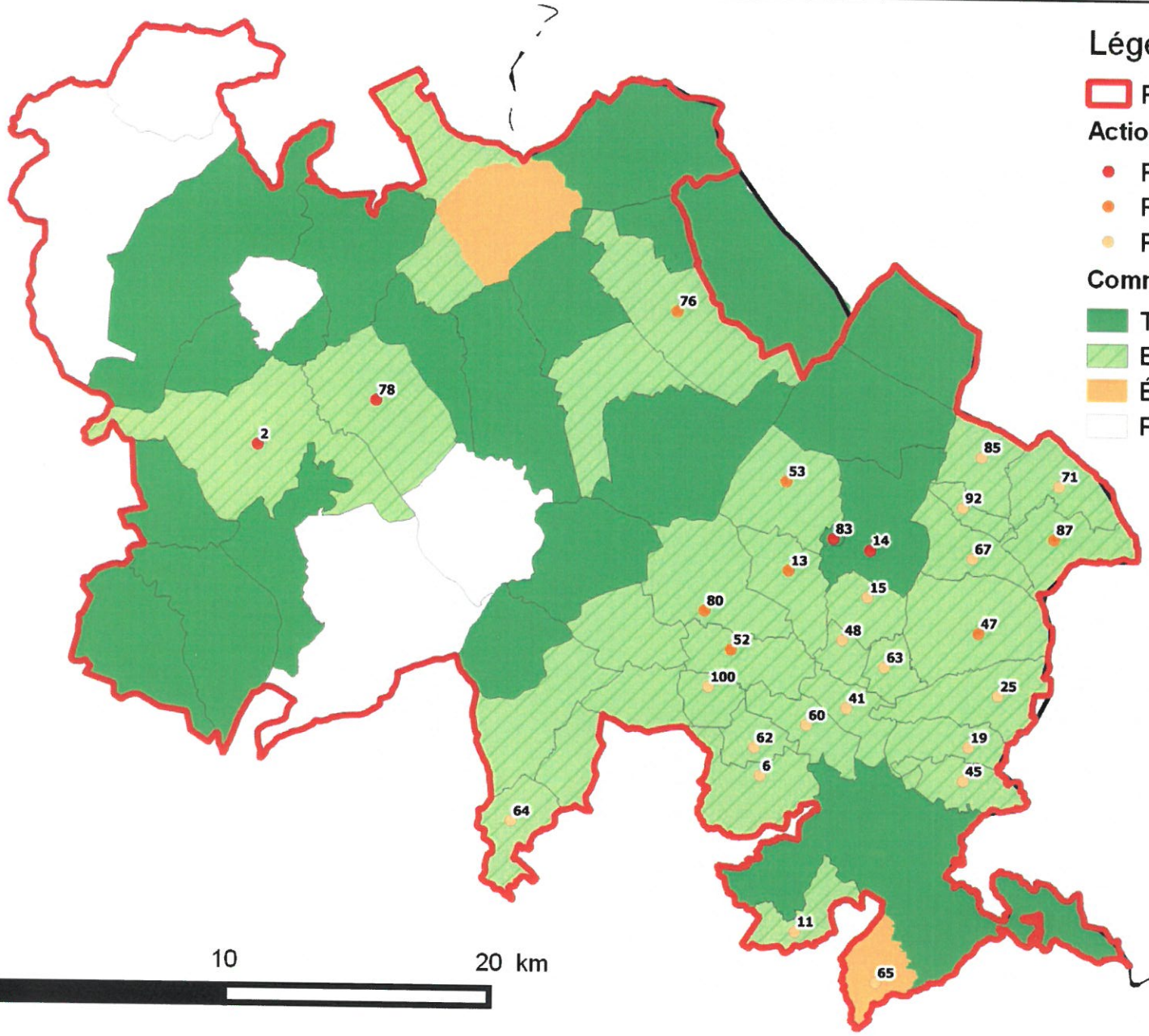
INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98
www.inao.gouv.fr

Liste AOP/IGP de la communauté de communes de Meuse-Rognon COMMUNES	AOP Langres	IGP Emmental français Est-Central	IGP Gruyère	IGP Haute-Marne	IGP Volailles de Bourgogne	IGP Volailles du plateau de Langres
ORQUEVAUX	X	X		X		
OUTREMECOURT	X	X	X	X		
OZIERES	X	X	X	X		
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	X	X		X		
REYNEL	X	X		X		
RIMAUCOURT	X	X		X		
ROCHES-BETTAINCOURT		X		X		
ROMAIN-SUR-MEUSE	X	X	X	X		
SAINT-BLIN	X	X		X		
SAINT-THIEBAULT	X	X	X	X		
SEMILLY	X	X		X		
SIGNEVILLE	X	X		X		
SOMMERECOURT	X	X	X	X		
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	X	X	X	X		
THOL-LES-MILLIERES	X	X	X	X	X	X
VAUDRECOURT	X	X	X	X		
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	X	X		X		
VIGNES-LA-COTE	X	X		X		
VRONCOURT-LA-COTE	X	X	X	X		

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98
www.inao.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Etat d'avancement du zonage d'assainissement des communes de la communauté Meuse Rognon



Légende

- Périmètre de la Comcom Meuse Rognon

Action ASS0101

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Communes

- Terminé
- En cours
- Étude ancienne non portée à l'enquête publique
- Pas de Zonage

VOSGES

0 10 20 km

N

DDT52 - SEF - 04/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Etat d'avancement du zonage d'assainissement des communes de la communauté de communes Meuse Rognon

Action "zonage d'assainissement" inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT2016-2018) et localisation

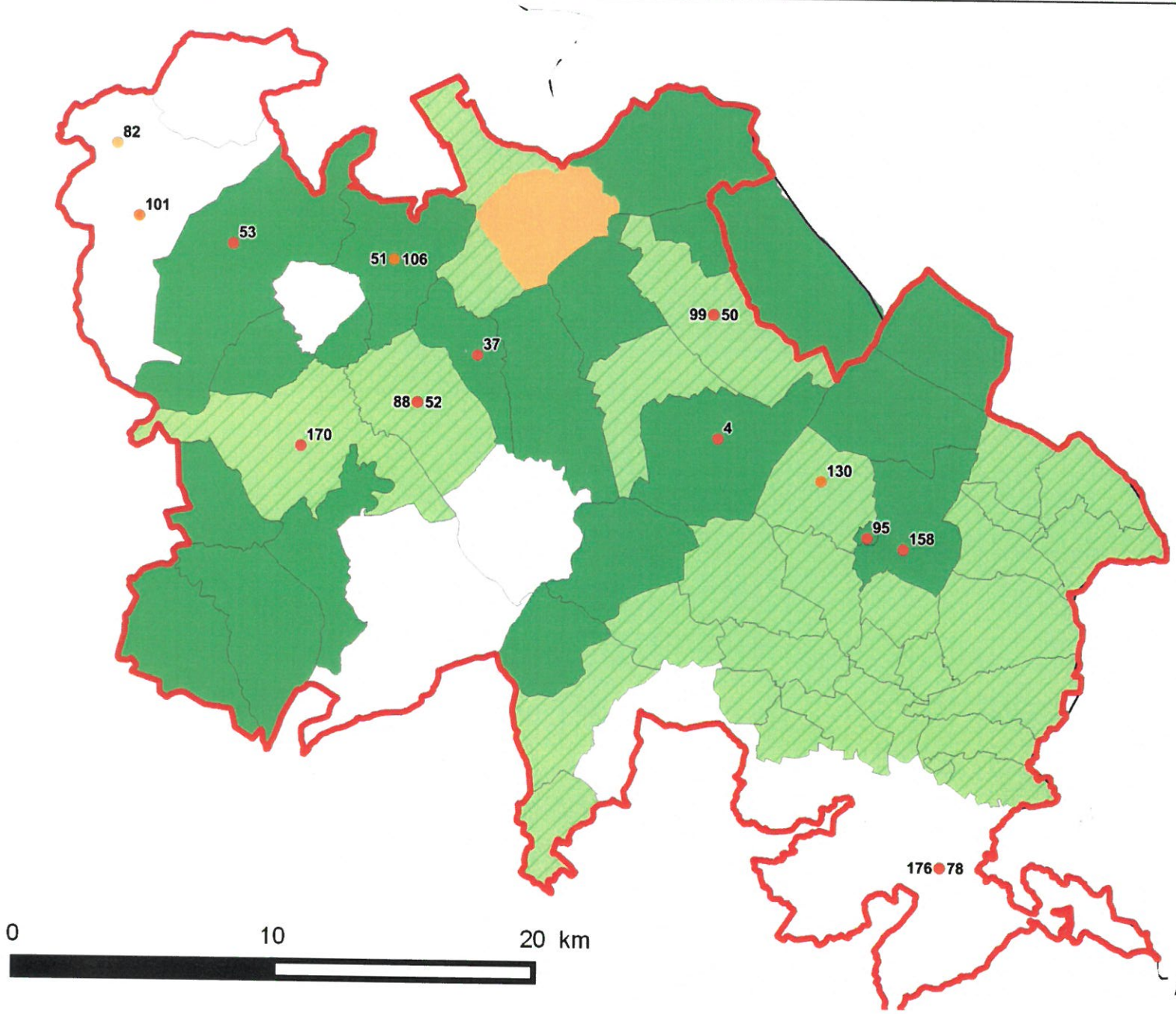
Action	Commune	Bassin	Sous-bassi	Masse d'eau	Priorité
AsPlan-2	ANDELOT-BLANCHEVILLE	SN	Marne amont	Le Rognon 1	1
AsPlan-6	AUDELONCOURT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-11	BASSONCOURT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-13	BOURG-SAINTE-MARIE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	2
AsPlan-14	BOURMONT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 2	1
AsPlan-15	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-19	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-25	CHAUMONT-LA-VILLE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-41	DONCOURT-SUR-MEUSE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-45	GERMAINVILLIERS	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-47	GRAFFIGNY-CHEMIN	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	2
AsPlan-48	HACOURT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-52	HUILLIECOURT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	2
AsPlan-53	ILLOUD	RM	Haute-Meuse	La Meuse 2	2
AsPlan-60	LEVECOURT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-62	MAISONCELLES	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-63	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-64	MENNOUVEAUX	SN	Marne amont	Le Seuillon	3
AsPlan-65	MERREY	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3
AsPlan-67	NIJON	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	3
AsPlan-71	OUTREMECOURT	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	3
AsPlan-76	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	RM	Haute-Meuse	La Saônnelle 1	2
AsPlan-78	RIMAUCOURT	SN	Marne amont	La Sueurre	1
AsPlan-80	ROMAIN-SUR-MEUSE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	2
AsPlan-83	SAINT-THIEBAULT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	1
AsPlan-85	SOMMERECOURT	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	3
AsPlan-87	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	2
AsPlan-92	VAUDRECOURT	RM	Haute-Meuse	Le Mouzon 2	3
AsPlan-100	VRONCOURT-LA-COTE	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	3

Situation du zonage d'assainissement par commune de la CCAVM

Commune	Situation du zonage
AILLIANVILLE	Terminé
ANDELOT-BLANCHEVILLE	En cours
AUDELONCOURT	En cours
BASSONCOURT	En cours
ROCHES-BETTAINCOURT	Terminé
BOURDONS-SUR-ROGNON	Pas de Zonage
BOURG-SAINTE-MARIE	En cours
BOURMONT	Terminé
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	En cours
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	Terminé
CHALVRAINES	Terminé
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	En cours
CHANTRAINES	Terminé
CHAUMONT-LA-VILLE	En cours
CIREY-LES-MAREILLES	Terminé
CLINCHAMP	Terminé
CONSIGNY	Terminé
DARMANNES	Terminé
DOMREMY-LANDEVILLE	Pas de Zonage
DONCOURT-SUR-MEUSE	En cours
DOULAINCOURT-SAUCOURT	Pas de Zonage
ECOT-LA-COMBE	Pas de Zonage
GERMAINVILLIERS	En cours
GONCOURT	Terminé
GRAFFIGNY-CHEMIN	En cours
HACOURT	En cours
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	Terminé
HUILLIECOURT	En cours
HUMBERVILLE	En cours
ILLOUD	En cours
LAFAUCHE	Terminé
LEURVILLE	En cours
LEVECOURT	En cours
LONGCHAMP	En cours
MAISONCELLES	En cours
MALAINCOURT-SUR-MEUSE	En cours
MANOIS	Terminé
MAREILLES	Terminé
MENNOUVEAUX	En cours
MERREY	Étude faite, pas d'enquête publique
MILLIERES	En cours
MONTOT-SUR-ROGNON	Pas de Zonage
NIJON	En cours
ORQUEVAUX	Étude faite, pas d'enquête publique
OUTREMECOURT	En cours
OZIERES	En cours
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	En cours
REYNEL	Terminé
RIMAUCOURT	En cours
ROMAIN-SUR-MEUSE	En cours
SAINT-BLIN	Terminé
SAINT-THIEBAULT	Terminé
SEMILLY	En cours
SIGNEVILLE	Terminé
SOMMERECOURT	En cours
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	En cours
THOL-LES-MILLIERES	En cours
VAUDRECOURT	En cours
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	Terminé
VIGNES-LA-COTE	Terminé
VRONCOURT-LA-COTE	En cours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Actions assainissement (hors zonage) concernant la communauté de communes Meuse Rognon



Légende

Périmètre de la Comcom Meuse Rognon

Travaux Assainissement

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Avancement Zonage assainissement

- Terminé
- En cours
- Étude ancienne non portée à l'enquête publique
- Pas de Zonage

DDT52 - SEF - BPE - 04/05/2018

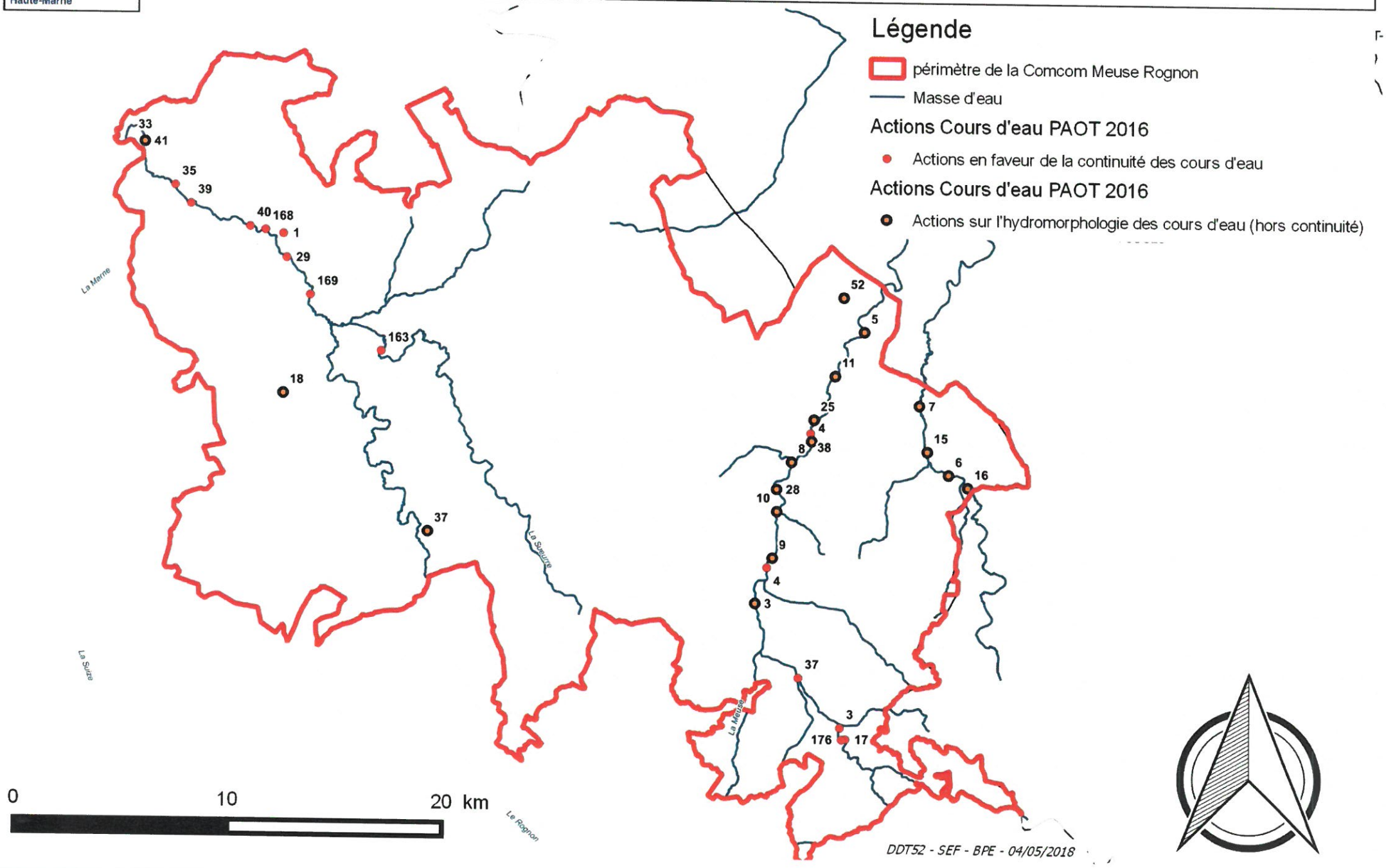
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Actions assainissement (hors zonage) concernant la communauté de communes Meuse Rognon

Action	Commune	Bassin	Sous-bassin	Masse d'eau	Libellé	Priorité
AST-170	ANDELOT-BLANCHEVILLE	SN	Marne amont	Le Rognon 1	Andelot : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-158	BOURMONT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 2	Bourmont : Création d'un système d'assainissement collectif	1
AST-78	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	Breuvannes-En-Bassigny : Travaux de fiabilisation du système de traitement	1
AST-176	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	Breuvannes-En-Bassigny : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-4	CHALVRAINES	SN	Marne amont	La Sueurre	Chalvraines : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-82	DOULAINCOURT-SAUCOURT	SN	Marne amont	Le Rognon 2	Saucourt-sur-Rognon : Travaux de fiabilisation du système de traitement	3
AST-101	DOULAINCOURT-SAUCOURT	SN	Marne amont	Le Rognon 2	Doulaincourt : Fiabilisation de la gestion des boues	2
AST-130	ILLOUD	RM	Haute-Meuse	La Meuse 2	Illoud : Mise en place d'un traitement approprié	2
AST-37	MANOIS	SN	Marne amont	La Manoise	Manois : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-50	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	RM	Haute-Meuse	La Saônnelle 1	Prez-Sous-Lafauche : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	2
AST-99	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	RM	Haute-Meuse	La Saônnelle 1	Prez-Sous-Lafauche : Curage du lagunage.	1
AST-51	REYNEL	SN	Marne amont	La Manoise	Reynel : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	2
AST-106	REYNEL	SN	Marne amont	La Manoise	Reynel : Mise à niveau du système d'assainissement (<250 hab.)	2
AST-52	RIMAUCOURT	SN	Marne amont	La Sueurre	Rimaucourt : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-88	RIMAUCOURT	SN	Marne amont	La Sueurre	Rimaucourt : Travaux de fiabilisation du système de traitement	1
AST-53	ROCHES-BETTAINCOURT	SN	Marne amont	Le Rognon 2	Roches-Bettaincourt : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	1
AST-95	SAINT-THIEBAULT	RM	Haute-Meuse	La Meuse 1	Saint-Thiébault : Création d'un système d'assainissement collectif	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Actions sur l'hydromorphologie des cours d'eau inscrites au PAOT 2016-2018 concernant la communauté de communes Meuse Rognon



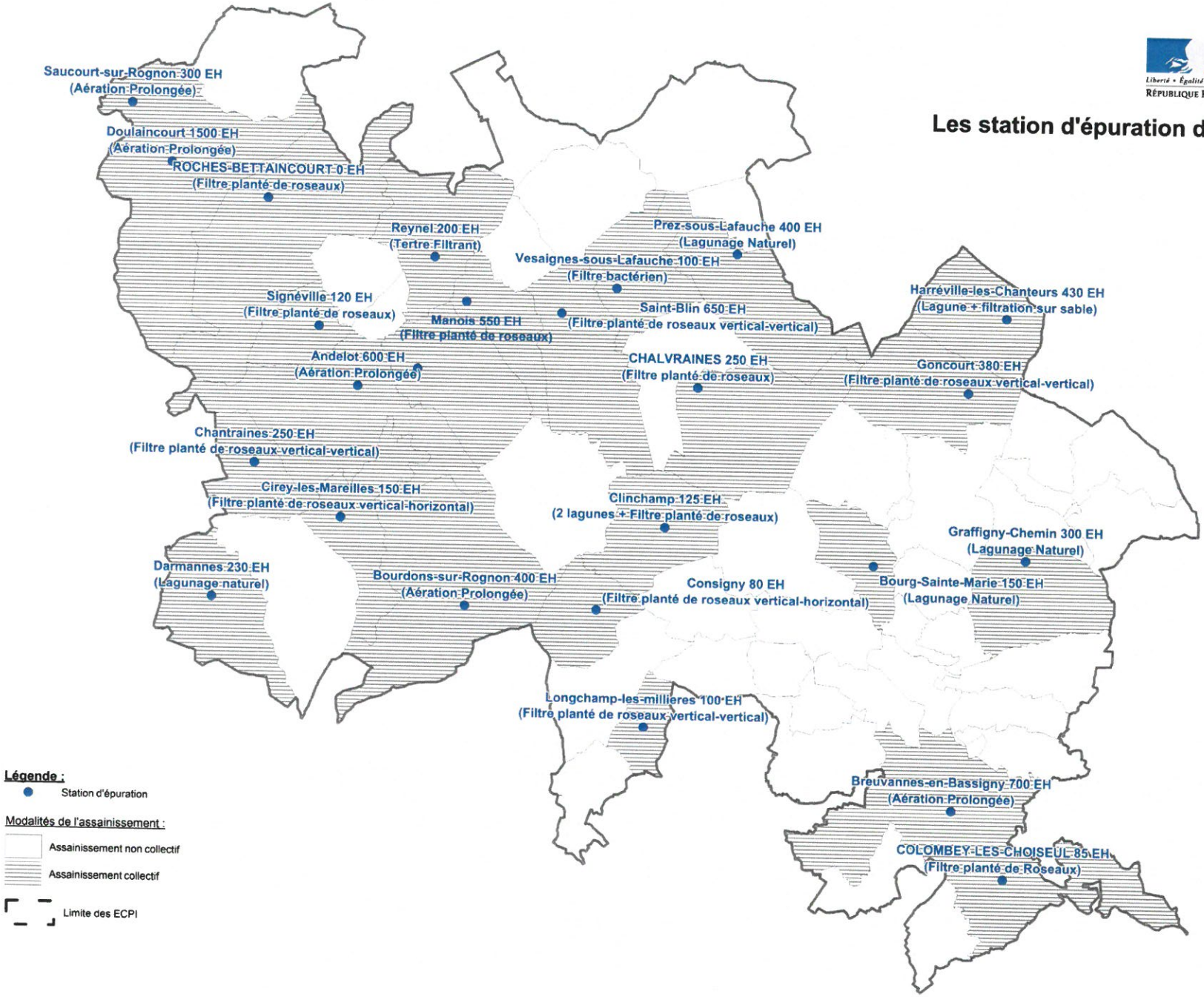
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Actions sur l'hydromorphologie des cours d'eau inscrites au PAOT 2016-2018 concernant la communauté de communes Meuse Rognon

NumAction	Bassin	Sous-bassin	Commune	Masse d'eau	Libellé
HYD-18	SN	Marne amont	ANDELOT-BLANCHEVILLE	Le Rognon 1	Réouverture du Dardignan à Andelot-Blancheville
HYD-37	SN	Marne amont	BOURDONS-SUR-ROGNON	Le Rognon 1	Action globale de clôture/plantation sur le Rognon entre Bourdons et Morteau
HYD-9	RM	Haute-Meuse	BOURG-SAINTE-MARIE	La Meuse 1	Création d'un lit d'étiage au pont sur la Meuse à Hacourt
CONT-38	RM	Haute-Meuse	BOURMONT	La Meuse 2	Aménagement ouvrage sur la Meuse à Gonaincourt
HYD-10	RM	Haute-Meuse	BOURMONT	La Meuse 1	Création d'un lit d'étiage au pont de Brainville-sur-Meuse
HYD-25	RM	Haute-Meuse	BOURMONT	La Meuse 2	Reméandrement de la Meuse à Gonaincourt
HYD-28	RM	Haute-Meuse	BOURMONT	La Meuse 1	Aménagement du barrage de quiquengrogne et reméandrement de la Meuse à Bourmont
HYD-4	RM	Haute-Meuse	BOURMONT	La Meuse 2	Création d'un lit d'étiage sur la Meuse à Gonaincourt
CONT-17	RM	Haute-Meuse	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	La Meuse 1	Effacement du seuil au moulin du petit bois à Breuvannes sur le Flambart
CONT-176	RM	Haute-Meuse	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	Le Flambart	Enlèvement des buses sur les affluents du Flambart à Breuvannes en Bassigny
CONT-3	RM	Haute-Meuse	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	La Meuse 1	Aménagement d'ouvrage à l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny sur le Flambart (arasement et rivière de contournement)
CONT-37	RM	Haute-Meuse	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	La Meuse 1	Aménagement ouvrage des gouttes basses à Breuvannes sur le Flambart
CONT-35	SN	Marne amont	DOULAINCOURT-SAUCOURT	Le Rognon 2	Aménagement de l'ouvrage aval de Doulaincourt
CONT-39	SN	Marne amont	DOULAINCOURT-SAUCOURT	Le Rognon 2	Aménagement d'un dispositif de franchissement sur le barrage amont de Doulaincourt
CONT-41	SN	Marne amont	DOULAINCOURT-SAUCOURT	Le Rognon 2	Création d'une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau de Saucourt
HYD-11	RM	Haute-Meuse	GONCOURT	La Meuse 2	Création d'un lit d'étiage sur la Meuse au pont de Goncourt
CONT-4	RM	Haute-Meuse	HACOURT	La Meuse 1	Création d'une échancrure sur le barrage sur la Meuse à Hacourt
HYD-5	RM	Haute-Meuse	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	La Meuse 2	Création d'un lit d'étiage sur la Meuse aux ponts SNCF de Harréville
HYD-52	RM	Haute-Meuse	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	La Meuse 2	Comblement du plan d'eau à Harreville-les-Chanteurs
HYD-3	RM	Haute-Meuse	LEVECOURT	La Meuse 1	Création d'un lit d'étiage sur la Meuse au pont de Levécourt
CONT-169	SN	Marne amont	MONTOT-SUR-ROGNON	Le Rognon 2	Aménager le barrage de prise d'eau de l'ancienne usine
HYD-15	RM	Haute-Meuse	OUTREMECOURT	Le Mouzon 2	Reconnexion de méandres du Mouzon à Outremécourt
CONT-163	SN	Marne amont	RIMAUCOURT	La Sueurre	Aménagement du barrage de Rimaucourt
CONT-1	SN	Marne amont	ROCHES-BETTAINCOURT	Ruisseau de la Joux	Ouverture des vannes de l'ouvrage de Cultrut sur la Joux
CONT-168	SN	Marne amont	ROCHES-BETTAINCOURT	Le Rognon 2	Création d'une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau
CONT-29	SN	Marne amont	ROCHES-BETTAINCOURT	Le Rognon 2	Création d'une passe à poissons sur l'ouvrage amont de Roches-Bettaincourt
CONT-40	SN	Marne amont	ROCHES-BETTAINCOURT	Le Rognon 2	Aménagement du barrage de l'ancienne batterie
HYD-8	RM	Haute-Meuse	SAINT-THIEBAULT	La Meuse 1	Création d'un lit d'étiage et suppression de micro-seuils sur la Meuse à Bourmont et Saint-Thiebault
HYD-7	RM	Haute-Meuse	SOMMERECOURT	Le Mouzon 2	Création d'un lit d'étiage au pont sur le Mouzon à Sommerécourt
HYD-16	RM	Haute-Meuse	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	Le Mouzon 2	Reconnexion de méandres du Mouzon à Soulaucourt
HYD-6	RM	Haute-Meuse	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	Le Mouzon 2	Diversification du lit du Mouzon à Soulaucourt
HYD-33	RM	Haute-Meuse	VAL-DE-MEUSE	La Meuse 1	Étude sur les inondations à Meuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les station d'épuration de la CC Meuse Rognon



Légende :

- Station d'épuration

Modalités de l'assainissement :

- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif
- Limite des ECPI

DDT 52 / SEF / BPE - Juin 2018

ANNEXE N° 11

LISTE DES CAPTAGES SENSIBLES

Source : Agence de l'eau Seine Normandie

Captages sensibles ou prioritaires au titre du SDAGE

II. **Captages sensibles ou prioritaires au titre du SDAGE**

Commune	Code BSS	Critère
ECOT LA COMBE	03371X0002/SAEP	Sensible
BOURDONS SUR ROGNON	03364X0013/F1	Sensible

Les dispositions D5.53 (« définir et diagnostiquer les aires d'alimentation de captage »), D5.54 (« mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ») et D5.55 (« protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage ») du SDAGE ciblent en priorité ces captages.

Les dispositions D5.53 (« définir et diagnostiquer les aires d'alimentation de captage »), D5.54 (« mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ») et D5.55 (« protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage ») du SDAGE ciblent en priorité ces captages.

ANNEXE N° 12

PARCS ÉOLIENS

Parcs éoliens en service :

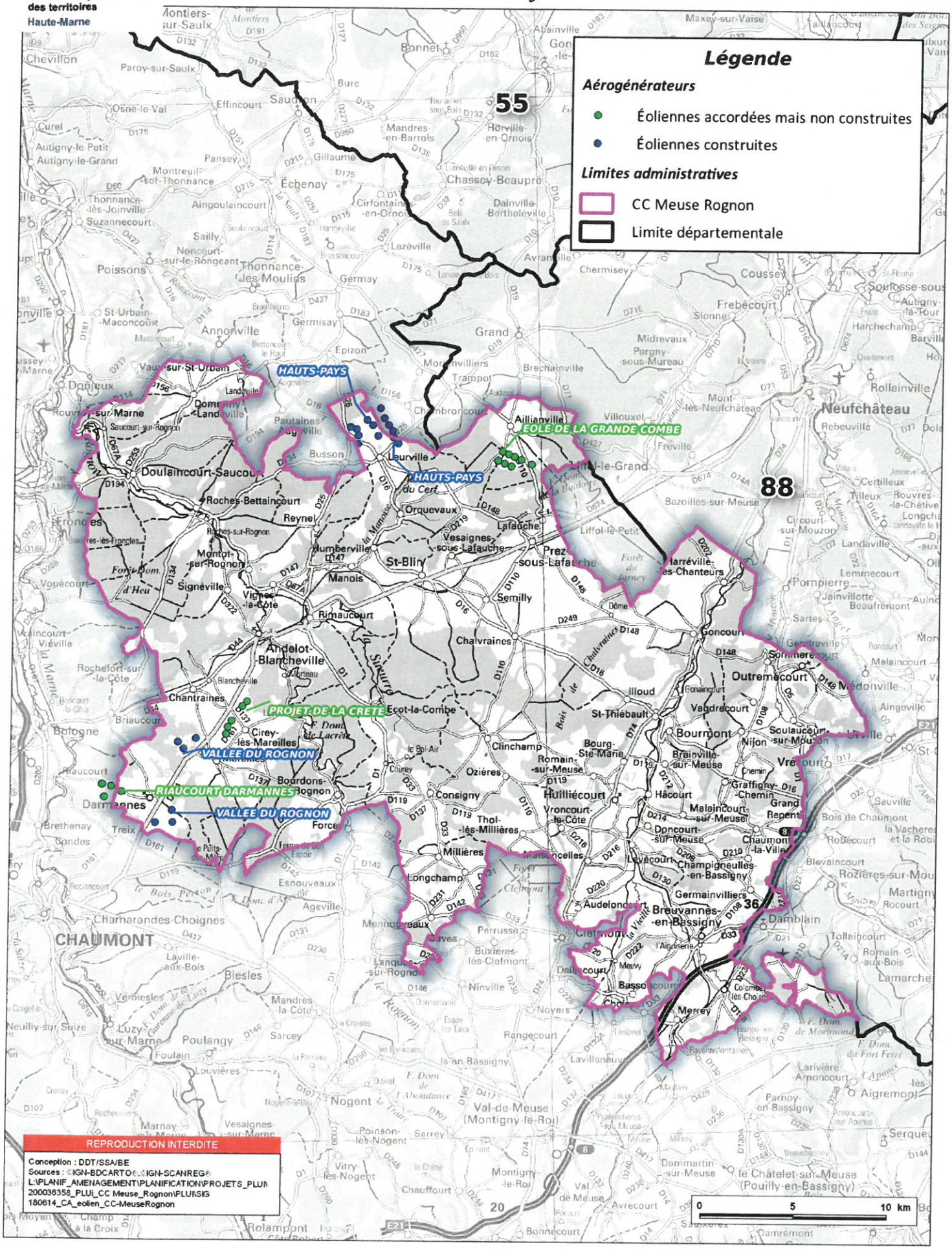
Nom du parc et nombre d'éoliennes	Communes d'implantation	Porteur de projet
Vallée du Rognon (6)	MAREILLES (3),DARMANNES (3)	SAS ERELIA HAUTE MARNE SUD
Haut Pays (39)	LEURVILLE (8) Les éoliennes restantes sont situées hors du périmètre de l'EPCI de Meuse-Rognon	ERELIA HAUTE-MARNE

Parcs éoliens autorisés :

Nom du parc et nombre d'éoliennes	Communes d'implantation	Porteur de projet
RIAUCOURT-DARMANNES (5)	DARMANNES (1)	WKN
Eole de la Grande Combe	AILLIANVILLE (8)	CALYCE DEVELOPPEMENT
Projet de la Crête	CIREY-LES-MAREILLES (5)	H2R

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Communauté de communes Meuse Rognon
État éolien juin 2018



Fiche 1

Paysage de Haute-Marne ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Rappel des dynamiques observées sur le territoire

(+)
- Une reconnaissance du patrimoine naturel et culturel de plus en plus importante
- L'apparition de projets urbains qualitatifs et soignés

(-)
- Une déshérence des centres anciens
- Une tendance généralisée à l'étalement et l'éclatement urbain
- Une urbanisation et des constructions récentes souvent déconnectées des logiques paysagères
- Une disparition des ceintures arborées des villages par les extensions
- Un développement éolien qui tient peu compte de la sensibilité des paysages

Sites concernés

Toutes les communes

Objectifs

⇨ ***Assurer la protection des milieux naturels et des paysages (art. L 101.2 du CU)***

⇨ ***Permettre d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (art. L 101.2) :***

1. l'équilibre entre :

- ***Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;***
- ***Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;***
- ***Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;***
- ***La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;***
- ***Les besoins en matière de mobilité ;***

2. la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Contexte

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 la Convention européenne du paysage. Elle a pour objectif de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun.

En 2014, la loi Alur est venue renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec la Convention européenne du paysage. Cette prise en compte des paysages doit se faire dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

Pour limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, la Loi Alur a fait de la densification en zone déjà urbanisée l'un de ses axes majeurs, pour constituer des villes moins consommatrices d'espaces et de ressources.

La loi restreint notamment les possibilités d'ouverture de nouveaux territoires à l'urbanisation, et incite à la construction/densification dans les territoires déjà urbanisés.

L'analyse des capacités de densification est systématiquement intégrée dans les rapports de présentation des SCOT et PLU/PLUi, afin de définir des secteurs dédiés privilégiés.

Le choix des secteurs de densification doit reposer sur une analyse préalable de la trame paysagère locale et sur la définition d'un projet cohérent pour son évolution.

La trame verte et bleue contribue largement à cette trame paysagère.

L'élaboration des documents d'urbanisme doit être menée par une équipe pluridisciplinaire intégrant des paysagistes, architectes et urbanistes avec le concours d'écologues (indiqué au cahier des charges) afin de fonder le projet de territoire sur les logiques paysagères identifiées et de le traduire de manière pertinente dans chaque volet constitutif.

Le diagnostic du Référentiel des paysages a permis de mettre en évidence des processus d'évolution indiquant une prise en compte croissante des paysages naturels et culturels dans les pratiques d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

Rappel des éléments constitutifs des différents documents d'urbanisme :

PLU (i) (art. L 151.1 du CU) :
- le rapport de présentation (RP),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations particulières d'aménagement (OAP),
- le règlement et les documents graphiques du règlement

SCoT (art. L 141.2 du CU) :
- le rapport de présentation (RP),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Le document d'orientations de d'objectifs (DOO)

Carte communale et Règlement national d'urbanisme (L 111.22 du CU) :
- étude spécifique

En matière d'urbanisme, une attention particulière est portée aux paysages «remarquables», souvent bien identifiés et protégés comme les coteaux de Langres, les villages perchés de Montsaugeon ou Bourmont ou le site de Colombey-les-Deux-Eglises. Des projets urbains de qualité, montrant le soin accordé aux espaces publics et à l'architecture, apparaissent en ville, notamment à Saint-Dizier, Langres et Chaumont.

Malgré cela, la déshérence de certains centres anciens, la tendance à l'étalement et l'éclatement urbain continuent de marquer le paysage départemental. Les projets et les constructions des dernières décennies, sous forme d'extensions pavillonnaires ou de zones d'activités aménagées en dehors des logiques paysagères, demeurent encore trop souvent la règle.

Questions à se poser

1. *Quels sont les éléments constitutifs de la trame paysagère identifiés dans le diagnostic paysager qui sont porteurs d'enjeux pour le territoire et les territoires voisins ?*
2. *Le rapport de présentation identifie-t-il les caractéristiques et les dynamiques paysagères du territoire et leurs relations avec les territoires voisins ?*
3. *Vers quels espaces orienter la densification urbaine et dans quelles conditions?*
4. *Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable est-il en cohérence avec les attendus de l'état et les problématiques paysagères locales ?*
5. *Les schémas et illustrations du diagnostic, du Plan D'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) relatent-ils des paysages? Sont-ils pertinents au regard des problématiques et sujets relatifs?*
6. *Les objectifs de qualité paysagère fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs sont-ils suffisants?*

Rôle de la DDT

- Prise en compte du paysage dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme (partie juridique et note d'enjeux)
- Mission de conseil en amont des différentes étapes de la réalisation d'un document d'urbanisme
- Mission régalienne d'association des services de l'État tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, jusqu'au stade de l'avis sur un projet arrêté.

Partenaires

- *Architectes et paysagistes conseil de l'État*
- *Communes et collectivités portant le document,*
- *Services de l'État et autres personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme,*

Outils

- *Code de l'urbanisme,*
- *Code de l'environnement,*
- *D.G.E.A.F., Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier,*
- *Porter à connaissance des services de l'état dans le cadre des documents d'urbanisme (élaboration, révision et aménagements fonciers),*
- *Notes d'enjeux,*
- *Référentiel des paysages,*
- *Charte du parc national (projet)*

I - Quels sont les éléments constitutifs de la trame paysagère porteurs d'enjeux pour le territoire ?

Parmi les éléments constitutifs de la trame paysagère, il est nécessaire de prendre en compte :

- Les grands espaces naturels, comme les forêts, les cours d'eau, les étangs et les zones humides,
- Le relief et ses éléments singuliers (coteaux, buttes témoins, promontoires...)
- Les espaces agricoles complexes, composés de vergers, prairies, mares, de bocage...,
- La nature en ville, avec les jardins et les potagers, les coeurs d'îlots, les arbres palissés, les cours d'eau, les mails...,
- Le petit patrimoine construit des murs (en ville ou en milieu agricole), des lavoirs, des biefs, des seuils...
- Les continuités piétonnes telles que les sentes, les chemins, les venelles, les escaliers et plus largement la trame des espaces publics,
- Les routes paysages et les alignements d'arbres.
- Les formes bâties et leur relations aux formes parcellaires

Le diagnostic a montré que le département était riche de ce patrimoine et qu'il constituait une qualité remarquable des villes et villages.

L'identification de cette trame concerne évidemment les espaces en tant que tels, mais aussi les continuités et relations entre eux, et l'analyse doit mettre en évidence les secteurs qui sont fragilisés afin qu'ils puissent être intégrés au projet.

Celle-ci doit se faire sur la base de visites de terrain et être menée par des hommes de l'art (paysagistes-architectes...). Elle peut intégrer une dimension participative avec des visites/ateliers regroupant élus et habitants.

Cette étude pourra ensuite alimenter les choix en matière de densification afin de définir la vocation souhaitée pour chaque espace.

UN ENJEU À TOUTES LES ÉCHELLES



Montot-sur-Rognon



Rolampont



Esnouveaux



Giey-sur-Aujon

à l'échelle du grand paysage, avec :

- *Les grands espaces naturels, comme les forêts, les cours d'eau, les étangs et les zones humides,*
- *Les coteaux et les reliefs singuliers,*
- *Les routes paysages et les alignements d'arbres,*
- *Les espaces agricoles complexes, composés de vergers, prairies, mares, de bocage,*
- *Le réseau des vieux murs qui courent dans la campagne.*



Riaucourt



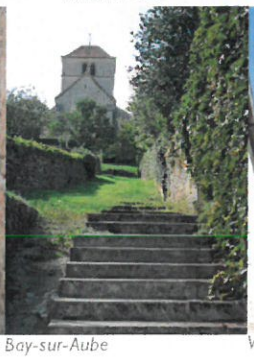
Villiers-le-Sec



Curel



Langres



Bay-sur-Aube



Villiers-le-Sec



Dinteville

à l'échelle du quartier, avec :

- *La nature en ville, composées des jardins et les potagers, les arbres palissés, des coeurs d'îlots, les cours d'eau, les mails...*
- *Le patrimoine construit des murs (en ville ou en milieu agricole), des lavoirs, des biefs, des seuils*
- *Les continuités piétonnes telles que les sentes, les chemins, les venelles, les escaliers et plus généralement la trame des espaces publics*
- *Les formes bâties et leurs relations aux formes parcellaires*

2- Le rapport de présentation identifie-t-il les caractéristiques et les dynamiques paysagères du territoire ?

Il comprend un diagnostic qui doit mettre en évidence les différents éléments de paysage clés du territoire communal/intercommunal. Il doit exprimer clairement les enjeux de paysage qui se dégagent du diagnostic. Il doit comprendre une analyse des éléments structurants du grand paysage (espaces agricoles, reliefs, relations entre les espaces...). Cela passe par l'identification de certaines caractéristiques clés, favorisant la continuité ou au contraire la différenciation du territoire étudié par rapport aux communes voisines :

- **la forme urbaine** : des similitudes entre le tissu urbain de la commune et celui des communes voisines existent souvent au sein d'un même grand ensemble de paysage ou d'une unité paysagère : villages groupés et denses aux maisons mitoyennes des collines et plateaux de Langres, villages carrefours aux bâtisses isolées les unes des autres du Vallage, villages-rues étirés sur les ruptures de pentes du Bassigny ou de l'Amance-Apance...
- **le relief** : caractériser le relief permet à la fois de faire émerger les qualités intrinsèques du site mais aussi d'identifier clairement le positionnement du bâti, en crête, en piémont, sur un coteau, dans une plaine, en terrasse... autant d'éléments qui justifieront des choix clairs pour l'implantation future du bâti.
- **les continuités boisées** : l'analyse paysagère doit faire apparaître les enjeux liés aux boisements, qu'ils soient ponctuels, linéaires ou groupés en bois ou forêts. Elle doit décrire les types de boisements, expliquer s'ils sont nombreux ou non, décrire leurs qualités écologiques et paysagères, expliquer comment ils sont positionnés par rapport au relief, à l'urbanisation, au réseau hydrographique.
- **le réseau hydrographique** : au delà de la trame bleue, c'est également le paysage lié à l'eau qui doit être identifié, à la fois dans l'espace agricole et naturel mais aussi en ville : continuités écologiques, cheminements le long de l'eau, patrimoine architectural... Il doit aussi prendre en compte le paysage lié aux cours d'eau à l'amont et à l'aval de la commune (berges naturelles ou non, biefs, digues, écluses, patrimoine bâti comme les moulins, les lavoirs...). Les projets et aménagements réalisés dans la continuité de la commune doivent être connus et évalués et les projets et aménagements prévus doivent en tenir compte.
- **la structure parcellaire** : le respect de la structure parcellaire spécifique au bourg/village, généralement laniérée, garantit souvent une meilleure implantation bâtie pour les futures constructions. Celle-ci détermine en grande partie la forme urbaine et la forme architecturale. Elle peut aussi garantir la présence du végétal en cœur d'îlot, ou en limite d'urbanisation dans les fonds de jardins. C'est donc un outil en faveur de la nature en ville et de la trame verte et bleue à bien identifer.
- **la qualité architecturale** : les spécificités de l'architecture (matériaux, volumes, alignement/décrochement des façades, orientation, pentes des toits...) peuvent être une source d'inspiration pour les nouvelles constructions. Ne pas négliger l'importance des espaces extérieurs, comme les cours, les jardins ou les terrasses, qui pourront être encouragés par la suite dans le règlement.
- **les coupures d'urbanisation** : il est essentiel de préserver les espaces ouverts. Les nouveaux quartiers ne doivent ni mettre en péril les respirations qui existent entre les villages, ni former de continuums bâtis le long des routes. Ces espaces peuvent parfois offrir des points de vue sur les silhouettes bâties.
- **le traitement des limites avec l'espace agricole** : la qualité et la diversité des transitions entre espaces construits et espace agricoles doivent être identifiées (vergers, jardins, potagers, prairies, bosquets...). Ces lisières sont favorisées par la forme parcellaire en lanière qui permettent de dégager des fonds de jardins plantés. Dans le PADD et les OAP, elles peuvent aussi s'organiser autour d'espaces publics existants ou à créer, notamment dans des contextes urbains.

Pour étayer efficacement la rédaction, il est important que le rapport soit illustré, notamment par des photos de terrain, des cartes anciennes, des photos aériennes. La représentation du relief est essentielle à la bonne compréhension du terrain et doit apparaître sur les cartes. Les illustrations doivent permettre de comprendre facilement les implications du document d'urbanisme en termes de paysage. Il est donc primordial qu'elles fassent apparaître la topographie, les structures végétales existantes, les cours d'eau, les zones humides... Pour mieux mettre en évidence les structures paysagères, l'usage de blocs-diagrammes peut être efficace.

Les pièces graphiques ne doivent pas se cantonner aux limites administratives. Elles doivent faire figurer un paysage plus large, au-delà des limites administratives directement concernées, pour que les continuités et les ruptures paysagères apparaissent clairement. Ainsi, chaque action à mener pourra être évaluée en fonction des composantes du territoire, et non pas seulement par rapport à un plan cadastral.

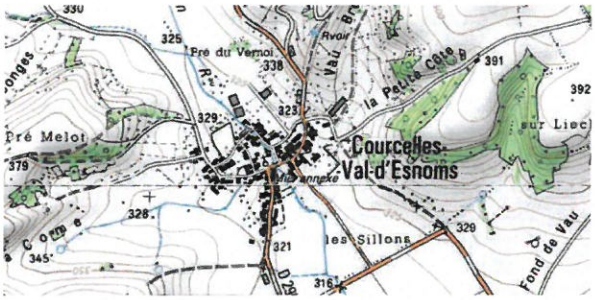
L'analyse de l'évolution des paysages dans le temps doit apparaître clairement afin d'apporter une vision dynamique de tous les enjeux paysagers, y compris économiques et touristiques.

Pour le SCOT, le rapport de présentation doit notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus sur le territoire, en définissant des unités paysagères qui permettront une analyse fine et détaillée des spécificités du territoire. Ces objectifs seront pris en compte pour l'analyse des capacités de densification (L 141.3). Cela permet non seulement de préserver les paysages de qualité, mais également d'intégrer cette densification en tenant compte de sa perception «paysagère» (différence entre densité vécue et densité ressentie).

La forme urbaine et les reliefs

Des villages groupés en fond de vallée

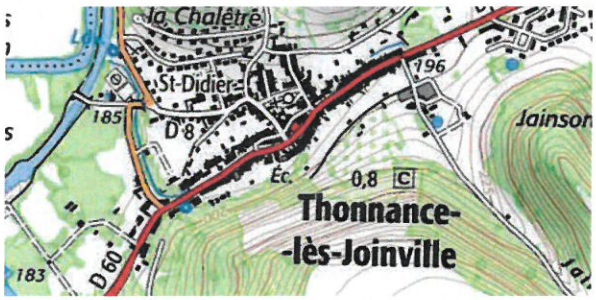




Courcelles-Val-d'Esnoms

Des villages rue en fond de vallée





Thonnance-lès-Joinville

Des villages rue perchés

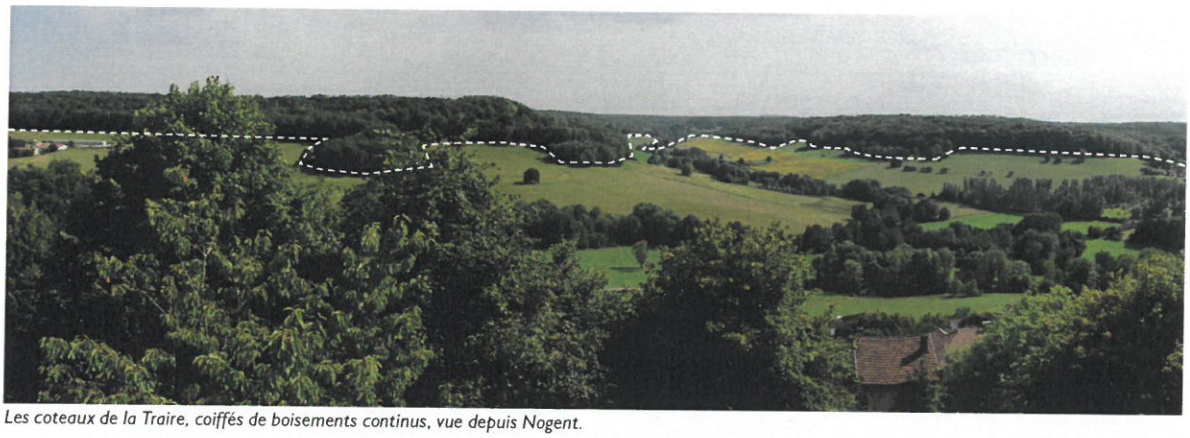




Varennes-sur-Amance

Les continuités boisées

Des forêts qui soulignent les reliefs

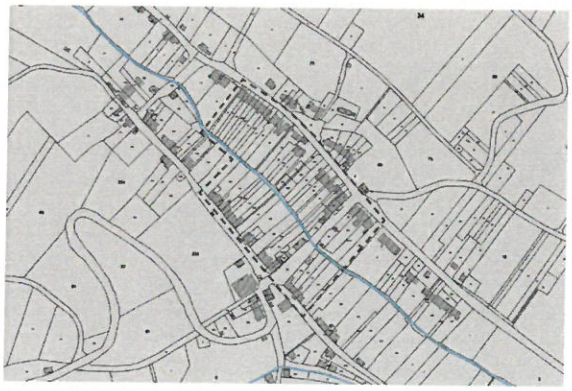


Les coteaux de la Traire, coiffés de boisements continus, vue depuis Nogent.

La structure parcellaire

Un guide pour l'implantation bâtie





Parcellaire laniéré et constructions mitoyennes, Arbigny-sous-Varennes





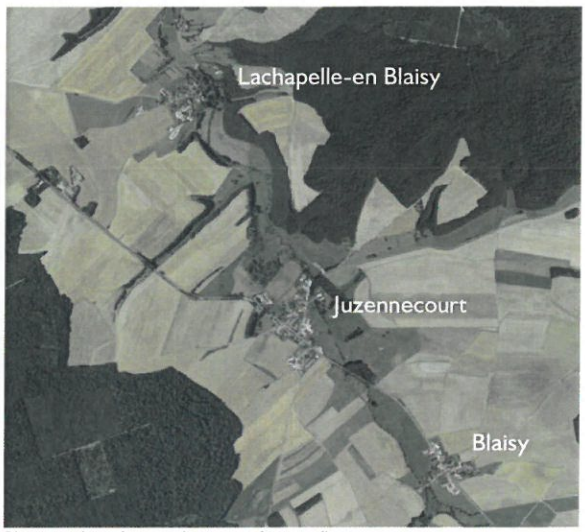
Parcellaire dense/coeurs d'îlots dégagés et implantation bâtie en peigne (alternance de murs pignons et de cours jardinées), Aubepierre-sur-Aube

LES COUPURES D'URBANISATION

UNE RESPIRATION BIENVENUE ENTRE LES VILLES ET VILLAGES



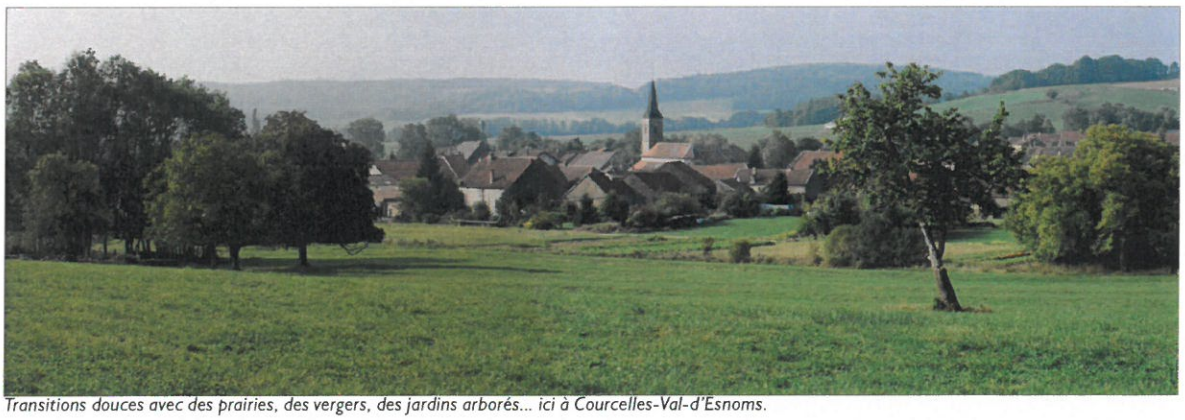
Lachapelle-en-Blaisy



Photographie aérienne (source : géoportail)

LE TRAITEMENT DES LIMITES AVEC L'ESPACE AGRICOLE

DES TRANSITIONS DOUCES EN CEINTURE DE VILLE ET DE VILLAGE



Transitions douces avec des prairies, des vergers, des jardins arborés... ici à Courcelles-Val-d'Esnoms.



Patrimoine des murs - Arbot



Potagers à Orcevaux

3- Vers quels espaces orienter la densification urbaine et dans quelles conditions ?

Il paraît essentiel de protéger les terres agricoles de qualité en périphérie des centres, qui en plus de leur fonction première, participent à la structure de la trame paysagère des villes et villages. Il ne faut pas pour autant urbaniser automatiquement tous les espaces non bâtis à l'intérieur des tissus urbains. La notion de dents creuses est à manipuler avec précaution car les espaces non bâtis participent aussi à la construction de l'enveloppe urbaine. Il faut différencier les espaces favorables à la densification et ceux essentiels à la lecture des centres urbains (espace public, lisières urbaines, vergers...) Cette différenciation se fait au cas pas cas selon les valeurs et fragilités des sites. On peut toutefois recommander en général de construire à proximité des commerces et services, dans une logique de revitalisation des centres.

La densification urbaine ne doit pas se faire au gré des opportunités foncières mais dans une vision à long terme qui définit les futurs secteurs favorables à l'urbanisation. Cette démarche s'intègre dans les documents d'urbanisme à travers notamment le DOO du SCoT (objectifs chiffrés de consommation de l'espace, densité minimale de consturction, , secteurs préférentiels de densification, ...) et le PADD du PLU, qui déclinent les prescriptions du SCoT. La maîtrise foncière est un outil indispensable à ces opérations d'aménagement et aussi, dans certains cas, une occasion pour résorber les points noirs des espaces urbanisés.

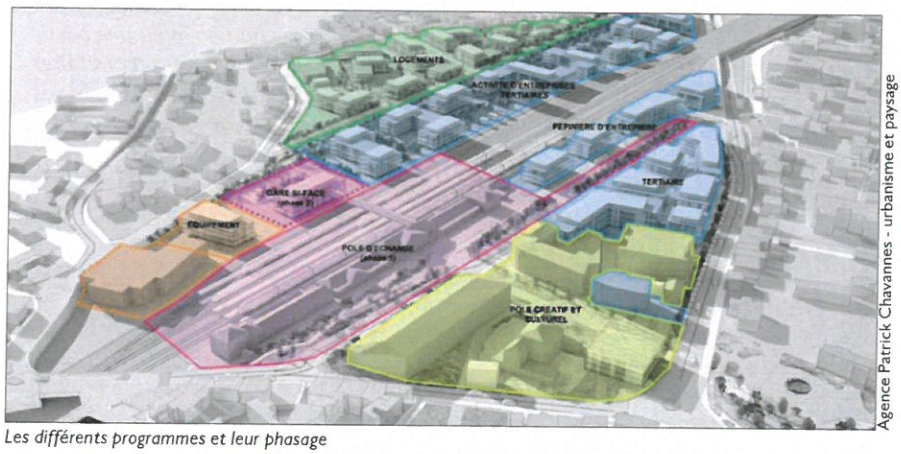
DENSIFICATION ET MIXITÉ DES PROGRAMMES

Requalification du quartier de la gare, Chaumont (52)

La requalification du quartier de la gare est un enjeu stratégique pour la collectivité. Elle intègre un certain nombre de programmes essentiels pour la ville quant à son rayonnement autour du thème de l'affiche dont elle est un leader tant en conception qu'en réalisation à l'échelle européenne.

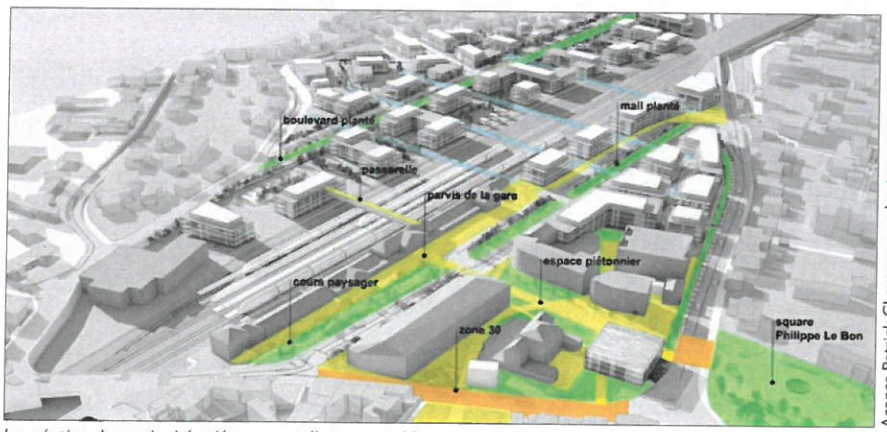
Les atouts du projet présenté tiennent sur les principes suivants :

- *pacifier les abords de la gare en intégrant les abords du futur complexe de cinémas et du Centre International du Graphisme.*
- *canaliser les flux automobiles*
- *redessiner les entrées depuis l'avenue Foch et le pont des Flaneurs.*
- *renforcer les liens doux par dessus les plateformes ferrées au profit des piétons et des cycles.*
- *rééditer les traces des anciens remparts par une coulée verte*



Agence Patrick Chavannes - urbanisme et paysage

Les différents programmes et leur phasage



Agence Patrick Chavannes - urbanisme et paysage

La création de continuités piétonnes et d'espaces publics

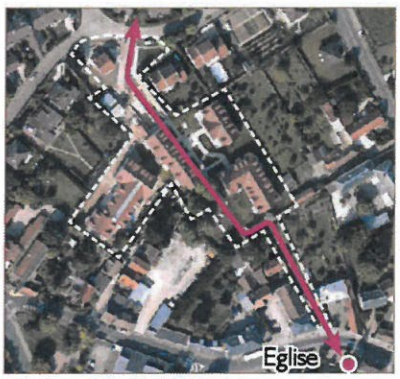
EXEMPLE DE DENSIFICATION AU MESNIL-SAINT-DENIS (78)



Le sentier de l'église s'appuie sur les murs anciens en limite de parcelle voisine, le Mesnil-Saint-Denis.



Accroche du sentier sur la rue de la Croix au Beau, au nord, le Mesnil-Saint-Denis.



Vue aérienne du site, le Mesnil-Saint-Denis



Plan cadastral du projet du Mesnil-Saint-Denis

Source : Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

L'opération, située en coeur d'îlot, met en lien le centre-bourg et des zones pavillonnaires. La grande qualité du projet du Mesnil-Saint-Denis est d'avoir désenclavé le site par une longue voie piétonne à l'échelle du bourg. Les espaces publics ont été pensés pour permettre une traversée du quartier à pied, en toute quiétude.
Un travail soigné a permis de faire coexister les murs en meulière existants avec des espaces enherbés et des plantations d'arbres à petit développement, si bien que la voie semble avoir toujours existé.
Le projet a nécessité l'acquisition du terrain par la commune, par négociation à l'amiable et procédure de préemption (pour une partie du terrain). Les propriétaires ont été largement impliqués dans la démarche.

LE MAINTIEN DES TRAMES PAYSAGÈRES DANS LES PROJETS DE CONSTRUCTIONS

EXEMPLES DE TRAMES PAYSAGÈRES PRÉ-EXISTANTES VALORISÉES DANS DES PROJETS DE CONSTRUCTION RÉCENTS RENNES MÉTROPOLE (35)



Grands arbres , vestiges de l'ancien bocage



Nouvelle sente piétonne

4- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est-il en cohérence avec les attendus de l'état et les problématiques paysagères locales ?

A partir des éléments identifiés dans le rapport de présentation et des enjeux qui en découlent, le PADD énonce les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire concerné.

Il est important qu'il formule explicitement ces orientations en matière de protection, de gestion et d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Dans les SCoT, le PADD fixe les «objectifs de qualité paysagère» à mettre en oeuvre, qui découlent notamment des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Dans les PLU(i), il décline ces objectifs à son échelle et dans le respect d'un principe de subsidiarité, et permet de formuler explicitement des orientations de protection, de gestion et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture, à l'agroforesterie, aux équilibres écologiques et aux paysages, en les conjuguant avec les besoins liés au développement du territoire. Il permet aussi de décliner la trame verte et bleue à l'échelle locale en définissant les objectifs de préservation des continuités écologiques.

La traduction graphique des orientations est importante et peut par exemple intégrer la localisation/spatialisation des espaces à préserver, des points de vue, des transitions entre espaces bâtis, agricoles et naturels, des éléments de caractère ou patrimoniaux, des «routes paysage»...

5- Les schémas et illustrations du diagnostic, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagements et de Programmations relatent-ils des paysages et sont-ils pertinents?

Les OAP permettent de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, le patrimoine en se focalisant sur des quartiers ou secteurs identifiés comme stratégiques pour le projet ou sur des thématiques importantes pour la mise en oeuvre du projet urbain. Elles sont une des pièces constitutives du dossier de PLU.

Elles peuvent être thématiques, et porter sur la gestion des paysages, sur les formes urbaines, sur l'interface ville/nature, la gestion des continuités boisées, l'intégration du relief dans les projets de construction ou d'urbanisme, la valorisation du paysage de l'eau...

A l'échelle du territoire, l'élaboration d'une OAP « Paysages – Trame verte et bleue » par exemple peut avoir pour ambition de placer les patrimoines et paysages naturels comme leviers de développement. Elle permettra de coordonner les actions territorialisées à engager pour valoriser la trame verte et bleue et les paysages tout en tenant compte des ambitions de développement urbain, afin de s'assurer de la cohérence des différents objectifs, de valoriser la mutualisation des moyens, d'identifier les partenaires ainsi que les dispositions complémentaires à mettre en place.

Elles peuvent également être sectorielles et décliner les OAP thématiques dans les zones AU et certaines zones U (entrées de ville avec ou sans étude L111-1-4, nouveaux quartiers, réhabilitation de quartiers).

A l'échelle de quartiers ou secteurs, elle peut prévoir, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'une continuité écologique, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau et de ses abords .

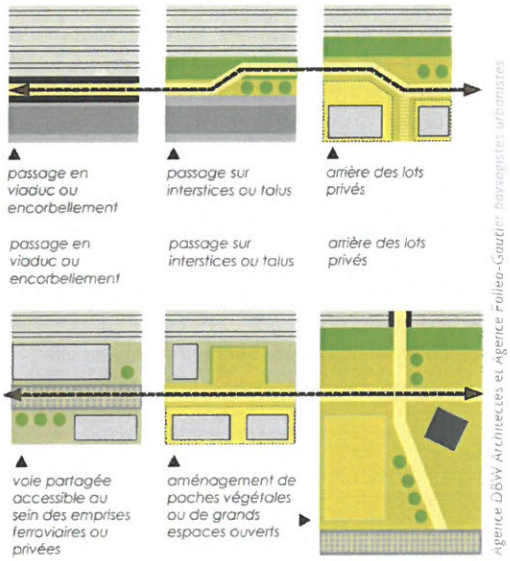
Afin de rendre les OAP claires et compréhensibles, il est souhaitable qu'elles soient spatialisées sous forme d'esquisses ou de schémas d'aménagement précisant les principales caractéristiques du traitement paysager des voies et espaces publics, tout en gardant une dimension programmatique.

Il est particulièrement intéressant de s'en servir :

- pour articuler paysage et fonctionnalité écologique : appuyer la trame paysagère sur la trame verte et bleue, favoriser la préservation/restauration de la nature en ville ;
- pour mettre en évidence les principes de prise en compte du relief dans l'implantation bâtie : constructions à flancs de coteaux ;
- pour prévoir des transitions douces entre espaces construits et espaces ouverts ou naturels : restauration ou création de lisières agri-urbaines ou de ceintures de villages.

EXEMPLE D'OAP PRÉVUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PLU (CLERMONT-FERRAND)

Réalisation d'une grande circulation douce continue, depuis le centre de Clermont le long de la façade du faisceau ferroviaire,
Amélioration des traversées du faisceau ferroviaire par la création d'ouvrages dédiés aux modes doux et mise en continuité avec les axes existants,
Largeur du Parc Linéaire variant en fonction des emprises disponibles pour le projet, offrant des espaces verts complémentaires parfois linéaires, parfois plus vastes et ouverts
Succession de paysages fermés et ouverts contribuant à mettre en valeur les vues sur le grand paysage
Diversité des espaces traversés se traduisant dans les aménagements et les espaces et équipements proposés (jardins d'enfants et aires de jeux, esplanades sportives et petits terrains de sport ouverts, espaces de repos et de pique-nique, cafés, potagers pédagogiques, jardins viviers partagés, prairies événementielles, cinéma en plein air...)
Intégration des constructions nouvelles dans la logique du parc linéaire en permettant la création de continuités douces et en assurant une présence végétale importante



EXEMPLE D'OAP PRÉVUES DANS LE PLU D'ESPARON (VAR 83)

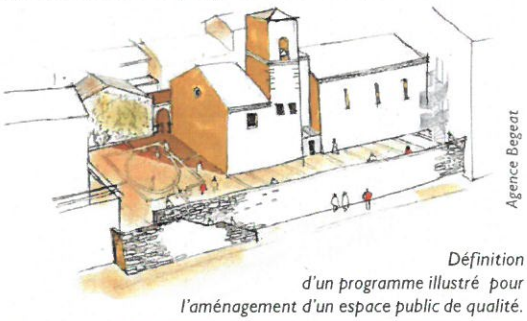
Densification des zones urbaines en contact avec le village

Parti d'ensemble
La commune d'Esparron prévoit une densification urbaine des terrains situés en contact avec le centre ancien
Dans l'optique de ce projet urbain, la commune souhaite que l'urbanisation de ces secteurs soit maitrisée et intégrée à la topographie du secteur.
L'urbanisation s'effectuera sous la forme de constructions accolées d'une hauteur de 7 m maximum.



Aménagement de l'espace piéton et du belvédère au droit de l'église

Objectifs recherchés
Permettre au public de profiter d'un beau panorama visible depuis l'arrière (façade Nord) de l'église (aménagement d'un belvédère). Assurer une liaison piétonne entre le centre village et le projet de greffe urbaine situé plus bas.



Définition d'un programme illustré pour l'aménagement d'un espace public de qualité.



Extension bâtie en suivant les courbes de niveau, sous forme de densification ou de constitution d'une rue basse prolongeant l'urbanisation existante.

6- Les objectifs de qualité paysagère fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont-ils suffisants ?

Le DOO est un document d'orientations qui peut préciser les «conditions de valorisation des paysages» et affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD.

Il détermine les orientations générales et les principes de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il précise par ailleurs les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (TVB), les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les principes de la politique de l'habitat, des transports, des implantations commerciales,... en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère.

L. 141.6

Il doit fixer des « objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique »

L. 141.14

Il peut « imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 [...] (ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées »

L. 141.7

Il peut déterminer des secteurs où le PLU ne peut imposer une densité maximale de construction inférieure à un certain seuil en prenant en compte la desserte en transports collectifs et la protection environnementale ;

L. 141.8

Il peut imposer une densité minimale de construction sous réserves de justifications particulières notamment en prenant en compte les transports en commun.

EXEMPLE DU PLUI DE NICE MÉTROPOLE



UNE MÉTROPOLE GRANDEUR NATURE

LE RÔLE STRUCTURANT DES VALLÉES, DE LA MONTAGNE À LA MER

- Constituer une trame paysagère à l'échelle de l'agglomération en s'appuyant sur le réseau des vallées
- Limiter l'imperméabilisation des fonds de vallées plats pour réduire le risque inondation
- Maintenir et rechercher la continuité écologique et paysagère des vallées, notamment en zone urbaine

TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE ESPACES BOISÉS ET ESPACES OUVERTS

- Protéger les espaces ouverts agricoles en fond de vallées
- Réouvrir les fonds de vallées excessivement fermés
- Diminuer l'impact des ouvrages techniques au profit des espaces naturels

LA PERMANENCE DES VUES ET DES HORIZONS

- Composer les lignes de crêtes urbaines alternant les silhouettes bâties et végétales
- Préserver la silhouette des villages perchés et leur socle végétal
- Reliefs structurants : protéger et mettre en valeur les ouvertures visuelles et les points de vue remarquables

LA RICHESSE DES SITES NATURELS TOURISTIQUES

- Préserver les grands espaces de respiration naturelle
- Plage
- Côte rocheuse

] Limiter le durcissement du trait de côte

- Promouvoir un accueil de qualité pour les équipements de loisirs et les espaces naturels touristiques

A consulter en complément :

Les 17 Unités de Paysage (41)

Les dynamiques d'évolution récentes

- Les paysages *naturels (230)*
- *Les paysages agricoles (236)*
- *Les paysages bâtis (241)*
- *Les paysages* d'infrastructures (246)

Les enjeux

- Les enjeux *concernant les paysages naturels (250)*
- *Les enjeux concernant les paysages agricoles (256)*
- *Les enjeux concernant les paysages urbains et villageois (262)*
- *Les enjeux* concernant les paysages d'infrastructures (270)

Synthèse

- *Synthèse spatiale des valeurs paysagère départementale (210)*
- *Les paysages institutionnalisés (220)*

Les orientations et recommandations

- *Orientations n°1 : les paysages de nature (278)*
- *Orientations n°2 : les paysages agricoles (282)*
- *Orientations n°3 : les paysages bâtis (286)*
- *Orientations n°4 : les paysages d'infrastructures (291)*

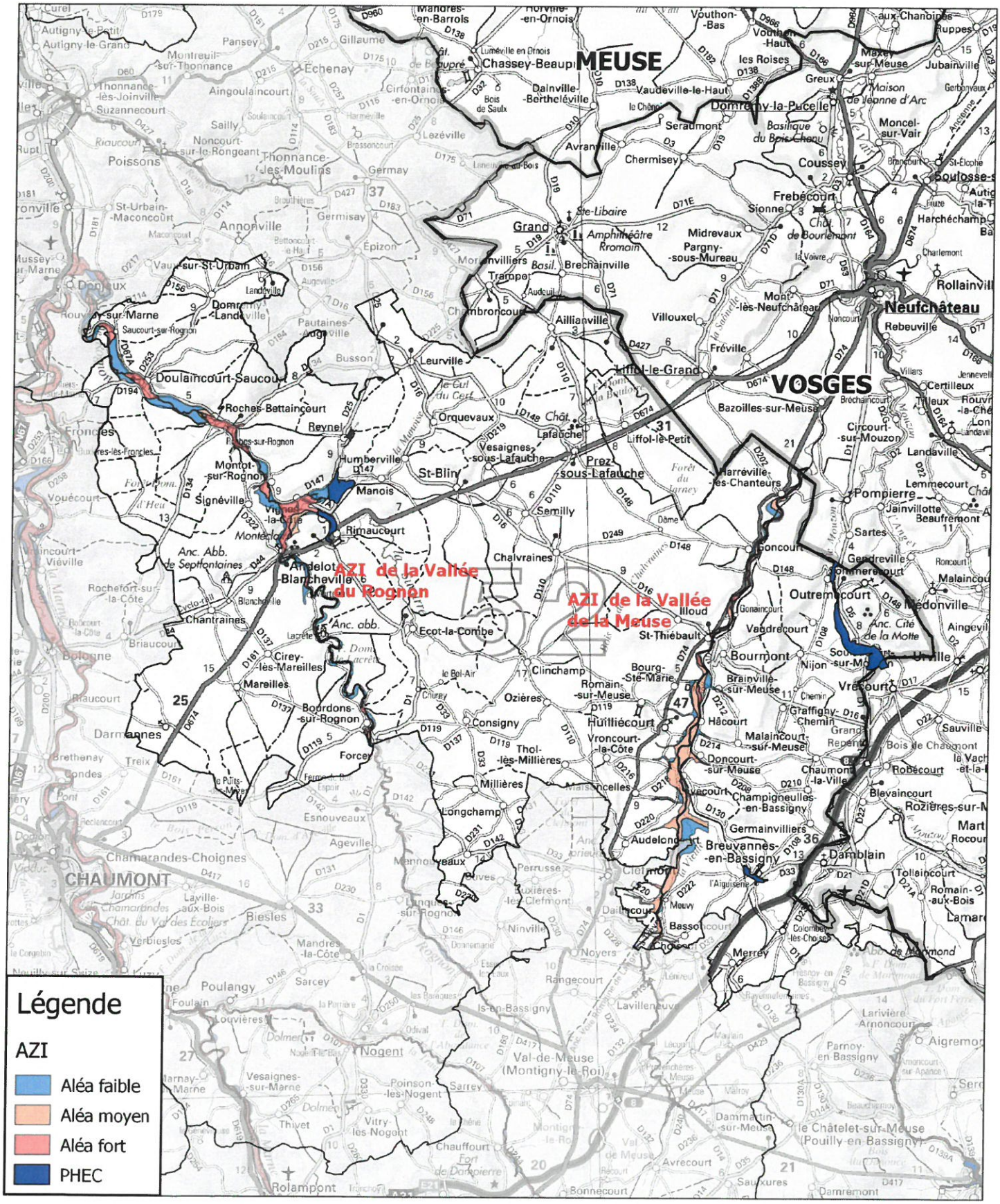
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Communauté de communes Meuse-Rognon

Risques inondation

1:250 000



ANNEXE N° 15

relative aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

PGRI Seine Normandie :

Les communes suivantes appartiennent à l'agence de bassin Seine-Normandie, à savoir :

Aillianville, Andelot-Blancheville, Roches-Bettaincourt, Bourdons-sur-Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey-les-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Humberville, Leurville, Longchamp, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot-sur-Rognon, Orquevaux, Ozières, Reynel, Rimaucourt, Saint-Blin, Semilly, Signéville, Thol-les-Millières, Vesaignes-sous-Lafauche et Vignes-la-Côte.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs généraux pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces quatre grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Le territoire de la communauté de communes de Meuse-Rognon n'est pas concerné par aucun objectif spécifique (rattaché à un territoire à risque important d'inondation -TRI).

PGRI Rhin-Meuse :

Les communes suivantes appartiennent à l'agence de bassin Rhin-Meuse, à savoir :

Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Champpigneulles-en-Bassigny, Chaumont-la-Ville, Doncourt-sur-Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hacourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Illoud, Lafauche, Levécourt, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Merrey, Outremécourt, Prez-sous-Lafauche, Romain-sur-Meuse, Saint-Thiébault, Sommerecourt, Soulancourt-sur-Mouzon, Vaudrécourt et Vroncourt-la-Côte

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhin-Meuse, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse, a été approuvé le 30 novembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), cinq grands objectifs généraux pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces cinq grands objectifs sont :

- favoriser la coopération entre les acteurs,
- améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- aménager durablement les territoires,
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le territoire de la communauté de communes de Meuse-Rognon n'est pas concerné par aucun objectif spécifique (rattaché à un territoire à risque important d'inondation -TRI).

*** Liens internet :**

PGRI Seine Normandie :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-du-district-hydrographique-seine-normandie-a16662.html

PGRI Rhin-Meuse :

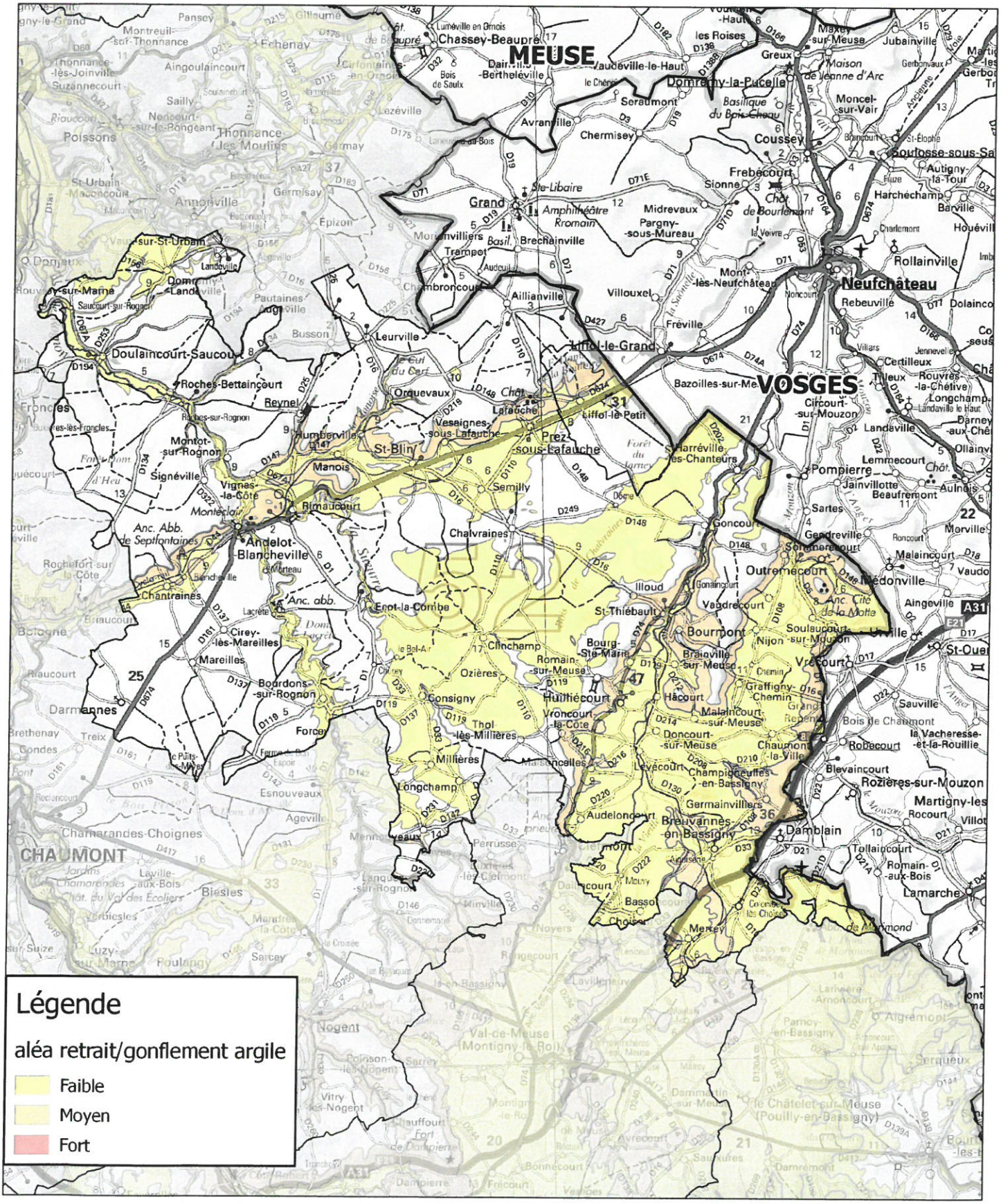
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-des-a15509.html

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Communauté de communes Meuse-Rognon

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

1:250 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2757 du 11 OCT. 2010

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2418 du 10 octobre 1983 pour l'exploitation d'un complexe céréalier par la société SEPAC à RIMAUCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2418 du 10 octobre 1983 autorisant la société SEPAC à exploiter sur le territoire de la commune de Rimaucourt un complexe céréalier comprenant notamment deux silos de stockage de céréales,

Vu l'étude des dangers présentée le 31 octobre 2007, et complétée en dernier lieu le 04 juin 2009, par la société SEPAC, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rimaucourt,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 mai 2010,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne du 28 mai 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

TITRE 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et du maire de la commune de Rimaucourt), figurent sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2).

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres autour du silo vertical et 25 mètres autour du silo plat (*cf. définitions au Titre 3*).
Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 2.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Par ailleurs, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes. Ces voies sont en outre aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement, et en particulier les silos, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 au jour de la notification du présent arrêté).

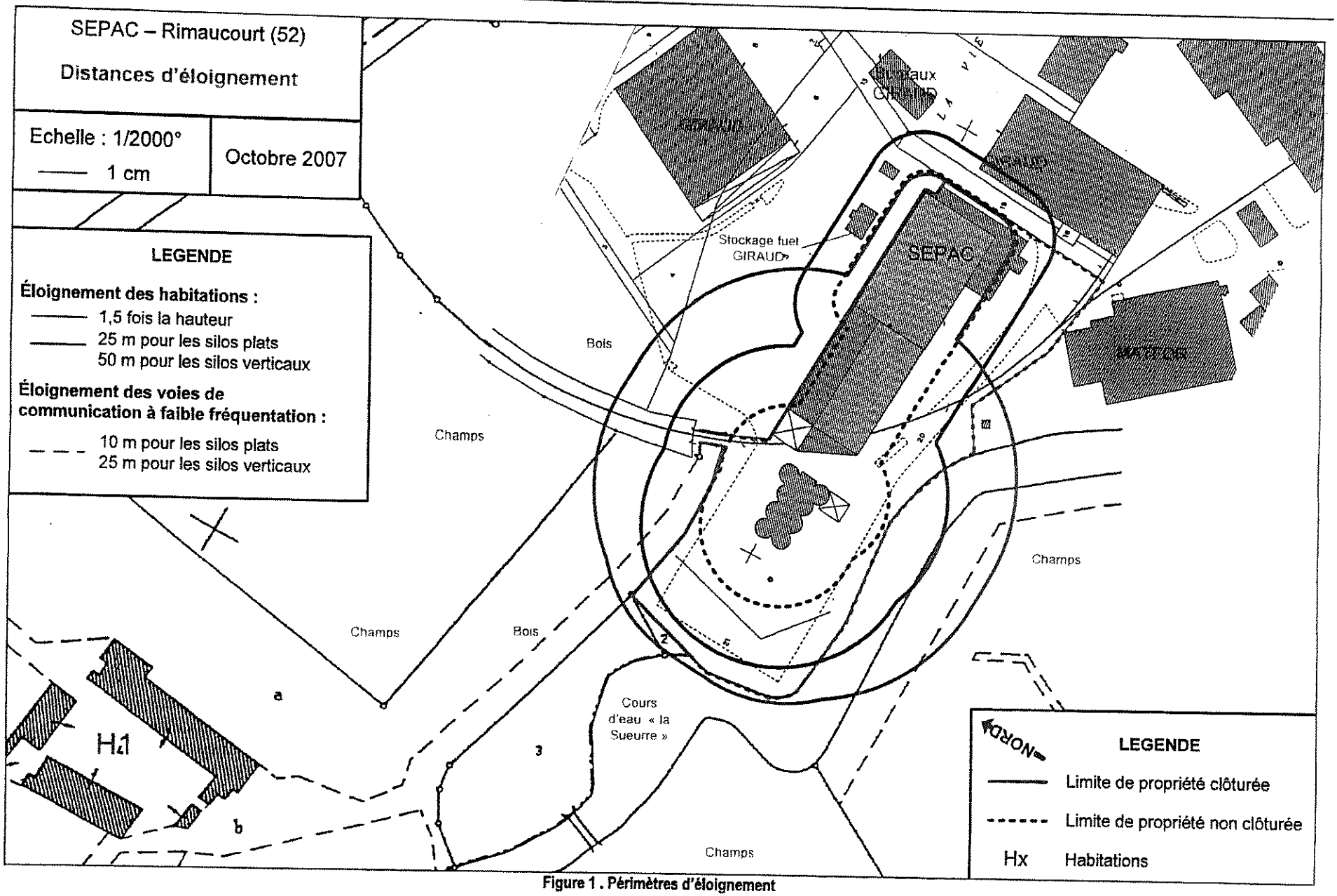


Figure 1 . Périmètres d'éloignement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture
-
Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques
-
Bureau des réglementations et des élections

ARRETE N° 483 du 26 JAN 2016

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanisation exploité par la société ARCELOR MITTAL à MANOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-39-1,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention des sites pollués et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n°1881 du 8 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanisation exploité par la société ARCELOR MITTAL à MANOIS,

Vu le courrier en date du 17 février 2015 de la société Arcelor Mittal notifiant l'arrêt définitif de l'activité de décapage à l'acide chlorhydrique,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 septembre 2015,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015,

Vu le courrier et le projet d'arrêté transmis le 17 décembre 2015 pour observations à l'exploitant,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations définitivement mises à l'arrêt et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des installations définitivement mise à l'arrêt ne sont pas de nature à gêner les conditions d'exploiter des installations toujours en activité ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des activités des installations définitivement mise à l'arrêt et du risque de pollution du sol, une étude sur la qualité du sol doit être réalisée ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines et superficielles font état d'un impact du site sur des substances employées ou historiquement employées ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1881 du 8 juin 2009 prévoit que les paramètres de surveillance pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées ;

CONSIDERANT que la surveillance des effets de l'activité du site sur l'environnement doit être complétée par la réalisation d'une semestrielle sur les Composés Organohalogénés Volatils en amont et en aval du site ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en matière de d'évaluation et de gestion des sites et sols pollués.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DU PRESENT ARRÊTE

La société SNC ARCELOR MITTAL Manois, dont le siège social est situé route d'Humberville à Manois (52700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Manois, route d'Humberville, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les éléments du tableau de nomenclature définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté n°1881 du 8 juin 2009 sont mis à jour comme suit.

Activité	Rubrique	régime	commentaires
Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 **2a.** Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	2565.2.a	A	Volume des bains : Chaîne T5 liée au traitement thermique : • bain de décapage : 16 400 l • bain de pré-phosphatation : 1 500 l • bain de phosphatation : 4 440 l • bain de neutralisation : 3 130 l • bain de flux : 970 l **Soit un volume total de 26 440 litres**

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté n°1881 du 8 juin 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

« La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée selon les modalités suivantes :

- *Eaux superficielles (rivière de la Manoise): La surveillance est réalisée au minimum au moyen de deux prélèvements : Amont et Aval du site. Deux campagnes de prélèvement des eaux superficielles sont réalisées chaque année, simultanément aux campagnes des prélèvements des eaux souterraines. Les paramètres de surveillance des eaux superficielles sont les suivants : métaux (nickel – plomb – zinc – cuivre), Composés Organohalogénés Volatils (COHV) et Hydrocarbures totaux (HCT).*
- *Eaux souterraines : Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux. Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants : métaux (nickel – plomb – zinc – cuivre), Composés Organohalogénés Volatils (COHV) et Hydrocarbures totaux (HCT). La surveillance est réalisée sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ5, PZ8 et PZ10.*
  Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :
  - *après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,*
  - *après une stabilisation des paramètres température et conductivité.*

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et superficielles et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ce document contient également le bilan des années précédentes de suivi.

Ces modalités de surveillance pourront être modifiées au vu des résultats des campagnes de mesures réalisées.»

ARTICLE 4 – GESTION DES DÉCHETS ISSUES DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET

Sous un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vidanger, nettoyer, dégazer et, le cas échéant, décontaminer les cuves et réservoirs définitivement mis à l'arrêt et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux.

ARTICLE 5 – GESTION DES EQUIPEMENTS ISSUES DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET

Sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'évacuer l'ancienne ligne de décapage, l'ancienne cuve de fioul lourd et les deux anciennes cuves de Gardoland 23510 E vers une filière dûment autorisée.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISATION DU SOL AU DROIT DES EQUIPEMENTS ENLEVÉS

Sous un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de caractériser la qualité des sols au droit des équipements enlevés, sur la base de méthodes d'analyse justifiées et adaptées. Le rapport d'intervention est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – BILAN DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'appréhender l'évolution temporelle de l'impact du site sur la qualité des milieux, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan du suivi des eaux souterraines et superficielles sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce bilan présentera et interprétera l'ensemble des résultats d'eaux souterraines (comparaison par rapport à des valeurs de référence, tendance pour chaque paramètre suivi, graphique d'évolution de la concentration, ...), les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) et les résultats d'analyse d'eaux superficielles (la rivière la Manoise).

Ce rapport est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – SCHÉMA CONCEPTUEL ET PLAN DE GESTION RELATIFS A LA POLLUTION DES SOLS AU DROIT DES LAGUNES

Article 8-1 - Schéma conceptuel

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présentent les anciennes lagunes, l'exploitant dresse sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté un bilan de l'état des parcelles et des milieux d'exposition concernés. Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre les sources de pollutions, les différents milieux de transfert et les enjeux à protéger. Ce bilan est dressé à partir de l'analyse historique du site, de la caractérisation de milieux concernés, de l'identification des enjeux et de l'étude de la vulnérabilité des milieux.

Article 8-2 - Plan de gestion

Une fois le schéma conceptuel réalisé, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantage argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisées et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Aussi, en application de la circulaire du 8 février 2007, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées en tout premier lieu.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente *a minima* :

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « Coûts-Avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10- AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de MANOIS, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

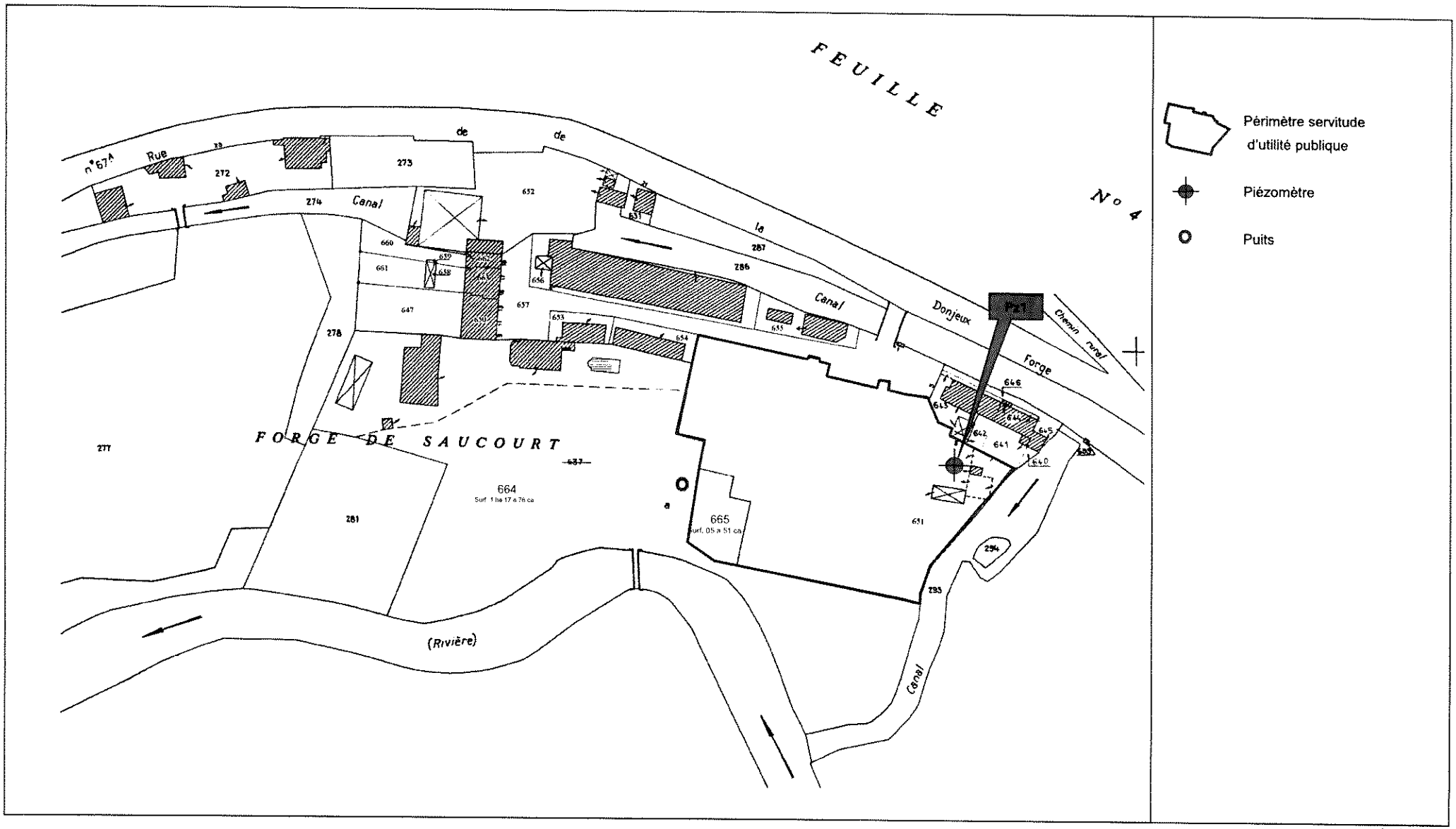
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de MANOIS,la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société ARCELOR MITTAL dont une copie sera adressée à la société ARCELOR MITTAL et à Monsieur le maire de MANOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

ANNEXE 2

Plan de délimitation du périmètre de S.U.P.



source cadastre.gouv

ArcelorMittal
Real Estate France

ANNEXE 4

Demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique présentée par AMREF
Ancienne Tréfileries Jacquemin-Cornibert - Commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT (52)
ETAT PARCELLAIRE FOURNISSANT LES RESTRICTIONS D'USAGE

Dépt	Communes	Sect.	Parcelle	Surface ha a ca	Lieu-dit	Propriétaire inscrit Cadastre	SERVITUDES ET RESTRICTIONS
52	Doulaincourt-Saucourt	I 06	651	85 43	1, Rue de la Forge	ArcelorMittal Real Estate France	Restriction d'Usage Pz1 : servitude réelle et perpétuelle de maintien et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines
52	Doulaincourt-Saucourt	I 06	664	1 17 67	Village	Freche Jean-Claude	AEP : Ancien Puits - servitude réelle et perpétuelle de maintien et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines
52	Doulaincourt-Saucourt	I 06	665	5 51	Village	Freche Jean-Claude AMREF) (En cours d'acquisition par	Restriction d'Usage

Commune d'AILLIANVILLE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'AILLIANVILLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'AILLIANVILLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BASSONCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-520380

Commune de BASSONCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BASSONCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-520380	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BREUVANNES EN BASSIGNY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7
DN100-2007-BREUVANNES-EN-BASSIGNY-BREUVANNES-EN-BASSIGNY(DP)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-G15554

Commune de BREUVANNES EN BASSIGNY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16
DN100-2007-BREUVANNES-EN-BASSIGNY-BREUVANNES-EN-BASSIGNY(DP)	100	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BREUVANNES EN BASSIGNY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5
DN100-2007-BREUVANNES-EN-BASSIGNY-BREUVANNES-EN-BASSIGNY(DP)	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-G15554	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de CHAMPIGNEULES EN BASSIGNY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de CHAUMONT LA VILLE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de CHAUMONT LA VILLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de CHAUMONT LA VILLE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de GERMAINVILLIERS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de GERMAINVILLIERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de GERMAINVILLIERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de GONCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de GONCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de GONCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de GRAFFIGNY CHEMIN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de GRAFFIGNY CHEMIN

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'HARREVILLE LES CHANTEURS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'HARREVILLE LES CHANTEURS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'HARREVILLE LES CHANTEURS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'OUTREMECOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'OUTREMECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'OUTREMECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de SOMMERECOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de SOMMERECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de SOMMERECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	200	80	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Communes non impactées par nos ouvrages

ANDELOT BLANCHEVILLE
AUDELONCOURT
BOURDONS SUR ROGNON
BOURG SAINTE MARIE
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON
BRAINVILLE SUR MEUSE
CHALVRAINES
CHANTRAINES
CIREY LES MAREILLES
CLINCHAMP
CONSIGNY
DARMANNES
DOMREMY LANDEVILLE
DONCOURT SUR MEUSE
DOULAINCOURT SAUCOURT
ECOT LA COMBE
HACOURT
HUILLIECOURT
HUMBERVILLE
ILLOUD
LAFAUCHE
LEURVILLE
LEVECOURT
LONGCHAMP
MAISONCELLES
MALAINCOURT SUR MEUSE
MANOIS
MAREILLES
MENNOUVEAUX
MERREY
MILLIERES
MONTOT SUR ROGNON
ORQUEVAUX
OZIERES
PREZ SOUS LAFAUCHE
REYNEL
RIMAUCOURT
ROCHES BETTAINCOURT
ROMAIN SUR MEUSE
SAINT BLIN
SAINT THIEBAULT
SEMILLY
SIGNEVILLE
SOULAUCOURT SUR MOUZON
THOL LES MILLIERES
VAUDRECOURT
VESAIGNES SOUS LAFAUCHE
VIGNES LA COTE
VRONCOURT LA COTE

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.



Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.





Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

+ **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
+ **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
+ **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
+ **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

+ **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
+ **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).





Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme



Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

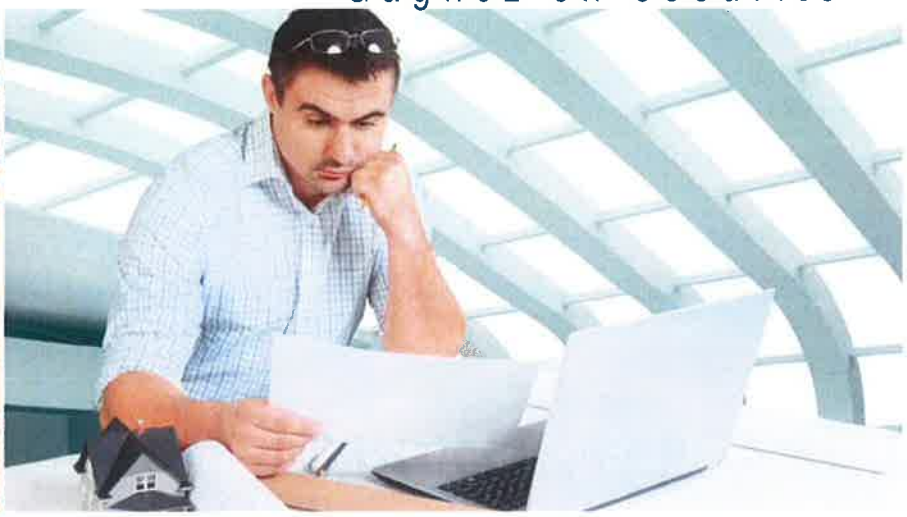
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).





Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



RESPONSABLE DE PROJET



Vous êtes



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

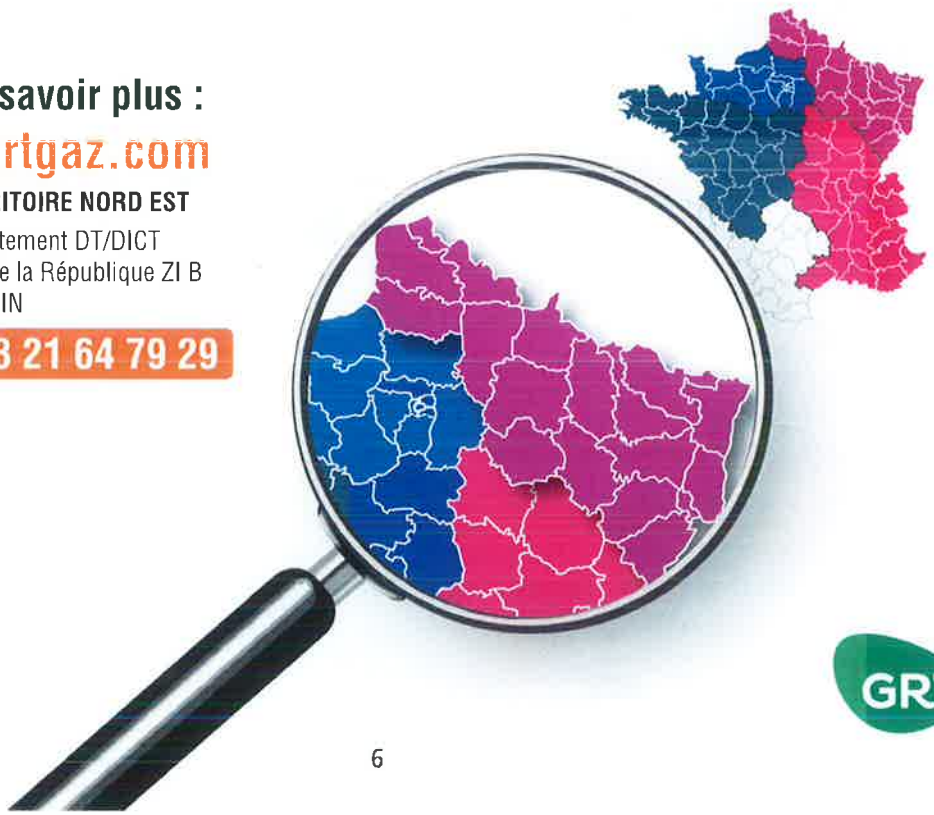
- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

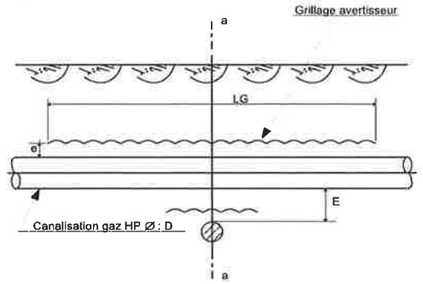
www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN
Tél. : 03 21 64 79 29

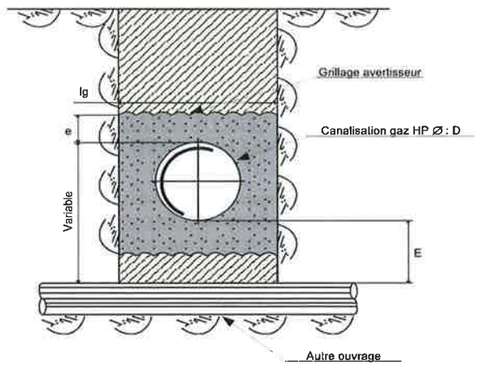


GRTgaz

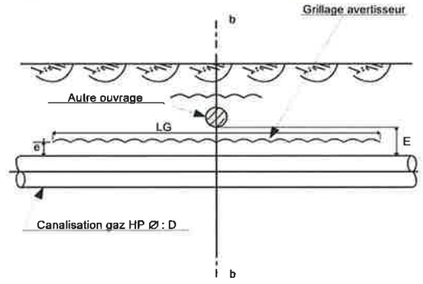
➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz



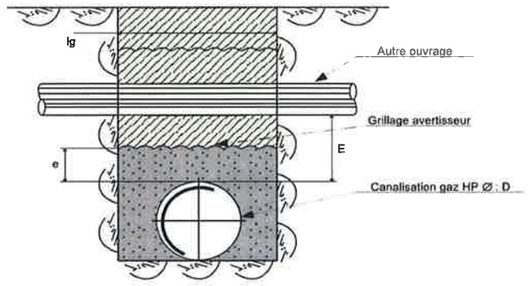
➡ Coupe a-a



➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➡ Coupe b-b



Remblai

Sable ou matériaux meubles

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Crédit Photo : GRTgaz / IORON ARNAUD

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel.** Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ **Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction**

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ **Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface**

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ **Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV**

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ **Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV**

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 554 - 5** à **L. 554 – 9** du Code de l'environnement
- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 – 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 – 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 – 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 – 46** du Code de la construction et de l'habitation
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (**www.ineris.fr**)

Organismes Habilités

pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur **www.ineris.fr/aida/**)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

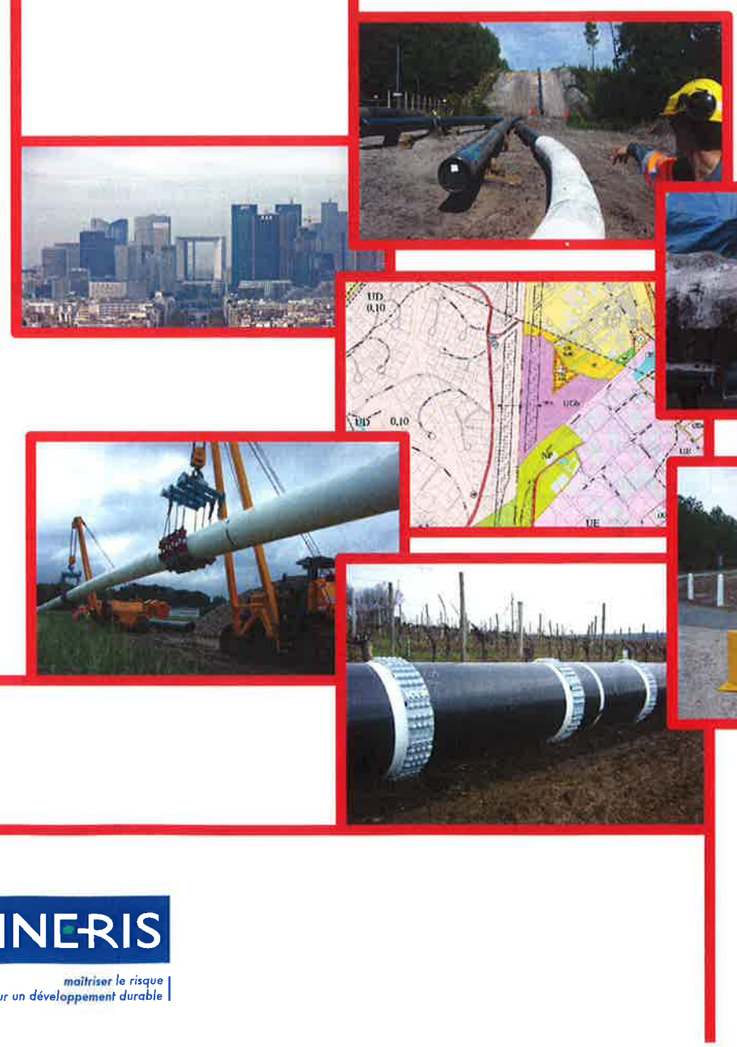
Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH
près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'**exposition** plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

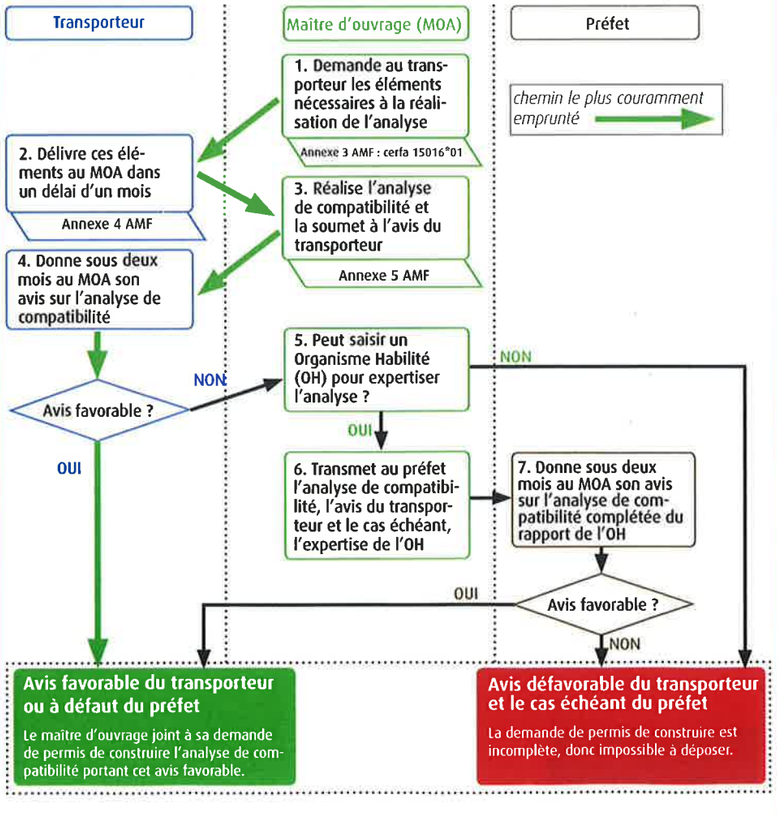
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014,** dit « arrêté **multifluide** » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.



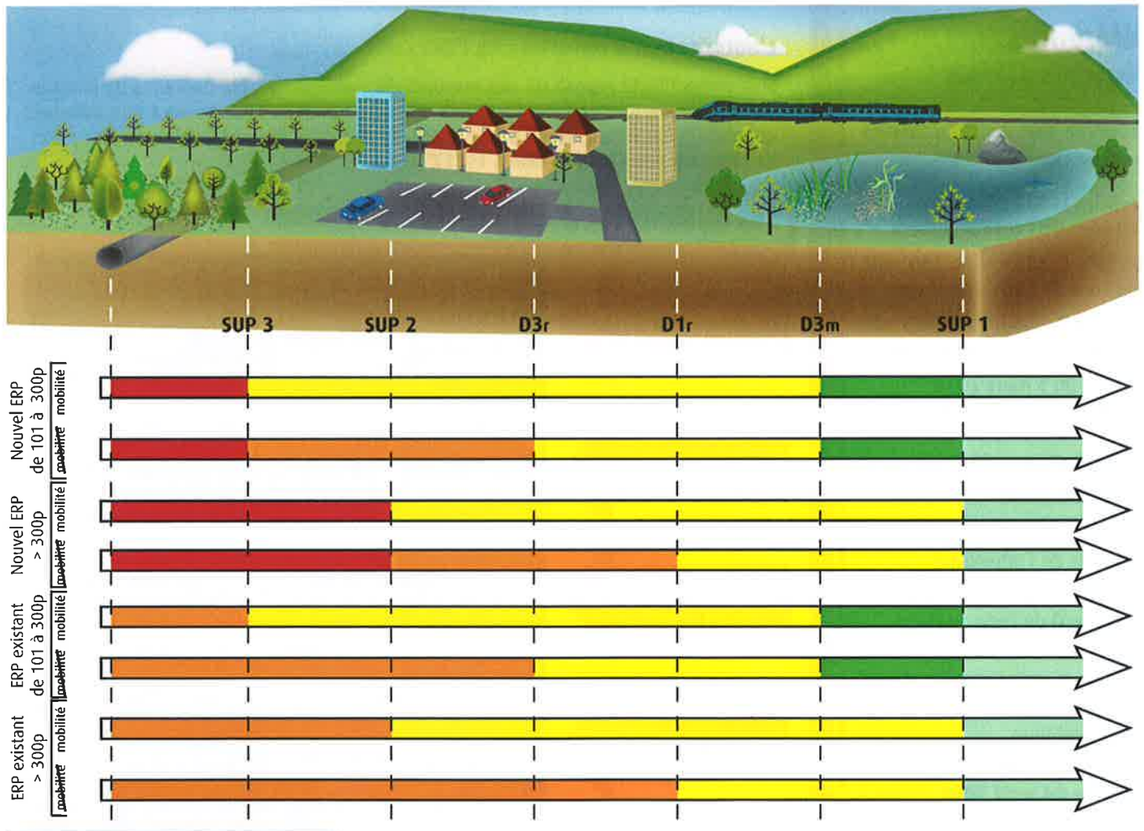
Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances **SUP3**, **SUP2**, **D3r**, **D1r**, **D1m** et **SUP1** sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et **transmises par le transporteur** en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'**analyse de compatibilité** (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
  - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (1) ;
  - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (1) ;
  - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée	
	analyse de compatibilité exigée	projet compatible sans conditions supplémentaires
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (3)
		projet incompatible a priori

(1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

(2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

(3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

COURRIER "ARRIVEE"

- 4 JUIN 2018

D.D.T. Hte-Marne

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

S.S.A

- 4 JUIN 2018

COURRIER "ARRIVEE"

V/RÉF.
N/RÉF. SYP/NEB
ODC/CL/0317-18
AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL : **Mme VERGIER**
FAX : **03.85.42.13.65**
E-mail : odclignes@trapil.com

DDT de la Haute-Marne
Service Sécurité et Aménagement

82, rue du Commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9

À l'attention de Mme Catherine DUPRAS-JULIO

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **LANGRES - MIRECOURT**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon**
Communes de **: BREUVANNES EN BASSIGNY – CHZUMONT LA VILLE – GERMAINVILLIERS (52)**

Champforgeuil, le - 1 JUIN 2018

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du **PLUi** de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes **de BREUVANNES EN BASSIGNY – CHAUMONT LA VILLE - GERMAINVILLIERS** sont traversées par la canalisation **LANGRES / MIRECOURT** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **13/03/1957 modifié par décret du 02/08/1960 et 03/05/1963.**

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur les conduites définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au **PLUi** et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'ouvrages déclarés d'utilité publique susceptibles de recevoir à tout moment pour les besoins de leur exploitation ou de leur protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLUi** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,... .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les fiches I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis
- 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)
SNOI
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme Poirier)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de :..... ⇨ BREUVANNES EN BASSIGNY – CHAUMONT LA VILLE - GERMAINVILLIERS

Texte définissant les servitudes :..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ LANGRES – MIRECOURT
- Décret du :..... ⇨ 19/03/1957, modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

---

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - Commune de CHAUMONT LA VILLE

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait © IGN SCAN 25 & SCAN 250 & SCAN 1000 & GRID TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

Tracé ODC - Communes de BREUVANNES EN BASSIGNY - GERMAINVILLIERS

Germainvilliers
Breuvannes-en-Bassigny
Damblain
Colombey les Choiseul
Merrey
Fraucourt
Antenne Damblain
Langres - Mirecourt
A31
D130
D108
D33
D222
D232
D109
D21
D200

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait ©IGN SCAN 25 & SCAN 250 & SCAN 1000 & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

ANNEXE N° 21

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Éléments complémentaires à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Meuse-Rognon

1 – Données d'accidentologie départementales

Données définitives

Au niveau national comme en Haute-Marne, les résultats de la sécurité routière se sont améliorés ces dernières décennies, et plus particulièrement entre le milieu des années 2000 et le début des années 2010. Entre 2009 et 2012, sur le département, le nombre d'accidents et de blessés a baissé de 53 %, avec, en 2012, 125 accidents et 169 blessés. Sur la période de 2013-2017, les chiffres ont stagné avec toutefois, l'année 2016 qui a été l'année la moins accidentogène de la dernière décennie.

Un retour sur 4 ans apporte les constats suivants :

- une année 2014 particulièrement meurtrière avec 24 tués et des accidents « polymortels » causés par des comportements dangereux (alcool, vitesse excessive),

- une année 2015 avec une typologie des accidents mortels très différente, à contre-tendance des résultats nationaux et des causes d'accidents inhabituelles pour le département : fatigue, défaut de vigilance, malaise. La tranche d'âge la plus touchée a été les quadragénaires et quinquagénaires. Quant à la répartition annuelle des accidents mortels, elle a été très irrégulière : 14 tués sur 18 se sont concentrés sur quatre mois de l'année : mai, juin, juillet et décembre,

- en 2016, la conduite sous l'emprise de l'alcool représente plus de la moitié des accidents mortels (6) et la deuxième principale cause est l'endormissement et la fatigue avec 4 accidents mortels, les autres causes identifiées étant la vitesse (3), la consommation de stupéfiants (2).

- en 2017, Parmi les 15 décès recensés sur les routes du département de la Haute-Marne, 7 usagers vulnérables (1 piéton, 3 cyclistes, 1 cyclomotoriste et 2 motocyclistes) sont à relever. 2 cyclistes sont victimes de choc respectivement avec une moto et un tracteur. Le troisième cycliste a percuté un rocher.
  Au mois de mai, un accident polymortel (2 tués) est survenu. Le dernier accident polymortel s'était déroulé en décembre 2015.
  Les causes* connues à ce jour sont l'alcool dans 4 accidents, la vitesse également dans 4 accidents, 4 défauts de maîtrise dans 4 accidents, 2 non port de la ceinture de sécurité dans 2 accidents, 2 conduites sur l'emprise de stupéfiants dans 2 accidents, 2 dépassements dangereux dans 2 accidents et un refus de priorité, 1 perte de contrôle dans 1 accident et 1 malaise dans 1 accident.

Tous les tués sont des hommes (comme en 2016) et tous résidaient dans le département. Les décès par tranches d'âges sont au nombre de 3 pour les 18 à 24 ans, 5 pour les 25-44 ans, 4 pour les 45- 64 ans, 1 pour les 65-74 ans et 2 pour les 75 ans et plus. À noter que 7 personnes décédées, soit la moitié des tués, avaient 30 ans ou moins de 30 ans.

*(NB : plusieurs facteurs peuvent être impliqués dans un accident).

Données 2018 provisoires (statistiques arrêtées au 1er juillet 2018)

Pour le moment, le premier semestre 2018 est du même ordre que celui de l'année 2017 mais bien supérieur à celui de l'année 2016. premiers mois de l'année 2017. On déplore deux tués en moins par rapport à 2017 mais deux tués de plus par rapport à 2016. La gravité des accidents 2018 est inférieure de celle des années précédentes Le retour d'expérience du terrain par les forces de l'ordre est toujours mitigé en ce qui concerne le comportement des usagers de la route, et les différents services de l'État restent vigilants.

Données cumulées depuis le début de l'année	2016 Du 01/01/16 au 01/07/16	2017 Du 01/01/17 au 01/07/17	2018 Du 01/01/18 au 01/07/18	Évolution
Accidents corporels	42	63	**72**	14,29%
Tués	4	8	**6**	-25,00%
Blessés	51	78	**90**	15,38%
...dont hospitalisés	*29*	*50*	*39*	-22,00%
...dont légers	*22*	*28*	*51*	82,14%

Sources des données 2016-2017 : fichiers BAAC

Sources des données 2018 : remontées rapides ATBH

2 – Éléments relatifs à l'accidentologie sur le territoire communautaire

a) Sur le périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Meuse-Rognon (étude réalisée en 2018)

De 2013 à 2017, on recense 25 accidents corporels, 3 tués, 22 blessés hospitalisés et 8 blessés légers sur le périmètre de la CC de Meuse-Rognon. Ainsi, 3 % des tués en Haute-Marne au cours des cinq dernières années l'ont été sur ce territoire. Le territoire a été le théâtre de 4 % des accidents corporels survenus sur le département de la Haute-Marne.

b) Document annexe

La fiche d'accidentologie correspondante est donnée ci-après.

FICHE D'ACCIDENTOLOGIE

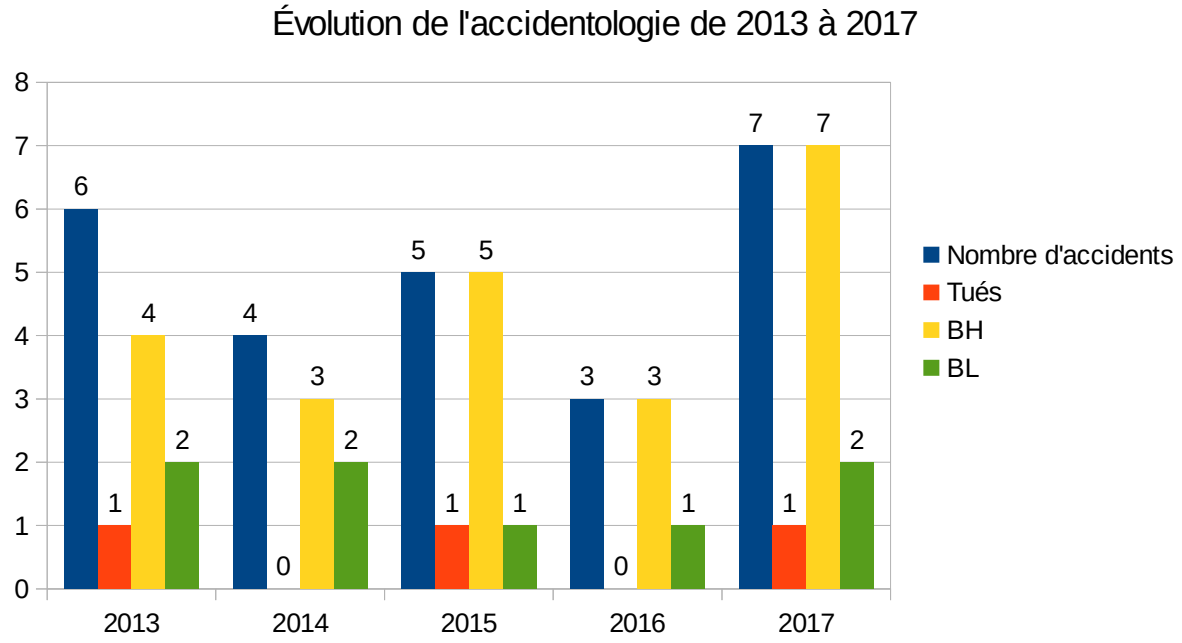
Période d'étude de 2013 à 2017

Communauté de communes de Meuse-Rognon

↳ Accidentologie :

De 2013 à 2017 on recense 25 accidents, 3 tués*, 22 blessés hospitalisés* (BH) et 8 blessés légers* (BL).
6 ont eu lieu en agglomération (1 tué, 5 BH) et 19 hors agglomération (2 tués, 17 BH et 8 BL)

** Depuis le 1er janvier 2005, la gravité des victimes s'établit de la manière suivante :*
les tués à 30 jours soit les victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
*les blessés hospitalisés soit les victimes admises comme patients dans un hôpital **plus de 24 heures***
*les blessés légers soit les victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admis comme patients à l'hôpital **plus de 24 heures**.*



↳ Analyse :

On recense 3 accidents mortels et 3 morts.

En 2013 :
- Le 25 mai, en agglomération de Doulaincort-Saucourt, hors intersection, sur chaussée mouillée,

sur la RD 67A 1 VL heurte 1 mur.
Bilan : 1 tué

<u>En 2015</u> :
- Le 13 mai, sur l'A31, hors agglomération de Breuvannes-en-Bassigny, 1 VL heurte 1 glissière métallique.
Bilan : 1 tué

<u>En 2017</u> :
- Le 1er octobre, hors agglomération de Doulaincourt-Saucourt, sur la RD67A, hors intersection, la nuit, par temps de brouillard, 1 VL conduit par 1 homme dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit heurte 1 glissière.
Bilan : 1 tué, 1 BL

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ENEDIS et /ou Régies.

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52177 (52177) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7830	D	06/07/90	PT2LH	F51	48° 25' 25" N	5° 6' 18" E	0.0 m	JOINVILLE/BOIS DE L'HOSPICE 0520220013	DOULAINCOURT-SAUCOURT/LE CHATE 0520220017
Communes grevées :	DONJEUX(52175), DOULAINCOURT-SAUCOURT(52177), FRONVILLE(52212), JOINVILLE(52250), MUSSEY-SUR-MARNE(52346), ROUVROY-SUR-MARNE(52440), RUPT(52442),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7836	D	06/07/90	PT2	F51	48° 19' 19" N	5° 12' 22" E	223.0 m	DOULAINCOURT-SAUCOURT/R DE VER 0520220016	
Communes grevées :	DOULAINCOURT-SAUCOURT(52177),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7838	D	06/07/90	PT2	F51	48° 18' 45" N	5° 11' 38" E	0.0 m	DOULAINCOURT-SAUCOURT/LE CHATE 0520220017	
Communes grevées :	DOULAINCOURT-SAUCOURT(52177),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52074 (52074) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7809	D	03/09/79	PT2LH	F51	47° 55' 18" N	5° 41' 57" E	0.0 m	BOURBONNE-LES-BAINS/BOIS DE LA 0520220002	MONT-LES-NEUFCHATEAU/FORT DE B 0880220002
Communes grevées :	BOURBONNE-LES-BAINS(52060), BREUVANNES-EN-BASSIGNY(52074), CHAUMONT-LA-VILLE(52122), GRAFFIGNY-CHEMIN(52227), LANEUVELLE(52264), LARIVIERE-ARNONCOURT(52273), NIJON(52351), PARNOY-EN-BASSIGNY(52377), SERQUEUX(52470), SOMMERECOURT(52476), SOULAUCOURT-SUR-MOUZON(52482), VAUDRECOURT(52505), BAZOILLES-SUR-MEUSE(88044), BLEVAINCOURT(88062), DAMBLAIN(88123), MONT-LES-NEUFCHATEAU(88308), NEUFCHATEAU(88321), POMPIERRE(88352), SARTES(88443).								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13112	D	11/02/86	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	LANGRES/GLACIS DE LA CITADELLE 0520570003	BEUVEZIN/LE GÉNOVRE 0540570007
Communes grevées :	BANNES(52037), BONNECOURT(52059), BREUVANNES-EN-BASSIGNY(52074), CHOISEUL(52127), FRECOURT(52207), GERMAINVILLIERS(52217), LANGRES(52269), MERREY(52320), VAL-DE-MEUSE(52332), NEUILLY-L'EVEQUE(52348), PEIGNEY(52380), ABONCOURT(54003), BEUVEZIN(54068), AINGEVILLE(88003), BLEVAINCOURT(88062), BULGNEVILLE(88079), DAMBLAIN(88123), DOMMARTIN-SUR-VRAINE(88150), HAGNEVILLE-ET-RONCOURT(88227), HOUECOURT(88241), MALAINCOURT(88283), MORELMAISON(88312), MORVILLE(88316), LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS(88324), ROBECOURT(88390), SAINT-OUEN-LES-PAREY(88430), SAINT-PRANCHER(88433), SANDAUCOURT(88440), SAUVILLE(88448), URVILLE(88482), VAUDONCOURT(88496), VRECOURT(88524).								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30 09
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52064 (52064) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7793	D	15/06/82	PT2	D21	48° 11' 26" N	5° 35' 19" E	0.0 m	BOURMONT/MONTAGNE DU CONAT 0520130002	
Communes grevées :		BOURMONT(52064), BRAINVILLE-SUR-MEUSE(52067).							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D21	TDF-DO Est 1 et 2 Didier Danel	7 r Aristide Briand	21700	NUITS ST GEORGES	03.80.62.04.70	03.80.62.04.69

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52061 (52061) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7814	D	07/09/92	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021
Communes grevées :	BIESLES(52050), BOURDONS-SUR-ROGNON(52061), CONSIGNY(52142), DARMANNES(52167), FORCEY(52204), HUILLIECOURT(52243), MAREILLES(52313), MILLIERES(52325), OZIERES(52373), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433), TREIX(52494).								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7815	D	16/08/89	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	MONT-LES-NEUFCHATEAU/FORT DE B 0880220002
Communes grevées :	ANDELOT-BLANCHEVILLE(52008), BOURDONS-SUR-ROGNON(52061), CIREY-LES-MAREILLES(52128), DARMANNES(52167), LAFAUCHE(52256), LIFFOL-LE-PETIT(52289), MANOIS(52306), MAREILLES(52313), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), RIMAUCOURT(52423), SAINT-BLIN(52444), TREIX(52494), VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE(52517), LIFFOL-LE-GRAND(88270), MONT-LES-NEUFCHATEAU(88308), PARGNY-SOUS-MUREAU(88344), VILLOUXEL(88511).								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables aupres des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 52008 (52008) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7815	D	16/08/89	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	MONT-LES-NEUFCHATEAU/FORT DE B 0880220002
Communes grevées :	ANDELOT-BLANCHEVILLE(52008), BOURDONS-SUR-ROGNON(52061), CIREY-LES-MAREILLES(52128), DARMANNES(52167), LAFAUCHE(52256), LIFFOL-LE-PETIT(52289), MANOIS(52306), MAREILLES(52313), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), RIMAUCOURT(52423), SAINT-BLIN(52444), TREIX(52494), VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE(52517), LIFFOL-LE-GRAND(88270), MONT-LES-NEUFCHATEAU(88308), PARGNY-SOUS-MUREAU(88344), VILLOUXEL(88511),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52407 (52407) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7815	D	16/08/89	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	MONT-LES-NEUFCHATEAU/FORT DE B 0880220002
Communes grevées :	ANDELOT-BLANCHEVILLE(52008), BOURDONS-SUR-ROGNON(52061), CIREY-LES-MAREILLES(52128), DARMANNES(52167), LAFAUCHE(52256), LIFFOL-LE-PETIT(52289), MANOIS(52306), MAREILLES(52313), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), RIMAUCOURT(52423), SAINT-BLIN(52444), TREIX(52494), VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE(52517), LIFFOL-LE-GRAND(88270), MONT-LES-NEUFCHATEAU(88308), PARGNY-SOUS-MUREAU(88344), VILLOUXEL(88511),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7848	D	07/09/92	PT2LH	F51	48° 10' 17" N	5° 31' 0" E	0.0 m	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/COTE DES HA 0520220022
Communes grevées :	CHALVRAINES(52095), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433), SEMILLY(52468),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7850	D	07/09/92	PT2	F51	48° 17' 40" N	5° 29' 22" E	0.0 m	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/COTE DES HA 0520220022	
Communes grevées :	PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7852	D	07/09/92	PT2	F51	48° 17' 7" N	5° 29' 34" E	0.0 m	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/CD148 OUTRE 0520220023	
Communes grevées :	PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52433 (52433) Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7814	D	07/09/92	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021
Communes grevées :	BIESLES(52050), BOURDONS-SUR-ROGNON(52061), CONSIGNY(52142), DARMANNES(52167), FORCEY(52204), HUILLIECOURT(52243), MAREILLES(52313), MILLIERES(52325), OZIERES(52373), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433), TREIX(52494),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7848	D	07/09/92	PT2LH	F51	48° 10' 17" N	5° 31' 0" E	0.0 m	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/COTE DES HA 0520220022
Communes grevées :	CHALVRAINES(52095), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433), SEMILLY(52468),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7847	D	07/09/92	PT2	F51	48° 10' 17" N	5° 31' 0" E	0.0 m	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021	
Communes grevées :	HUILLIECOURT(52243), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52407 (52407) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7849	D	24/08/92	PT1	F51	48° 17' 40" N	5° 29' 22" E	0.0 m	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/COTE DES HA 0520220022	
Communes grevées :		LAFAUCHE(52256), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407).							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7851	D	24/08/92	PT1	F51	48° 17' 7" N	5° 29' 34" E	0.0 m	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/CD148 OUTRE 0520220023	
Communes grevées :		LAFAUCHE(52256), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407).							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 52177 (52177) Type servitude: PT1

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7835	D	18/06/90	PT1	F51	48° 19' 19" N	5° 12' 22" E	223.0 m	DOULAINCOURT-SAUCOURT/R DE VER 0520220016	
Communes grevées :		DOULAINCOURT-SAUCOURT(52177).							

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7837	D	18/06/90	PT1	F51	48° 18' 45" N	5° 11' 38" E	0.0 m	DOULAINCOURT-SAUCOURT/LE CHATE 0520220017	
Communes grevées :		DOULAINCOURT-SAUCOURT(52177), FRONCLES(52211).							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 052COMMUNE: 52373 (52373) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7846	D	24/08/92	PT1	F51	48° 10' 17" N	5° 31' 0" E	0.0 m	HUILLIECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021	
Communes grevées :		HUILLIECOURT(52243). OZIERES(52373). ROMAIN-SUR-MEUSE(52433).							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 52064 (52064) Type servitude: PT1

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7792	D	30/07/82	PT1	D21	48° 11' 26" N	5° 35' 19" E	0.0 m	BOURMONT/MONTAGNE DU CONAT 0520130002	
Communes grevées :		BOURMONT(52064), BRAINVILLE-SUR-MEUSE(52067),							

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D21	TDF-DO Est 1 et 2 Didier Danel	7 r Aristide Briand	21700	NUITS ST GEORGES	03.80.62.04.70	03.80.62.04.69

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

—

Service des titres, des élections et des autorisations administratives

—

Bureau de l'environnement

Arrêté n°.632.....du....11 JAN. 2010...

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit du 31 décembre 1992

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées au tableau de l'article 3.

Article 3 : le tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté, donne pour chaque commune, chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs par le bruit, ainsi de la type de tissu urbain.

Article 4 : En application des décrets n° 95-20, 95-21, 98-209, les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance affectés par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 et repris dans les articles ci-après. Ces dispositions s'appliquent également pour les salles de cérémonie des crématoriums conformément à l'article 1 du décret 98-209.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.
Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Selon le méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimale des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit soit dans une rue en forme de "U", soit en tissu ouvert.

A - dans les rues en forme de "U" :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

Catégories	**Isolement minimal D_{nAt}**
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pourvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert :

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
catégorie 2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
catégorie 3	38	38	37	36	36	35	34	33	32	31	30					
catégorie 4	35	33	32	31	30											
catégorie 5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de corrections
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 - 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	• La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres • La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	 - 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	 - 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

-soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

catégorie	**niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))**	**niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en en dB(A))**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 db(A),

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) opu plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DLP 52
Préfecture de la Hte-Marne

Emmanuel GÉRAT

ANNEXE 1

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52009	Andilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52014	Aprey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52027	Aujeurres	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52265	Bayard sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52042	Beauchemin	A5	Bretelle de raccordement échangeur		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal (à l'Est de l'échangeur)		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal (au Sud de l'échangeur)		1	300	O
52045	Bettancourt la Ferrée	RD635	traversée du territoire communal		3	100	O
52056	Blessonville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52058	Bologne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52059	Bonnecourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52062	Bourg	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
52064	Bourmont	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52067	Brainville sur Meuse	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52069	Braux le Chatel	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52072	Brethenay	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52074	Breuvannes en Bassigny	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52076	Bricon	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52087	Buxieres les Villiers	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52088	Ceffonds	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52090	Celsoy	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52091	Cerisières	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52093	Chalindrey	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52125	Chamarandes-Choignes	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52083	Champsevraine	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52104	Chancenay	RD635	traversée du territoire communal		3	100	O
52106	Chanoy	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52114	Chateauvillain	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52115	Chatenay Mâcheron	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52116	Chatenay Vaudin	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
52118	Chatonrupt-Sommermont	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52119	Chaudenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52120	Chauffourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52121	CHAUMONT	route de brottes	rue du Chevrier	Av d'Ashton under Lyne	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue de Bougogne	rue Robespierre	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue Robespierre	rue Mareschal	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue Mareschal	Bd Thiers	4	30	O
		Av d'Ashton under Lyne	Av de la République	rue Faraday	5	10	O
		Av d'Ashton under Lyne	rue Faraday	rue de Bourgogne	4	30	O
		rue du 21e Régiment d'Infanterie Coloniale	Place Emile Goguenheim	carrefour Alphandéry/Thiers	4	30	O
		Av Debernardi	Av.Pierre Burello	Bd Gambetta	4	30	O
		rue de Dijon	Avenue de la République (D619)	Bd du Maréchal Juin	4	30	O
		Av du Souvenir Français	Bd Thiers	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	O
		Av du Viaduc	Av Foch	D101A	4	30	O
		Bd Biondel	rue du 21° R.I.C.	Bd Diderot	4	30	O
		Bd Diderot	Bd Biondel	Bd Voltaire	4	30	O
		Bd Thiers	rue du 21° R.I.C.	Av du Maréchal Leclerc	4	30	O
		Bd Voltaire	Bd Diderot	Bd Gambetta	4	30	O
		Bd du Maréchal Juin	rue de Dijon	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	O
		Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Souvenir Français	Bd du Maréchal Juin	4	30	O
		rue Youri Gagarine	Av du Souvenir Français	Av de la République	5	10	O
		rue Jules Ferry	Av de la République	rue Robespierre	5	10	O
		rue Robespierre	rue Jules Ferry	rue Levy Alphandery	5	10	O
		rue Robespierre	rue Levy Alphandery	rue du Val Barbizien	4	30	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52121	CHAUMONT	D65	D65A	limite VILLIERS-LE-SEC	3	100	O
		Av Foch	Avenue du Viaduc	rue de Châteauvillain	3	100	O
		Av Foch	rue de Châteauvillain	Place Emile Goguenheim	2	250	U
							O
		D65A	D619	RD65	3	100	O
		Chemin des 4 Moulins (D161A)	D161	D674	4	30	O
		D161	D619	D161A	3	100	O
		D619	N67	D161	3	100	O
		Av Paul Doumer	D161	Av. Carnot	4	30	O
		Av Carnot	Av Paul Doumer	rue Victoire de la Marne	4	30	O
		Bd Gambetta	Av. Debernardy	Bd Thiers	3	100	O
		Bd Thiers	Av du Maréchal Leclerc	Av du Souvenir Français	4	30	O
		Av du Maréchal Leclerc	Bd Thiers	Av Victor Hugo	3	100	O
		Av du Maréchal Leclerc	Av Victor Hugo	Av de la République	3	100	O
		Av de la République	Av du Maréchal Leclerc	rue de Bougogne	3	100	O
		Av de la République	rue de Bougogne	rue de Dijon	3	100	O
		D619	entrée d'agglo. PR 33+488	rue de Dijon	4	30	O
		D619	limite communale PR33+200	entrée d'agglo. PR 32+488	3	100	O
		Av Pierre Burello	Av Debernardi	Chemin des 4 Moulins (D161A)	3	100	U
		route de Neufchâteau (RD 674)	D161A	rue de l'Abattoir	3	100	O
		D674	rue de l'Abattoir	D417	4	30	O
		D674	D417	limite commune TREIX	3	100	O
		RN67	limite comm. PR 69+600	entrée d'agglo. PR 70+750	3	100	O
		RN67	entrée d'agglo. PR 70+750	D619	3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52122	Chaumont la Ville	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52123	Chevillon	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52127	Choiseul	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52141	Condes	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52147	Courcelles en Montagne	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52155	Culmont	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52163	Dampierre	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52174	Doncourt sur Meuse	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52175	Donjeux	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D67		3	100	O
52182	Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52194	Eurville-Bienville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52196	Faverolles	A5	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	O
52197	Fayl-Billot	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52200	Flagey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52205	Foulain	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52206	Frampas	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52207	Frécourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52211	Froncles	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52212	Fronville	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	O
52217	Germainvilliers	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52225	Goncourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52230	Gudmont-Villiers	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52234	Hacourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52235	Hallignicourt	RN4	Traversée du territoire communal		2	250	O
52237	Harreville les chanteurs	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52242	Haute-Amance	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52239	Heuilley Cotton	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52240	Heuilley le Grand	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52246	Humes-Jorquenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52248	Is en Bassigny	RD74	Secteur de nuisance sur territoire communal		4	30	O
52249	Isômes	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52250	Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52251	Jonchery	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52258	Laferté sur Aube	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52260	Lamancine	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52269	Langres	RN19	traversée du territoire communal		3	100	O
		RN19	sauf entre traversée d'agglomération entre La Collinière et La Tour Navarre (carrefour avec RD974)		2	250	O
		RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la RN19 (Tour Navarre)		2	250	O
		RD74	du carrefour RN19 (PR18+340) au carrefour RD283 (PR18+865)		4	30	O
		RD283	du carrefour RD74 (PR0+000) au carrefour RN19 (PR2+540)		4	30	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	
52374	Le Pailly	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52189	Le Val d'Esnoms	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52280	Lecey	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
52210	Leffonds	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52287	Levécourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52285	Leuchey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52292	Longeau Percey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52297	Luzy sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52307	Marac	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52308	Maranville	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52311	Marcilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52312	Mardor	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52315	Marnay sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52320	Merrey	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52327	Moeslains	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52331	Montier en Der	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52340	Montsaugeon	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52346	Mussey sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	O
52349	Neuilly sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52355	Noidant le Rocheux	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52360	Occey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52365	Orges	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52366	Ormancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52380	Peigney	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52384	Perrogney les Fontaines	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52386	Perthes	RN4	traversée du territoire communal		2	250	O
52391	Planrupt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52392	Plesnoy	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52399	Pont la Ville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52401	Poulangy	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52405	Prauthoy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52406	Pressigny	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52414	Rachecourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52419	Rennepont	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52422	Richebourg	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52429	Roches sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52260	Rolampont	RD619	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		RN19	Traversée du territoire communal depuis l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
52438	Rougeux	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52440	Rouvroy sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52442	Rupt	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur de la commune		2	250	O
		RN67	traversée du territoire communal depuis l'échangeur de la commune		3	100	O
52446	Saint Broing les Fosses	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52448	ST-DIZIER	av. Alsace-Lorraine	place De Gaulle	r. des Tanneurs	4	30	O
		av. Benoit Frachon	r. gén. Sarrail	r. Anatole France	5	10	O
		av. Victor Hugo	place De Gaulle	r. de la Malterie	3	100	O
		av. Victor Hugo	r. de la Malterie	ave Parchim	4	30	O
		av. de la Loubert	RN 35 rte de Bar-le-Duc	r. Barbaux	4	30	O
		av. victor Hugo	Hugo 2	anatol France	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Marc Sangnier	bld d'Entrevan	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Barbaux	r. Marc Sangnier	4	30	O
		place De Gaulle			4	30	O
		rue André Barbaux	r. Anatole France	ave de la Loubert	4	30	O
		rue Berthelot	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue De Lattre De Tassigny	place De Gaulle	r. Ortiz	4	30	O
		rue De Lattre De Tassigny	r. Ortiz	r. de la Victoire	3	100	U
		rue De Lattre De Tassigny	r. de la Victoire	ave de Verdun	4	30	O
		rue François 1er	r. Carnot	r. Ernest Renan	5	10	O
		rue Gambetta	r. Mougeot	place De Gaulle	4	30	O
		rue Gambetta	r. E. Gisors	r. Mougeot	3	100	U
		rue Gambetta	r. de la République	r. E. Gisors	3	100	U
		rue Godard JEANSON	r. Paul Bert	r des Capucins	5	10	O
		rue Lalande	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue Michelet	ave de la République	r. François 1er	5	10	O
		rue Pasteur	r. Paul Bert	place De Gaulle	4	30	O
		rue Paul VERLAINE	r. du Puits Rovau	r. de Vergy RD 384	5	10	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	rue du Puits ROVAU	r. Godard Jeanson	r. Paul Verlaine	5	10	O
		rue du président Carnot	r. de la République	r. Lalande	4	30	O
		rue des Carpières	ave de Parchim	giratoire RD 8	5	10	O
		rue Anatole France	victor Hugo	andré Barbaux	4	30	O
		av. du général Giraud (RD 2)	ave Bérégovoy	RD 384 rte de Vergy	3	100	O
		rue des Clefmonts (RD 8)	ave des Etats-Unis	limite communale	5	10	O
		rue des Tanneurs (D 67B)	ave Pasteur	ave Alsace-Lorraine	4	30	O
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Tanneurs	r. des Lachats	3	100	U
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Lachats	av. des Etats-Unis	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	r. des Clefmonts	rte de Nancy RN 4	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	av. Alsace-Lorraine	r. des Clefmonts	3	100	O
		av. de la République (RD 384)	r. Cne de Paris	r. Gambetta	3	100	U
		rue Jean Jaures (RD 384)	ave de la République	r. du gén. Maistre	4	30	O
		rue Jean Jaures (RD 384)	r. du gén. Maistre	r. Despres	4	30	O
		rue de Vergy (RD 384)	r. Jean Jaures	r. Paul Verlaine	4	30	O
		route de Vergy (RD 384)	r. Paul Verlaine	rte de Wassy	3	100	O
		av. Marius Cartier	r. Gambetta	De Lattre De Tassigny	4	30	O
		av. de Verdun	r. Lalande	r. du gén. Sarrail	4	30	O
		av. de Verdun	r. De Lattre De Tassigny	r. Lalande	3	100	U
		av. du gén. Sarrail	r. Jeanne d'Arc	r. Frachon	4	30	O
		av. du gén. Sarrail	r. de Verdun	r. Jeanne d'Arc	3	100	O
		av. du général Sarrail	ave Benoit Frachon	RN 4	4	30	O
		déviation nord (RD 635)	fin 2 voies	début 2 voies	3	100	O
		déviation nord (RD 635)	fin 3 voies	fin 2 voies	3	100	O
		déviation nord (RD 635)	rte de Vitry	fin 3 voies	3	100	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	ave de la Loubert	limite communale	4	30	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	RN 4	ave de la Loubert	4	30	O
		route de Nancy (RD 384)	r. des Etats-Unis	giratoire	3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	route de Nancy (RD 384)	limite du bâti	limite communale	2	250	O
		route de Nancy (RD 384)	r. colonel Entrevan	limite du bâti	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur RN 67	échangeur RD2	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur est	échangeur RN 67	2	250	O
		déviation Sud RN 4	RD 2 rte de Wassy	RN 67 rte de Chaumont	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur RD2	échangeur Ouest	2	250	O
		rte de Vitry (RN 4)	échangeur Ouest	limite communale	2	250	O
		rue roger Salengro (RN 67)	giratoire RN 4	r. Michelet	3	100	O
		rue de la Cne de Paris (RN67)	place Briand	ave de la Belle Forêt	4	30	O
		rue Paul Bert (RN 67)	av. Pasteur	r. Godard Jeanson	3	100	O
		rue Paul Bert (RN 67)	r. Godard Jeanson	av. Bérégovoy	3	100	O
		route de Joinville (RN 67)	r. Bérégovoy	r. des Loyes	3	100	O
		route de Joinville (RN67)	r. des Loyes	r. Pierr Martin	3	100	O
		av. Jean-Pierre Timbaud (RN67)	r. Pierre Martin	r. de Savoie	3	100	O
		av. Pierre Bérégovoy (RN 67)	r. Paul Bert	giratoire rte de Joinville	3	100	O
		av. de la Belle Forêt (RN 67)	r. de la Cne de Paris	ave Pasteur	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Carnot	r. Cne de Paris	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Michelet	place de la République	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	place de la PRépublique	r. Carnot	4	30	O
		RN 67 - vers Joinville	r. de Savoie	limite communale	3	100	O
		SNCF/BLESME/ CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O
52449	Saints Geosmes	RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D428		3	100	O
			Traversée du territoire communal depuis le carrefour avec la D428		2	250	O
52447	Saint-Ciergues	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52453	Saint-Maurice	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52455	Saint-Thiebault	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52457	Saint Vallier sur Marne	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52456	Saint-Urbain-Maconcourt	RN67	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	O
52469	Semoutiers-Montsaon	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'autoroute A5		3	100	O
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52320	Soncourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52480	Suzannecourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52488	Thivet	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52490	Thonnance les Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52493	Torcenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52332	Val de Meuse	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		RD74	entre les 2 carrefours avec la RD417 (du PR39+190 au PR 41+140)		4	30	O
52500	Valcourt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52506	Vaudrémont	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52509	Vaux sous Aubigny	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52512	Vecqueville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52514	Verbiesles	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52518	Vesaignes sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52519	Vesvres sous Chalancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52524	Vignory	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52529	Villegusien le Lac	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52534	Villiers en Lieu	SNCF/BLESME/ CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52535	Villiers le Sec	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
		RD65	de limite commune Chaumont au carrefour avec RD10C (PR51+050)		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52536	Villiers les Aprey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52538	Villiers sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52548	Vraincourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

-pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,

-pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

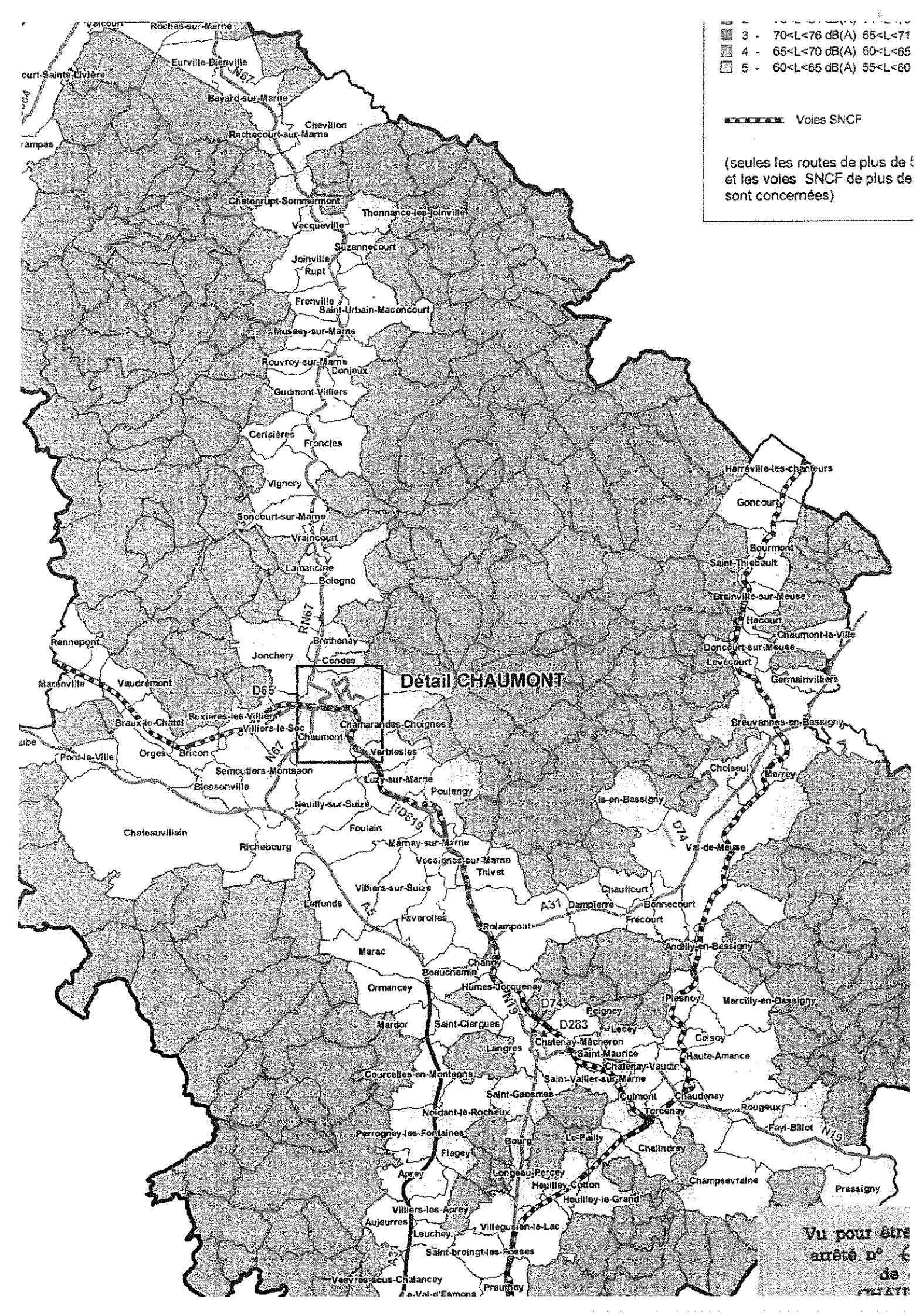
(#)U = rue en U - O = tissu ouvert, Les notion de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

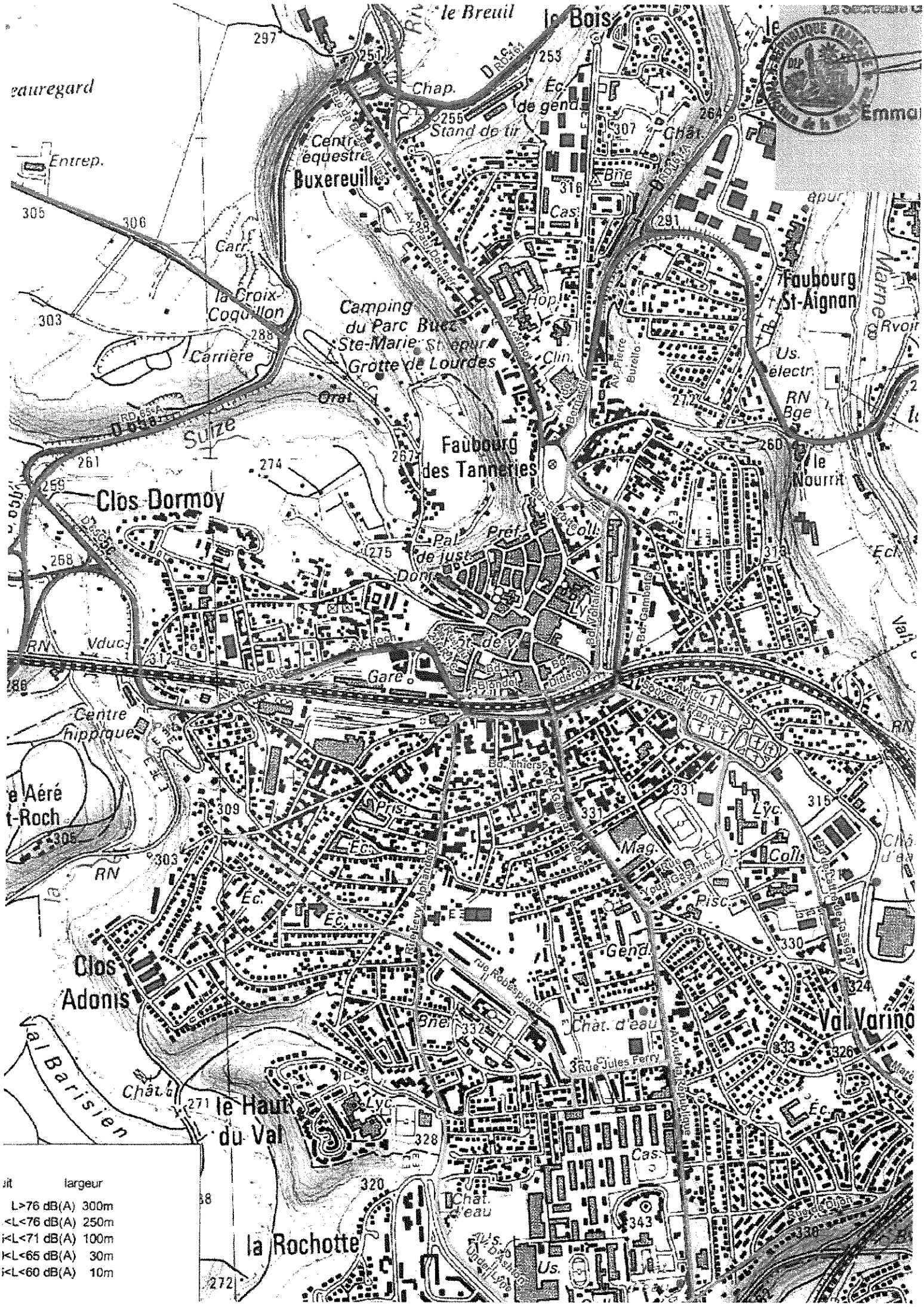
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010
Le Préfet

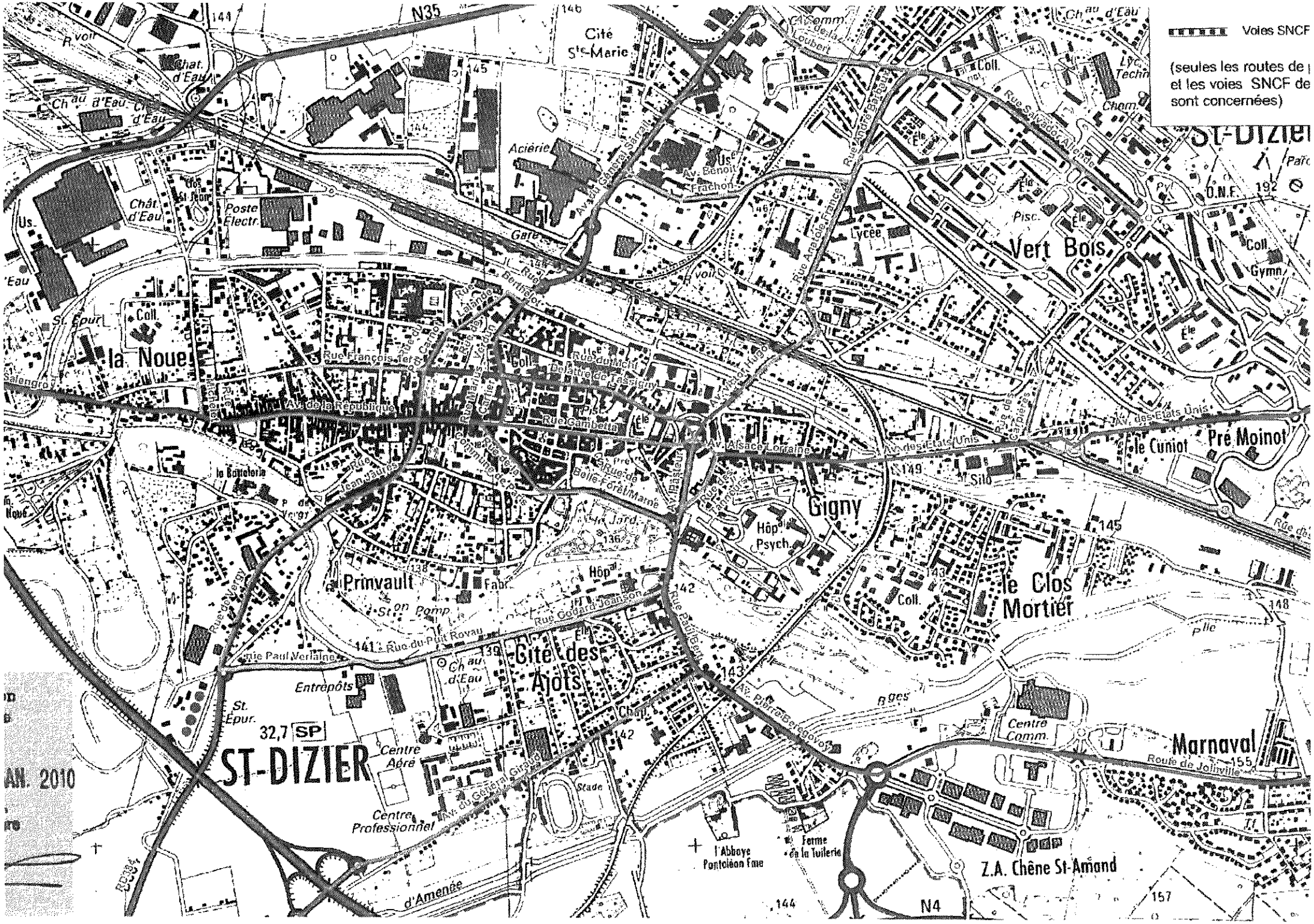
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Hte-Marne

Emmanuel GÉRAT


3 - 70<L<76 dB(A) 65<L<71
4 - 65<L<70 dB(A) 60<L<65
5 - 60<L<65 dB(A) 55<L<60
Voies SNCF
(seules les routes de plus de
et les voies SNCF de plus de
sont concernées)
Détail CHAUMONT
Vu pour être
arrêté n°
de


le Breuil
le Bois
Buxereuille
Centre équestre
Stand de tir
Chap.
Entrep.
la Croix-Coquillon
Camping du Parc Buxe
Ste-Marie
Grotte de Lourdes
Carrière
Orat.
Suize
Faubourg des Tanneries
Faubourg St-Aignan
le Nourrit
Clos Dormoy
Pal. de just.
Prét.
Gare
Centre hippique
Clos Adonis
le Haut du Val
la Rochotte
Val Barisien
Val Varino
Chât. d'eau
Lyc.
Coll.
Mag.
Hop.
Clin.
Cas.
Us.
Gend.
Pisc.
Éc.
RN
Vduc
Bge
Bne
Chât.
Prisi
Foch
Blondel
Diderot
Rue Jules Ferry
Rue Robespierre
Bd Gambetta
Bd Voltaire
Bd Pasteur
Bd Thiers
Av. de la Gare
Av. Aristide Briand
Av. Pierre Burello
Av. Léon Blum
Av. Maginot
Av. Jean Jaurès
Av. Léon Gambetta
Av. Robert Schuman
Av. Jules Ferry
Av. Foch
Av. Victor Hugo
Av. Général Leclerc
Av. Général de Gaulle
Av. Général Giraud
Av. Général Koenig
Av. Général Delestraint


Voies SNCF
(seules les routes de
et les voies SNCF de
sont concernées)
N35
Cité
Ste-Marie
Aciérie
Gare
Vert Bois
Lycée
la Noue
Gigny
le Cuniot
Pré Moinot
le Clos
Mortier
Prinvault
Cité des
Ajots
Entrepôts
ST-DIZIER
32,7 SP
Centre
Professionnel
Centre
Aéré
Marnaval
Z.A. Chêne St-Amand
N4
l'Abbaye
Pontoléon Fme
Ferme
de la Tuilerie
Hôp.
Psych.
Centre
Comm.
Stade
Rue du Général Giraud
Rue Godard-Jeanson
Rue du Petit Royal
Rue de Belle-Forêt-Marné
Av. d'Alsace Lorraine
Av. des Etats Unis
Route de Joinville
Rue d'Amenée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

conseil général
HAUTE-MARNE

PREFET
DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL GENERAL
DE LA HAUTE-MARNE

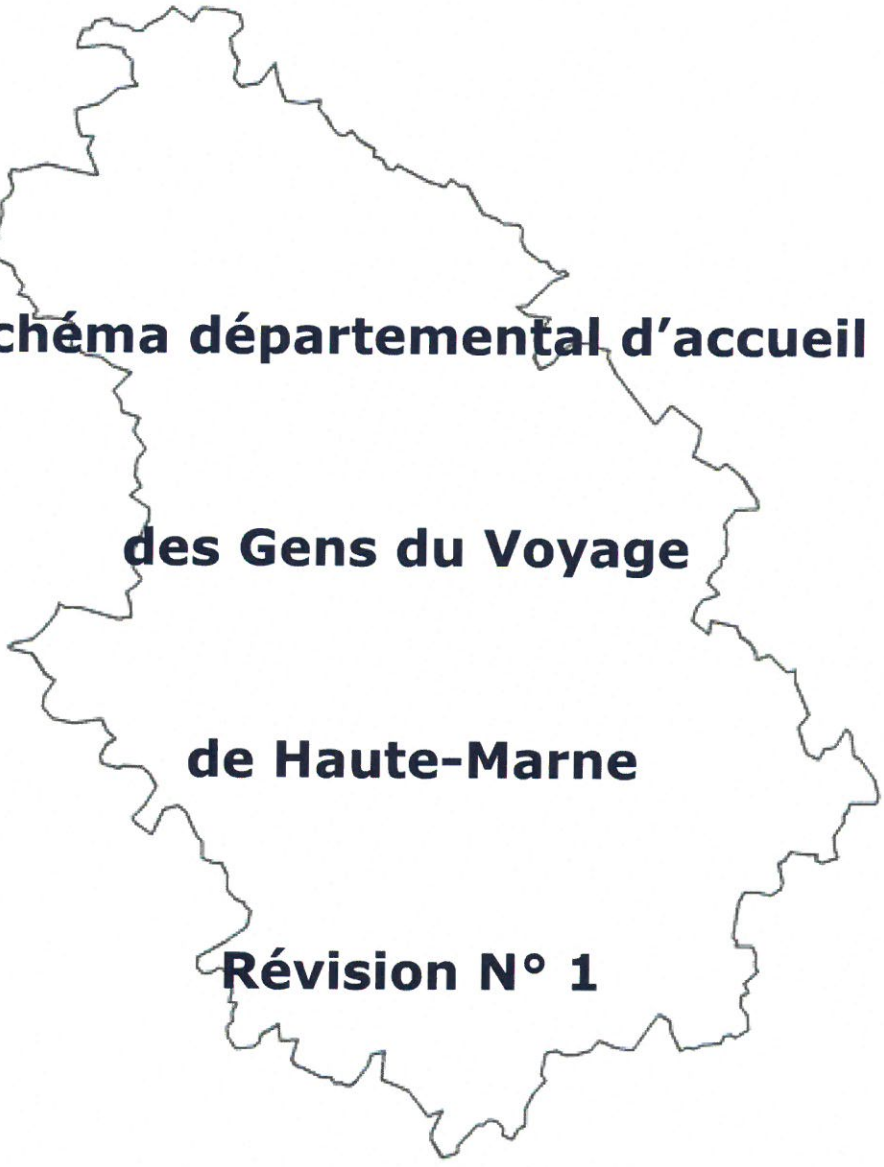


Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de Haute-Marne

Révision N° 1

02 mai 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

conseil general
HAUTE-MARNE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

et

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la circulaire n° NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 1577 du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des Gens du Voyage en date du 21 décembre 2011,

Vu l'avis de la commune de Bourbonne-les-Bains en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis de la commune de Langres en date du 26 janvier 2012,

Vu les avis réputés favorables des communes de Chaumont et Saint-Dizier,

Considérant qu'il avait été demandé à chaque commune concernée par la révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de se prononcer sur le document avant le 22 février 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et du Directeur Général des services du Conseil Général de la Haute-Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1er – La révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage ci-annexée est approuvée pour le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Sous-préfet de Langres, le Directeur Général des services du Conseil Général, les Maires des communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres et Bourbonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 MAI 2012

Le Préfet

Claude MOREL

Le Président du Conseil Général

Bruno SIDO

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne
82 rue du Commandant Hugueny - BP 2087 – 52903 Chaumont Cedex 9 - Téléphone 03 25 30 79 79 – Télécopie – 03 25 30 79 80
Site internet : www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 9 h - 11 h 45 / 14 h - 16 h 30

Table des matières

1 Les prescriptions opposables.....6
1.1 Les aires d'accueil.....6
1.2 Les aires de grands passages.....6
1.3 Conclusion.....7
2 Les prescriptions non opposables.....7
2.1 Les aires de petits passages.....7
3 L'animation du schéma départemental.....14
4 Les annexes.....16
4.1 La santé.....17
4.2 La scolarisation.....18
4.3 L'insertion économique.....20
4.4 L'accès au droit et l'accompagnement social.....22
4.5 L'habitat des familles sédentaires.....23
5 Glossaire.....35

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise dans son article 1er que « *Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.* »

Ainsi le 20 décembre 2002, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) de Haute-Marne a été approuvé conjointement par Monsieur le Préfet de Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil Général.

La loi n°2000-614, modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 stipule que le schéma est révisé selon la même procédure que son élaboration, au moins tous les six ans.

D'un commun accord, les différents partenaires ont souhaité attendre la réalisation et la mise en service de toutes les aires avant d'engager la révision. Cette dernière a donc été engagée dès le début de l'année 2011, dans un cadre concerté et en s'appuyant sur un premier bilan positif.

En effet, les quatre communes inscrites au schéma ont à ce jour réalisé l'ensemble des prescriptions inscrites au schéma. La commune de Bourbonne-les-Bains a conduit les aménagements en maîtrise d'ouvrage directe et en assure aujourd'hui la gestion. Les trois autres communes ont confié la compétence relative à la construction et la gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage aux communautés de communes dont elles sont membres :

- Communauté de Communes du Pays Chaumontais pour Chaumont (devenue Communauté d'agglomération en 2012),
- Communauté de l'Étoile de Langres pour Langres,
- Communauté de Communes de Saint-Dizier - Der & Perthois pour Saint-Dizier.

Les aires sont fonctionnelles et les équipements individuels sont les mêmes sur chaque aire d'accueil. L'ensemble répond aux besoins qui avaient été identifiés et leur fréquentation atteste de leur réussite.

Fort d'un tel bilan, les services de l'État et du Conseil Général de Haute-Marne ont élaboré, avec l'aide de la commission consultative renouvelée par arrêté préfectoral du 26 mai 2011, un projet de schéma révisé qui a défini les préconisations suivantes :

Concernant les équipements :

- la suppression de la prescription des aires de petits passages, qui n'ont pas été réalisées et qui ne se sont pas révélées nécessaires,
- la suppression de l'obligation des 16 places manquantes sur l'aire d'accueil de Langres,
- l'amélioration de l'accès aux fluides (eau, électricité,...) sur les aires de grand passage,
- le travail sur l'habitat des sédentaires.

Concernant le pilotage des actions :

- la création d'un comité technique restreint, au niveau départemental,
- la création d'un comité de suivi local,
- la création d'un lien avec les gens du voyage par le biais d'une médiation de terrain.

Eu égard aux besoins identifiés, la révision du schéma a été l'occasion de concentrer la réflexion sur l'aspect sédentarisation.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2011-2015, en continuité du plan précédent, vient renforcer la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en inscrivant parmi ses actions, **la production de logements adaptés pour les gens du voyage sédentaires ou en voie de l'être qui sont en difficulté de logement**.

Les travaux de révision du schéma ont donc permis de mettre en exergue les enjeux, de rassembler les partenaires et d'établir des principes d'intervention afin de permettre aux gens du voyage, itinérants, sédentaires ou en passe de l'être, d'accéder aux droits fondamentaux que sont la santé, le logement, l'insertion économique, l'accès aux droits et l'accompagnement social et la scolarisation.

Il convient ici de saluer l'implication de tous les acteurs de la démarche et la volonté commune de s'inscrire dans une démarche de progrès.

Textes de références

Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage

Décrets : n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative,

n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage,

n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des Gens du Voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

n°2001-569 du 29 Juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage.

Circulaires : UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 ; 2003-21-UHC/IUH2/6 du 21 mars 2003 - mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État ; lettre-circulaire interministérielle du 11 mars 2003.

Guides : Les aires d'accueil des Gens du Voyage ; Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion ; DGUHC novembre 2002

Liste des communes inscrites au schéma

Les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement citées au schéma départemental et doivent participer à l'accueil des Gens du Voyage. Toutes les communes, y compris éventuellement des communes de moins de 5000 habitants pour lesquelles le diagnostic fait état de besoins continus d'accueil du passage sur l'année ont obligation de créer une aire d'accueil.

Si les besoins ne paraissent pas suffisants pour créer une aire d'accueil sur une commune de plus de 5000 habitants, le schéma départemental explicite ces raisons et propose les modalités suivant lesquelles elles doivent participer à l'accueil des Gens du Voyage. A titre d'exemple, plusieurs hypothèses sont possibles dont la participation financière à la création d'une aire sur une commune proche.

Sur le département de la Haute-Marne, les communes suivantes ont donc obligation de participer au schéma départemental d'accueil et d'habitat :

- Bourbonne-les-Bains,
- Chaumont,
- Langres,
- Saint-Dizier.

Pour les communes ne figurant pas au schéma, les dispositions antérieures à la loi du 5 Juillet 2000 s'imposent et notamment la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 2 Décembre 1983 (*dit arrêt ville de Lille*) qui reconnait un devoir d'accueil à toutes les communes quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, aménager des aires de petits passages ou désigner des terrains pour la halte et ainsi réglementer le stationnement.

1 Les prescriptions opposables

Les prescriptions opposables constituent le cœur opérationnel du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat. Elles listent et quantifient tous les besoins en équipements d'accueil pour les Gens du Voyage de passage, et cela à travers deux équipements possibles: les aires d'accueil pour le passage courant et les terrains de grands passages pour les groupes de plus de 50 caravanes.

Si la loi prévoit que l'intercommunalité doit être privilégiée pour réaliser et gérer ces équipements, elle considère néanmoins que ces prescriptions s'imposent aux communes citées, à charge pour elles de dynamiser les EPCI dont elles dépendent pour en assurer la prise en charge.

1.1 Les aires d'accueil

Aires d'accueil : tableau de synthèse issu de la phase diagnostic du schéma approuvé en 2002

Communes	Prescription 2002	Réalisations	Nouvelles Prescriptions 2011	Commentaires
SAINT-DIZIER	Aire d'accueil de 40 places	Aire d'accueil de 40 places réalisée	aucune	Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux
CHAUMONT	Aire d'accueil de 30 places	Aire d'accueil de 32 places réalisée	aucune	Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux
LANGRES	Aire d'accueil de 40 places	Aire d'accueil de 24 places réalisée	Suppression de l'obligation des 16 places manquantes	Amélioration de la gestion sur l'aire afin d'éviter les sédentarisations de fait
BOURBONNE LES BAINS	Aire d'accueil de 20 places	Aire d'accueil de 20 places réalisée	aucune	Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux

1.2 Les aires de grands passages

Aires de grands passages : tableau de synthèse issu de la phase diagnostic du schéma approuvé en 2002

Communes	Prescription 2002	Réalisations	Nouvelles Prescriptions 2011	Commentaires
SAINT-DIZIER	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	
CHAUMONT	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	
LANGRES	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	

1.3 Conclusion

En Haute-Marne, l'évaluation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage approuvé en 2002 s'est appuyée sur un diagnostic in situ et auprès des acteurs de terrain. Elle fait apparaître que compte tenu d'une part, de la complète réalisation des prescriptions du schéma précédent et, d'autre part, de l'absence de besoins nouveaux, aucune prescription nouvelle n'est nécessaire.

Les communes possèdent toutes des aires d'accueil correctes gérées par les communautés de communes ou d'agglomération de Saint-Dizier, Langres et Chaumont. En ce qui concerne Bourbonne-les-Bains, qui gère seule l'aire d'accueil, il peut être suggéré une prise de compétence Gens du Voyage par la Communauté de Communes afin d'harmoniser les modes de gestion sur l'ensemble du département et faciliter les contacts entre les acteurs.

Ayant rempli de façon satisfaisante leurs obligations consécutives à l'adoption du schéma départemental initial, ces communes se doivent de maintenir ces installations et continuer leur gestion sans se voir exiger de nouveaux programmes.

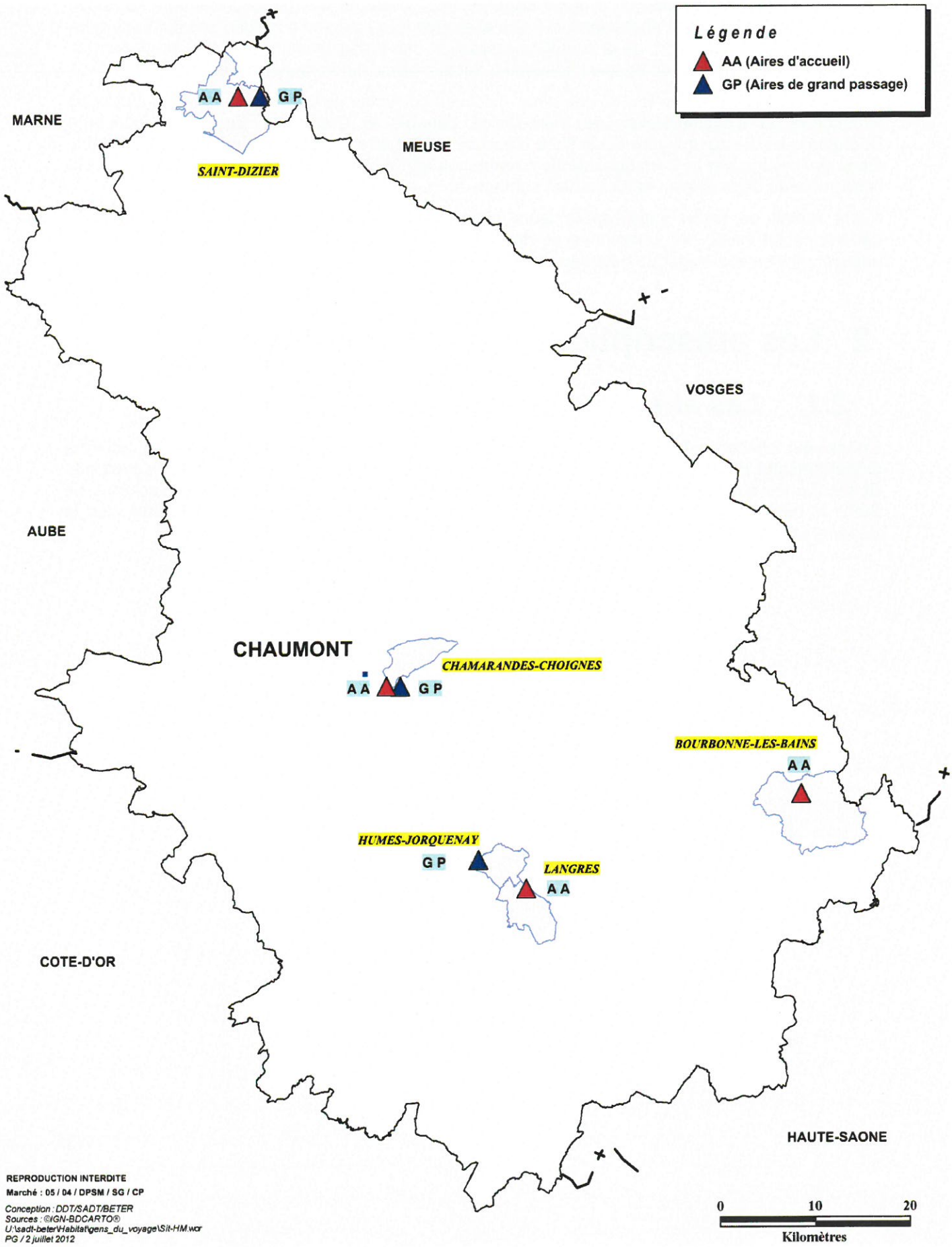
2 Les prescriptions non opposables

2.1 Les aires de petits passages

En ce qui concerne les aires de petits passages, la prescription portée dans le Schéma Départemental de 2002 inscrivait la création de cinq aires de petits passages mais n'avait pas déterminé les communes qui devaient porter ce type d'équipement. L'évaluation du schéma de 2002 a montré qu'il n'y a pas nécessité à programmer de nouveaux équipements sur le département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Haute-Marne

AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE EN HAUTE-MARNE



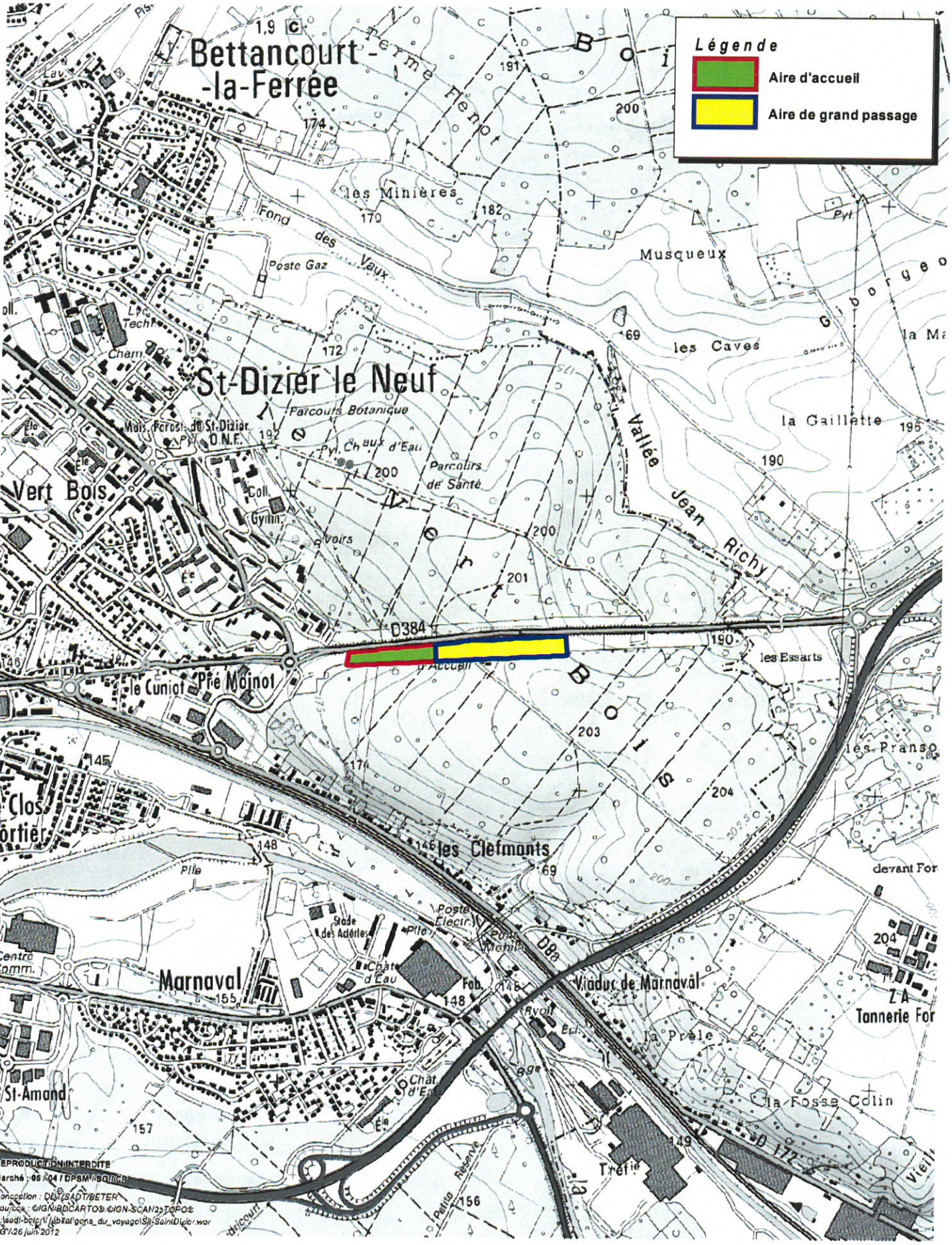
REPRODUCTION INTERDITE
Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP

Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO®
U:\sadt-beter\Habitat\gens_du_voyage\Sit-HM.wor
PG / 2 juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Commune de Saint-Dizier
Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage

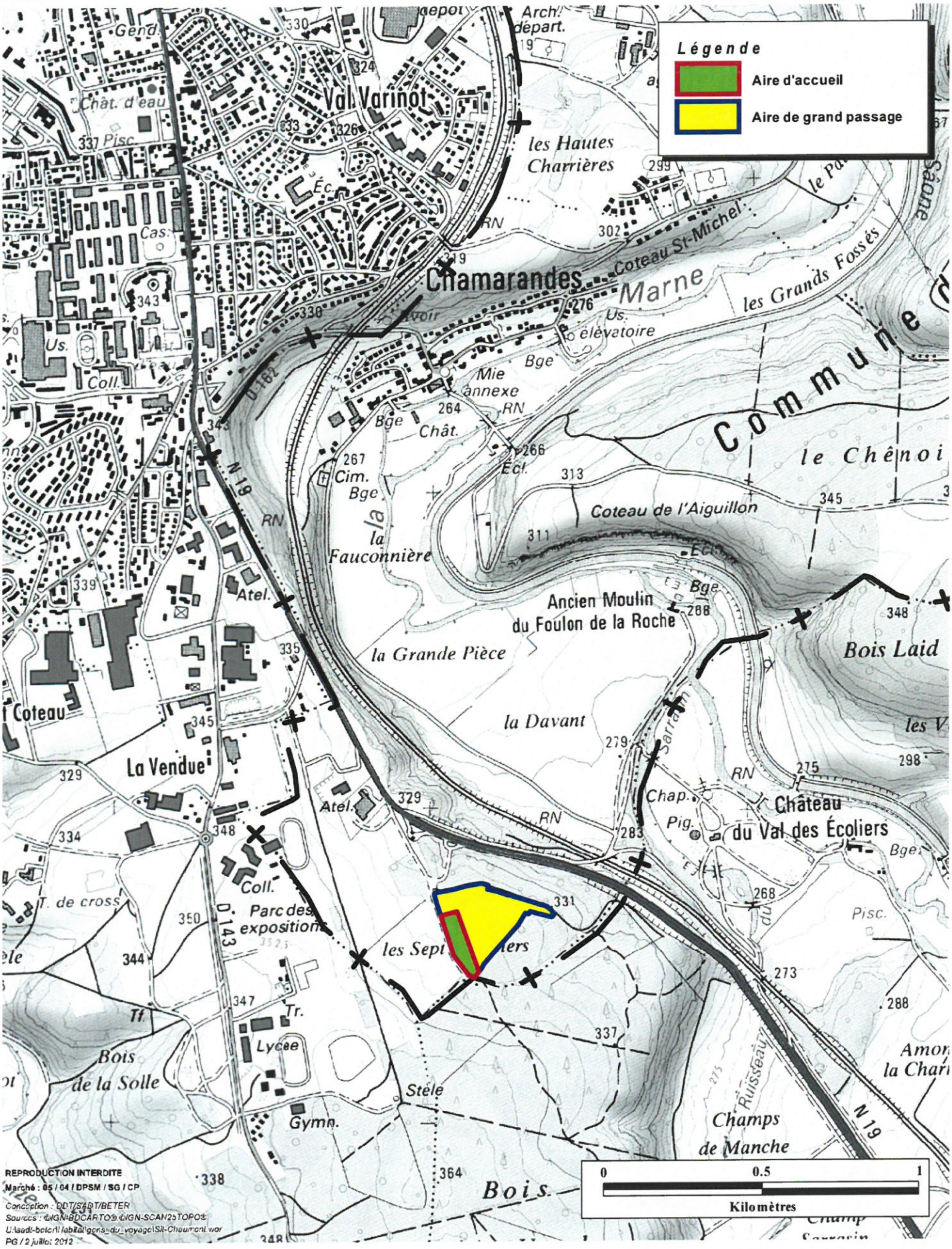
0 250 500
Mètres



REPRODUCTION INTERDITE
Marché : 06 A04 / DPSM / SQ/ICR
Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO® ©IGN-SCAN25TOPO®
U:\sadt-beter\Habitat\gens_du_voyage\St-SaintDizier.wor
PG/ 26 juin 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Commune de Chamarandes-Choignes
Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage de Chaumont



REPRODUCTION INTERDITE
Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP
Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO® ©IGN-SCAN25TOPO®
U:\sadt-beter\1 labrat\gens_du_voyage\St-Chaumont.wor
PG / 2 juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Commune de Langres
Aire d'accueil des gens du voyage

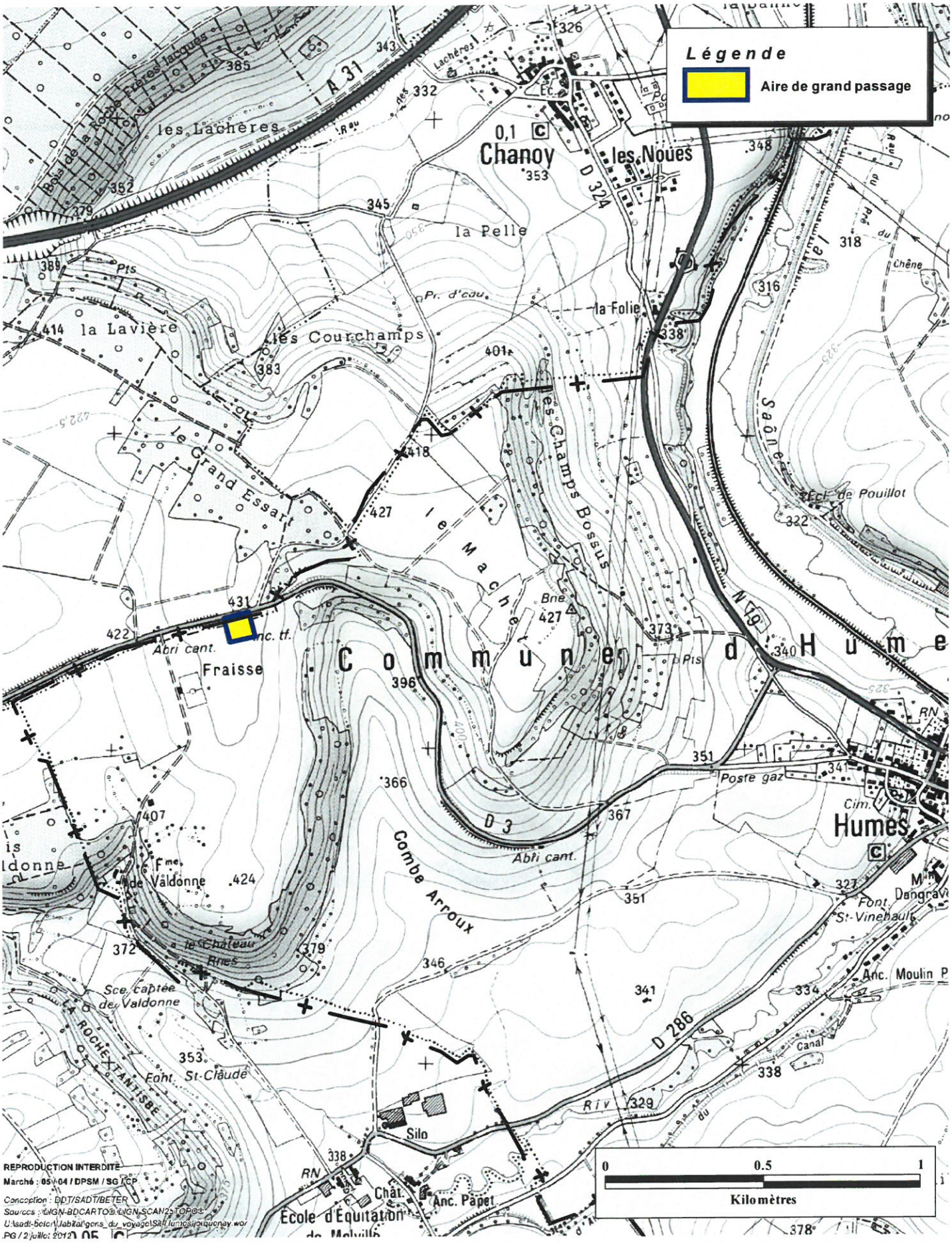


REPRODUCTION INTERDITE
Marché 05 / 04 / DPSM / SG / CP
Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO® ©IGN-SCAN25® TOPO®
L:\sadt-bcic\labo\gens_du_voyage\SIG\Langres.wor
PG / 2 juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Commune de Hûmes-Jorquenay

Aire de grand passage des gens du voyage de Langres



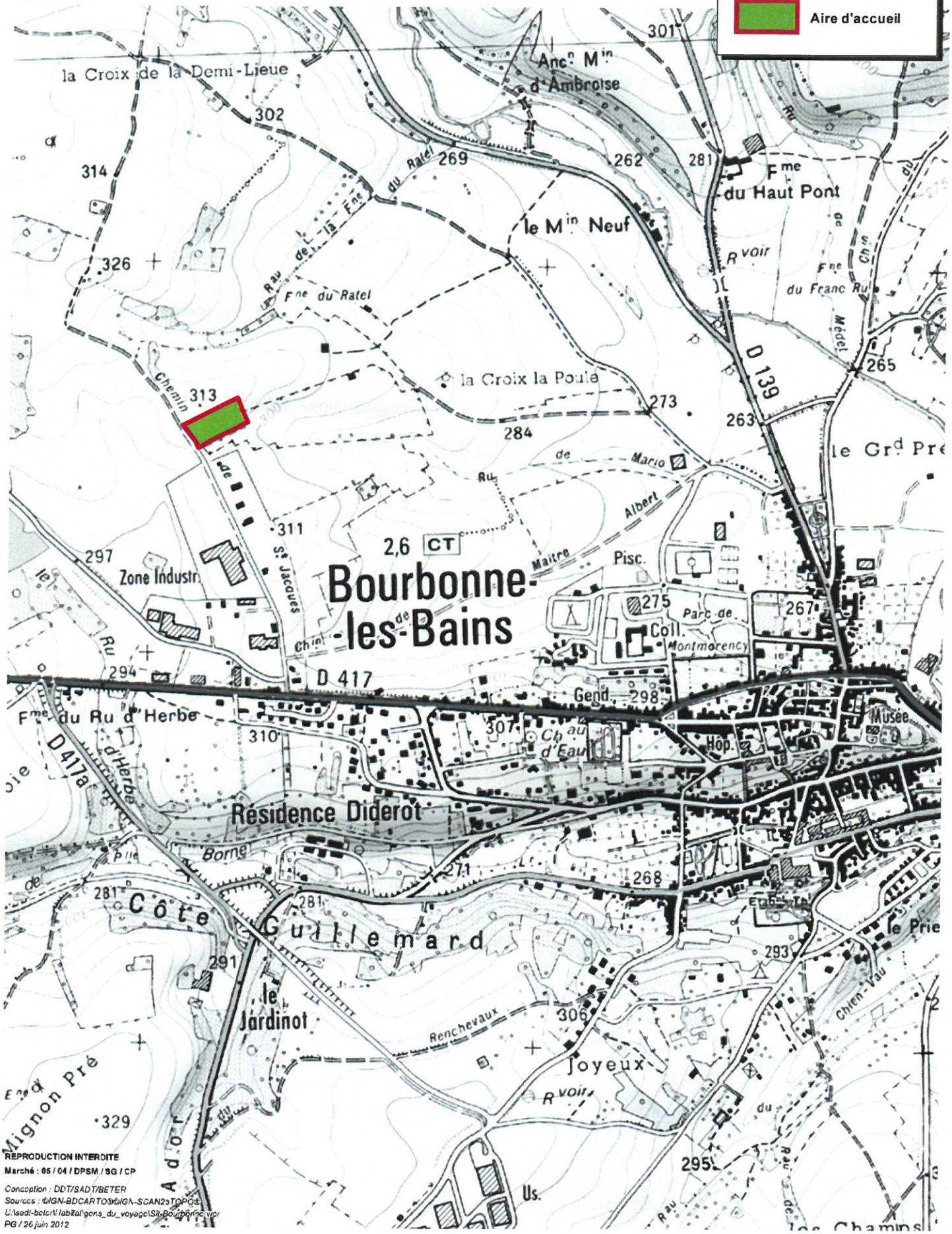
REPRODUCTION INTERDITE
Marché : 05/04 / DPSM / SG / CP
Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO® ©IGN-SCAN25TOP®
U:\sadt-beter\Habitat\gens_du_voyage\SAP\humes-jorquenay.wor
PG / 2 juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

Commune de Bourbonne-les-Bains
Aire d'accueil des gens du voyage

0 250 500
Mètres

Légende
Aire d'accueil



REPRODUCTION INTERDITE
Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP

Conception : DDT/SADT/BETER
Sources : ©IGN-BDCARTO®/©IGN-SCAN25TOPO®
U:\sadt-beter\habitat\gens_du_voyage\SIA_Bourbonne.wor
PG / 26 juin 2012

3 L'animation du schéma départemental

La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais aussi de la conduite globale de ce projet départemental. Celui-ci nécessite un pilotage et une cohérence d'actions qui sont à construire compte tenu de la diversité des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétence. Cette animation départementale aura pour but de:

- Développer une politique d'action sociale en direction des Gens du voyage en référence à leurs besoins,
- Accompagner la gestion locative des aires d'accueil et les projets d'habitat,
- Créer des liens entre la communauté des Gens du Voyage et les institutions chargées d'animer ces politiques.

Un comité technique placé sous la compétence de la commission consultative départementale assurera ce rôle et la coordination inter-institutionnelle nécessaire pour une bonne information et une cohérence d'action de tous les acteurs. Il est l'acteur opérationnel de la commission départementale consultative.

Il est composé au minimum d'un représentant technique des institutions pilotes :

- les services de l'État (Préfecture, Direction départementale des Territoires, Direction départementale de la Cohésion Sociale),
- le Conseil Général,
- la Direction départementale des services de l'Éducation Nationale,
- la Caisse d'Allocation Familiale,
- l'Agence Régionale de Santé,
- les représentants des collectivités territoriales concernées par le Schéma,
- les associations de Gens du Voyage.

Ses missions sont les suivantes :

- Un accompagnement technique des collectivités locales qui pourra être axé sur les aspects urbanistiques, sociaux, gestionnaires et financiers.
- Un centre ressource pour l'ensemble des acteurs potentiels.
- Une mission d'harmonisation des politiques d'actions des différents dispositifs et des fonctionnements des sites d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.

Ses fonctions :

- Le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et l'appui aux gestionnaires des sites.
- La coordination des actions thématiques (santé, scolarisation, accompagnement social, insertion professionnelle, domiciliation...).
- La promotion et la capitalisation des actions d'habitat pour les sédentaires dans le cadre du PDALPD et des PLH locaux.
- L'adaptation concertée des dispositifs sociaux existants aux spécificités du public concerné (règlement des CCAS, FSL, contrat d'insertion adaptée à l'itinérance...).

- La remontée d'informations auprès des institutions responsables du pilotage du Schéma et en particulier de la Commission Départementale Consultative.

Un acteur passerelle

Une des raisons des difficultés de réalisation et de fonctionnement des politiques en faveur des gens du voyage est, malgré leur présence régulière et parfois historique sur le territoire local, l'absence de lien fonctionnel entre cette population et les institutions responsables de leur mise en place. Un schéma départemental efficient ne se limite pas à une réponse technique à la problématique du stationnement et de l'habitat, il vise:

- A faire accéder les Gens du voyage aux droits essentiels,
- A créer des passerelles entre institutions et communauté des Gens du voyage,
- A faciliter le rapprochement et la reconnaissance mutuelle entre les acteurs concernés.

Pour cela il est nécessaire de désigner un acteur passerelle qui aurait deux fonctions:

➢ **La médiation sur les aires d'accueil**

- Assurant le lien entre Gens du Voyage et acteurs institutionnels.
- Prévient et cogère les conflits d'usage et notamment les endettements locatifs.
- Oriente et fait le lien avec les acteurs sociaux pour un accès et un maintien des droits.
- Repère les besoins sociaux individuels, notamment les besoins en habitat sédentaire.
- Facilite la scolarisation en animant un lien fonctionnel avec l'éducation nationale.

➢ **L'animation d'actions**

- La référence dans le cadre du dispositif RSA,
- L'accompagnement social lié au logement pour un accès à l'habitat,
- L'insertion par l'activité économique,
- La domiciliation qui peut prendre la forme d'un service ou bien qui peut être le soutien au CCAS qui en assure le fonctionnement,
- La formation qu'elle soit en direction des partenaires ou incluse dans des dispositifs en direction des Gens du voyage.

4 Les annexes

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, considérant que l'accueil ne pouvait être une fin en soi si l'on voulait réellement réguler les tensions entre les Gens du Voyage et les collectivités accueillantes, a prévu que les prescriptions relatives à l'accueil soient complétées par des annexes permettant l'insertion de ces groupes lors de leurs temps d'arrêt.

Ces annexes obligatoires ne font pas l'objet de prescriptions opposables. Le législateur considère en effet que les procédures de droit existent déjà et qu'il n'est en aucun cas souhaitable de produire des règles différentes selon l'origine des personnes. Il constate les difficultés qui existent à établir ce lien vers des populations qui ont des besoins mais ne connaissent pas toujours l'existence de ces dispositifs ou souhaitent parfois par méconnaissance ne pas en bénéficier. Enfin, les règles d'accès à ces droits et services sont parfois discriminantes par défaut à l'encontre des populations issues de la communauté des Gens du Voyage.

L'objectif principal de ces annexes est d'organiser l'accompagnement des Gens du Voyage pour qu'ils bénéficient de l'ensemble des droits durant leur itinérance. Il faudra être vigilant pour que les situations de sédentarisations inopportunes n'empêchent pas l'accès à ces droits.

Concrètement, ces annexes qui constituent les quatre volets de l'accompagnement social sont: l'**accès au soin**, l'**insertion économique**, la **scolarisation** et l'**accès au droit**. Elles sont complétées d'un chapitre spécifique (annexeL'habitat des familles sédentaires) sur les problèmes résidentiels des «sédentaires».

4.1 La santé

La santé des Gens du Voyage est une problématique souvent ignorée. A priori les Gens du Voyage utilisent les services médicaux et se soignent. Mais la réalité de leur pratique est porteuse de spécificités qui nécessitent des actions ciblées avec des méthodes qui prennent en compte certains aspects culturels.

Globalement, nous savons à travers leur espérance de vie (*laquelle est encore inférieure de dix ans environ par rapport au reste de la population*), que les Gens du Voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie. La mise en place du Schéma Départemental doit être l'occasion de prendre en compte ces particularités.

Sur les aires d'accueil, l'accès aux soins est lié à la diffusion d'une bonne information des ressources locales afin d'éviter que l'hôpital soit le lieu unique d'accueil. Il est donc primordial de fournir les informations nécessaires en mettant à disposition sur les terrains les coordonnées:

- ✓ Des médecins généralistes ou spécialistes de la commune
- ✓ Des services de secours
- ✓ Des établissements de santé les plus proches

Les spécificités en termes de santé sont la résultante des conditions de vie des Gens du Voyage. Elles concernent principalement:

- ✓ Les maladies respiratoires
- ✓ Les maladies de peau
- ✓ Les maladies cardio-vasculaires
- ✓ Le tabagisme

En outre, certains groupes, qui ne s'adaptent pas aux évolutions de leur mode de vie (sédentarités subies) présentent un «mal de vivre». Si pour certains ces pathologies seront en constante régression grâce à l'amélioration de l'habitat et des lieux de vie, néanmoins, il apparait nécessaire de travailler sur :

- ✓ Un axe préventif en développant un travail de protection maternelle et infantile (PMI) sur ou en dehors des terrains. Ce travail permet en plus d'une approche de conseil et de prévention médicale précoce, de travailler sur les représentations de la santé. Il peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques mais une approche de proximité avec un véhicule type BUS santé peut permettre de faire passerelle et médiation entre Gens du Voyage et structures médicales et médico-sociales.
- ✓ Un axe informatif notamment sur les risques liés aux maladies professionnelles comme le saturnisme, mais aussi sur les traitements longs et pérennes qui sont souvent peu compatibles avec le voyage.
- ✓ Organiser une médiation informelle médicale et sociale. En effet, une des principales difficultés à surmonter pour aborder la question de la santé en général est liée aux représentations que chacun se fait de l'autre et de sa pratique de soins. (Une pratique cartésienne opposée à une pratique communautaire)

Référents :

- ✓ Le Conseil Général pour la partie prévention PMI et personnes âgées,
- ✓ L'Agence Régionale de Santé pour la partie politique publique et actions de prévention.

Autres acteurs mobilisables:

- ✓ La Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Actions avec les Tsiganes et les Gens du Voyage,
- ✓ L'Ordre des Médecins,
- ✓ Les professionnels locaux,
- ✓ Les associations de santé.

4.2 La scolarisation

La scolarisation des enfants issus de la communauté des Gens du Voyage est une problématique non résolue et un enjeu pour leur avenir.

L'objectif général :

Scolariser dans les mêmes conditions que les autres enfants, ceux issus des familles appartenant à la communauté des Gens du Voyage, doit être le fil conducteur de l'action. Toutefois, la réalité nous rappelle la nécessité de cibler les problèmes afin de conduire une action appropriée qui soit acceptée par les Gens du Voyage et gérable pour les institutions.

Quatre axes de travail sont prioritaires :

- ✓ **La scolarisation précoce des enfants.** L'entrée dans le monde scolaire par le biais des classes maternelles facilite la mise en relation des enfants du voyage avec l'accès aux savoirs scolaires, lesquels sont vécus trop souvent comme une affaire de Gadjé. Cette scolarisation est un moyen de lutter contre les échecs dans le primaire, source d'absentéisme et valorise l'accès aux savoirs. Étape indispensable pour promouvoir une scolarité banalisée des enfants du voyage.

- ✓ **La scolarisation en primaire**. A ce niveau, la présence scolaire est importante pour ne pas hypothéquer l'apprentissage des savoirs fondamentaux.

- ✓ **La scolarisation des enfants dans le secondaire**. La rupture de scolarité que nous observons a cette période de la scolarisation obligatoire est liée principalement a deux phénomènes:

  - L'échec scolaire qui se construit au fil des années de scolarité intermittente. Dans le court terme, la scolarisation dans le secondaire n'a de sens que les deux premières années et si elle fait suite à une scolarisation régulière dans le primaire.

  - A l'absence de sens de celle-ci pour des enfants dont les apprentissages professionnels sont encore portés massivement par la communauté et les parents. La transmission des savoirs faire familiaux reste encore aujourd'hui le principal vecteur de formation professionnelle. Une scolarisation en collège axée sur des orientations d'apprentissage professionnel pour une insertion rapide dans le monde du travail pourra être privilégiée.

- ✓ **La scolarisation par le CNED.** Si cette forme de scolarisation ne peut être considérée comme une scolarité efficiente pour la majorité des enfants du voyage, notamment sédentaires, elle reste encore nécessaire pour les enfants itinérants séjournant sur les aires d'accueil. L'accent doit être mis sur un accompagnement régulier de cette forme de scolarisation qui peut se faire simultanément par un accueil dans les écoles locales et par la mise en place d'un soutien périscolaire sur les aires pour soutenir des parents souvent illettrés. Les cours du CNED peuvent alors servir de lien entre les écoles et éviter les ruptures d'apprentissage suivant les lieux de scolarisation.

Procédure d'inscription :

Si pour les enfants sédentaires la procédure d'inscription est celle du droit commun, pour les itinérants qui séjournent sur les aires d'accueil, elle doit être simple et s'appuyer sur les pratiques des Gens du Voyage. Surtout, le temps entre la demande des familles et la présence effective de l'enfant à l'école doit être le plus court possible.

- ✓ **1er degré** : inscription en Mairie. Le service scolaire communal contacte l'inspecteur de circonscription qui proposera une affectation en fonction des places disponibles en étant vigilant au fait que l'école ne soit pas trop éloignée de l'aire d'accueil. Les enfants seront ventilés selon leurs besoins. L'inspection académique sera attentive à ce que les fratries ne soient pas séparées.

- ✓ **2nd degré** : inscription dans l'établissement de secteur.

Le stationnement sur le territoire d'une commune, quelle que soit la durée et ses modalités (*le stationnement illicite ne peut être une contre-indication à une inscription scolaire*) détermine l'école ou l'établissement scolaire.

L'affectation s'effectue dans les classes ordinaires sauf si l'enfant a bénéficié d'une orientation préalable.

Un accueil provisoire est prévu dans l'attente des documents nécessaires (relatifs aux vaccinations notamment). L'inscription est alors prononcée mais la scolarisation réelle fait suite à l'obtention de ces documents.

L'accueil des enfants en maternelle est à privilégier. L'articulation école-famille est renforcée en sollicitant notamment les partenaires accompagnant les familles (travailleurs sociaux...).

Les moyens possibles :

- ✓ Le CASNAV: Des enseignants intervenants peuvent aider les enseignants des classes ordinaires pour la prise en charge des enfants en termes pédagogique ou bien pour fournir des outils pour la pratique des tests de niveaux nécessaires pour faciliter l'affectation.
- ✓ Le livret de suivi: Ce livret permet le suivi de l'élève et doit faire le lien pédagogique entre les enseignants. Cet outil est déjà fonctionnel sur le territoire de Saint-Dizier.
- ✓ Le conventionnement de collèges locaux avec le CNED pour proposer un accompagnement des enfants inscrits à cet organisme.
- ✓ Les activités périscolaires sur et en dehors des aires d'accueil par des organismes divers (centres sociaux, associations).
- ✓ Une action spécifique départementale développée localement pour lutter contre l'illettrisme des parents afin de valoriser les savoirs scolaires chez les enfants.

Référents :

Inspection Académique, pilote de la scolarisation

Autres acteurs :

- ✓ Les inspecteurs de circonscription
- ✓ Les services scolaires des collectivités
- ✓ Le CASNAV
- ✓ Les associations agissant dans le soutien scolaire
- ✓ Les centres sociaux
- ✓ Les organismes locaux (médiathèques...)

Références :

- Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-101 publiée au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale n°10 du 25 avril 2002.

4.3 L'insertion économique

Constats :

L'économie des Gens du Voyage est une économie de court terme. Plus que l'enrichissement, c'est la satisfaction du besoin quotidien qui prévaut. On ne parle pas de métier mais d'activité, quand bien même certaines compétences artisanales traditionnelles assurent en continu la ressource d'un groupe. Celle-ci peut évoluer au fil de l'année et des aléas économiques.

Autour d'une activité maîtresse, les Gens du Voyage peuvent occasionnellement effectuer d'autres travaux pour assurer leur subsistance. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières et appréhender leur revenu suivant une somme d'activités et de lieux différents. Approche économique qui constitue le fond de leur nomadisme, ce système subit des transformations et nécessite un accompagnement de proximité pour éviter que cette population toujours active glisse progressivement dans l'assistance.

Objectifs :

Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur promotion commerciale, développer ces activités dans de nouveaux secteurs émergents. Renforcer leurs pratiques dans la légalité et la conformité. Ce travail vise aussi à associer aux pratiques des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé:

- ✓ Développer le travail salarié: Cette demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité propre n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui leur permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur.
- ✓ Faire émerger le travail des femmes.
- ✓ Faire reconnaitre les compétences et les savoirs faire informels des Gens du Voyage. Acquis par apprentissage familial, ces connaissances réelles ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les conventions de type « validation des acquis de l'expérience » (VAE) permettent d'organiser une validation de plus en plus indispensable.
- ✓ Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes.

Modalités :

- ✓ Favoriser la création de micro-entreprises: Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (*création de modules de formation à la gestion,...*)
- ✓ Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les «sédentaires». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (référent RSA, ...), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels.
- ✓ Faciliter la mixité de l'auto-entreprise et le travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'intérim.
- ✓ Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoirs faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE.

- ✓ Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique.
- ✓ Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre…)
- ✓ S'appuyer sur tous ces outils et dispositifs pour promouvoir une alphabétisation des personnes concernées.

Acteurs à mobiliser :

- ✓ Pôle Emploi, Mission Locale,
- ✓ Entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion, réseau des entreprises intérimaires,
- ✓ Centres de formation (AFPA, Greta, centre d'apprentissage…),
- ✓ Associations et organismes d'aide à domicile,
- ✓ Acteurs de l'insertion (Référents RSA).

Acteurs ressources :

- ✓ FNASAT (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes)
- ✓ Chambre des métiers et de commerce
- ✓ Fédérations des structures d'insertion par l'activité économique

4.4 L'accès au droit et l'accompagnement social

Constats :

Les Gens du Voyage, pour l'immense majorité d'entre eux, n'ont pas de relation suivie et régulière avec l'action sociale. Néanmoins, depuis plusieurs années, l'action sociale par la mise en place de dispositifs tels que les services de domiciliation du courrier ont inscrit sur le territoire de vie des Gens du Voyage les relations administratives. L'application du RMI/RSA a par le contrat d'insertion construit une relation obligatoire avec les services référents. La loi Besson a permis l'émergence d'une relation entre les Gens du Voyage et les collectivités locales. Ces évolutions ont facilité la création d'un premier lien fonctionnel avec les Gens du Voyage. Toutefois, les finalités ou les méthodes d'animation de ces dispositifs sont peu adaptées aux spécificités culturelles, aux particularités juridiques ou bien aux besoins implicites ou explicites des personnes (vie communautaire, itinérance, habitat caravane...). Pour faire face à la mutation et à l'évolution de leurs mode et conditions de vie, les Gens du Voyage doivent s'appuyer sur ces dispositifs pour éviter de rentrer dans un phénomène de paupérisation.

Objectifs :

- ✓ Développer des passerelles fonctionnelles avec la communauté des Gens du Voyage.
- ✓ Préparer les Gens du Voyage notamment itinérants aux nouvelles exigences d'un rapport locatif sur les aires d'accueil.
- ✓ Favoriser l'accès et le maintien des droits malgré le voyage en adaptant les politiques sociales et les dispositifs dans leurs objectifs et leurs méthodes.

Modalités :

- ✓ Mettre en place des pratiques qui consistent à aller vers les Gens du Voyage pour les faire «venir à», en développant une pratique de médiation/action sur les aires d'accueil et sur les sites des familles sédentarisées. Pour cela, on peut s'appuyer sur les dispositifs existants (RSA, ASLL) mais aussi sur des pratiques d'animation et d'actions collectives sur les thématiques de la vie quotidienne (économie sociale et familiale et notamment le coût et la gestion locative, actions culturelles...),
- ✓ Donner au contrat d'insertion du RSA des objectifs au-delà de l'insertion professionnelle comme par exemple des objectifs liés aux apprentissages des savoirs scolaires de base, développer ou valider les savoir-faire informels des Gens du Voyage (pratiques professionnelles, traditionnelles, participation citoyenne...),
- ✓ Développer des services de domiciliation qui ne soit pas uniquement un lieu de distribution du courrier mais un outil du maintien du lien administratif.

Référent :

Le Conseil Général

Les autres acteurs :

- ✓ Les Centres Communaux d'Action Sociale.
- ✓ La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- ✓ La Caisse d'Allocation Familiale.

4.5 L'habitat des familles sédentaires

Les familles du voyage « sédentarisées » dans des conditions précaires ou inadaptées relèvent du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). En Haute-Marne, l'évaluation du Schéma Départemental fait apparaître un besoin prioritaire d'aborder les questions de sédentarisation. Ces situations sont plus nombreuses que celles des familles en itinérance effective. L'importance de l'enjeu comme la diversité des situations locales imposeront des démarches de diagnostics territorialisés pour construire les réponses les plus pertinentes. Mais celles-ci s'inscrivent dans des usages, des logiques, et par conséquent des besoins, très différents suivant les territoires où elles sont recensées. Elles sont par ailleurs parfois masquées au sein d'autres problématiques comme la résidence permanente sur les aires d'accueil ou encore les situations d'errance contrainte.

Toutefois, leur prise en compte s'impose comme une exigence, et même souvent un préalable, si on veut résoudre la question de l'accueil des itinérants.

L'État, le département et les communes disposent des outils nécessaires à la construction des réponses à ces besoins. Mais c'est leur mobilisation dans un cadre concerté qui permettra une approche opérationnelle ciblée.

Types de terrains rencontrés :

- ✓ Des familles sont installées sur des terrains privés en tant que locataires ou propriétaires dont les installations sont illégales au regard des règles d'urbanisme. Ces situations seront à étudier au cas par cas et donneront lieu quand ce sera possible à une régularisation, un échange foncier ou un déplacement pour entrer en conformité avec les règles d'urbanisme.
- ✓ Des familles ont été ou se sont installées sur des terrains « aménagés » par les collectivités il y a un certain nombre d'années. Au fil du temps, la gestion de ces sites est devenue très aléatoire voire inexistante. Quoique marginale du droit, la remise dans un état sanitaire décent et conforme au minimum aux normes prévues dans la circulaire du 17 décembre 2003 est à prévoir.
- ✓ Des familles sont installées sur des terrains « aménagés » appartenant à des collectivités dont le maintien sur place n'est pas possible.
- ✓ Certaines familles sédentaires, moins visibles, sont aussi installées sur des aires d'accueils destinés au passage.

Les outils mobilisables :

L'ensemble des mesures du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées pourra être mobilisé le cas échéant, et notamment les dispositifs PLA-I pour l'aménagement, les mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (*Fonds de Solidarité pour le Logement*) pour accompagner la transition de la caravane au logement, le dispositif de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) pour favoriser l'accès au logement des situations les plus urgentes.

En outre, le dispositif de la circulaire de décembre 2003 concernant les terrains familiaux pourra constituer une réponse possible pour des familles dont le voyage reste plus épisodique mais dont le souhait d'habitat reste la caravane.

Les fonds européens pourront être mobilisés dans le cadre du FEDER en s'appuyant sur la circulaire du 16 Mars 2011 de la DATAR concernant l'éligibilité des logements pour les communautés marginalisées au financement FEDER dans le cadre du programme opérationnel 2007/2013.

L'opérationnalité du processus pourra faire l'objet d'une MOUS (*Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale*) pour les sites les plus sensibles, ou à un niveau départemental pour les situations diffuses

de faible ampleur (- *de 10 familles*). Dans les zones urbaines et à forte densité de problèmes, ces cas devront faire l'objet de MOUS thématiques à vocation résolutive (*par opposition au MOUS diagnostic qui ne servent qu'à afficher des problèmes connus sans y répondre dans la continuité*)

A l'analyse des situations, nous pourrions envisager des outils qui se déclineraient autour des invariants méthodologiques suivants et en s'appuyant sur une approche professionnalisée de la question :

- ✓ Élaborer un diagnostic patrimonial et résidentiel à l'échelle de toutes les familles du département est le préalable à toute programmation. Il doit aussi être l'occasion de figer la situation aux familles présentes et recensées pour éviter les ajouts par effets d'aubaine. Cet outil a déjà été réalisé sur le département en 2003 et a été depuis renforcé par le travail de la commune de Saint-Dizier sur l'évolution de la sédentarisation sur son territoire. Une mise à jour de ces connaissances serait indispensable avant la réalisation de tout projet d'habitat sédentaire.

- ✓ Dimensionner un premier projet d'habitat potentiel sur la base du volontariat (*Perthes par exemple*).

- ✓ Mettre en place un partenariat visant à accompagner la commune, son opérateur et les familles depuis l'amont du projet jusqu'à plusieurs mois (*1 an souhaitable*) après l'entrée dans les lieux.

Cette organisation en trépied opérationnel associe diagnostic-définition / portage-réalisation / accompagnement vers le droit commun. Elle vise à stabiliser les rôles et permettre les interpellations réciproques des acteurs mais aussi à donner des intermédiaires visibles avec des missions identifiées aux familles à reloger.

Elle se déclinera ensuite dans des subtilités propres à chaque territoire en fonction des situations et données urbaines. L'objectif recherché devra toujours être de valider des situations de vie à venir dans le droit commun de l'habitat et de l'urbanisme.

Globalement nous pouvons imaginer 3 échelles d'intervention:

La réponse aux situations isolées :

C'est quelque part l'échelle la plus complexe dans la mesure où elle impose une identification de familles en situations résidentielles inadéquates au coup par coup. Pour ce faire, elle impose une mobilisation très forte des communes concernées pour d'abord identifier le besoin, puis engager une démarche résolutive. Laquelle se déclinera autour des items suivants :

- ✓ nature de l'occupation résidentielle,
- ✓ échelle de l'occupation permanente,
- ✓ situation administrative du terrain.

En fonction des éléments qui seront alors obtenus, la collectivité devra engager une action résolutive qui s'articulera soit sur un travail de régularisation résidentielle si le site le permet (*constructible, non dangereux*), soit engager une démarche vers un relogement «adapté».

Dans ces cas, le diagnostic portera sur deux enjeux essentiels qui sont le niveau de sédentarisation effective de la famille et sa participation à l'accueil occasionnel de parents de passage. La connaissance de ces deux éléments permettra de définir une typologie de logement à produire et une contrainte foncière pour localiser ce projet.

Son portage sera ensuite défini lors de l'affinage du diagnostic pour sa traduction en projet. Cette étape inclut des temps d'analyse financière et de solvabilité effective des ménages concernés. Il en résultera soit un accompagnement administratif, soit la programmation d'un projet locatif social de type majoritaire prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Les enjeux communaux groupés :

Dans ces situations identifiées, l'enjeu sera, en sus de la répétition des procédures précédentes, d'inclure dans la démarche de régularisation résidentielle des éléments d'analyse communautaire. En effet, les notions de groupes (même restreints et circonscrits à une famille élargie) induisent toujours des besoins en clarification des rôles, mais aussi des stratégies de rencontres et d'entretiens croisés et à échelles variables pour aboutir à la réalité des demandes individuelles.

Les sites sur lesquels ces besoins sont manifestes semblent bien identifiés sur le territoire départemental. Toutefois et pour circonscrits qu'ils soient, leur localisation préférentielle dans des petites villes ou villages leur donne une lisibilité et sensibilité conséquente très forte.

Par ailleurs, les opérations d'analyse et de portage qui seront nécessaires à leur résolution impliqueront un engagement d'acteurs spécialisés sur des durées et dans des procédures interactives assez longues. Et même si ces opérations peuvent être considérées comme relativement légères pour des opérateurs sociaux, elles sont en général hors de portée des compétences et disponibilités locales.

Une des pistes opératoires les plus pertinentes pour aborder ces situations circonscrites semble être celle de la Maîtrise d'Œuvre Sociale (MOS) qui associe dès le départ les porteurs du diagnostic et le futur opérateur, en partenariat avec le secteur social local.

Les problématiques lourdes :

Certaines installations s'inscrivent dans des conditions foncières et réglementaires multiples qui aggravent les conséquences de situations individuelles déjà préoccupantes.

Si de telles situations sont hélas connues dans des nombreux points du territoire français, leur résolution s'inscrit dans des problématiques urbaines, économiques, réglementaires et sociales complexes et fortement imbriquées. Situations toujours aggravées par la durée qui a vu des décohabitations, décès, départs ou arrivées se faire sans jamais aucune régularisation administrative des conditions foncières.

Il n'existe pas de réponse rapide à ces installations qui nécessitent la mobilisation de partenariats renforcés de l'État, du Conseil Général et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance pour construire des solutions résolutives à moyen terme.

L'outil opérationnel le plus pertinent pour traiter de telles situations est la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) qui engage dans la durée un acteur de diagnostic (*Bureau d'Étude spécialisé*), un porteur pour tous les projets (office public de l'habitat...), des partenariats sociaux renforcés par des moyens spécifiques de suivi d'installation (*associations spécialisées*) ainsi qu'une mobilisation des acteurs politiques et institutionnels dans des durées qui se situent rarement en dessous de trois ans.

Le diagnostic a identifié quatre localisations ayant des besoins opérationnels vers la sédentarisation :

- **SAINT-DIZIER**

La commune de Saint-Dizier est celle où vivent le plus de familles sédentarisées dans des conditions diverses et dans des installations non conformes aux règles d'urbanismes.

Il serait nécessaire pour la commune de mener un projet d'habitat global constituant un plan d'ensemble des quartiers concernés.

Ce projet devrait être porté par une véritable volonté politique et ainsi être basé à la fois sur la réalité du territoire et sur les besoins des familles.

En effet, l'élaboration d'un projet de relogement pour l'ensemble des familles est une entreprise qui demande une méthodologie importante :

- un diagnostic doit être mis à jour pour connaître les souhaits de l'ensemble des ménages en termes de relogement et élaborer un projet adapté ;
- la concertation des familles est indispensable pour leur adhésion au projet.

Cette phase permettrait d'identifier les besoins des ménages et aboutirait à l'élaboration d'un plan précis des souhaits individuels et/ou collectifs de la population concernée. Ceux-ci devraient ensuite être confrontés à la réalité du territoire et à ses potentiels en termes d'aménagements

Aujourd'hui, la commune de Saint-Dizier porte des intentions et actions diverses selon les secteurs de sédentarisation :

- le secteur de la mare Hachotte ;
- le quartier des Bonnettes ;
- le quartier de la Valotte.

- **PERTHES**

Sur Perthes, celles-ci sont rassemblées dans un quartier auto-construit sur une zone non constructible et elles sont bien intégrées dans la vie locale. La commune souhaiterait régulariser et mettre aux normes ces constructions. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration sur le territoire, la commune a demandé à passer en zone C du plan d'exposition au bruit (P.E.B) de la base aérienne 113 en lieu et place de la zone B actuelle. Les réseaux sanitaires sont à proximité du site.

- **CHAUMONT**

La commune de Chaumont devrait envisager un projet de relogement pour les familles sédentaires de son territoire.

- **LANGRES**

La commune de Langres devrait favoriser le relogement des familles sédentarisées de son territoire et notamment celles qui résident pratiquement toute l'année sur l'aire d'accueil.

OBJECTIF PRIORITAIRE : l'habitat adapté

L'analyse du processus de sédentarisation dans le département de la Haute-Marne nécessite une intégration quantitative de la problématique sédentaire des Gens du Voyage dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) (*nombre de PLAI à réaliser*).

Il implique une réflexion sur l'opportunité d'une MOUS départementale pour englober la problématique sur l'ensemble du territoire (*prospections, opérations, accompagnements*).

Il nécessite une réflexion sur l'utilisation de la circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux. Cette piste présente le risque de voir se développer un phénomène d'extensions illégales ayant pour but de transformer ces équipements trop limités en habitats de fortune, car la circulaire ne prévoit pas le financement du bâti. La mise en place de PLAI est donc à privilégier y compris pour la solvabilité des ménages concernés.

Cette politique nécessite le positionnement des opérateurs HLM pour le partage du portage des PLAI adaptés dans le département.

Les outils :

✓ **Les études**

Elles sont essentielles pour être certains de poser les diagnostics et conséquemment mettre en œuvre les produits résidentiels pertinents au regard des besoins effectifs. Ces derniers ne sont que très rarement ceux pressentis ou exprimés de prime abord par les futurs habitants.

Les études sont en général cofinancées au coup par coup et sur demandes argumentées des EPCI. Elles peuvent aussi être d'initiative directe de l'État.

Elles sont cadrées par diverses circulaires, la plus courante étant la circulaire UHC/IUH/11 n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation 2000 des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat financés sur l'article 65.48/50 (Extraits)

✓ **Les Maîtrises d'Œuvre Urbaines et Sociales (MOUS)**

Ce sont des études-actions. Trop souvent, ces missions s'arrêtent à un diagnostic des besoins alors que leur finalité est, sur le long terme, de reloger et accompagner dans leur habitat des familles en situation d'habitat inacceptable.

Conséquemment si leur financement habituel se décompose en phases de diagnostic et de réalisation, l'enchaînement rapide des deux phases est essentiel pour justifier l'action. Leur durée varie de 3 à 5 ans.

La circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative au logement des personnes défavorisées rappelle leurs modalités de financement. Le taux de financement par l'État est fixé à 50 % maximum de la dépense HT non plafonnée.

Les MOUS ont pour finalité de permettre l'accès des ménages défavorisés à un logement adapté à leurs besoins, tout en intégrant l'accès à ce logement dans un processus global d'insertion. Moyen d'intervention nécessaire à la réalisation des objectifs et des actions des PDALPD, elles en constituent un des outils opérationnels.

Les MOUS permettent ainsi la mobilisation de toutes les solutions en termes de production de logements en direction des ménages les plus défavorisés. Elles ont pour finalité de créer une nouvelle offre de logements (avec notamment l'aide au montage de logements tant dans le parc public avec l'utilisation des PLAI que dans le parc privé avec les financements de l'Anah au titre des programmes sociaux thématiques (PST), des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)) ou de faciliter la recherche de logements dans le parc existant.

La démarche MOUS peut être d'autre part utilisée dans les actions de lutte contre l'insalubrité remédiable. Elle doit faciliter la recherche d'un logement provisoire durant la phase de travaux en vue d'un maintien dans les lieux des populations après réalisation des réparations prescrites.

Les MOUS permettent et organisent l'engagement des actions d'accompagnement social nécessaire à la réussite du projet. Elles consistent notamment à faire émerger les besoins des ménages, à construire avec eux un projet et à les aider à l'accomplir dans le cadre d'un processus global d'insertion.

Elles peuvent également asseoir des fonctions plus structurantes du PDALPD liées à la mise en relation des besoins et la production d'une offre de logements, réalisées par des opérateurs associatifs partenaires du plan départemental (définition des missions d'un bureau d'accès au logement, d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS), d'un atelier de recherche de logement...).

Au-delà de ces éléments, nous attirons tout particulièrement l'attention sur le point suivant.

Les articles 114 et suivants de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions contiennent des dispositions importantes, précisées par la circulaire du 9 février 1999, visant à renforcer le traitement social et préventif des expulsions locatives, pour aboutir à une diminution

effective de leur nombre. Dans ce dispositif, la recherche de solutions de logement pour les personnes en situation d'expulsion locative, l'accompagnement social de ces personnes et familles pourront être réalisés par des missions de MOUS, en relation avec les interventions du fonds de solidarité qui finance également l'accompagnement social lié au logement.

- ✓ **Les terrains familiaux**

Les terrains familiaux ont été définis par la Circulaire du 17 décembre 2003 qui visait à combler un manque apparent de la loi 2000-614 pour organiser la résidentialisation des familles locales parfois encore itinérantes à des degrés divers.

Définis dans une stricte reproduction des besoins qui ont produit les normes et financement des aires d'accueil, les terrains familiaux publics ainsi caractérisés sont en échec car ils correspondent trop rarement aux réalités des besoins des familles. Les rares réalisations utilisant cette procédure ont souvent recours à des artifices pour justifier des extensions indispensables mais non prévues par le texte.

Insuffisamment équipés, ces terrains familiaux n'ouvrent pas droit aux aides légales au logement.

La conséquence en est l'adoption de loyers symboliques qui ne permettent aucun amortissement des opérations.

- ✓ **Les PLAI adaptés**

Ce sont les outils les mieux adaptés à la production de logements étudiés en direction des familles de Gens du Voyage en demande d'arrêt résidentiel prolongé. Ils constituent également des étapes pour la construction d'itinéraires résidentiels banalisés.

Dans leur finalité constructive, ils produisent des logements conformes aux normes d'habitabilité et leurs habitants sont éligibles à l'ensemble des aides au logement. Dans les cas où les caravanes participent à la nuitée courante d'une part de la famille locataire en restant accolées au logement, leur surface peut être prise en compte pour majorer l'aide personnalisée au logement (APL) de base.

Les PLAI bénéficient de financements complémentaires par l'État et le Conseil Général en soutien aux EPCI demandeurs et à leurs opérateurs porteurs. Ceux-ci doivent en conséquence améliorer l'amortissement de leurs logements, proposer des loyers de base, hors APL, minorés.

ANNEXE TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS

Les terrains familiaux :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage impose que les Schémas Départementaux comprennent une annexe relative aux besoins des Gens du Voyage dits « sédentaires ». Cette dénomination très ambiguë reflète mal la réalité des présences de cette part de la communauté tsigane qui se sent attachée à un territoire. Elle reflète cependant des besoins réels qui doivent être évalués puis traités pour éviter le blocage des aires d'accueil.

Deux procédures sont mobilisables pour répondre à ces besoins en habitats différenciés, compatibles avec la culture des Gens du Voyage et inscriptibles dans le droit commun de l'urbanisme et de l'habitat :

- ✓ Les PLA-I déjà mobilisables depuis des années mais porteurs de forts aléas,
- ✓ Les terrains familiaux définis par une circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003.

Ces terrains familiaux possèdent désormais par cette circulaire d'une définition claire. Toutefois, l'appropriation du terme reste sujette à variation. Dans ce contexte, obtenir un cadre commun de réponse pour l'établissement d'un projet pertinent impose de lister les critères qui les marqueront de façon certaine. Ceux-ci se décomposent autour des paramètres suivants :

- ✓ permettre le séjour de groupes familiaux,
- ✓ sur des territoires de résidence courante de ces mêmes groupes,
- ✓ sans adjonction de bâtiment pour la résidence permanente,
- ✓ en prenant en compte les exigences sanitaires des familles présentes,
- ✓ dans un cadre locatif qui permette la domiciliation.

Ces paramètres posent un cadre mais doivent être complétés par des notions d'échelle et d'organisation avec les autres types de présence pour être exploitables. Cela induit la recherche d'éléments de permanence qui devront être pondérés par le contexte local.

Objectifs :

Tels qu'ils ont été définis, les terrains familiaux apparaissent comme des compléments aux autres structures résidentielles destinées aux Gens du Voyage. Ce constat par défaut s'appuie sur les faits. Il est certain qu'en l'absence d'un lieu de vie clos commun au groupe résidant, une parcelle qui serait seulement équipée de locaux sanitaires se verrait adjoindre au moins une pièce commune en auto-construction. Outre les aléas techniques et esthétiques dus à des personnes ignorantes des règles techniques de la construction, cette action indispensable manquerait de toute inscription légale.

Il résulte de ce constat que ces projets ne devraient pas être des produits isolés. Leur utilité sera pourtant bien réelle dans les contextes de résidentialisations localisées. Les logements PLA-I mis en œuvre en direction des Gens du Voyage accueillent souvent, avec des difficultés d'usages, plusieurs couples. Situations qui génèrent deux problèmes majeurs pour leur intégration :

- ✓ une utilisation excessive des installations génératrice d'une usure prématurée,
- ✓ une fragilisation des titulaires des baux qui se retrouvent seuls en charge du paiement des fluides avec des coûts parfois importants qui peuvent les amener à quitter ce domicile.

Si ces logements étaient associés à un ou des terrains familiaux, les usages culturels et fonctionnements familiaux pourraient être préservés tout en assurant des conditions sanitaires et

financières définies pour tous les locataires. Par contrecoup, la gestion des logements serait améliorée et les recettes complétées par la prise en compte des parents de passage.

Ce qu'il est possible de financer avec ce nouvel outil :

Des aménagements sanitaires sans construction d'habitat en dur sur des terrains nus qui doivent être situés en zone habitable ou éligibles à ce statut.

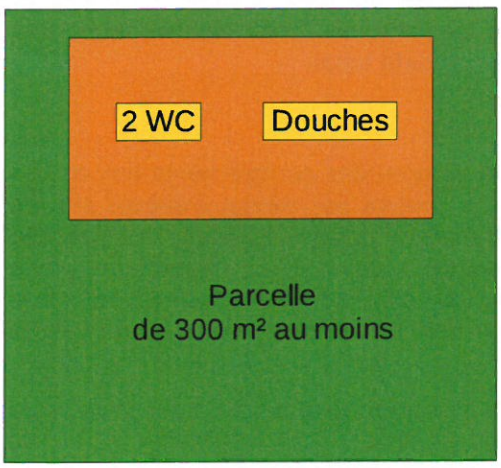
Des demandes visant à assouplir cette exigence apparaissent. Si certains argumentent sur la facilitation de la vie des voyageurs propriétaires de terrains non constructibles, cela ouvre plusieurs voies très dangereuses :

- ✓ sur la base de l'argumentation précédente, on ouvrirait la porte à l'amélioration des précarisations plutôt qu'à la recherche indispensable de leur résolution,
- ✓ par extension, on ouvrirait également la porte à des aménagements sur des parts des territoires communaux explicitement incompatibles avec de l'habitat (zones inondables, périmètres SEVESO, PEB, ...).

Ces dérives prévisibles sont incompatibles avec les exigences de définition d'un habitat sain. Elles sont notamment susceptibles de produire des bidonvilles et dans tous les cas, elles porteraient atteinte à la dignité des gens.

Cette circulaire permet par contre d'envisager des aménagements sanitaires pour des Gens du Voyage désirant continuer à résider dans leur caravane sur des territoires de référence sur lesquels ils souhaitent être reconnus. Ces équipements seront éligibles aux financements publics dans les mêmes normes techniques sanitaires que les aires d'accueil et pour les mêmes niveaux d'aides de la part de l'Etat.

Un intérêt pourrait être de précéder l'urbanisation sur des zones réservées afin de positionner ces opérations avant l'arrivée des nouveaux habitants. Cela faciliterait les rapports de voisinage et réduirait en amont les conflits que nous rencontrons toujours lors des tentatives de montage de tels projets. C'est l'enjeu principal des diagnostics pré-opérationnels exigés par la circulaire sur lesquels les collectivités devront être très vigilantes.



Cela se traduit par le diagramme de projet ci-contre.

Cette représentation respecte les minima réglementaires pour être éligibles à cette définition de projet locatif à gestion contrôlée par un ordonnateur public.

En parallèle à cette question fonctionnelle initiale, la création de tels terrains permettrait aux familles d'inscrire administrativement tous leurs membres sur le territoire de leur commune de référence de vie. Ce serait également une étape pour un processus résidentiel éventuel des membres de la famille qui souhaiteraient s'installer durablement.

Principes d'association, d'implantation ou de localisation :

Cette caractérisation posée, il faut aborder les principes d'organisation et de localisation qui permettront de donner une cohérence urbaine et sociale ainsi qu'une durabilité à ces équipements locatifs. Comme toujours dans les problèmes d'habitat cela amène à mixer des contraintes techniques avec des exigences culturelles et des règles de bon voisinage.

C'est la question de l'adéquation du projet à l'usage qui doit d'abord être posée. Cela amènera non pas une, mais des possibilités de réponses qui se déclineront autour des paramètres suivants :

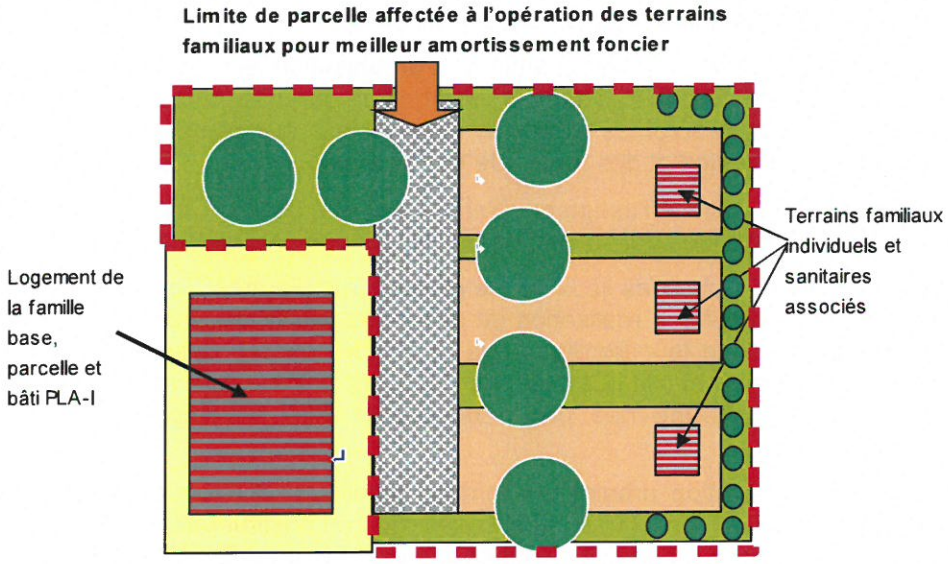
- ✓ Voisinage des terrains familiaux avec les lieux de vie permanents d'autres Gens du Voyage : il peut être intéressant de privilégier la réalisation de ces futurs projets au voisinage de lieux habités par d'autres membres de leur famille. Dans la mesure où ces besoins auront été recensés lors d'un diagnostic préalable. Ces lieux s'inscrivent comme des morceaux de la vie d'une famille mais non comme des points de départ d'un développement urbain spécifique.
- ✓ Échelle souhaitable d'une opération urbaine de terrains familiaux : il n'existe pas de taille absolue et définitive, mais l'on doit éviter des tailles qui reconstitueraient des ghettos tsiganes, et servent de référence à certains des groupes les plus en difficultés. Dans le cas où un terrain familial est associé à un logement principal, il faut limiter la taille de ces projets aux exigences suivantes :
    - ✓ En zone non dense (ville rurale moyenne avec foncier facilement accessible). Maximum de 4 terrains familiaux associés à une résidence principale, chacun étant lui-même limité en capacité
    - ✓ Maximum de 10 ensembles logements + terrains familiaux associés dans une opération neuve
    - ✓ En zone urbaine dense chaque nouvel ensemble comptera au plus 2 terrains familiaux associé à 1 seul logement
- ✓ Une taille acceptable des terrains pour les futurs locataires à même de leur permettre de maîtriser leurs coûts quotidiens : un des paramètres d'échec constaté vient de la réalisation de parcelles trop grandes qui peuvent accueillir trop de caravanes. Il sera donc souhaitable de limiter la taille de ces terrains. Une surface de 500 M² paraît un maximum gérable.
- ✓ Amélioration raisonnée d'opérations d'habitat adapté où sont actées des difficultés de décohabitation. Des terrains familiaux associés permettraient par la restructuration de l'existant une relance du parcours résidentiel.

Les extensions envisageables :

La circulaire, si elle n'organise pas la mise en place de projets couplés de PLA-I avec ces terrains familiaux, n'interdit pas de monter 2 projets mitoyens du moment que l'on en dissocierait les entités foncières. Il est alors possible d'offrir aux collectivités un montage complexe mais homogène de 2 projets distincts associés sur une même entité foncière dissociée en 2 parcelles.

Sur ce principe, les terrains familiaux, mieux subventionnés, permettent d'absorber les surcoûts liés au foncier et de faciliter le montage d'un projet global avec ces deux composantes en équilibre puisque le loyer des PLA-I serait exclusivement consacré à l'amortissement de la construction base et du stationnement possible d'une caravane associée (*il est possible d'intégrer la surface de la caravane dans le calcul du loyer et de l'APL*).

D'un point de vue formel, l'organisation la forme suivante :



Une telle opération en termes foncier pourrait se décomposer comme suit :

➢	PLA-I (*bâti 60M² clos = 20M² couverts ouverts*)	150 m²
➢	Terrains familiaux : 150 X 3 unités de vie =	450 m²
➢	Circulation interne légère	50 m²
➢	Espaces verts	100 m²
	EMPRISE TOTALE	**750 m²**

Il résulte de ces constats, exigences réglementaires et principes organisationnels exprimés ci avant, un certain nombre d'enjeux en termes de besoins techniques :

L'organisation globale :

- L'accès

Celui-ci sera commun au logement et aux terrains familiaux associés.

- Principe d'organisation générale

Les terrains familiaux seraient organisés en vis à vis par rapport au logement de base. Une circulation desservirait indifféremment l'un ou l'autre. Dans tous les cas, celle-ci serait positionnée en situation centrale par rapport aux différents lieux d'intimité.

- Le marquage entre les différents espaces

1. Le site global sera clôturé et doublé d'une haie
2. Entre les terrains familiaux, la limite sera matérialisée par une clôture depuis le fond de parcelle jusqu'à au moins les ¾ de la longueur
3. La séparation centrale sera marquée par la circulation

L'aménagement d'un terrain :

Le stationnement de la caravane et de ses annexes :

La qualité du stationnement de la caravane est un facteur essentiel. Son sol support doit être presque horizontal, et son traitement sera privilégié en revêtement léger et poreux.

Si une surface minimale de 150m² est prescrite, soit l'équivalent d'un emplacement de vie pour deux caravanes sur une aire d'accueil, il est souhaitable de prévoir 200m² minimum pour deux caravanes; la surface globale nécessaire retenue sera fixée en fonction des diagnostics pré-opérationnels.

Equipements individuels :

Ces lieux étant destinés à être habités, ils supporteront l'ensemble des équipements sanitaires et des moyens de vie qu'est en droit d'attendre tout locataire de son logement. Cela implique que les lieux mis à leur disposition seront conçus de façon robuste mais de bonne qualité.

- ✓ Sanitaires : Chaque terrain devra permettre de satisfaire les besoins de confort et d'hygiène de ses locataires. On y trouvera au moins les équipements suivants :
  - ✓ 1 douche chaude avec déshabilloir, assez grande pour permettre à une mère d'y laver ses enfants sans se mouiller elle-même. La température sera commandée par des mitigeurs réglables
  - ✓ 1 WC : les canalisations et le système de chasse seront encastrés et la commande se fera par poussoir. Il importera de prévoir un siphon.
  - ✓ 1 bac à laver résistant et peu profond pour pose des bassines (h/sol 0,80m) avec long bec distant de 30 centimètres. Alimentation EF/EC.
  - ✓ 1 robinet de branchement pour machine à laver et une évacuation en attente.
  - ✓ Les évacuations, comme les réseaux de collecte EU-EV, seront dimensionnés normalement pour éviter les stagnations internes et respecter les principes techniques généraux.
- ✓ Electriques : La puissance électrique fournie sur chaque terrain doit permettre, y compris au plus fort de l'hiver et de nuit, de faire fonctionner les équipements normaux possédés par les familles ainsi que les systèmes propres du terrain. Un calcul a permis d'évaluer cette puissance à 9KVA. Ainsi, on alimente depuis un tableau individuel, avec disjoncteur différentiel propre réarmable, les équipements ci-après:
  - ✓ 1 cumulus électro-solaire de 150 litres commandé,
  - ✓ L'éclairage du WC, de la douche et une applique extérieure,
  - ✓ 4 à 6 prises normalisées IP65. Ces prises sont situées à une hauteur minimale de 1,50 mètres.
- Végétalisation : Chaque terrain familial permettra la plantation d'1 ou 2 arbres à hautes tiges positionnés en séparatif des parcelles internes. Le fond de parcelle sera complété par les haies communes au projet. Il limitera le site et sera enherbé afin de permettre l'installation des chiens de chasse nombreux chez les voyageurs.

Protection des personnes :

De part leurs pratiques, les Gens du Voyage sont soumis aux aléas du climat, mais ils ont également des règles cultuelles et culturelles en rapport avec leurs usages qu'il sera indispensable de prendre en compte.

- Intempéries : Le terrain familial devra permettre, en plus de l'utilisation normale des équipements sanitaires de pouvoir réaliser à l'abri de la pluie la majorité des tâches ménagères. Il importera donc que l'équipement comporte, dans le prolongement probable des locaux sanitaires, un auvent couvert d'au moins 2,50 mètres de large de 9M² minimum. Il pourrait être complété de protections contre les vents dominants.
- Culturelles : Les pratiques des Gens du Voyage sur des lieux dépourvus de tout système de type égout les ont amenés à développer des règles strictes de déambulation et d'interdits qu'il sera indispensable de respecter. La plus essentielle concernera la visibilité des WC qui devra absolument être nulle.

5 Glossaire

- AFPA: Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
- AIVS: Agence Immobilière à Vocation Sociale
- ANAH: Agence Nationale de l'Habitat
- APL: Aide Personnalisée au Logement
- ASLL: Accompagnement Social Lié au Logement
- CASNAV: Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage
- CCAS: Centre Communal d'Action Sociale
- CNED: Centre National d'Enseignement à Distance
- DATAR: Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
- EPCI: Établissement public de coopération intercommunale
- FEDER: Fonds Européen de Développement Régional
- FSL: Fonds de Solidarité pour le Logement
- MOS: Maîtrise d'œuvre Sociale
- MOUS: Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
- OPAH: Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- PDALPD: Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
- PEB: Plan d'Exposition au Bruit
- PLA-I: Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- PLH: Plan Local de l'Habitat
- PLU: Plan Local d'Urbanisme
- PMI: Protection Maternelle et Infantile
- PST: Programmes Sociaux Thématiques
- RSA: Revenu de Solidarité Active
- SDAGDV: Schéma Départemental d'accueil des Gens Du Voyage
- UHC/IUH: Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction
- VAE: Validation des Acquis de l'Expérience

ANNEXE N° 25

Réseau autoroutier A.31

Éléments complémentaires à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Meuse-Rognon

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret n° 09/01/95, prévoit le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

Par arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010, l'autoroute A31 est classée en infrastructure routière de catégorie 2, instituant une bande de bruit de 250 mètres de part et d'autre de la chaussée. Ce classement impose des prescriptions d'isolement acoustique à toutes les constructions visées. L'arrêté est joint en annexe.

Pour information, d'autres servitudes administratives sont instituées dans le but de protéger, aménager, conserver le domaine public autoroutier, ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

- **Les servitudes de droit privé** : libre écoulement des eaux (article 640 du code civil)
- **Les servitudes d'urbanisme** : la pose de canalisation édictée par l'article R.122-5 du code de la voirie routière.
- **Les servitudes d'utilité publique** :

Selon la doctrine ministérielle, la servitude EL 11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

- El 11 : servitude d'interdiction d'accès

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.
Article L122-2 du code de la voirie routière : *"les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en conseil d'État". Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

- **Les autres servitudes administratives :**

- la prévention et la lutte contre l'incendie et l'obligation de débroussaillage (L.131-8 et L.134-10 du code forestier nouveau),
- les distances minimales de plantations et de constructions (R.116-2-5 du code de la voirie routière),
- le déversement des eaux (article R.122-3 du code de la voirie routière),
- les restrictions de publicité (R.418-7 et R.418-9 du code de la route),

- les marges de recul des constructions en dehors des secteurs urbanisés (article L.111-6, R111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme).

- **Les restrictions publicitaires**

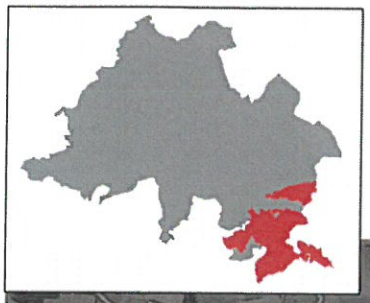
Les publicités sont interdites en dehors des agglomérations lorsqu'elles sont visibles depuis l'autoroute.

Complément :

- En matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages de gestion sont dimensionnés pour les besoins propres de l'infrastructure autoroutière et que tout rejet dans ce réseau est interdit pour éviter des risques de surcharge ou de pollution accidentelle éventuels.

- Les clôtures autoroutières ne délimitent pas d'emprise du domaine public autoroutier. Il conviendra, au sein de la réglementation, de porter une attention particulière à la nécessité pour APPR de pouvoir accéder aux ouvrages (clôtures et talus) pour faciliter leur gestion et leur entretien.

SITUATION DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIERES
PLUi de la Communauté de Communes Meuse - Rognon



LEGENDE

- Périmètre PLUiH
- Communes concernées par le DPAC
- Tracé de l'A31
- Ouvrages techniques

CHAUMONT LA VILLE

GERMAINVILLIERS

BREUVANNES EN BASSIGNY

MERREY

N

La localisation des équipements est indicative

Plan sans échelle - Source GEOPORTAIL - Réalisation DORGAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

—

Service des titres, des élections et des autorisations administratives

—

Bureau de l'environnement

Arrêté n°..632.....du....11 JAN. 2010...

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit du 31 décembre 1992

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la imitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées au tableau de l'article 3.

Article 3 : le tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté, donne pour chaque commune, chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs par le bruit, ainsi de la type de tissu urbain.

Article 4 : En application des décrets n° 95-20, 95-21, 98-209, les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance affectés par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 et repris dans les articles ci-après. Ces dispositions s'appliquent également pour les salles de cérémonie des crématoriums conformément à l'article 1 du décret 98-209.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.
Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Selon le méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimale des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit soit dans une rue en forme de "U", soit en tissu ouvert.

A - dans les rues en forme de "U" :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

Catégories	Isolement minimal D_{nAt}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pourvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert :

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
distance (2)																
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	36	35	34	33	32	31	30				
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de corrections
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 - 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	• La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres • La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	 - 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	 - 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

-soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

catégorie	**niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))**	**niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en en dB(A))**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 db(A),

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) opu plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * DLP 53 * Préfecture de la Hte-Marne

Emmanuel GÉRAT

ANNEXE 1

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52009	Andilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52014	Aprey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52027	Aujeurres	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52265	Bayard sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52042	Beauchemin	A5	Bretelle de raccordement échangeur		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal (à l'Est de l'échangeur)		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal (au Sud de l'échangeur)		1	300	O
52045	Bettancourt la Ferrée	RD635	traversée du territoire communal		3	100	O
52056	Blessonville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52058	Bologne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52059	Bonnecourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52062	Bourg	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
52064	Bourmont	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52067	Brainville sur Meuse	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52069	Braux le Chatel	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52072	Brethenay	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52074	Breuvannes en Bassigny	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52076	Bricon	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52087	Buxieres les Villiers	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52088	Ceffonds	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52090	Celsoy	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52091	Cerisières	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52093	Chalindrey	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52125	Chamarandes-Choignes	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52083	Champsevraine	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52104	Chancenay	RD635	traversée du territoire communal		3	100	O
52106	Chanoy	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52114	Chateauvillain	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52115	Chatenay Mâcheron	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52116	Chatenay Vaudin	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
52118	Chatonrupt-Sommermont	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52119	Chaudenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52120	Chauffourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52121	CHAUMONT	route de brottes	rue du Chevrier	Av d'Ashton under Lyne	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue de Bougogne	rue Robespierre	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue Robespierre	rue Mareschal	4	30	O
		rue Levy Alphandery	rue Mareschal	Bd Thiers	4	30	O
		Av d'Ashton under Lyne	Av de la République	rue Faraday	5	10	O
		Av d'Ashton under Lyne	rue Faraday	rue de Bourgogne	4	30	O
		rue du 21e Régiment d'Infanterie Coloniale	Place Emile Goguenheim	carrefour Alphandéry/Thiers	4	30	O
		Av Debernardi	Av.Pierre Burello	Bd Gambetta	4	30	O
		rue de Dijon	Avenue de la République (D619)	Bd du Maréchal Juin	4	30	O
		Av du Souvenir Français	Bd Thiers	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	O
		Av du Viaduc	Av Foch	D101A	4	30	O
		Bd Blondel	rue du 21° R.I.C.	Bd Diderot	4	30	O
		Bd Diderot	Bd Blondel	Bd Voltaire	4	30	O
		Bd Thiers	rue du 21° R.I.C.	Av du Maréchal Leclerc	4	30	O
		Bd Voltaire	Bd Diderot	Bd Gambetta	4	30	O
		Bd du Maréchal Juin	rue de Dijon	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	O
		Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Souvenir Français	Bd du Maréchal Juin	4	30	O
		rue Youri Gagarine	Av du Souvenir Français	Av de la République	5	10	O
		rue Jules Ferry	Av de la République	rue Robespierre	5	10	O
		rue Robespierre	rue Jules Ferry	rue Levy Alphandery	5	10	O
		rue Robespierre	rue Levy Alphandery	rue du Val Barbizien	4	30	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52121	CHAUMONT	D65	D65A	limite VILLIERS-LE-SEC	3	100	O
		Av Foch	Avenue du Viaduc	rue de Châteauvillain	3	100	O
		Av Foch	rue de Châteauvillain	Place Emile Goguenheim	2	250	U
							O
		D65A	D619	RD65	3	100	O
		Chemin des 4 Moulins (D161A)	D161	D674	4	30	O
		D161	D619	D161A	3	100	O
		D619	N67	D161	3	100	O
		Av Paul Doumer	D161	Av. Carnot	4	30	O
		Av Carnot	Av Paul Doumer	rue Victoire de la Marne	4	30	O
		Bd Gambetta	Av. Debernardy	Bd Thiers	3	100	O
		Bd Thiers	Av du Maréchal Leclerc	Av du Souvenir Français	4	30	O
		Av du Maréchal Leclerc	Bd Thiers	Av Victor Hugo	3	100	O
		Av du Maréchal Leclerc	Av Victor Hugo	Av de la République	3	100	O
		Av de la République	Av du Maréchal Leclerc	rue de Bougogne	3	100	O
		Av de la République	rue de Bougogne	rue de Dijon	3	100	O
		D619	entrée d'agglo. PR 33+488	rue de Dijon	4	30	O
		D619	limite communale PR33+200	entrée d'agglo. PR 32+488	3	100	O
		Av Pierre Burello	Av Debernardi	Chemin des 4 Moulins (D161A)	3	100	U
		route de Neufchâteau (RD 674)	D161A	rue de l'Abattoir	3	100	O
		D674	rue de l'Abattoir	D417	4	30	O
		D674	D417	limite commune TREIX	3	100	O
		RN67	limite comm. PR 69+600	entrée d'agglo. PR 70+750	3	100	O
		RN67	entrée d'agglo. PR 70+750	D619	3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52122	Chaumont la Ville	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52123	Chevillon	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52127	Choiseul	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52141	Condes	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52147	Courcelles en Montagne	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52155	Culmont	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52163	Dampierre	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52174	Doncourt sur Meuse	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52175	Donjeux	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D67		3	100	O
52182	Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52194	Eurville-Bienville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52196	Faverolles	A5	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	O
52197	Fayl-Billot	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52200	Flagey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52205	Foulain	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52206	Frampas	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52207	Frécourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52211	Froncles	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52212	Fronville	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	O
52217	Germainvilliers	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
52225	Goncourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52230	Gudmont-Villiers	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52234	Hacourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52235	Hallignicourt	RN4	Traversée du territoire communal		2	250	O
52237	Harreville les chanteurs	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52242	Haute-Amance	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52239	Heuilley Cotton	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52240	Heuilley le Grand	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52246	Humes-Jorquenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52248	Is en Bassigny	RD74	Secteur de nuisance sur territoire communal		4	30	O
52249	Isômes	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52250	Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52251	Jonchery	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52258	Laferté sur Aube	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52260	Lamancine	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52269	Langres	RN19	traversée du territoire communal		3	100	O
		RN19	sauf entre traversée d'agglomération entre La Collinière et La Tour Navarre (carrefour avec RD974)		2	250	O
		RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la RN19 (Tour Navarre)		2	250	O
		RD74	du carrefour RN19 (PR18+340) au carrefour RD283 (PR18+865)		4	30	O
		RD283	du carrefour RD74 (PR0+000) au carrefour RN19 (PR2+540)		4	30	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	
52374	Le Pailly	SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52189	Le Val d'Esnoms	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52280	Lecey	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	O
52210	Leffonds	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52287	Levécourt	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52285	Leuchey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52292	Longeau Percey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52297	Luzy sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52307	Marac	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
		A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52308	Maranville	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52311	Marcilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52312	Mardor	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52315	Marnay sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52320	Merrey	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52327	Moeslains	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52331	Montier en Der	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52340	Montsaugeon	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52346	Mussey sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	O
52349	Neuilly sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52355	Noidant le Rocheux	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52360	Occey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52365	Orges	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52366	Ormancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52380	Peigney	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52384	Perrogney les Fontaines	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52386	Perthes	RN4	traversée du territoire communal		2	250	O
52391	Planrupt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52392	Plesnoy	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52399	Pont la Ville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52401	Poulangy	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52405	Prauthoy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52406	Pressigny	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52414	Rachecourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52419	Rennepont	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52422	Richebourg	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52429	Roches sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52260	Rolampont	RD619	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		RN19	Traversée du territoire communal depuis l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
52438	Rougeux	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52440	Rouvroy sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52442	Rupt	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur de la commune		2	250	O
		RN67	traversée du territoire communal depuis l'échangeur de la commune		3	100	O
52446	Saint Broing les Fosses	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52448	ST-DIZIER	av. Alsace-Lorraine	place De Gaulle	r. des Tanneurs	4	30	O
		av. Benoit Frachon	r. gén. Sarrail	r. Anatole France	5	10	O
		av. Victor Hugo	place De Gaulle	r. de la Malterie	3	100	O
		av. Victor Hugo	r. de la Malterie	ave Parchim	4	30	O
		av. de la Loubert	RN 35 rte de Bar-le-Duc	r. Barbaux	4	30	O
		av. victor Hugo	Hugo 2	anatol France	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Marc Sangnier	bld d'Entrevan	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Barbaux	r. Marc Sangnier	4	30	O
		place De Gaulle			4	30	O
		rue André Barbaux	r. Anatole France	ave de la Loubert	4	30	O
		rue Berthelot	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue De Lattre De Tassigny	place De Gaulle	r. Ortiz	4	30	O
		rue De Lattre De Tassigny	r. Ortiz	r. de la Victoire	3	100	U
		rue De Lattre De Tassigny	r. de la Victoire	ave de Verdun	4	30	O
		rue François 1er	r. Carnot	r. Ernest Renan	5	10	O
		rue Gambetta	r. Mougeot	place De Gaulle	4	30	O
		rue Gambetta	r. E. Gisors	r. Mougeot	3	100	U
		rue Gambetta	r. de la République	r. E. Gisors	3	100	U
		rue Godard JEANSON	r. Paul Bert	r. des Capucins	5	10	O
		rue Lalande	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue Michelet	ave de la République	r. François 1er	5	10	O
		rue Pasteur	r. Paul Bert	place De Gaulle	4	30	O
		rue Paul VERLAINE	r. du Puits Rovau	r. de Vergy RD 384	5	10	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	rue du Puits ROVAU	r. Godard Jeanson	r. Paul Verlaine	5	10	O
		rue du président Carnot	r. de la République	r. Lalande	4	30	O
		rue des Carpières	ave de Parchim	giratoire RD 8	5	10	O
		rue Anatole France	victor Hugo	andré Barbaux	4	30	O
		av. du général Giraud (RD 2)	ave Bérégovoy	RD 384 rte de Vergy	3	100	O
		rue des Clefmonts (RD 8)	ave des Etats-Unis	limite communale	5	10	O
		rue des Tanneurs (D 67B)	ave Pasteur	ave Alsace-Lorraine	4	30	O
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Tanneurs	r. des Lachats	3	100	U
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Lachats	av. des Etats-Unis	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	r. des Clefmonts	rte de Nancy RN 4	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	av. Alsace-Lorraine	r. des Clefmonts	3	100	O
		av. de la République (RD 384)	r. Cne de Paris	r. Gambetta	3	100	U
		rue Jean Jaures (RD 384)	ave de la République	r. du gén. Maistre	4	30	O
		rue Jean Jaures (RD 384)	r. du gén. Maistre	r. Despres	4	30	O
		rue de Vergy (RD 384)	r. Jean Jaures	r. Paul Verlaine	4	30	O
		route de Vergy (RD 384)	r. Paul Verlaine	rte de Wassy	3	100	O
		av. Marius Cartier	r. Gambetta	De Lattre De Tassigny	4	30	O
		av. de Verdun	r. Lalande	r. du gén. Sarrail	4	30	O
		av. de Verdun	r. De Lattre De Tassigny	r. Lalande	3	100	U
		av. du gén. Sarrail	r. Jeanne d'Arc	r. Frachon	4	30	O
		av. du gén. Sarrail	r. de Verdun	r. Jeanne d'Arc	3	100	O
		av. du général Sarrail	ave Benoit Frachon	RN 4	4	30	O
		déviation nord (RD 635)	fin 2 voies	début 2 voies	3	100	O
		déviation nord (RD 635)	fin 3 voies	fin 2 voies	3	100	O
		déviation nord (RD 635)	rte de Vitry	fin 3 voies	3	100	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	ave de la Loubert	limite communale	4	30	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	RN 4	ave de la Loubert	4	30	O
		route de Nancy (RD 384)	r. des Etats-Unis	giratoire	3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	route de Nancy (RD 384)	limite du bâti	limite communale	2	250	O
		route de Nancy (RD 384)	r. colonel Entrevan	limite du bâti	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur RN 67	échangeur RD2	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur est	échangeur RN 67	2	250	O
		déviation Sud RN 4	RD 2 rte de Wassy	RN 67 rte de Chaumont	2	250	O
		déviation Sud RN 4	échangeur RD2	échangeur Ouest	2	250	O
		rte de Vitry (RN 4)	échangeur Ouest	limite communale	2	250	O
		rue roger Salengro (RN 67)	giratoire RN 4	r. Michelet	3	100	O
		rue de la Cne de Paris (RN67)	place Briand	ave de la Belle Forêt	4	30	O
		rue Paul Bert (RN 67)	av. Pasteur	r. Godard Jeanson	3	100	O
		rue Paul Bert (RN 67)	r. Godard Jeanson	av. Bérégovoy	3	100	O
		route de Joinville (RN 67)	r. Bérégovoy	r. des Loyes	3	100	O
		route de Joinville (RN67)	r. des Loyes	r. Pierr Martin	3	100	O
		av. Jean-Pierre Timbaud (RN67)	r. Pierre Martin	r. de Savoie	3	100	O
		av. Pierre Bérégovoy (RN 67)	r. Paul Bert	giratoire rte de Joinville	3	100	O
		av. de la Belle Forêt (RN 67)	r. de la Cne de Paris	ave Pasteur	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Carnot	r. Cne de Paris	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Michelet	place de la République	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	place de la PRépublique	r. Carnot	4	30	O
		RN 67 - vers Joinville	r. de Savoie	limite communale	3	100	O
		SNCF/BLESME/ CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O
52449	Saints Geosmes	RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D428		3	100	O
			Traversée du territoire communal depuis le carrefour avec la D428		2	250	O
52447	Saint-Ciergues	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52453	Saint-Maurice	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52455	Saint-Thiebault	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52457	Saint Vallier sur Marne	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52456	Saint-Urbain-Maconcourt	RN67	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	O
52469	Semoutiers-Montsaon	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'autoroute A5		3	100	O
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52320	Soncourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52480	Suzannecourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52488	Thivet	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52490	Thonnance les Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52493	Torcenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52332	Val de Meuse	A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		RD74	entre les 2 carrefours avec la RD417 (du PR39+190 au PR 41+140)		4	30	O
52500	Valcourt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	O
52506	Vaudrémont	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52509	Vaux sous Aubigny	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52512	Vecqueville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52514	Verbiesles	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52518	Vesaignes sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52519	Vesvres sous Chalancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52524	Vignory	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52529	Villegusien le Lac	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52534	Villiers en Lieu	SNCF/BLESME/ CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52535	Villiers le Sec	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
		RD65	de limite commune Chaumont au carrefour avec RD10C (PR51+050)		3	100	O
		SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52536	Villiers les Aprey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52538	Villiers sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52548	Vraincourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

-pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,

-pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

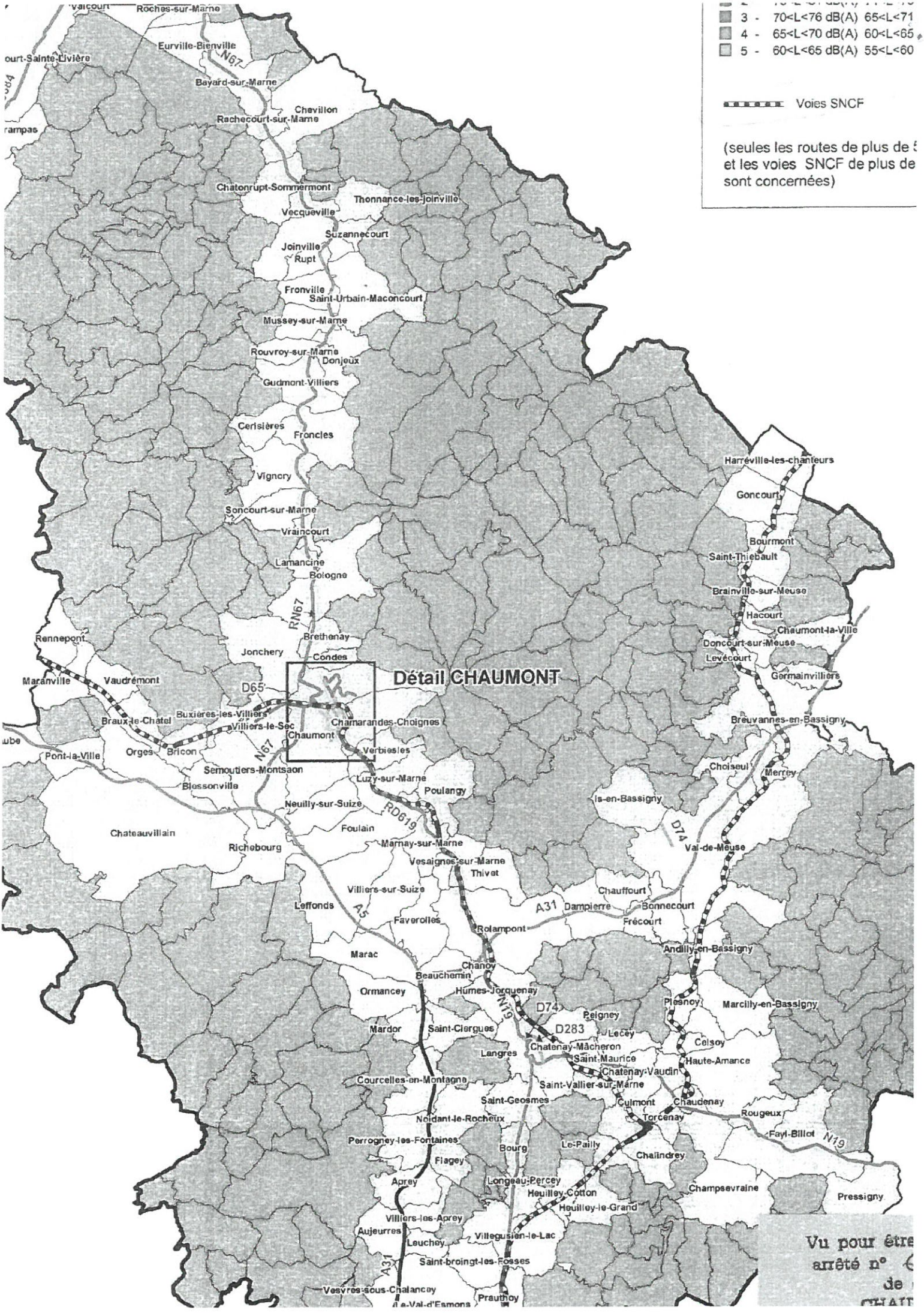
(#)U = rue en U - O = tissu ouvert. Les notion de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

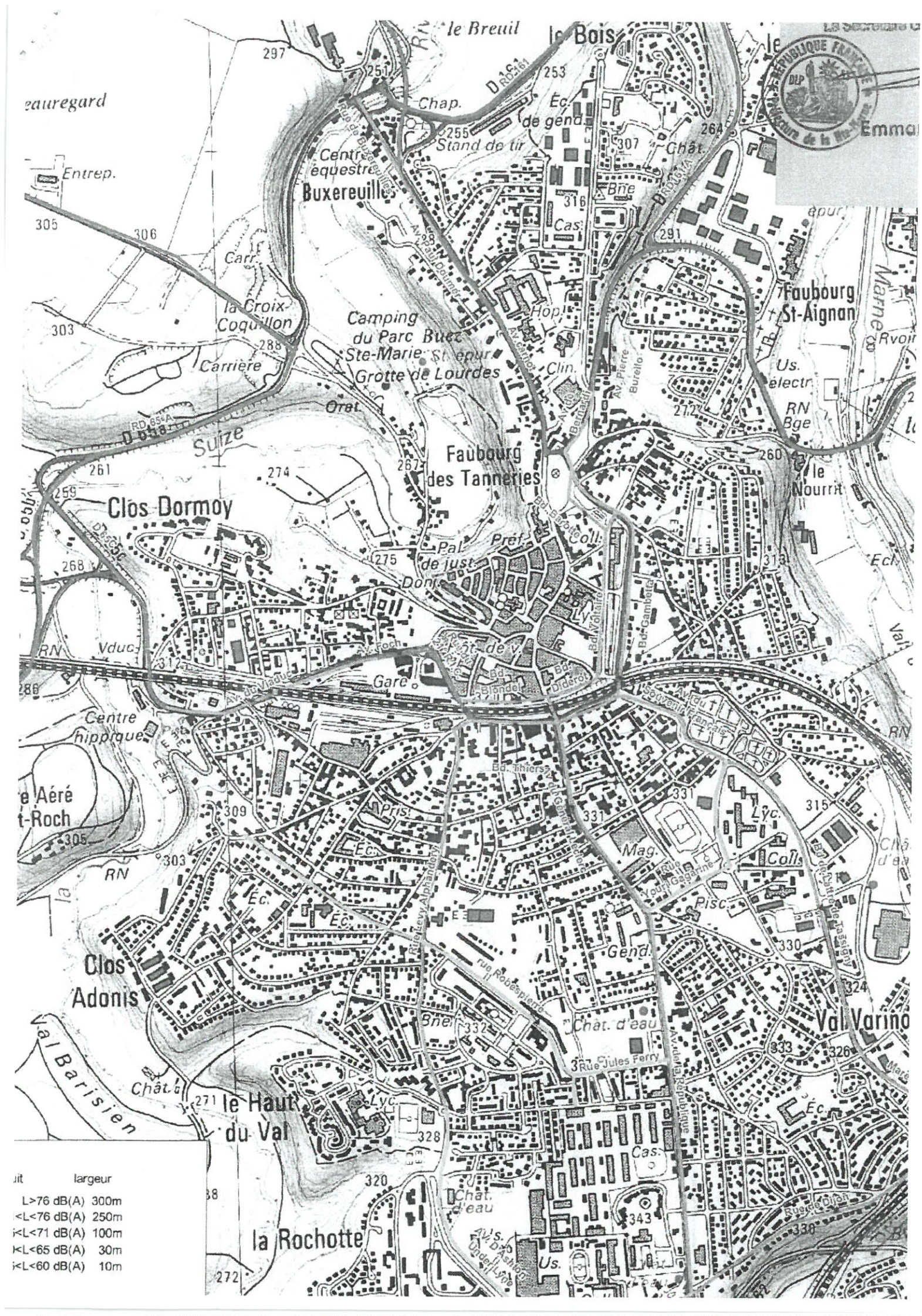
Vu pour être annexé à notre
arrêté n° en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010
Le Préfet

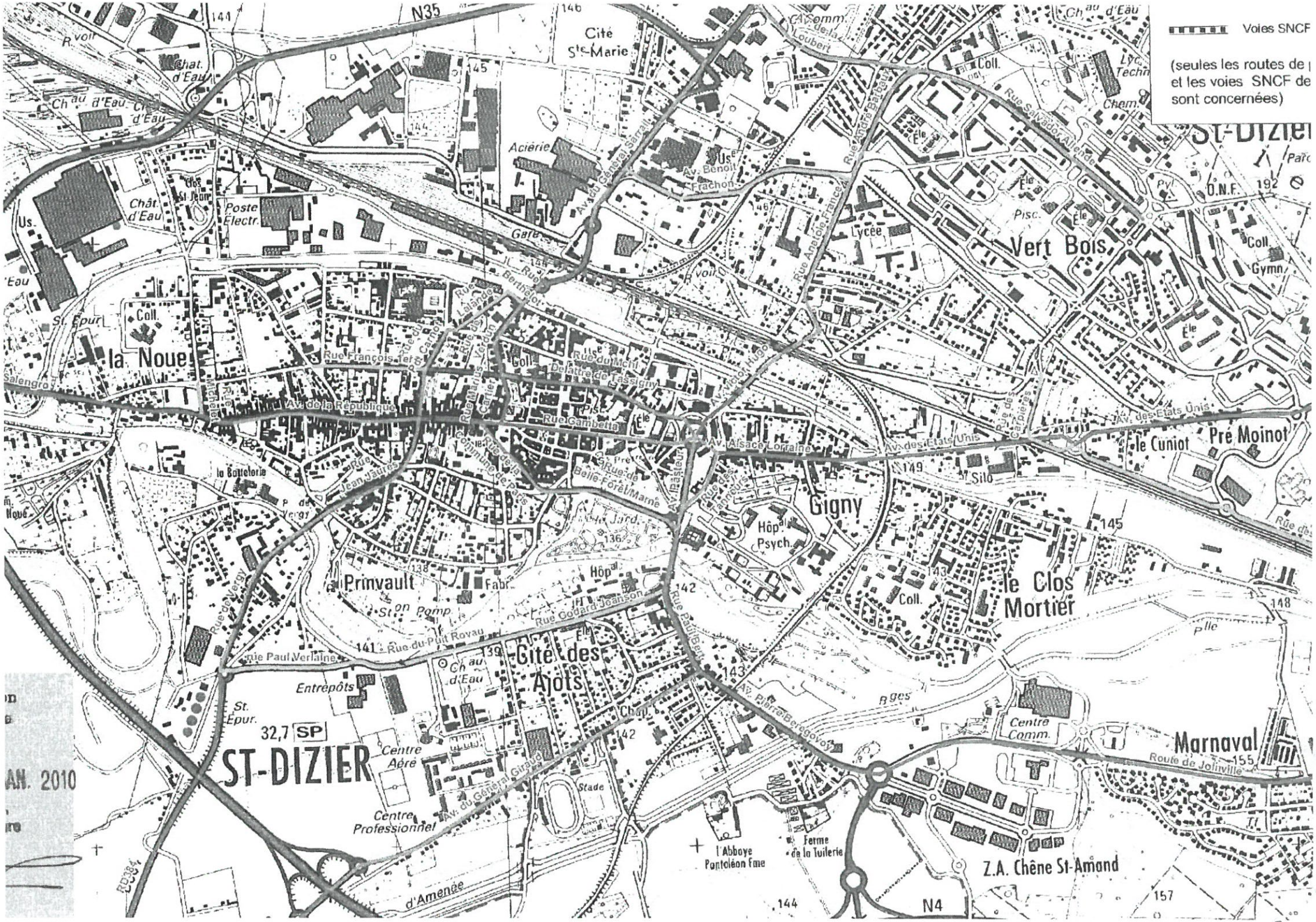
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Hte-Marne

Emmanuel GÉRAT


3 - 70<L<76 dB(A) 65<L<71
4 - 65<L<70 dB(A) 60<L<65
5 - 60<L<65 dB(A) 55<L<60
Voies SNCF
(seules les routes de plus de
et les voies SNCF de plus de
sont concernées)
Détail CHAUMONT
Roches-sur-Marne
Eurville-Bienville
Bayard-sur-Marne
Chevillon
Rachecourt-sur-Marne
Chatonrupt-Sommermont
Thonnance-les-Joinville
Vecqueville
Suzannecourt
Joinville
Rupt
Fronville
Saint-Urbain-Maconcourt
Mussey-sur-Marne
Rouvroy-sur-Marne
Donjeux
Gudmont-Villiers
Cerisières
Froncles
Vignory
Soncourt-sur-Marne
Vraincourt
Lamancine
Bologne
Brethenay
Jonchery
Condes
Rennepont
Maranville
Vaudrémont
Buxières-les-Villiers
Braux-le-Châtel
Villiers-le-Sec
Chaumont
Chamarandes-Choignes
Verbiesles
Orges
Bricon
Pont-la-Ville
Semoutiers-Montsaon
Blessonville
Luzy-sur-Marne
Poulangy
Neuilly-sur-Suize
Foulain
Chateauvillain
Richebourg
Marnay-sur-Marne
Vesaignes-sur-Marne
Thivet
Villiers-sur-Suize
Leffonds
Faverolles
Rolampont
Marac
Chanoy
Beauchemin
Ormancey
Humes-Jorquenay
Mardor
Saint-Ciergues
Langres
Courcelles-en-Montagne
Saint-Geosmes
Noidant-le-Rocheux
Perrogney-les-Fontaines
Flagey
Aprey
Villiers-les-Aprey
Aujeurres
Leuchey
Saint-broingt-les-Fosses
Vesvres-sous-Chalancey
Prauthoy
Harréville-les-chanteurs
Goncourt
Bourmont
Saint-Thiebault
Brainville-sur-Meuse
Hacourt
Chaumont-la-Ville
Doncourt-sur-Meuse
Levécourt
Germainvilliers
Breuvannes-en-Bassigny
Choiseul
Merrey
Is-en-Bassigny
Val-de-Meuse
Chauffourt
Dampierre
Bonnecourt
Frécourt
Andilly-en-Bassigny
Plesnoy
Marcilly-en-Bassigny
Peigney
Lecey
Celsoy
Haute-Amance
Chatenay-Mâcheron
Saint-Maurice
Chatenay-Vaudin
Saint-Vallier-sur-Marne
Culmont
Chaudenay
Rougeux
Torcenay
Fayl-Billot
Le-Pailly
Chalindrey
Bourg
Longeau-Percey
Heuilley-Cotton
Heuilley-le-Grand
Champsevraine
Pressigny
Villegusien-le-Lac
Le-Val-d'Esnoms
N67
RN67
D65
RD619
D74
D283
N19
A5
A31
Vu pour être
arrêté n°
de


le Breuil
le Bois
Chap.
Stand de tir
Centre équestre
Buxereuille
Entrep.
la Croix Coquillon
Carrière
Camping du Parc Buet
Ste-Marie
Grotte de Lourdes
Orat.
Suize
Faubourg des Tanneries
Clos Dormoy
Pal de just
Gare
Centre hippique
Clos Adonis
Val Barisien
le Haut du Val
la Rochotte
Faubourg St-Aignan
Marne
le Nourrit
Val Varino
Chât. d'eau
Rue Jules Ferry
Lyc.
Mag.
Gend.
Cas.
Us.
Bne
Prés.
Pisc.
Colls.
Ec.
Hop.
Clin.
Pref.
RN
RD 654A
D 658
D 161
D 161A
Av. du Viaduc
Bd. Thiers
Bd. Diderot
Bd. Gambetta
Av. du Général Leclerc
Av. de la République
Rue de Dijon
Rue Robespierre
Rue Youri Gagarine
Av. du Souvenir Français
Av. Pierre Burello
Av. Paul Doumer
Rue de Buxereuilles
Rue Alphandéry
Rue de Tassigny
Av. d'Ashton
Rue Lyndon
Rue Voltaire
Rue Bernadotte
Rue Foch
Rue Blondel
Rue Diderot
Rue Bd. Thiers
Rue Bd. Gambetta
Rue Bd. Voltaire
Rue Bd. Bernadotte
Rue Bd. Diderot
Rue Bd. Blondel
Rue Bd. Foch
Rue Bd. Viaduc
Rue Bd. Suize
Rue Bd. Marne
Rue Bd. Val Barisien
Rue Bd. Val Varino
Rue Bd. Clos Adonis
Rue Bd. Clos Dormoy
Rue Bd. Faubourg des Tanneries
Rue Bd. Faubourg St-Aignan
Rue Bd. le Nourrit
Rue Bd. le Bois
Rue Bd. le Breuil
Rue Bd. Buxereuilles
Rue Bd. Entrep.
Rue Bd. Carr.
Rue Bd. Carrière
Rue Bd. Orat.


Voies SNCF
(seules les routes de
et les voies SNCF de
sont concernées)
ST-DIZIER
32,7 SP
la Noue
Vert Bois
Gigny
le Clos Mortier
Marnaval
Cité Ste-Marie
Aciérie
Poste Electr.
Gare
Lycée
Pré Moinot
le Cuniot
Princault
Cité des Ajots
Centre Aéré
Centre Professionnel
Entrepôts
Z.A. Chêne St-Amand
Ferme de la Tuilerie
l'Abbaye Pontoléon Fme
Centre Comm.
Hôp. Psych.
Stade
Av. de la République
Av. Alsace Lorraine
Av. des Etats Unis
Rue Gambetta
Rue Godard Jeanson
Rue du Puit Royau
Rue Paul Verlaine
Route de Joinville
N35
N4
RD384
d'Amenge